TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. P. PESCE-MAINERI,

Docteur en droit, Avocat à Gênes (Italie).

Le sujet que l'honorable Commission pénitentiaire internationale a bien voulu me confier évoque le plus grave des problèmes politico-juridiques et sociaux, dont l'étude s'offre aux hommes de gouvernement, aux hommes de science et de cœur et dont la solution — qu'on ne peut différer — s'impose à leur conscience: je veux dire, le salut de la jeunesse en péril — le relèvement de la jeunesse égarée. Problème formidable, qui se lie étroitement à la première et à la plus haute fonction de l'Etat qui est celle de protéger, c'est-à-dire celle d'« une grande tutelle jointe à une grande éducation », mission à laquelle — suivant la pensée d'un insigne juriste italien (1) — se réduit tout bon système de gouvernement.

En effet, la tâche de ceux qui dirigent la société organisée en État est double: celle de *prévenir* toute forme de mal social — celle de *réprimer* dans chacun l'abus de son propre droit et les attentats au droit d'autrui.

L'homme de gouvernement s'acquitte bien du premier de ses devoirs quand, par tous les moyens appropriés, il s'applique à empêcher le mal qui est violation de l'ordre social et, si le mal s'est accompli, à préserver de ses

effets délétères le corps social. De ce principe dérivent les multiples explications de la fonction éducative, comprise dans son sens le plus large et qui devient ainsi une action sage, continue et vigilante de formation et de correction de l'individu et du milieu. Mais l'action préventive la plus sage peut être vaine: l'homme, soit par tendance innée, soit par excitation du dehors, tombe dans la violation de la loi, blessant ainsi et le droit individuel et le droit collectif: d'où la nécessité de se défendre contre les perturbateurs de l'ordre social et le droit de punir qui se manifeste dans les différentes formes de répression, depuis l'élimination de l'offenseur de la communauté menacée jusqu'à l'application des diverses quantités pénales correspondantes aux diverses qualités du délit.

Mais la peine n'exclut pas de son contenu rationnel l'idée de prévention, car étant, comme elle doit être avant tout, équivalent juridique du délit et étant un moyen efficace de rétablir l'ordre social violé, elle veut avoir le caractère de châtiment afflictif qui, tout en étant, comme il doit l'être, juste et approprié, c'est-à-dire une rétribution sage et proportionnée, doit pourtant être exemplaire pour obtenir soit un effet d'intimidation par rapport aux membres du corps social plus inclinés au mal, soit un résultat de correction et d'amendement du coupable.

La peine ainsi considérée, comme un instrument répressif et préventif à la fois, rappelle et complète ce qui est la raison même, naturelle et juridique, du pouvoir de punir qu'a l'Etat et révèle et explique l'alliance de ce pouvoir avec la loi morale, l'une modérant l'autre, en vue des buts suprêmes qui sont, dans l'ordre politique, la nécessité de la conservation sociale et le respect des droits absolus de la personnalité humaine, au delà des buts humains et contingents. Voilà la «grande tutelle» unie à la «grande éducation» dans le régime d'un sage gouvernement, qui ne sépare pas la raison même du droit collectif de celle du droit individuel, qui harmonise les exigences suprêmes de la vie sociale avec les fins légitimes et indestructibles de chaque individu.

On peut dire que ces principes fondamentaux recueillent le consentement universel et sont de tous les temps, en dépit de l'action contraire des opinions, des tendances, des écoles, expression des mœurs ou des contingences politiques d'une époque historique déterminée. Car les sentiments de justice et d'amour ont toujours été et seront toujours au fond de l'âme humaine qui, dans la plénitude du temps, se prononce irrésistiblement ou à travers les intelligences les plus ouvertes aux intuitions du *vrai* et aux conceptions équilibrées du *bien*, revendicatrices des droits absolus, éternels, immédiats que les lois de la nature accordent à l'homme — ou à travers la conscience du peuple — qui est généralement bon juge en ce qui le regarde — ou par mérite des gouvernants. Ainsi les philosophes de l'antiquité païenne, Pythagore, Socrate, Platon, Aristote, Plutarque et Cicéron, conçoivent déjà la peine comme une «médecine de l'âme qui libère l'homme du mal et le rend meilleur». Les canonistes du moyen âge développèrent à leur tour l'élément psychologique de l'amendement, jaillissant de l'essence même

du principe chrétien qui «ne veut pas la mort du pêcheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive», qui ne néglige donc pas la transformation intérieure du coupable (2).

C'est l'acheminement rapide vers une nouvelle théorie sur le fondement juridique de la peine, sur le fondement de tout le droit pénal et progressivement dans le domaine exécutif et pénitentiaire.

Je suis heureux de le rappeler. Pendant qu'une gloire de ma patrie — Cesare Beccaria — travaillait dans un noble but de civilisation à une profonde réforme dans la sphère juridique et pénale, un insigne juriste anglais, John Howard, réagissant contre la barbarie des régimes pénitentiaires de types différents, initiait la réforme du système des prisons, en s'inspirant de l'idée d'amender le condamné et en proposant les nouvelles formes disciplinaires qui devaient aider à obtenir un but si bienfaisant.

C'est un réveil de la conscience juridique et un progrès continu de la conscience politique dans la voie des plus nobles conquêtes, de Beccaria, Filangieri, Romagnosi, Carmignani à Carrara, Bentham, Feuerbach, Zachariae, Henke, Bauer, Kant, Röder, Hegel, Rossi... jusqu'à nos contemporains les plus éclairés, qui savent concilier le fondement même du droit de punir et de ses instruments avec le respect dû au sujet coupable qui — pour employer les paroles du grand Carrara — «conserve toujours en tant que personne humaine un droit et une dignité qu'on doit protéger dans la mesure où il est resté respectable et conserve ainsi le droit à la réhabilitation par le fait de s'être amendé».

C'est une transformation contemporaine, qui s'est manifestée et qui va en s'accentuant dans le domaine théorique de la criminalité et dans la sphère pénale-exécutive en vertu de la tendance toujours plus forte de l'esprit humain — tendance qui va du philosophe au juriste, de l'homme politique à l'homme de gouvernement, de la plèbe au prince et à la haute puissance spirituelle — vers le respect et la considération de la personnalité individuelle, tout en laissant intacts et prépondérants les droits de la communauté en vue de sa propre conservation et du bien public.

C'est ce nouvel esprit qui a réveillé et fait surgir les idéalités de la fonction éducative, grâce au système préventif, à travers le mécanisme des instituts correctionnels nouveaux ou renouvelés et avec la réforme de la discipline pénitentiaire.

Il était tout à fait naturel que les premières expériences fussent faites en faveur de la jeunesse moins réfractaire et même instinctivement plus souple et plus docile à l'esprit des nouvelles disciplines. Et ici encore c'est à mon pays qu'appartient la primauté. Car ce fut un italien, l'abbé Franci — ornement de ma ville natale — qui le premier imaginait et instituait à Florence — en 1677 — une *maison de refuge* à système cellulaire, destinée à abriter des jeunes gens mauvais sujets et vagabonds. Mais le très grand mérite d'avoir fondé le premier institut correctionnel dans un but d'amendement et de réhabilitation appartient au pape Clément XI — italien — qui, avec un *motu proprio* en date du 14 Novembre 1703, ordonnait qu'on construisit

à Rome une *maison de correction* pour les jeunes gens qui, n'ayant pas encore vingt ans, montraient une perversité au-dessus de leur âge en commettant des vols ou d'autres graves délits et qui, tombés aux mains de la justice, bien que mis en prisons tout à fait séparées, au lieu de sortir corrigés et amendés, retombaient dans de plus graves énormités — «ut qui inerti oberant instructi reipublicae serviant». Car — ainsi que le proclame encore gravée sur le marbre historique la noble inscription dictée par le pontife fondateur pour la célèbre institution qu'il avait crée — «parum est coercere improbos poena, nisi probos efficias disciplina»: précepte plein de sagesse qui fut profondément médité et adopté plus tard comme devise par le système préventif, dont l'éducation correctionnelle et la discipline pénitentiaire modernisée sont devenues la plus haute et positive expression.

Depuis cette époque on a et spécialement en Europe de vastes, réconfortantes et multiples applications du régime pénitentiaire, qui évolue à travers les différentes formes disciplinaires qui reflètent les trois types traditionnels, c'est-à-dire le système philadelphien, le système auburnien et le système irlandais (3). Mais c'est à ce dernier — qui prit racine en Angleterre — qu'appartient le mérite remarquable d'avoir appliqué au régime pénal l'idée d'amendement dans un but de réhabilitation, moyennant le travail encouragé par des récompenses appropriées et grâce à la rééducation à la liberté accordée sous condition, comme récompense à la bonne conduite et comme signe de l'amendement obtenu. Ce système marque évidemment un considérable progrès dans la réalisation du système préventif — progrès qui ne connut plus d'arrêt et qui détermina dans les Etats européens et dans l'Amérique du Nord beaucoup de fondations restées mémorables, dues à l'initiative privée et à l'organisation publique, dédiées de préférence à la préservation et au relèvement de la jeunesse masculine et féminine — où l'on voit constamment poursuivies les fins juridiques et politiques de la peine et l'objectif idéalement beau, moralement juste et socialement utile de la correction du coupable.

Et nous voici aux dernières conceptions de l'Ecole, en partie et imparfaitement traduites dans les plus récentes codifications des différents pays, qui furent souvent louablement devancées, dans le domaine pratique et expérimental, par l'initiative et par les associations privées, poussées par l'élan de leur conscience émue, tant est grande la force d'un sentiment élevé, tellement ses arguments savent prévaloir sur les froids postulats de la raison ratiocinante.

Eh bien, la solution du grand problème auquel se relie le sujet que je dois traiter, ne peut se trouver — à mon avis — qu'en suivant les principes et les méthodes qui ont marqué dans l'histoire des peuples de race les vicissitudes et les alternatives également glorieuses de leur chemin vers leurs hautes destinées de civilisation dans le monde; ce sont les principes, ce sont les méthodes puisés aux principes immuables de la justice absolue *erga omnes*, de la justice qui protège les droits *de tous et de chacun*, dans la plus sage harmonie, de la justice complétée dans sa réalisation pratique par ce

magnifique instrument de la fonction préventive qui illumine d'une lumière d'amour même les tristesses de la fonction répressive.

La voilà, la tradition de nos pays et je dirais presque qu'elle a la force d'une loi biologique, car elle reflète dans le temps les lois même de la vie. Voilà le classicisme historique qui représente les affirmations et les tendances instinctives, spirituelles, constantes de la personne humaine, vers la conquête *du vrai* pour l'accomplissement *du bien* dans toute son abondance, en vue de la grandeur individuelle et de l'utilité sociale.

* * *

A ce rapide exposé préliminaire de principes, de pensées, de sentiments, je confie mes modestes idées, mes propositions, mes vœux sur le III[e] sujet de la III[e] section des questions comprises dans le programme de notre Congrès.

L'idée de se préserver d'un mal déterminé nous porte nécessairement à considérer les causes et les effets de ce même mal: les causes pour les éliminer, les effets pour les empêcher ou pour en limiter, si cela est possible, les conséquences extrêmes.

Il est certain que l'infraction à la loi morale et aux règles positives en général, en laissant de côté les cas physio-psycho-pathologiques, est le résultat de l'absence ou de l'insuffisance en celui qui agit des freins moraux qui se forment et s'exercent à travers l'œuvre éducative individuelle, comme dans le milieu habituel ils se trempent ou dégenèrent. Il s'ensuit que les plus grands soins — pour être dans l'esprit d'une sage et vaste action préventive — doivent se donner à l'éducation, c'est-à-dire à la formation de l'individu et à l'amélioration du milieu où il vit.

On prescrit de traiter le sujet par rapport à la jeunesse notamment; mais je crois que la formation de l'adolescent doit s'accomplir dans une ambiance de moralité, et que l'immoralité de l'adulte se reflète toujours, d'une manière directe ou indirecte, tôt ou tard, sciemment ou non, sur l'âme de l'enfant, comme je tiens pour certain que parmi les causes nombreuses et disparates qui entraînent et pervertissent les masses juvéniles, celles qui dérivent du milieu dans lequel l'adolescent passe sa vie physique, intellectuelle et morale, occupent la première place; car on ne peut nier que la cause première du germe mauvais ne puisse se trouver que là où l'âme adolescente a reçu à travers les continuelles attractions du mal les impressions fondamentales qui entraînent la dégénérescence. Aussi l'action de l'Etat doit-elle être vigilante et

prompte et la coopération des citoyens empressée, pour procurer aux générations nouvelles des exemples efficaces de vertu et de bien: seulement ainsi, les nouveaux venus seront induits à y conformer leur genre de vie.

C'est dans ce champ que l'œuvre des pouvoirs publics doit se manifester, sage et puissante, moyennant les innombrables précautions que la raison et l'expérience indiquent comme les plus appropriées pour obtenir les résultats les plus étendus et les meilleurs.

Jamais on n'y mettra trop de soin, car les avantages qui dérivent de l'éducation publique sont inestimables pour la tranquillité et la prospérité du corps social: former, corriger, purifier le milieu, signifie éliminer une grande partie des causes extrinsèques qui entraînent généralement au mal — surtout ceux qui y sont déjà inclinés — signifie aider fortement toujours et bien des fois d'une manière décisive l'œuvre d'amendement à l'égard de ceux qui ont par-dessus tout besoin de tutelle, de sauvegarde, de la bonté des exemples — et ce sont particulièrement les tout jeunes!

Qui donc ignore les effets délétères de la contagion, les phénomènes du mimétisme, les formes caractéristiques de la délinquence occasionnelle, les déplorables effets pour l'adolescent de l'abandon à lui-même, qui équivaut à dire abandon aux mauvaises tendances personnelles, aux compagnies corruptrices, aux impressions extérieures, aux funestes commotions psychiques que le journal, le livre, les représentations scéniques et pornographiques de tout genre, les chroniques scandaleuses et mille autres manifestations déshonnêtes produisent en lui, en fécondant et en développant les germes toujours latents dans les organismes physio-psychologiquement prédisposés au mal? Et faut-il ajouter que les plus dangereusement exposés à l'influence des causes extérieures, du milieu, sont les plus jeunes — même s'ils sont normaux — les anormaux psychiques ultra-sensibles aux excitations du dehors et surtout les délinquants pervertis, chez lesquels nous savons que l'habitude criminelle devient permanente sous l'influence du milieu extérieur, pour des causes variées et occasionnelles, sans en exclure les causes organiques?

Il faut donc conclure que dans le domaine éthique et sociologique, où seulement des mœurs et de la sagesse des lois on peut

attendre un remède au mal, l'action préventive de l'Etat doit — avec la coopération zélée des citoyens — poursuivre l'*élimination des causes*, car à ce grand but se réduit en pratique tout le soin que l'Etat doit avoir pour la «grande éducation», reconnue absolument nécessaire dans le régime d'un bon gouvernement.

Mais le devoir des gouvernants ne peut évidemment se limiter à la discipline des manifestations collectives quelles qu'elles soient, aussi doit il comprendre le développement de la personnalité de chacun et des groupes sociaux — et très spécialement de la famille —, car si les *parties* sont bien formées et harmonisées entre elles, le *tout* sera lui aussi bien réglé, pour le plus grand avantage du corps social.

L'Etat déploiera donc avec raison tous ses soins envers ceux qui ont le plus besoin de sa protection, en usant même, s'il le faut, de moyens coercitifs contre ceux qui par leur conduite entravent son action protectrice, soit à l'égard des sujets eux-mêmes qui ont besoin de soins ou d'un régime de prévoyance spéciale, soit à l'égard de leurs parents ou de leurs tuteurs, dans le cas où ils n'accompliraient pas, comme ils le doivent, leurs fonctions respectives.

Et ce sera grâce à un système de très spéciale vigilance pour identifier et mettre à l'écart les fainéants et les vagabonds — qui constituent fréquemment de petites ou de grandes associations de malfaiteurs — pour signaler les mineurs, matériellement ou moralement abandonnés à eux-mêmes et les égarés; ce sera à travers les multiples œuvres d'assistance, de bienfaisance, de patronage, de refuge, de placement familial, d'éducation, d'instruction, de correction; ce sera — toujours dans le domaine de l'action préventive et surtout par rapport à la jeunesse — moyennant les précautions les plus rigoureuses pour empêcher la contagion du mal, soit qu'il vienne du contact avec l'adulte et avec son milieu, soit qu'il vienne des habituelles sources délétères — presse, théatre, spectacles, pornographie, jeu, scandale ambulant, mode licencieuse, alcoolisme, etc. — soit qu'il vienne d'attentats spécifiques à l'intégrité spirituelle de l'adolescent; bref, ce sera de tous les moyens de préservation possible, directs ou indirects, que l'homme de gouvernement se servira pour la formation de l'individu et du milieu où il vit — sans négliger, mais en alimentant même, cet élément divin que la raison et l'expérience nous disent être le meilleur

rempart et la plus grande force de la mission éducative — je veux dire cette «bella, immortal, benefica Fede ai trionfi avvezza» (Manzoni) «sopra la quale ogni virtù si fonda» (Dante, Paradiso XXIV).

Moyennant tout cela, l'Etat aura sagement pourvu, à mon avis, d'une manière préventive, médiate, générale, à préserver des périls immanents de l'égarement, ceux qui ont le plus besoin de ses soins et, par conséquent, y ont le plus de titres — les jeunes.

En cela, dans la *préparation* du sujet *ab initio*, dans sa formation morale et intellectuelle, dans l'éloignement des contacts dangereux, dans la vision du beau et du bien qu'on lui a révélée, dans la bonté des exemples, je dirais presque dans son *immunisation*, je vois le premier et le plus sûr moyen de le sauvegarder de l'influence corruptrice de toutes les impressions délétères extérieures.

Qu'on me permette d'introduire ici une proposition que j'ai déjà communiquée au IIe Congrès national italien des Sociétés de patronage pour les mineurs et pour les prisonniers (Turin, 1912) et au IIe Congrès international pour la protection de l'enfance (Bruxelles, 1921), proposition qui soutient l'opportunité d'étendre au delà de l'habituelle période légale de minorité le régime de tutelle propre aux mineurs, pour ceux d'entre eux qui ne paraîtraient pas mûrs et pas encore aptes à devenir *sui juris* — et ceci dans le but de leur conserver plus longtemps les avantages du régime de tutelle. Ce serait le contraire de l'émancipation, ce serait un ajournement de la majorité qui devrait être décidé, cas par cas, par le magistrat des mineurs, ou par le magistrat «préventif», ou par le président du tribunal ordinaire, ou par le tribunal spécial, suivant les endroits; ce serait une période de temps ajoutée à la durée ordinaire de la pleine sujétion légale, qui continuerait tant que le mineur se montrerait inapte à posséder et à exercer tous les actes de la vie civile. Il est à peine besoin de dire que des dispositions spéciales devraient régler ces *cas exceptionnels* dans le domaine civil, et corrélativement, dans le domaine pénal, par rapport au genre des infractions, afin de ne pas négliger les intérêts de la défense sociale.

* * *

Il est certain que l'art représentatif est parmi les plus suggestifs et que, par conséquent, si son but est mauvais, il est des plus dangereux, surtout pour les âmes des spectateurs les plus jeunes et impressionables. Il s'ensuit que la pornographie — que j'appelle l'art de l'impudeur — et le cinéma — trop souvent impudique et désordonné — doivent être mis aujourd'hui parmi les causes spécifiques les plus puissantes et les plus redoutables des égarements de la jeunesse.

Nous connaissons tous l'audace, qui n'est que trop faiblement combattue, de la spéculation pornographique et des publications immorales et la merveilleuse puissance suggestive du cinéma, qu'il tende à un but bienfaisant, éducatif, ou qu'il tende, ce qui est désolant, à un but malfaisant. L'image, la presse, la représentation graphique ou scénique peuvent être — et sont malheureusement — des instruments d'un mal contagieux tels que l'Etat a indubitablement le droit et le devoir d'intervenir pour les régler.

Quant à la pornographie, les dangers et les dommages qu'elle cause à la société ont été tellement reconnus et ont tant préoccupé les gouvernements des nations civilisées qu'en 1893 on tint à Londres un congrès important qui donna lieu à la création d'un Bureau International, siègeant à Genève, dans le but de combattre la littérature immorale. D'autres congrès suivirent, à Lyon, à Leipzig, à Cologne, à Bordeaux. Mais plus concluant que les précédents fut le congrès tenu à Paris en 1908, qui porta à la Conférence Internationale de 1910 entre les représentants officiels de dix-sept Etats. On y fixa les bases d'une convention internationale, dont sont issues les lois qui sont actuellement en vigueur dans les Etats qui y participèrent ou y adhérèrent.

Dans la même année 1910, la France prenait l'initiative d'une nouvelle et plus importante conférence internationale «à l'effet de rechercher les moyens de combattre la circulation et le trafic des publications obscènes». Cette très importante conférence fut tenue à Genève le 12 septembre 1923, sous les auspices de la Société des Nations qui, dans sa 3e assemblée du 28 septembre 1922, avait adhéré pleinement à l'initiative.

Nous devons être vivement satisfaits d'un réveil aussi considérable de l'opinion publique autour d'un problème moral, social et juridique de la plus haute portée, et des résultats concrets déjà obtenus — car, à la date même de la Conférence de Genève, on rédigea une «convention internationale pour la répression de la

circulation et du trafic des publications obscènes» — «en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un des actes énumérés dans la dite convention». Suit, à l'art, 1er, nos. 1, 2, 3, 4, une énumération très détaillée.

Nous sommes spécialement satisfaits: 1° de l'inclusion dans cette énumération des films cinématographiques — inclusion qui n'avait pas été faite dans le projet de convention de 1910; 2° de la punition du commerce obscène «même non public» (art. 10 n° 9); 3° du vœu exprimé par l'importante conférence concernant les délits commis au préjudice de mineurs. On lit au n° 4 de l'acte final: «de l'avis général de la conférence, les délits d'offre, de remise, de vente ou de distribution d'obscénités devraient être considérés comme plus graves, lorsqu'ils sont commis à l'égard des mineurs». «La conférence émet le vœu que chaque législation édicte une aggravation de peine si l'offre, la remise, la vente ou la distribution d'obscénités est faite à la jeunesse.»

Après cela, personne ne pourra me contredire si j'affirme que l'action *intérieure* du gouvernement de tout pays qui se respecte et prend à cœur l'honneur et le bien-être de ses enfants, doit consister dans une répression rigoureuse, sans pitié et je dirais presque féroce (tant l'indignation m'enflamme) de toute manifestation qui, en un mot, constitue une offense aux bonnes mœurs. En effet, on ne peut avoir ni indulgence ni pitié envers celui qui, par pure perversité — faisant le mal pour le mal — ou par immonde amour du lucre, attente au patrimoine spirituel de la patrie, représenté par la conscience, les mœurs et l'honorabilité des citoyens. Je voudrais que tout Code pénal, s'exprimant d'une manière large, claire et indiscutable, frappe de sanctions pénales très sévères, par leur genre et par leur importance, quiconque offense les bonnes mœurs par des écrits, des dessins, des images, des peintures, des sculptures, des photographies, des manifestes, des emblèmes ou autres objets, en les préparant, en les fabriquant, en les imprimant, en les reproduisant, en les recélant, en les important, en les exportant ou simplement en les transportant, pour en faire ou en faire faire commerce, même s'il n'est pas public, c'est-à-dire exhibition, exposition, vente, distribution ou signalement, sous n'importe quelle forme et de n'importe quelle manière. Je voudrais qu'on punisse également celui qui fait l'apologie de l'immoralité et de quelque

façon qui ce soit y pousse les autres. Et puisque la presse immorale — le livre, le journal, le fascicule qui recherchent et exaltent les pires instincts — doit être considérée comme aussi dangereuse que l'expression graphique qui excite et assouvit la malsaine avidité des yeux, je voudrais aussi étendre au simple citoyen le droit d'agir contre le coupable du délit d'outrage à la moralité publique. Toutefois, je le répète, les règles du droit de poursuite devraient être non seulement énergiques, mais précises, pour éviter l'incertitude chez le juge et l'inégalité et la variabilité des jugements à l'égard des justiciables, au détriment du prestige de la loi et de la force d'exemple que doivent avoir ses sanctions sévères, dans une chose si essentielle pour le prestige de la moralité. Et on ne saurait trouver licite que ce qu'on appelle «les droits de l'art» puissent s'affirmer en une opposition orgueilleuse aux exigences du bien public. Quels que soient le but et la fonction qu'on veuille attribuer à l'art, il ne doit certes pas, dans les rapports sociaux, léser les droits de la société elle-même. Je répète avec Max Nordau que la divine chose qu'est l'art ne peut pas devenir le dernier asile où se réfugient les malfaiteurs pour se soustraire au châtiment.

Moyennant tout cela — car je ne sais comment on le pourrait autrement — je crois que la jeunesse surtout pourra être préservée d'une des causes les plus puissantes de corruption — puissantes surtout parce qu'elles sont sournoises et bien souvent ignorées dans leurs sources cachées et dans leurs ruisseaux tortueux —, l'obscénité... à projection fixe.

Et me voici à la projection mobile.

Le cinéma peut et doit être un facteur d'éducation, de culture et de civilisation; mais, au contraire, *en s'industrialisant*, il a beaucoup perdu de sa dignité primitive. Eh bien, puisque l'Etat a le droit et l'obligation d'empêcher que les publiques manifestations de l'art ne nuisent, en dégénérant, au lieu de servir aux citoyens, il peut et il doit défendre les abus et les écarts de ce nouvel instrument comme de tout autre qui passionne et intéresse à un si haut point l'opinion publique. On ne peut nier en effet que les spectacles cinématographiques, à cause de la puissance de suggestion et de diffusion qui leur est propre, s'ils ne sont pas rigoureusement contrôlés par l'action mutuelle des organes privés et de l'Etat, ne puissent constituer un facteur de dissolution pour les saines éner-

gies morales et physiques du peuple et devenir particulièrement délétères pour le développement organique et l'éducation de la jeunesse; et qu'au contraire, s'ils contribuent à la diffusion de notions et d'exemples aptes à ennoblir la vie, ils ne puissent constituer un utile instrument d'équilibre, d'éducation et de culture. Et on ne peut pas ne pas tenir compte de l'enseignement de la science spécialisée qui nous avertit que, parmi toutes les inventions modernes, celle du cinéma tient la première place pour les troubles graves qu'il cause à l'organe de la vue, au système nerveux et à toutes les branches de la sensibilité externe et interne et pour les affections intenses et profondes qu'il détermine dans la vie psychique. L'influence même du livre qui, pourtant, est doué de tant de force comme véhicule d'impression, pâlit — nous dit-on — vis-à-vis de celle de l'écran cinématographique, surtout parce que les organes les plus aptes à recevoir des sensations vives, nettes et rapides, sont en jeu. Après la réalité, le cinéma démeure la source la plus fidèle et la plus efficace des émotions. En étudiant les effets du cinéma par rapport à la pathologie de l'esprit, on a observé que les motifs sexuels poussent d'une manière spéciale la foule des adolescents dans les théâtres. Si les jeunes gens normaux éprouvent un grand dommage du fait des excitations sexuelles répétées, pour ceux d'une précocité anormale le cinéma devient tout spécialement dangereux. A cet égard, l'homme de science conclut en affirmant que le cinéma représente un grave péril pour les adolescents, de sorte que «ce serait une excellente œuvre de prévention que celle de les éloigner sans exception de la plupart des spectacles cinématographiques, tout en remarquant que ce procédé serait aussi une bonne mesure prophylactique pour tous ceux qui ont des tendances héréditaires ou acquises à des troubles ou à des maladies du système nerveux». Mais l'influence nuisible des spectacles cinématographiques se manifeste surtout d'une manière évidente dans le domaine de la criminalité. Les cas rapportés par la littérature médico-légale et par les chroniques de tous les pays, dans lesquels la poussée et la pensée criminelle se montrent en rapport étroit avec l'action du cinéma, sont innombrables. Il y a une catégorie de sujets criminels et amoraux dans lesquels l'élément morbide fait complètement défaut et chez qui domine seulement l'influence de la suggestion et de l'imitation. Ces sujets

trouvent au cinéma une source d'inspiration et ils en subissent la fascination. «Tels sont les jeunes délinquants auxquels le plus souvent le cinéma révèle leurs penchants criminels en réveillant dans leur conscience la disposition au crime.» La participation du cinéma à la criminalité des mineurs apparaît, de cette façon, très grande. «De très nombreux cas de crimes commis par imitation de ceux représentés au cinéma ont été attestés d'une manière irréfutable. Les observations faites amènent à la conclusion que de tels spectacles contribuent à augmenter la criminalité et surtout la criminalité juvénile. Ils sont, à tout âge, dans les esprits prédisposés au crime, une incitation telle qu'elle peut les déterminer à l'action et il devient enfin une véritable école de perfectionnement pour les délinquants de métier.» Les cas de jeunes gens qui ont volé ou commis des escroqueries pour se procurer l'entrée au cinéma, pour satisfaire leurs désirs malsains des vilaines choses qu'ils y avaient apprises, sont innombrables, tandis que la multitude de ceux pour qui le cinéma a été l'école du crime, de l'ignominie et de la perdition, est incalculable. Des enquêtes faites par moi sur un nombre considérable de jeunes gens prévenus et condamnés ne me permettent pas de douter de l'influence des spectacles cinématographiques comme cause directe, manifeste et même avouée de l'action criminelle: l'expérience de beaucoup de magistrats et de médecins spécialisés dans la branche de la psycho-pathologie infantine, dont je possède les rapports, aboutit à la même conclusion. Et un médecin spécialiste a mis à ma disposition une intéressante et riche collection de photographies où la correspondance entre les multiples manifestations du délit accompli et le répertoire cinématographique qui tire précisement ses inspirations des exploits des bas-fonds, est évidente et impressionnante. Une étude intéressante faite dans un esprit scientifique sur les instincts des anormaux psychiques conclut à la remarque que le réveil des tendances les plus basses chez ces sujets est dû en grande partie au cinéma, «qui doit surtout sa fortune à la funeste fascination que la criminalité exerce sur les sujets tarés, tandis qu'il a excité les passions des foules en révélant fatalement les germes latents des pires instincts». Enfin, la science nous apprend par ses expériences que le cinéma tient une place, et non des moindres, parmi les causes occasionnelles des maladies nerveuses et mentales. C'est

que les scènes présentées par le cinéma, avec la même vivacité de sensation qui fait ressortir les faits, pénètrent immédiatement dans l'âme, l'émeuvent et la conquièrent comme l'a observé Horace:

Segnius irritant animos demissa per aurem
Quam quae sunt oculis subjecta fidelibus et quae
Ipse sibi tradit spectator.....

et selon la pénétrante observation d'un éminent critique d'art italien: «tout ce qui entre par les yeux comme un spectacle précis, évident, bien défini, agit sur l'âme mille fois plus que ce qu'on lit, c'est-à-dire mille fois plus que ce qui exige une fatigue intellectuelle pour être traduit en représentation par l'esprit [1]».

Il est donc facile d'imaginer la pernicieuse influence de l'écran cinématographique sur l'âme juvénile.

Ces rapides considérations, dont j'ai emprunté la substance à mon rapport au IIe Congrès international pour la protection de l'enfance sur un sujet analogue à celui que j'ai l'honneur de traiter aujourd'hui [2]), prouvent, à mon avis, d'une manière irréfutable, qu'il faut — et cela est de plus en plus urgent — qu'un instrument si puissant d'éducation publique, de culture et de jouissance artistique ne manque pas à sa mission civilisatrice, en causant un vrai préjudice à la société, par les dommages qu'il porte à la santé physique et à l'hygiène morale des adolescents, spécialement par les germes de criminalité qu'il féconde, par les outrages infligés à la moralité, par les blessures dont il menace la patrie.

Eh bien, je crois que l'assainissement des productions cinématographiques ne peut efficacement se réaliser que moyennant la censure préventive et obligatoire de l'Etat — unique remède que l'on puisse opposer à une force qui se manifeste extérieurement comme l'est au plus haut degré le cinéma, quand la force intérieure de l'éducation, des sentiments de moralité et de conscience est impuissante à en réfréner la violence dissolvante.

---

[1]) Le sénateur Corrado Ricci.

[2]) C'est à ce Rapport que je veux me référer, soit pour le développement de mes pensées, soit pour les sources de mes citations et pour les principaux éléments de statistique (Deuxième Congrès international de la protection de l'Enfance — Bruxelles 1921 — t. I, Rapports, p. 215. Voir ses vœux à p. 309 et 311 du t. III, compte rendu; et voir l'ordre du jour Pesce-Maineri approuvé par le VIe Congrès National Italien pour la Moralité publique, Milan, avril 1923, *Actes du Congrès*, p. 56).

Mais si la censure devait mal fonctionner, il vaudrait mieux qu'elle n'existât pas et qu'elle fût remplacée par la police ou par des organes privés. Et voici comment elle devrait fonctionner, à mon avis, pour produire de bons fruits et non de mauvais.

Avant tout, les commissions de censure devraient être composées de membres très bien sélectionnés et qui offrent toutes garanties d'honnêteté, de capacité et d'équilibre. Le choix inconsidéré des censeurs peut seul expliquer un fait qu'on déplore et qui suscite l'étonnement, celui de regrettables projections cinématographiques permises et tolérées, même là où règne la censure préventive et obligatoire et où ne manquent pas de sévères prescriptions prohibitives et des règlements d'application... parfaitement inappliqués. Les catégories de personnes parmi lesquelles on recruterait les censeurs, devraient être fixées en ayant surtout égard aux buts politico-sociaux de l'institution de la censure cinématographique — buts de nature préventive et répressive, notamment dans l'intérêt de la jeunesse qui a le plus grand droit à la tutelle publique, parce qu'elle en a le plus grand besoin, sans oublier la considération que la jeunesse mineure constitue un pourcentage élevé du public du cinéma. En s'inspirant de ces idées, la première place dans la grande commission des censeurs d'Etat devrait être donnée à l'éducateur, au père et surtout à la mère de famille, dont la compétence, je dirais presque spécifique en matière de délicatesse, d'éducation et de sentiment, me semble incontestable. Les membres hommes du jury chargé de juger devraient être choisis, suivant un critérium de sage harmonie, parmi les membres des associations de moralité, des comités de défense de l'enfance, des œuvres de protection de la jeunesse et du peuple — et non pas autrement. Car il est évidemment opportun que la fonction de censeur soit surtout confiée à ceux qui, par devoir naturel ou social, exercent la tâche d'éduquer et de protéger les mineurs. *The right man in the right place.* — Président de la commission: un magistrat appartenant si possible à la magistrature de l'enfance. Les degrés de juridiction devraient être deux, ne fût-ce que pour le respect dû aux légitimes intérêts de l'art et de l'industrie. La commission de censure devrait être unique pour éviter les erreurs et les contradictions dans les directives et dans les décisions.

Pour mon compte, je souhaite que les mères de famille soient

admises dans les commissions de censure — aux deux degrès de juridiction — en nombre égal à celui des mandataires des associations charitables et je souhaite encore, en considération de la noblesse du but, que, lorsque la divergence de vues dans la censure du travail cinématographique serait exprimée à égalité de voix, le vœu émis pour le rejet ait la prépondérance et qu'on accorde le droit d'appel à ceux qui auraient opté pour le rejet, dans le cas où ils seraient restés en minorité. Mais les commissions de censure, dans le jugement de sélection des films, devraient s'inspirer non seulement d'un critérium sévère et prohibitif de tout sujet qui offense la décence et blesse les bonnes mœurs, mais devraient — en comblant où il le faut les inévitables lacunes des lois et des règlements — étendre leur défense à tous les sujets qui, dans la représentation de l'irréel, réussissent à troubler la conscience encore imparfaitement mûrie de la jeunesse. Que les censeurs méditent sur le fait qu'en général les jeunes gens sont librement admis à fréquenter les salles de cinéma à partir de seize ans et même de quatorze ans. Dans peu d'Etats (en Espagne, en Allemagne, en certains cantons de la Suisse) on exige l'âge de dix-sept ou dix-huit ans accomplis. Et suivant mon expérience personnelle, c'est insuffisant. Enfin, le jugement des censeurs devrait porter non seulement sur les films, mais aussi sur les spectacles accessoires, sur les titres et sous-titres, sur les programmes, les affiches, les annonces, les réclames et tous les autres moyens de publicité.

Et voilà, dans un tableau synthétique, les principales règles de fonctionnement de la censure cinématographique d'Etat — règles auxquelles je me limite, car, pour ce que j'ai entrepris, il me suffit de démontrer l'efficacité de l'institution qui représente, dans ma pensée, la meilleure méthode de préservation contre l'influence corruptrice des productions par films, surtout à l'égard de la jeunesse. Pour régler le mécanisme de la censure, il faut évidemment beaucoup de précautions, qui doivent se traduire par des règlements à appliquer dans chaque cas et à *harmoniser avec le tempérament, les institutions législatives et les mœurs de chaque Etat.* Dans l'étude que j'ai déjà rappelée, j'ai spécifié quelques-unes et même un assez grand nombre des mesures de prévoyance que m'ont suggérées la réflexion et l'expérience. Je formule celles qui me semblent avoir le plus de rapports avec le sujet qu'on m'a confié.

La tendance naturelle de l'homme envers tout ce qui assouvit ses appétits instinctifs ou dépravés — l'immense intérêt qu'ont les artistes de l'écran et les entreprises cinématographiques de donner en pâture aux foules un genre de spectacles qui flatte leurs mauvais instincts — les imperfections des institutions préventives et les défauts et les insuffisances de ceux qui sont appelés à en assumer les dures charges, rendent malheureusement souvent inutiles ou insuffisantes la prévoyance la plus attentive et les dispositions les mieux imaginées. A cause de cela, il est permis de croire que malgré l'œuvre d'assainissement des films — quel que soit le système adopté — on aura toujours des productions inconvenantes ou déplacées pour le public, notamment pour les adolescents — auxquels ne convient même pas le spectacle habituel qui, bien que contrôlé au point de vue de la moralité, exalte généralement d'une manière précoce et pernicieuse leur émotivité naturelle. En outre, il faut penser que beaucoup de jeunes organismes sont, sans qu'on s'en doute, anormaux ou de tempérament suggestionnable. Je rappelle à cet égard un vœu de la science que j'ai déjà cité. — Et on ne peut espérer dans l'opportune intervention des agents de police (surtout dans les petits centres urbains et campagnards) pour éloigner de la vue du public le film inconvenant; comme on ne peut compter sur l'intelligente clairvoyance des parents ou des tuteurs de l'adolescent (notamment dans les catégories sociales inférieures) pour le bon choix des spectacles. En effet, la présence des adolescents et surtout des enfants — seuls ou accompagnés — à des spectacles nullement convenables pour eux, est un fait de tous les jours et de certains jours plus spécialement — déplorable inconscience qui constitue une des raisons pour lesquelles l'Etat peut et doit intervenir pour commander et même pour punir.

Et le fait que les parents accompagnent n'atténue pas le dommage et le danger, car on observa justement que si un film est inconvenant par lui-même, il ne deviendra pas convenable, parce que le père ou le tuteur y assiste. Aussi agit-on sagement dans certains cantons suisses — comme dans ceux d'Argovie, du Valais, de Lucerne, de Fribourg, de Berne, de Neuchâtel, dans les villes d'Yverdon, de Vevey et de Bex — en y défendant aux jeunes gens de moins de seize ans d'assister aux spectacles qui ne leur sont

pas spécialement destinés, même s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'autres adultes — que la législation de certains pays menace de sanctions pénales en cas de contravention (4).

Je suis donc d'avis que l'entrée aux habituels spectacles cinématographiques devrait être défendue aux jeunes gens — d'une manière absolue — jusqu'à l'âge de dix-huit ans *au moins*, tandis que, d'autre part, par les soins de citoyens bien intentionnés ou des associations se proposant ce but, sous la protection de l'autorité publique, on instituerait des cinémas de type scolaire, familial, éducatif, qui, tout en constituant le spectacle *spécial* qu'on souhaite pour les adolescents, pourraient satisfaire le goût des adultes — pour lesquels, à mon avis, on ne devrait pas permettre des spectacles exclusifs et réservés pour ainsi dire. Il n'existe pas — comme on l'a remarqué — une immoralité tolérable chez les hommes et une moralité jouet pour enfants — une moralité «adulte» (?) et une moralité «enfantine» (!). Partout et par tous, les lois de l'honnêteté doivent être scrupuleusement observées. Et on ne doit permettre à personne et en aucune manière de violer ou seulement de déflorer la sensibilité morale de qui que ce soit et notamment de ceux qui, à cause de leur âge ou de leur tempérament naturel, ont besoin d'égards spéciaux.

En vérité, c'est le goût dépravé qu'on doit combattre, et il faut flétrir l'appétit au gain de ceux qui exploitent sans scrupules la perversion morale et artistique de la plus triste part de la masse avide de sensations! Le public doit, même malgré lui, être protégé et protégée surtout la partie du public qui mérite — qui ne le sent pas? — le plus grand respect! Mais il serait désirable que même parmi ce public qui, avec ses inclinations malsaines, est l'inspirateur des spectacles licencieux, s'élèvent des protestations indignées et vigoureuses contre les manifestations les plus audacieuses de la spéculation. Il est certain que la solidarité et la vigilance privée pourraient être partout une aide à l'œuvre de l'autorité publique. L'Angleterre et l'Uruguay nous en donnent un exemple bon à suivre.

La défense de la jeunesse contre l'influence corruptrice des productions cinématographiques se fait dans certains pays par le seul moyen d'action des autorités locales, qui décident et pourvoient dans chaque cas. Ailleurs, la vigilance s'exerce moyennant un contrôle qui se fait par le moyen de la police — système qui se

réduit à une censure répressive, et dans la plupart des cas tardive, tandis qu'on reconnaît maintenant d'une manière universelle que la censure préventive est bien plus efficace et plus appropriée. Quant à la censure exercée par la police, système qui prévaut en Autriche et en quelques cantons suisses, je ne répéterai pas ce que je disais, pour soutenir un avis qui lui était contraire, dans mon rapport au Congrès de Bruxelles, à propos de l'opportunité d'inclure ou non ses représentants dans les commissions de censure. Je me contente de remarquer que ce fut précisément la Société des juristes suisses — dont faisait partie le directeur de la police de Zurich, qui présidait la commission de contrôle — qui exprima l'avis que la police était peu apte à juger en fait de morale et d'esthétique [1]).

Toujours pourtant et même en un régime de censure préventive, l'autorité de police locale doit être libre d'agir, soit pour interdire la projection d'un film, même s'il a déjà été visé par la censure, soit pour n'importe quelle autre utilité, et, en général, pour veiller à l'exécution des lois et des règlements.

Le régime anglais mérite une spéciale attention. En Angleterre, il n'existe pas de censure gouvernementale. Les représentations cinématographiques sont réglées par la loi sur les cinémas *(Cinematograph Act 1909)*, par les règlements administratifs établis en 1910 et en 1913 par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur *(Home Secretary)* et par les décisions de la Cour de justice dans certains cas particuliers *(Case Law)*. Les autorités locales, c'est-à-dire les conseils provinciaux *(Country Councils)* et les conseils municipaux *(Country Borough Councils)* — tous privilèges du Lord Chamberlain réservés — ont pleins pouvoirs pour délivrer ou ne pas délivrer les permis de représentation en imposant ou non certaines restrictions ou conditions jugées les plus appropriées. L'Home office a suggéré des conditions-type qui servent en général pour la délivrance des permis de représentation. Il y a en outre l'action de la police qui, en vertu du «pouvoir d'entrée» *(right of entry)*, surveille dans les locaux cinématographiques si l'on y observe les dispositions de la loi et les conditions dont dépendent les permis. L'autorité locale qui délivre les permis n'a aucun pouvoir

[1]) Voir dans les Rapports au Deuxième Congrès international de la protection de l'Enfance — à page 261 du t. I, Rapp. Veillard (5).

pour poursuivre celui qui fait représenter des films immoraux, à moins que dans l'acte de concession il n'ait introduit une «condition» spéciale à ce sujet. Les règlements établis par le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur s'occupent principalement de la sécurité des locaux, de l'éclairage, etc. Chose étonnante, la loi sur les cinémas et les règlementations du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur ne s'occupent absolument pas de la censure des films, ni du caractère moral des représentations cinématographiques, ni du problème de l'enfance et de l'adolescence.

A côté de ces lacunes on doit noter avec faveur l'institution d'une commission de censure des films *(British board of films Censors)*, qui est un corps de censure volontaire que l'industrie cinématographique elle-même a mis au service de la moralité et de l'art: ce corps de censure n'a pas de pouvoirs légaux, mais il a acquis un grand ascendant sur l'industrie et une grande considération de la part des autorités locales [1]). Evidemment, il s'agit d'une institution qui emprunte sa raison d'être et son autorité aux mœurs mêmes du peuple anglais et se rattache ainsi aux caractéristiques les plus saillantes de la race de ce peuple. Elle excite l'admiration, mais on ne peut songer à l'imiter, justement parce qu'elle est essentiellement typique d'une race, à laquelle elle est propre. D'autre part, le Cinematograph Act — qui est d'ailleurs la loi fondamentale en cette matière — a comme principal objet de garantir les conditions d'hygiène et de sécurité des représentations cinématographiques plutôt que leur valeur morale; le soin d'éliminer les laideurs est confié à l'opinion publique, aux autorités locales, qui ont pleins pouvoirs pour accorder les permis à qui bon leur semble, à l'activité des inspecteurs, nommés par certaines autorités, et à la censure établie par l'industrie cinématographique elle-même... La censure des films destinés à la jeunesse peut se dire inexistante. Et même le «Watch Committee» de Manchester — qu'on a beaucoup vanté — qui délivre les permis au nom du conseil municipal et qui a la réputation de représenter au plus haut degré la clairvoyance et l'austérité anglaises, ne contient dans ses «conditions and restrictions» (on m'en a spécialement informé) aucune disposition particulière pour la protection de la jeunesse; on tâche seulement, par une disposition d'ordre général, d'empêcher les adolescents au-dessous de seize ans de visiter «trop fréquemment» les salles de cinéma.

[1]) Le Conseil britannique de censure classifie les films en deux catégories: dans la 1re (A) on comprend les films qui ne conviennent qu'aux adultes; dans la 2e (U) on comprend les films qu'on juge convenables pour tous. Bien que cette distinction n'ait pas une valeur légale, tous les County Councils et les County Borough Councils ont une tendance très marquée à la reconnaître. En comparaison, je trouve préférable à cet égard le système en vigueur en Allemagne où il existe une *censure générale* et une *censure enfantine* (Loi du Reich, 12 mai 1920).

Dans ce domaine, les lacunes sont d'autant plus notables que (comme je le ferai remarquer plus loin) la législation anglaise, par rapport aux mesures préventives à prendre contre la criminalité des mineurs, a devancé les autres nations.

Je trouve d'ailleurs très significatif ce qu'affirme l'illustre président de la Commission britannique de censure, E. P. O'Connor, membre du Parlement — dans un des rapports du commencement de l'année (1923) — à savoir qu'«un grand nombre de films, après avoir été réédités, sont revus maintes fois dans le but de les rendre acceptables sans sacrifier leur intérêt artistique et afin d'amener le thème dans les limites de ce qui peut être considéré comme convenable pour les exhibitions publiques.» Le «test» appliqué à tous les films est de savoir s'ils sont propres à démoraliser le public, à mitiger le crime ou le vice ou à choquer les justes susceptibilités d'une partie du public». — Ce qui ne m'empêche pas de m'associer respectueusement aux considérations faites, au sujet de ce corps de censure si méritant, par M. T. W. Trought, juge de paix de Birmingham — qui conclut un docte rapport en invoquant — entre autres choses — «que le principe d'une censure officielle *pour tous les pays* soit accepté».

C'est précisément ce que je souhaite.

J'ai noté par ci par là dans les rapports anglais sur le fonctionnement de la censure des films, les traces d'une certaine préoccupation de ne pas nuire par une trop grande sévérité de critérium à l'industrie cinématographique. L'axiome fondamental «non nocere» doit certainement s'étendre aux droits de l'intelligence et de l'activité utile de l'homme et surtout au droit qu'a chacun à la liberté morale de ses propres actes dans la sphère de

la légalité, même quand il s'agit des intérêts suprêmes de la défense sociale: il est pourtant hors de doute que, dans le cas où ces droits et ces intérêts se trouveraient en conflit, ceux-là et non ceux-ci devraient être sacrifiés. Mais, dans ce cas-ci, il y a moyen de sauvegarder le droit de chacun en particulier et le respect au droit de tous, pourvu que la liberté de l'industrie — comme toute autre liberté et tout autre bien particulier — se conçoive comme subordonnée à la *suprema lex* du bien public.

Je me permets de signaler ici une disposition du législateur italien (voir l'art. 2 du Règl. approuvé par D. R. 24 sept. 1924, n° 3287, se référant à la loi 25 juin 1913 n° 785) qui impose l'examen préventif obligatoire du scénario (synopsis) de la part de la commission de censure de premier degré — une sorte de jugement sommaire, au grand avantage des faiseurs de films, qui, de cette manière, ne se verront exposés aux graves dommages causés par la suppression de préparatifs très coûteux que lorsqu'ils se seront écartés, par négligence ou par fraude, des directives ou des prescriptions générales des premiers examinateurs. Disposition dans laquelle je vois un moyen d'harmoniser sagement l'intérêt public et l'intérêt privé— bien que pour ce dernier, ce qui est en cause est non pas un dommage effectif — comme c'est le cas pour le premier — mais seulement un manque à gagner.

Le problème que je traite doit aussi être considéré par rapport aux infractions et aux sanctions qui s'y rapportent, en étudiant celles-ci au point de vue de la justice et de l'opportunité de leur équivalence au délit et de leur exécution, c'est-à-dire dans le domaine crimino-pénal et dans le domaine pénitentiaire.

Je demande que les sanctions contre tous ceux qui transgressent les lois sur les mœurs soient très fortes à cause du noble but d'intérêt général auquel elles tendent. Je voudrais qu'on rende plus graves les sanctions qui frappent la licence des écrits et des images, qu'on renforce celles qui punissent les infractions aux règlements concernant les représentations publiques cinématographiques — car c'est ce qui importe le plus pour la tutelle des jeunes. Je voudrais que les pénalités ne fussent pas seulement pécuniaires, mais restrictives de la liberté personnelle dans les cas les plus graves et de récidive ou quand l'infraction serait commise

au préjudice de mineurs, sauf et en y ajoutant les sanctions de police administrative. Je suis heureux de relever qu'on a légiféré dans ce sens en Belgique (avec la loi 29 janvier 1905 et la loi 1re septembre 1920), dans le Luxembourg (avec la loi 13 juin 1922) et dans le canton de Lucerne où — avec une sévérité d'un fort bon exemple, à mon avis — les propriétaires d'établissements qui laissent entrer des adolescents au-dessous de dix-huit ans accomplis à des représentations cinématographiques non spécialement organisées pour la jeunesse, avec l'approbation du conseil d'éducation sont punis d'une amende et, cumulativement, de prison, selon le critérium du juge, jusqu'à deux mois, outre la confiscation du film incriminé, la fermeture de l'établissement et le retrait définitif de la patente (loi 15 mai 1917). Il vaut la peine de remarquer, toujours dans le canton de Lucerne, que la peine cumulée de l'amende et de la prison peut être prononcée contre les parents et les adultes qui conduisent des adolescents d'un âge inférieur à l'âge prescrit aux représentations ordinaires (loi citée). Cette sanction vraiment exceptionnelle rappelle la faculté laissée au magistrat spécial anglais dans l'art. 107 du «Children Act», d'infliger une amende au père pour de légers vols occasionnels ou pour certains autres délits commis en lieu public par l'enfant âgé de moins de quatorze ans.

Dans les Etats-Unis aussi, il est interdit aux enfants, par les règlements les plus sévères, d'assister aux représentations cinématographiques qui n'ont pas un caractère éducatif.

Enfin, pour aider l'action répressive de l'Etat contre tous les délits qui lèsent les bonnes mœurs, je voudrais rétablir l'expérience de l'action populaire.

Au point de vue pénal-exécutif, le thème en question me conduit à esquisser rapidement les institutions spéciales de répression adoptées par la législation des pays les plus avancés dans l'étude et la solution du grave problème qui regarde la criminalité précoce.

L'Angleterre a précédé tous les Etats européens, avec ses mesures caractéristiques qui vont du «Juvenile offenders Act» (de 1847) et du «Summary jurisdiction Act» (de 1879) à la «Probation of offenders Act» (de 1907) et au «Children Act» (de 1908).

C'est tout un admirable mécanisme qui exigerait — et mériterait — une ample description, tellement sont pleinement mis en pratique, grâce à lui, les sages principes et les affectueuses directives du système préventif — qui sont de prophylaxie, d'éducation et, quand il le faut, de cure, dans une atmosphère saine et sereine comme celle de la famille...

Les remèdes et les mesures prises sont tout à fait en dehors du Code pénal et peuvent se résumer en ceci: substituer certaines sanctions particulières aux peines établies pour les délinquants adultes; soustraire les délinquants mineurs aux formes habituelles de l'instruction judiciaire et du jugement pénal; créer des organes judiciaires spéciaux, investis de larges pouvoirs discrétionnaires dans les limites des lois — (le peuple anglais est très respectueux de la loi) — dans le but de soustraire à la prison et à son régime (sauf de très rares exceptions) les mineurs traduits en justice à n'importe quel titre.

Mais le système anglais organisé pour la lutte contre la délinquence précoce n'est pas facile à imiter. En effet, à côté de lui, la législation des Etats européens en cette matière apparaît très arriérée. Certes, l'organisation anglaise (comme celle de la Confédération nord-américaine dont l'Angleterre a pris, tout en l'adaptant à ses mœurs, la magnifique institution du «probation system» — qui donne là-bas tant et de si bons fruits et que l'on voudrait transplanter en Italie comme ailleurs) exige comme base une telle largeur de moyens financiers et un tel esprit de collaboration de la part des simples citoyens, que là où ne pourraient arriver l'aide du gouvernement, l'influence des mœurs et les énergies personnelles des citoyens, tout le complexe organisme, même s'il avait pris racine, déclinerait rapidement, jusqu'à la mort. Mais l'ardeur du sentiment, l'initiative privée et l'adaptabilité des institutions législatives actuellement en vigueur suppléent aux défauts du mécanisme et à l'insuffisance des moyens matériels. Dans beaucoup d'Etats — comme en Angleterre, en Italie, en Belgique, aux Etats-Unis, en Espagne, en Suisse, en Allemagne et surtout au Wurtemberg, en Hollande, en Suède, en Norvège, en Bulgarie, en Danemark — des lois et institutions spéciales fleurissent désormais pour protéger la jeunesse et la sauvegarder particulièrement

des dangers du cinéma démoralisateur[1]). C'est, à côté des dispositions législatives, tout un vaste ensemble d'institutions publiques et privées qui représentent l'harmonieuse coopération de citoyens avec l'œuvre de la magistrature et des autres organes de l'Etat. La tutelle sociale de la jeunesse égarée se trouve ainsi encadrée entre les règles particulières de droit fondamental et les institutions caractéristiques qui en dérivent — comme la magistrature spéciale, les procédures judiciaires exceptionnelles, le régime de la liberté surveillée, le placement ou dans des institutions professionnelles (écoles industrielles, colonies agricoles, «maisons de travail», navires-écoles) ou dans des institutions de correction ou de garde, ou dans d'autres établissements spécialement créés pour réformer ou pour soigner surtout au point de vue physio-psychique. Et c'est moyennant tout cela que les délinquants mineurs de n'importe quelle catégorie, dans les systèmes répressifs les plus modernisés — qui reflètent magnifiquement le même esprit qui dirige les critériums et les institutions de la prévention — peuvent être soustraits au régime des prisons, vraie école de perfectionnement pour le crime, surtout pour les délinquants les plus jeunes.

Mais ce n'est pas tout: comme dans le domaine de la prévention l'étude et tous les soins doivent tendre à l'élimination des *causes de dégénérescence* provenant de l'individu ou de l'ambiance, ainsi dans le domaine de la répression la sollicitude et l'activité doivent s'attacher — surtout en ce qui regarde les délinquants adolescents — à supprimer les *occasions déterminantes* — intimes ou dérivant du milieu — dans le but de favoriser la correction et l'amendement.

C'est un principe d'ancienne pédagogie — basée sur les données de la science et de l'expérience physio-psychologique — que celui qui affirme que la plus puissante sauvegarde contre la rechute dans certaines formes d'activité malfaisante ou criminelle, surtout si elles sont instinctives ou habituelles, est l'éloignement radical

[1]) En Autriche, on prépare actuellement d'importantes innovations de caractère législatif dans le régime en vigueur, innovations réclamées à grands cris par les éducateurs et les amis de l'enfance. L'Allemagne et l'Espagne aussi s'acheminent vers d'importantes réformes de la législation en vigueur, dans le sens et dans les buts que nous invoquons. Bien d'autres Etats suivent la même voie: et ainsi, outre l'Italie, la Belgique, l'Angleterre, la France, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark, etc.

de l'impression sensible ou même seulement mnémonique de tout ce qui a pu agir dans le sujet comme moyen conducteur de l'idée ou de la sensation pervertissante. Ceci est spécialement vrai par rapport aux tempéraments suggestionnables, faibles en raison de leur âge ou de leur constitution, excitables par hyperesthésie acquise. «La conduite est le résultat de la vie mentale», observe le docteur Hamblin Smith, dans son travail intitulé «*Psychology of the Criminal*». Certainement, le facteur psychologique influe grandement sur les actions humaines. A cause de cela, M. Cyril Burt (dans le *British journal of medical psychology* de janvier 1922) affirme que la délinquence juvénile peut être causée par un grand nombre de facteurs, mais que «les facteurs psychologiques dus à l'hérédité ou à l'ambiance ont une importance supérieure à tous les autres, aussi bien au point de vue du nombre que de la force». Eh bien, je crois, que pendant les traitements auquels les diverses catégories de jeunes délinquants sont soumis, il serait sage au point de vue psychique de les distraire des impressions que la science médico-légale et l'observation devenue expérience jugent dangereuses *par elles-mêmes* pour les sujets normaux eux-mêmes. Je voudrais que la pensée que je viens d'exposer fût acceptée par ceux qui sont préposés à la vaste action de protection et de correction des mineurs et qu'elle aussi pénétrât dans les convictions profondes de leurs auxiliaires *(officers probation* — agents de surveillance, agents municipaux, de police, etc.) — pensée qui devrait pratiquement, à mon avis, induire à tenir éloignés indistinctement *tous ceux qui sont en surveillance* de l'influence, sinon toujours corruptrice, dangereuse de l'image (dans le sens le plus large du mot), de la littérature — véhicule d'impressions bien puissant aussi — et des productions théâtrales et surtout cinématographiques. On devrait, à mon avis, rigoureusement bannir des maisons de refuge et des lieux fréquentés par les jeunes gens *la presse* qui n'est pas du tout adaptée *au milieu* et à *chaque sujet* en particulier, bannir d'une manière absolue le cinéma. Car, même en faisant abstraction des arguments d'ordre général que j'ai déjà exposés en parlant de l'influence délétère au point de vue organique et psychique du spectacle cinématographique par lui-même sur l'adolescent, surtout s'il est anormal ou taré et particulièrement s'il se trouve en régime de correction et de pénitence,

dans un tel régime je trouve toujours déplacé, même dans un but éducatif, un moyen qui, en tous cas, ne pourra être qu'un divertissement et qu'en n'étant — comme il l'est — que trop conforme au goût et aux tendances des jeunes gens, il ne doit pas servir à en fomenter de quelque manière que ce soit *l'impetus* psychique — surtout quand on pense que souvent l'instrument infidèle aura précisément été la cause de l'égarement et pourrait être, tôt ou tard, une occasion de récidiver — peut être une cause de retard ou d'empêchement de l'amendement... Et je le répète, il ne faudrait même pas approuver certaines formes pédagogiques destinées à réjouir les moins spirituels des sens, là où on doit vouloir par l'austérité bien qu'atténuée des plus modernes critères de pédagogie pénitentiaire, rééduquer, corriger, punir quand il le faut et enseigner ce «*self-control*» qui n'est pas possible et ne serait ni efficace, ni durable, s'il n'était pas appris à l'école de la douleur, soit sous forme de châtiment, d'exercice ou d'expérience. Les exceptions sont admissibles, sans doute (par ex. dans l'hypothèse de tempéraments exceptionnels dans un but d'entraînement), mais je pense qu'elles devraient être rares et mûrement pesées: car (comme je l'ai déjà déclaré) je suis de ceux (peu nombreux en vérité) qui trouvent qu'il faudrait tenir éloignés d'une manière absolue les adolescents des spectacles cinématographiques et je suis seulement disposé à reconnaître des exceptions en faveur des représentations spéciales pour les jeunes gens au-dessus de dix-huit ans, approuvées suivant un rigoureux critérium par de sages organes de censure — tout en invoquant la correction des spectacles ordinaires, désirable à tous les points de vue moraux et sociaux.

Je sais que le cinéma peut être un moyen de vulgarisation très efficace, dans un but éducatif et didactique, et que, sous cette forme, il se généralise de plus en plus et que partout on le réclame à grands cris. Mais je ne crois pas que cet objectif louable en lui-même soit suffisant pour faire oublier les postulats des observations faites et contrôlées avec une rigueur toute scientifique. Quant aux adolescents dévoyés et soumis à un régime répressif, j'ai déjà exposé ma pensée: à mon avis, des raisons de convenance spéciale s'imposent envers eux. Mais même à l'égard des adolescents normaux, je fais avec conviction des réserves négatives — qui ne sont pas seulement déterminées par l'immense diffi-

culté reconnue par tous de trouver un matériel de projection *approprié* — réserves que j'aime à souligner par les belles paroles que, à la Chambre des Communes, Sir H. Craik prononça en répondant à M. Ede, qui avait présenté à propos du cinéma dans les écoles un amendement tendant à exempter de tout impôt les films ayant un caractère éducatif. Sir Craik répondit: «que loyalement et franchement, il n'était pas partisan de la diffusion de l'usage du cinéma dans les écoles» — et il présenta de fortes objections d'ordre physique et mental: — «les spectacles, ajouta-t-il, altèrent l'imagination et empêchent chez les enfants le développement du sens de la précision dans l'observation personnelle et dans la recherche, ce qui fait partie de l'éducation. Il n'y a évidemment pas moyen d'empêcher que le peuple aille en masse aux représentations cinématographiques, mais il est inutile d'encourager cet engouement dans les écoles: je crois qu'il est préférable que les programmes scolaires restent simples et ne soient pas encombrés par des fantaisies et des diversions». Et l'amendement proposé par M. Ede fut repoussé [1]).

M. Clarence Arthur Perry, directeur-adjoint des réjouissances publiques, à New-York City, dans les conclusions d'une enquête menée par lui dans six cents villes des Etats-Unis, au sujet des goûts et des préférences des étudiants des deux sexes par rapport au cinéma, a l'air de se réjouir — bien qu'ayant avoué que «le film éducatif n'a pas encore commencé à réaliser ses aspirations pratiques» — parce que le cinéma excite le goût de la lecture. Eh bien, voilà une de mes craintes. C'est vrai: le cinéma, en excitant la fantaisie, entraîne l'intelligence exaltée par les fantastiques images du songe à goûter de nouvelles et plus fortes vibrations... qui seront avidement recherchées par l'adolescent dans le livre, dans le journal, dans la presse illustrée de n'importe quelle manière... Oh! quelle triste chaîne que celle qui relie les fantasmagories de l'écran et de la page pornographique à la dégradante réalité honteuse et criminelle!

Je pense à l'effrayante responsabilité de ceux qui sont la cause directe ou indirecte des causes d'une si vaste et complexe corruption des esprits et qui, quoiqu'ils le puissent, ne songent pas

[1]) The Times Educational Supplement, 7th July 1923.

aux moyens de défense! Et tout de suite après je pense, avec une intime satisfaction, à nos utiles travaux. De nos méditations sereines et de nos études fraternellement unies surgiront peut-être — Dieu le veuille! — les nouveaux organes de défense sociale contre les dangers nouveaux, ou bien les vieilles institutions se perfectionneront — coordonnés tous ensemble pour une entente générale entre les nations — en vue des grands intérêts qui leur sont communs.

Comme pour empêcher la diffusion et le commerce de la littérature immorale a eu lieu récemment — ainsi que je l'ai déjà dit — entre un nombre considérable d'Etats une conférence suivie d'un accord, de même je me permets de proposer que notre Congrès exprime le vœu qu'on puisse en faire autant, le plus tôt possible, par rapport au cinéma, dans le but d'étudier le moyen d'effectuer une entente entre tous les Etats pour une action de défense préventive et répressive contre les périls du mauvais cinéma, notamment à l'égard de la jeunesse.

Notre illustre ami, M. Pierre de Casabianca, premier président à la Cour d'appel de Besançon [1]), a déjà formulé à ce sujet des propositions pratiques, que je me permets de signaler à cet honorable Congrès. Ces propositions se concrètent dans le vœu suivant: qu'en vue de l'intérêt social universel de prémunir la jeunesse contre les dangers de corruption qui de toute part peuvent lui venir du cinéma immoral, on organise un office central de contrôle cinématographique *pro juventute*. Cet office devrait être rattaché à l'Association internationale pour la protection de l'enfance, ayant son siège à Bruxelles, car la préservation de l'enfance contre les périls du cinéma démoralisateur étant une forme de sauvegarde de l'adolescence, rentre directement dans la sphère d'action de cette Association, qui serait chargée de centraliser, coordonner et publier tous les documents regardant la «Convention», en se servant de son «Bulletin international». Les Gouvernements des Etats contractants s'engageraient à instituer, dans l'intérêt de la jeunesse, un contrôle des spectacles cinématographiques et à prescrire — dans les limites de la législation intérieure de chaque

[1]) Voir son Rapport à l'Association international pour la protection de l'Enfance, dans le Bulletin de cette Association du 31 mars 1923.

Etat — des sanctions pénales ou administratives contre les contrevenants. En outre, les Gouvernements contractants s'engageraient à communiquer à l'office central tous les actes législatifs ou réglementaires déjà en vigueur ou près de le devenir dans leurs Etats, relativement à l'institution du contrôle, et à communiquer également toutes les indications relatives aux films interdits par eux, scénarios, titres, sous-titres, épisodes ou particularités, tous les éléments enfin qui permettent de reconnaître ces films malgré les contrefaçons, en s'engageant à s'opposer à leur importation, en opérant ou en hâtant leur saisie et en empêchant qu'on les reproduise — toujours dans les limites de la législation intérieure. Voilà quelles devraient être les principales attributions de ce futur office central, sur lequel pourraient cependant se greffer d'autres formes d'activité et d'autres moyens pratiques d'action, dans le but d'avoir une défense commune et effective contre un si grave mal social, désormais général et terriblement répandu.

Je suis heureux que ce soit une si éminente personnalité qui ait mis en avant et si bien concrétée une proposition qui, si elle était mise à exécution, servirait magnifiquement à réaliser une idée que j'avais présentée au IIe Congrès international pour la protection de l'enfance, à propos d'«une union internationale de censures nationales moyennant l'institution d'un bulletin d'informations de caractère international, grâce à une législation spéciale et moyennant la communication d'un pays à l'autre du dossier fiscal de chaque film: toute série importante serait ainsi munie d'une espèce de document biographique, grâce auquel — avec l'aide des offices d'information privée et des organes publics déjà existants dans les différentes nations — on réussirait à exercer une utile surveillance sur le marché mondial [1])».

Moyennant cette entente internationale à travers l'union des censures nationales — qui devraient exister partout — on arriverait pratiquement à éliminer le déplorable inconvénient qui se vérifie souvent, de films qui, défendus dans un pays, se réfugient dans d'autres, où la censure ne fonctionne pas, ou bien où le contrôle est tardif ou insuffisant.

[1]) Voir le tome des Rapports audit Congrès, page 245.

Enfin, une entente entre les Etats servirait à faire surgir et à encourager les accords privés et les initiatives particulières, avec d'heureux résultats intérieurs et internationaux, et exercerait une influence bienfaisante sur le caractère de la production nationale dans le domaine de l'art muet, en modérant les prétentions de l'industrie cosmopolite et en contraignant les artistes anonymes, les actionnaires sans scrupules et les mécènes sans pudeur à ne pas franchir — sur des ponts d'or — les nobles frontières de la loi morale, quand celle-ci, à l'honneur du monde, sera finalement devenue loi positive de tout pays civil ou civilisé.

Puisse ceci n'être pas qu'un simple souhait de ma part, mais un présage!...

* * *

J'ai l'honneur de soumettre les conclusions suivantes, qui représentent mes vœux:

Préserver notamment la jeunesse de toutes les embûches, intimes ou extrinsèques, tendues à son intégrité morale est une œuvre de haut intérêt politique, social, universel; il faut la prémunir et la défendre surtout par rapport aux causes qui excitent le plus dangereusement sa sensibilité physio-psychique, naturelle ou exogène.

A cet effet, il faut immuniser le sujet *ab origine*, moyennant une œuvre d'éducation individuelle et préventive, la plus vigilante et sage: il faut à la fois, pour aider l'action directe et personnelle, former, corriger et purifier le milieu, surtout par l'élimination de toutes les causes possibles de dégénérescence et par des attitudes positives qui correspondent aux fins d'utilité générale et d'avantage individuel même dans le domaine crimino-pénal, exécutif et pénitentiaire — de la manière et par les moyens les plus conformes aux mœurs et à l'organisation politique, juridique et sociale des différents Etats.

Il est particulièrement important et urgent d'intensifier la lutte contre la presse immorale et contre toutes les manifestations pornographiques, moyennant la plus sévère et la plus vigoureuse répression intérieure, législative et policière, de la part de chaque Etat — le Congrès exprimant le vœu que les délibérations de la Conférence internationale de Genève du 14 septembre 1923, soient au plus tôt mises à exécution et que toutes les nations y adhèrent.

Il est non moins important et urgent d'opposer une solidaire et inébranlable barrière contre les dangers politico-sociaux du cinéma démoralisateur en instituant partout la censure d'Etat préventive et obligatoire, sagement organisée — le Congrès formulant le vœu que même par rapport au cinéma, dans l'intérêt de la jeunesse particulièrement, s'effectue une entente entre les nations, en vue d'une action préventive et répressive de défense générale contre les néfastes conséquences du débordement d'un si merveilleux instrument d'éducation, de culture et de civilisation des impératifs catégoriques de la loi morale — moyennant la création d'un bureau central d'organisation et de contrôle et l'union internationale des censures nationales.

Annexes.

(1) Romagnosi, dans la «Genesi del Diritto penale».

(2) «Meminerint Episcopi aliique Ordinarii se *pastores non percussores esse*, atque ita praeesse sibi subditis oportere, ut *non in eis dominentur, sed illos tamquam filios et fratres diligant elaborentque ut hortando et monendo ab illicitis deterreant*, ne, ubi deliquerint, debitis eos poenis coercere cogantur; quos tamen si quid per humanam fragilitatem peccare contigerit, illa Apostoli est ab eis servanda praeceptio ut *illos arguant, obsecrent, increpent in omni bonitate et patientia, cum saepe plus erga corrigendos agat benevolentia quam austeritas, plus exhortatio quam comminatio, plus caritas quam potestas;* sin autem ob delicti gravitatem virga opus erit, tunc, *cum mansuetudine rigor, cum misericordia indicium, cum lenitate severitas* adhibenda est, ut *sine asperitate disciplina*, populis salutaris ac necessaria, conservetur et qui correcti fuerint, emendentur aut, si resipiscere noluerint, ceteri, salubri in eos animadversionis exemplo, a vitiis deterreantur.» — (Conc. Trid. sess. XIII, de reformatione, Cap. I).

(3) Voir Ugo Conti, dans «La pena ed il sistema penale nel Codice Italiano».

(4) «On est surpris de voir à quels spectacles beaucoup de parents mènent leurs enfants, les uns par manque de discernement, les autres par négligence; le plus souvent, ils ignorent ce qu'on va leur montrer et, une fois entrés, ils n'osent plus sortir. De plus, un enfant qui veut à toutes forces aller au cinématographe trouve toujours un adulte complaisant qui consentira à l'accompagner; il y a même, paraît-il dans les grandes villes, des personnes qui en font métier... S'il est constaté que les parents sont impuissants à empêcher les abus qui mettent en péril la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, il est du droit et, croyons-nous, du devoir de l'Etat de prendre

en mains cette œuvre de préservation sociale. Autant il nous paraît essentiel que l'homme arrivé à l'âge de raison jouisse, à ses risques et périls, de la plus grande somme de liberté compatible avec l'ordre social, autant nous estimons justifié qu'à l'égard des jeunes gens qui n'ont pas encore la maturité suffisante pour faire un choix réfléchi, l'Etat assure, même contre leur gré, les conditions propres à permettre leur développement normal et leur interdise des distractions de nature à pervertir leur intelligence et leur sensibilité.» (M. Guex, greffier du Tribunal fédéral, dans son Rapport à l'assemblée des juristes suisses, à Olten, en 1916.)

(5) Je relève encore, parmi des Notes d'informations qui me sont parvenues très récemment de la part du Chef de la Division de Police du Département fédéral suisse de la Justice et de la Police, qu'actuellement, dans la plupart des cantons suisses, la censure préventive obligatoire est appliquée pour les représentations destinées à la jeunesse et qu'elle a été également introduite dans les différents cantons pour les spectacles destinés aux adultes. «Tous les cantons», ajoute mon aimable informateur, «ont édicté des prescriptions pour la protection de la jeunesse. Nos autorités n'ont pas dissimulé qu'avant tout la jeunesse doit être protégée contre l'influence pernicieuse des mauvais spectacles cinématographiques. La plupart des cantons interdisent aux enfants jusqu'à un certain âge la fréquentation des salles de spectacle, même s'ils sont accompagnés de leurs parents, de leur tuteur ou, en général, de grandes personnes. En revanche, les enfants sont admis aux représentations spécialement organisées pour la jeunesse... Le succès du contrôle dépend beaucoup, cela va de soi, du fait qu'il est compris d'une façon rationnelle et avec sévérité et confié à des personnes compétents. Il faut considérer comme une lacune le fait que, pour un petit territoire comme celui de la Suisse, la censure ne soit pas centralisée; c'est pourquoi des sociétés d'utilité publique ont proposé l'institution d'une censure de films centralisée, pour le territoire de certains groupes de cantons, par la voie d'un ou de plusieurs concordats intercantonaux. Il est à souhaiter que leurs efforts dans ce sens soient couronnés de succès.»

Je me sens dans l'obligation de remercier les autorités et les éminentes personnalités qui ont bien voulu correspondre à mes demandes d'informations avec une abondance de nouvelles et de documentations (qu'à mon grand regret je suis contraint à citer très en partie seulement). Je veux particulièrement exprimer ma gratitude pour les des courtoisies personnelles qu'en considération du but de mes études j'ai reçues à Genève de la part des attachés à la Société des Nations et par correspondance de la part de M. le Secrétaire général de l'Association internationale pour la Protection de l'Enfance.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G.-E. TROUP, M. A.,
Secrétaire du Conseil national écossais des organisations pour adolescents, Edimbourg.

1° Nous avons coutume, dans ce pays-ci, de faire ressortir le fait que les manifestations de l'activité sociale prennent racine dans des débuts modestes pour se développer ensuite graduellement. Or, pourtant, le cinéma a fourni un exemple frappant de la rapidité avec laquelle une chose peut prendre. D'un côté, le théâtre cinématographique est d'une origine absolument moderne. De l'autre, il fut possible, en 1917, au président de la «Cinematograph Exhibitors' Association» (Association des Montreurs Cinématographiques) (Branche de Londres) d'établir[1]) que le total

[1]) «The Cinema, its present position and future possibilities», Williams and Norgate, Londres 1917, p. 3.

brut des clients de cinémas dans les îles britanniques s'était monté, pendant l'année considérée, à 1,075,875,000.

2° En un mot, nous voulons souligner la valeur du cinéma et la place qu'il occupe dans la vie sociale. Il fournit une forme de distraction qui est, à la fois, à la disposition et à la portée de la grande majorité des enfants. C'est une forme admise de divertissement public et il peut être un facteur définitif dans l'éducation publique. Le théâtre cinématographique est si proche, son prix d'entrée est si minime, et le nombre des enfants et des adolescents qui assistent à chacune de ses représentations est relativement si grand qu'à notre avis, on devrait tout faire pour assurer que les films qu'on y montre soient sans reproches. Cela est d'autant plus important pour une raison que nous résumerons en un mot, à savoir que les impressions produites sur le cerveau humain qui restent permanentes y sont conduites et absorbées le plus facilement, soit par le sens de la vue, soit par celui de l'ouïe, et que c'est le premier sens qui joue le plus grand rôle. Ce n'est pas là une découverte moderne. Il y a 22 siècles, Platon en saisit le sens, au moins en partie, en disant: « Que nos artistes soient plutôt ceux qui ont le don de discerner la vraie nature du beau et du gracieux: alors notre jeunesse habitera un pays de santé, au milieu de jolies vues et de belles sonorités et recevra le bien de toute chose [1]). »

3° Nous savons que le «British Board of Film Censors» (Conseil britannique des censeurs de films) reçoit fréquemment, d'autres pays, des demandes de renseignements sur ses méthodes de travail et sur la technique de sa censure. Mais, si nous revenons à la question qui figure en tête de la présente conférence, il nous semble qu'il sera bon que nous bornions nos observations à ce qui se fait actuellement en Angleterre, car il sera parlé sans aucun doute, dans les autres conférences, des mesures prises dans les autres pays. En conséquence, nous ne nous risquerons pas à parler de ce que l'on a fait ailleurs autrement qu'en disant que nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les mesures qui ont été prises relativement à une censure légale, etc. des films aux Etats-Unis d'Amérique et sur le continent d'Europe; la constitution, en 1923, d'un comité français des cinémas placé sous le Département de l'Instruction publique

[1]) Platon «Republic» III, p. 401.

et ayant pour président le directeur du Département des Beaux-Arts; et la littérature fort intéressante que nous recevons de temps à autre, par exemple: du «National Committee for Better Films (Comité national pour de meilleurs films), dont le quartier général est à New York City, ainsi que des organisations d'un but analogue existant dans diverses parties des Etats-Unis d'Amérique. Toutefois, cette partie de ma conférence ne serait pas complète si j'omettais de parler d'une convention importante passée sous les auspices de la Société des Nations, en 1922, et qui a été signée par un grand nombre d'Etats. Grâce à cette convention, le trafic des publications obscènes, y compris les images et films obscènes, sera presque rendu impossible si la convention est appliquée avec rigueur par les Hautes Parties Contractantes. En conséquence, nous ne croyons pas utile de parler en détail des images ou films du type que nous venons de citer.

4° Comme il a été dit ci-dessus, le cinéma prit vite dans ce pays-ci et il attira de suite de nombreux spectateurs. Au début, le programme se composait en grande partie de films représentant les vagues se brisant sur les rochers d'une côte, la manœuvre d'une brigade de pompiers, etc. Mais, dans la suite, l'opinion publique s'inquiéta de la moralité douteuse de beaucoup des films que l'on se mettait à représenter. Les membres de cette industrie comprirent que leur commerce, ainsi que leur réputation personnelle, en souffriraient s'il n'était pas pris des mesures pour que le genre des films représentés fût contrôlé. Ils s'occupèrent de la question d'une censure au début de 1910 et, en 1912, ils fondèrent un «British Board of Film Censors». Ils convinrent que ce «Board» (Conseil) serait absolument indépendant, bien que ses frais fussent supportés par le commerce des cinémas. La position de président du «Board» pourra sembler anormale à quelques-uns, étant donné que c'est le commerce des cinémas qui lui confère ce poste. D'un autre côté, le président du «Board», M. T.-P. O'Connor, membre du Parlement, déclara [2]), peu de temps après sa nomination en 1917, que sa position était indépendante, qu'il était libre d'accepter ou de

[1]) «The Cinema, its present position and future possibilities», p. 245/6.

[2]) T.-P. O'Connor, «The Principles of Film Censorship», British Board of Film Censors, 167 Wardour Street, Londres, W. 1, 1922.

refuser sans appel n'importe quel film, et qu'il avait été encouragé par le commerce des cinémas à adopter une attitude d'indépendance absolue.

De nouveau, en 1922, le président déclara (page 3): Nous désirons par-dessus tout maintenir avec un soin scrupuleux l'indépendance de notre censure, et il ajouta que les décisions du «Board» étaient acceptées par les membres du commerce des cinémas avec «une fidélité extraordinaire».

5° Au début, le Conseil décida de diviser les films en deux classes et de délivrer deux certificats, à savoir: le certificat «U» pour les films considérés comme pouvant être représentés devant tous, et le certificat «A» pour les films estimés ne devoir être donnés que devant un public d'adultes seulement. Il sera reparlé de ces certificats au paragraphe 11 et dans tout le cours de la présente étude. Dans un but de clarté, nous pouvons ajouter ici que le Conseil n'a pas de pouvoirs légaux et qu'il n'est pas de son département d'assurer la non-admission des enfants dans un théâtre cinématographique quand il y est représenté des films auxquels a été joint un certificat «A».

6° Ceci nous amène naturellement à la situation au point de vue légal en Grande-Bretagne. Les films sont représentés conformément à la loi dite «Cinematograph Act» de 1909, interprêtée à l'aide des règlements établis en vertu de cette loi par le secrétaire d'Etat aux Affaires intérieures et par le secrétaire pour l'Ecosse, dans le cas de l'Angleterre et du Pays de Galles d'un côté et de l'Ecosse de l'autre. Nous donnons ci-dessous certaines des dispositions de la loi dite «Cinematograph Act» de 1909:

1° Nulle représentation d'images ou d'autres effets optiques faite au moyen d'un cinématographe, ou autre appareil similaire, pour l'exécution de laquelle il est employé des films inflammables, ne sera donnée que si les règlements établis par le secrétaire d'Etat pour assurer la sécurité sont observés, ou, sauf ce qui est autrement prévu expressément par la présente loi, ailleurs que dans des locaux munis d'une licence à cet effet conformément aux dispositions de la présente loi.

2° (1) Un conseil de comté peut accorder, à telles personnes qu'il juge qualifiées, des licences d'usage des locaux spécifiés dans la licence aux buts susdits, à tels termes et conditions et sous telles restrictions que le Conseil pourra, sous réserve des règlements du secrétaire d'Etat, fixer par les licences respectives.

(2) Une licence sera en vigueur pour la durée d'une année, ou de telle période plus courte que le Conseil pourra fixer en accordant la licence, à moins que cette dernière n'ait été précédemment révoquée ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le but de cette loi est décrit dans son titre complet comme suit: «prendre de meilleures dispositions pour assurer la sécurité aux représentations cinématographiques et autres», et l'objet principal de cette loi, quand on la lit avec les règlements susmentionnés, est d'empêcher les risques d'incendie. Toutefois, bientôt après le vote de cette loi, les autorités locales en Angleterre commencèrent à joindre aux licences la condition que les films devraient être approuvés par le «Board of Film Censors». Pendant plusieurs années, il sembla exister une certaine incertitude sur la compétence de cette condition, et certaines autorités importantes hésitèrent à agir en raison du doute qu'elles avaient de pouvoir, pour ainsi dire, déléguer leurs pouvoirs à un autre corps, à savoir: le «Board of Film Censors». En 1911, une décision légale [1]) établit qu'une autorité «licenciante» avait le droit d'insérer dans la licence des conditions relativement au caractère des films, pourvu que ces conditions ne fussent pas déraisonnables. Ce ne fut pourtant que dix ans plus tard, en 1921, que la question de la censure des films fut vraiment débattue dans les cours de justice. La cause avait de l'importance [2]). Un comité licenciant, en accordant une licence en vertu de la loi ci-dessus, joignit à la licence la condition «qu'aucun film ne serait représenté sans avoir été certifié bon pour exhibition publique par le ‚British Board of Film Censors'» La Cour de la division du Banc du Roi décida qu'en droit cette condition n'était pas rationnelle, mais que la condition suivante était valide en droit:

Aucun film qui n'aura pas été approuvé par le «British Board of Film Censors» ne devra être représenté sans la permission expresse des autorités licenciantes.

Il ressortait clairement de cette décision que les autorités licenciantes pouvaient joindre aux licences une condition sur le type des films devant être représentés, pourvu que l'autorité

[1]) London County Council contre the Bermondsey Bioscope Company, 1 K. B. (1911), p. 445.

[2]) Ellis contre Dubrowski, 3 K. B. (1921), p. 621.

licenciante se réservât le droit d'examiner les films pour lesquels le «Board of Film Censors» n'avait pas accordé de certificat.

7° Peu de temps après, le Conseil du comté de Londres ajouta aux licences la condition suivante:

Aucun film, autre que des photographies d'événements courants, qui n'aura pas été approuvé comme bon pour exhibition universelle ou publique par le «British Board of Film Censors», ne devra être représenté sans le consentement exprès du Conseil.

La condition ci-dessus, ainsi que certaines autres entrèrent en vigueur à Londres en 1922, et d'autres autorités licenciantes en Angleterre joignirent aux licences une condition semblable.

8° Il a été dit au paragraphe 5 que le «Board of Film Censors» avait divisé les films en deux classes, à savoir: les films convenant à une exhibition générale, auxquels est joint un certificat «U», et les films considérés comme ne devant être représentés que devant un public d'adultes seulement, auxquels est joint un certificat «A». Depuis sa création, le Conseil a continué à suivre ce procédé. Toutefois, durant ces quelques dernières années, les représentations cinématographiques spécialement pour enfants ont été abandonnées dans une grande mesure, d'où il est résulté que les deux classes de films ont été représentées devant un public composé d'adultes et d'enfants. En un mot, la classification des films faite par le «Board» cessa d'avoir un effet pratique. En conséquence, le Conseil du comté de Londres, par exemple, joignit aux licences la condition suivante qui entra en vigueur le 1er janvier 1923:

Aucun film, autre que des photographies d'événements courants, qui n'aura pas été approuvé comme bon pour exhibition «universelle» par le «British Board of Film Censors», ne devra être représenté sans le consentement exprès du Conseil du comté pendant le temps où un enfant quelconque, étant ou paraissant être âgé de moins de 16 ans, sera dans la salle. Sous réserve de ce que cette condition ne s'appliquera pas dans le cas de tout enfant accompagné par un de ses parents, ou par un adulte qui est réellement le tuteur légal de cet enfant.

Les rapports officiels ont prouvé que la nouvelle condition avait donné des résultats satisfaisants et qu'il n'avait pas surgi de difficultés sérieuses d'administration.

9° Toutefois, il y eut, dans la province, un certain manque d'uniformité de la part des autorités licenciantes, ainsi il arriva qu'un film qui avait été approuvé par le «Board of Film Censors»

était parfois refusé par l'autorité locale et, d'un autre côté, que des films pour lesquels le «Board» avait refusé d'accorder des certificats étaient parfois représentés dans certaines villes. En conséquence, une conférence des autorités licenciantes principales fut tenue au «Home Office» (Ministère de l'Intérieur) en juin 1923. Comme suite à cette conférence, le secrétaire d'Etat aux Affaires Intérieures envoya à toutes les autorités licenciantes de l'Angleterre et du Pays de Galles une lettre circulaire dans laquelle il exprimait l'espoir que certaines conditions modèles nouvelles seraient généralement acceptées. Nous donnons ci-dessous, pour la commodité du lecteur, les conditions modèles recommandées par le «Home Office» en 1917, ainsi que les nouvelles conditions modèles:

Conditions modèles recommandées en 1917.

1° Ne sera représenté aucun film qui serait susceptible de blesser la moralité ou d'encourager ou inciter au crime, ou de provoquer du désordre, ou d'offenser le sentiment public, ou qui contiendrait des représentations blessantes de personnes existant réellement. Si l'autorité licenciante signifie au licencié un avis le prévenant qu'elle s'oppose à la représentation d'un film pour l'un des motifs susdits, ce film ne devra pas être représenté.

2° Un film ne pourra être représenté qu'à la condition que l'autorité licenciante ait été prévenue de sa représentation projetée trois jours francs à l'avance par un avis donnant le nom et le sujet du film et accompagné d'un exemplaire de tout synopsis ou de toute description employés ou publiés relativement au film; et le licencié devra, si l'autorité licenciante l'exige, représenter le film devant telles personnes qu'elle pourra désigner.

3° Les films qui auront été examinés par toutes personnes désignées à cet effet par l'autorité licenciante devront être représentés exactement dans la forme sous laquelle leur représentation aura été autorisée, sans aucune modification ou addition, à moins que le consentement de l'autorité licenciante à de telles modifications ou additions n'ait été obtenu au préalable.

4° Il ne sera exhibé, vendu, ou fourni, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux, aucune affiche ou annonce, ni aucun croquis, synopsis ou programme, susceptibles de blesser la moralité, ou d'encourager ou d'inciter au crime, ou de provoquer du désordre, ou d'offenser le sentiment public, ou qui contiendrait des représentations blessantes de personnes existant réellement.

5° Toute partie des locaux dans laquelle pénétrera le public devra être éclairée, pendant la totalité du temps durant lequel elle lui est ouverte, de manière à ce qu'il soit possible d'avoir vue sur la superficie tout entière.

Nouvelles conditions modèles.

6° Aucun film — autre que des photographies d'événements courants — qui n'aura pas été approuvé comme bon pour exhibition «universelle»

ou «publique» par le «British Board of Film Censors», ne devra être représenté sans le consentement exprès du Conseil du comté.

7° Aucun film — autre que des photographies d'événements courants, qui n'aura pas été approuvé comme bon pour exhibition universelle par le «British Board of Film Censors», ne devra être représenté dans les locaux sans le consentement exprès du Conseil du comté pendant le temps où un enfant quelconque, étant ou paraissant être âgé de moins de 16 ans, sera dans la salle. Sous réserve de ce que cette condition ne s'appliquera pas dans le cas de tout enfant accompagné par un de ses parents, ou par un adulte qui est réellement le tuteur légal de cet enfant.

10° Il appert clairement du rapport du «Home Office» sur cette question qu'au 1er juillet 1924, les nouvelles conditions modèles avaient déjà été adoptées sur une grande échelle. La condition modèle (6°) a été adoptée en Angleterre et dans le Pays de Galles par «13 conseils de comté, 48 conseils municipaux et 248 autorités, soit juges, soit conseils de district, auxquels ont été délégués les pouvoirs d'octroyer des licences; cependant que la condition modèle (7°) a été adoptée par «13 conseils de comté, 41 conseils municipaux et 239 autres autorités» [1]).

11° Nous passons maintenant, naturellement, à la question des films auxquels il a été accordé un certificat «U» ou «A». Il ressort nettement du dernier rapport annuel [2]) du «Board» qu'il y a eu, dans ces dernières années, une diminution marquée du nombre des films auxquels a été accordé le certificat «A», c'est-à-dire ne convenant qu'à un public d'adultes, et une augmentation également marquée du nombre des films auxquels a été accordé le certificat «U», c'est-à-dire convenant à une exhibition générale. Voilà un résultat qui est satisfaisant sous le rapport des enfants et des adolescents. Les statistiques des quatre dernières années donnent les chiffres suivants:

	1920	1921	1922	1923
Films approuvés «U»	1160	977	1546	1659
Films approuvés «A»	979	967	560	254

Le «Board» déclara formellement que «cette disproportion n'était pas due à un relâchement quelconque dans son application

[1]) «Home Office, Second Report on the Work of the Children's Branch», H. M. Stationery Office, 1924, p. 61 et 62.

[2]) British Board of Film Censors, Report for 1923, p. 5.

des principes de censure qu'il avait établis». La diminution frappante du nombre des films approuvés comme convenant à un public d'adultes seulement peut s'expliquer dans une certaine mesure par l'état actuel de l'opinion dans les pays d'où les films sont importés. A ce sujet, nous citerons l'extrait suivant du rapport de 1922 de la Moving Picture Commission (Commission des photographies animées) de New York: «Nous sommes heureux, cependant, de noter qu'il existe chez les producteurs une tendance à faire des films convenant aux enfants en raison de ce que la photographie s'adresse à eux tout particulièrement et que les enfants fournissent un fort pourcentage des personnes qui assistent aux représentations de photographies animées.» Il y a lieu ici de déclarer en même temps qu'en raison des conditions modèles, le commerce des cinémas en Angleterre demande un grand approvisionnement de films atteignant le degré du certificat «U» et que les fabricants de films se rendent compte de ce que l'Angleterre est un marché important.

12° En 1923, le «Board of Film Censors» refusa entièrement 10 films. Pour autant qu'on sache, aucun film refusé par le «Board» n'a jamais été mis sur l'écran, et nous pouvons ajouter que 97 % environ de la production passent par la censure. Dans la même année, le «Board» éleva des obejctions contre 237 films pour 42 raisons qui sont données dans son rapport annuel. Il suffit de lire ces raisons *in extenso* pour en conclure que le «Board» refusa nettement d'approuver un certain nombre de scènes qui, à son avis, étaient susceptibles d'inciter au crime ou à l'immoralité.

13° On doit dire que le «Board» a fait beaucoup pour relever le niveau de la production des films. Toutefois, aucune censure, quelle qu'elle soit, ne peut aller au delà de l'opinion publique. Il doit s'ensuivre que nombre de penseurs, y compris les éducateurs et les gens qui se consacrent aux œuvres sociales, estiment qu'il y a des films approuvés comme pouvant être représentés devant tous qui, en partie tout au moins, ne conviennent pas aux enfants et aux adolescents. Comme la majorité des films que nous citons ici ne pourraient pas être accusés d'inciter au crime ou à l'immoralité, nous n'en parlerons pas en détail. En un ou deux mots, pourtant, nous pouvons dire que la difficulté est double. Le

commerce des cinémas a crié bien haut que des représentations séparées pour enfants, dans lesquelles il ne serait exhibé que des films leur convenant réellement, ne constituaient plus aujourd'hui une affaire commerciale. En second lieu, il n'y a que peu de gens critiquant le «Board» qui reconnaissent que 90 % probablement des films représentés dans ce pays-ci sont importés et qui se rendent toujours compte des difficultés inhérentes à leur censure. La question, par exemple, de savoir si la représentation d'un film basé, en l'occurrence, sur un livre bien connu doit être approuvé, peut soulever et soulève souvent en pratique une masse de controverses. On peut dire de toute la question que le commerce du cinéma est l'esclave du public. C'est l'affaire d'un directeur de théâtre cinématographique de découvrir et de fournir le genre de film qui plaît à sa clientèle. Le problème que nous avons examiné ici est, il faut l'admettre, plutôt difficile, et sa solution est inévitablement liée à la création d'une opinion publique éclairée et soutenue.

14° Il est nécessaire de dire nettement ici que la dernière partie du paragraphe 6 de la présente conférence et que les paragraphes 7 à 10 qui traitent de l'action de l'autorité centrale et des autorités locales se rapportent à la situation en Angleterre et dans le Pays de Galles, et non en Ecosse. La loi dite «Cinematograph Act» de 1909 s'applique à l'Ecosse, et des règlements ayant particulièrement trait à la prévention de l'incendie, etc. ont été arrêtés de temps à autre par le secrétaire pour l'Ecosse. Mais il n'y a eu, à la Haute Cour Ecossaise, aucune décision rendue qui couvrît ou traitât les questions soulevées dans l'affaire Ellis contre Dubrowski citée au paragraphe 6. Bien que la décision de la division du Banc du Roi fût indubitablement d'un certain poids devant les Cours de justice écossaises, il n'est pas possible de prétendre qu'une décision semblable serait rendue. Il se pourrait bien qu'il fût jugé que le but de la loi dite «Cinematograph Act» de 1909 se bornait à prendre «de meilleures dispositions pour assurer la sécurité aux représentations cinématographiques et autres» et qu'on ne pouvait pas, en droit, étendre les conditions stipulées dans les licences jusqu'à couvrir le caractère des films représentés. Un avocat soutiendrait sans doute que, d'après les articles 1 et 2 (1) de la loi cités ci-dessus, une licence, ainsi que les conditions qui y

sont insérées, s'appliquent seulement dans le cas d'«une représentation d'images... pour l'exécution de laquelle il est employé des films inflammables»; en d'autres termes, que l'emploi de films ininflammables [1]), si la chose devenait possible dans l'avenir, rendrait sans effet la licence et les conditions qui y sont jointes. D'un autre côté, les principaux montreurs écossais, tout en admettant qu'ils doivent considérer la question à un point de vue commercial, ont fréquemment déclaré qu'ils se rendaient compte de l'influence qu'exerce le cinéma sur la vie des jeunes gens et qu'il désiraient que cette influence fût salutaire. En conséquence, il semblerait douteux que le commerce écossais des cinémas s'opposât à certaines conditions relatives à la présence des enfants dans les cinémas en Ecosse, pourvu que ces conditions eussent donné des résultats satisfaisants en Angleterre. En agissant ainsi, on s'aliénerait une grande quantité de gens représentant aujourd'hui l'opinion publique éclairée en Ecosse.

15° Bien qu'il n'ait été débattu devant les tribunaux écossais aucune affaire semblable à celle d'Ellis contre Dubrowski, on pourrait peut-être prétendre que, dans les «burghs» (municipalités) d'Ecosse, une autorité licenciante a le pouvoir, en vertu de la loi dite «Burgh Police (Scotland) Act» de 1903, de joindre à une licence de cinéma des conditions relatives au caractère des films représentés. Citons le texte de l'article 80 de cette loi: «Le Conseil municipal pourra, de temps à autre, arrêter des règlements spéciaux concernant l'octroi convenable de licences aux théâtres et autres lieux de plaisir...» Toutefois, les buts primitivement poursuivis, quand la loi fut votée, c'étaient la sécurité du public et le pouvoir de supprimer toute conduite déréglée. En outre, des Actes du Parlement locaux sont en vigueur dans une ou deux des plus grandes villes de l'Ecosse. Ainsi, par exemple, l'article 5 de la loi dite «Glasgow Police (Further Powers) Act» de 1892 décrète que les lieux de plaisir doivent détenir une licence et que «le Comité des magistrats peut, de temps à autre, accorder une semblable licence soumise à telles conditions qu'il pourra y joindre». De même,

[1]) On trouvera une note sur la nature du «non-flam film» dans le rapport du comité sur «The Use of the Cinematograph in Education» (l'emploi du cinématographe dans l'éducation) (H. M. Stationery Office, 1924) Appendix III, p. 23.

l'article 287 de la loi dite «Edinburgh Municipal and Police Act» de 1879 réserve aux magistrats d'Edimbourg le pouvoir d'accorder des licences aux lieux de divertissements publics et de «joindre à chaque licence telles conditions qu'ils pourraient juger convenables...» Nous pouvons ajouter que, dans plusieurs des plus grandes villes d'Ecosse, les magistrats, de même que l'autorité licenciante, ont posé comme condition qu'un film qui n'aurait pas été approuvé par le «Board of Film Censors» ne serait pas représenté sans leur consentement.

16° Pour se renseigner sur l'état des choses en Ecosse, l'auteur de la présente conférence s'est adressé à 14 constables en chef dans les grandes villes d'Ecosse en leur demandant s'ils avaient eu connaissance de cas: *a)* de représentation de films tombant sous le coup de la loi correctionnelle; *b)* de représentation de films de cambrioleurs qui pourraient inciter au crime; *c)* de représentation de films «suggestifs». Sur les réponses reçues, 12 rapportaient qu'aucun film de ces types n'avait été signalé à l'attention du constable en chef. Les deux réponses restantes étaient conçues dans des termes analogues, si ce n'est qu'il y était dit qu'un ou plusieurs cas de films suggestifs avaient été signalés à l'attention de la police plusieurs années auparavant. Toutefois, il conviendrait d'ajouter qu'en réponse à une question sur l'opportunité d'une mesure supplémentaire, législative ou autre, certains des constables en chef firent allusion aux sujets suivants:

L'opportunité de moyens d'assurer que les enfants n'assisteront pas à la représentation de films qui ne sont pas convenables pour eux, la question de films à sujets «limitrophes» et la nécessité d'une censure rigoureuse relativement aux films des types dont il est parlé ici.

17° Nous avons vu que la condition modèle (6°) a été acceptée sur une vaste échelle par les autorités licenciantes en Angleterre et dans le Pays de Galles, et qu'elle était rédigée dans les termes suivants: «Aucun film, autre que des photographies des événements courants, qui n'aura pas été approuvé comme bon pour exhibition ‚universelle' ou ‚publique' par le ‚British Board of Film Censors', ne devra être représenté sans le consentement exprès du Conseil du comté». Si cette condition était strictement observée, elle devrait exercer un effet absolument définitif sur le

type des films représentés. En particulier, le nombre des films approuvés comme ne convenant qu'à un public d'adultes devrait continuer à accuser une décroissance marquée. Un niveau plus élevé des films donnés en Angleterre aura toujours un effet manifeste sur l'Ecosse, attendu que, normalement, ceux qui y sont représentés l'ont été auparavant en Angleterre. A ce sujet, nous pouvons ajouter que les recettes totales de louage de films sont de 7 à 10 % du montant total pour la Grande-Bretagne. En d'autres termes, un film n'aurait que peu ou pas de valeur commerciale s'il n'était pas représenté en Angleterre aussi bien qu'en Ecosse.

18° Pour conclure, nous avons dit (voir le paragraphe 3) qu'une convention importante avait été passée sous les auspices de la Société des Nations, en 1922, et que, si les dispositions de cette convention étaient appliquées avec rigueur par les nations, elles rendraient la circulation de films obscènes de beaucoup plus difficile. Mais, sans aller jusqu'à l'obscénité, il y a des films qui ne réussissent pas à répondre aux exigences de la censure dans un pays et qui sont alors approuvés dans un autre où la censure n'est pas aussi rigoureuse ou n'existe pas du tout. C'est pour cette raison et pour d'autres que nous avons pensé que, pour l'objet du Congrès, la meilleure manière de traiter le sujet actuellement discuté, c'était d'exposer en détails la situation actuelle en Angleterre relativement à la censure des films. En agissant ainsi, nous tenons à déclarer que nous ne relions en aucune façon le titre de la présente conférence avec le «British Board of Film Censors» dont la censure est bien connue en Angleterre et dans d'autres pays.

19° Fidèles aux limites que nous nous étions imposées, nous n'avons fait aucune allusion à une censure d'Etat, ni aux raisons qui militent en sa faveur, comme aux objections qu'on pourrait aussi soulever contre elle; pas plus qu'à la question d'une censure locale des films qui, dans certaines conditions, rendrait précaire le commerce des films. Si nous avons exposé avec une netteté suffisante la marche suivie en Angleterre, on verra clairement que la position du «British Board of Film Censors» a été matériellement affermie. Si le «Board» n'a pas une situation strictement légale, il occupe du moins une position largement reconnue. Les décisions du Board sont mises à effet par les pouvoirs légaux inhérents aux autorités licenciantes et, en Angleterre, ces autorités

acceptent, avec une majorité écrasante, les décisions du «Board». En conséquence, si l'on nous demandait de dire catégoriquement quel est le programme d'action que l'on pourrait suivre le plus utilement dans ce pays-ci *à l'heure actuelle* (Octobre 1924), nous répondrions qu'il est manifestement désirable d'accepter la méthode actuelle de censure des films en poursuivant, en même temps, la réalisation des objets suivants:

a) Créer une opinion publique locale sur l'influence et l'avenir du cinéma et faire en sorte que le bien-être moral des enfants et des adolescents et, par suite, le type de film qu'ils voient, soient regardés comme des questions d'une importance capitale;

b) demander avec instance aux autorités licenciantes:

1° d'insérer les conditions modèles 6 et 7 dans toutes les licences de cinémas (voir le paragraphe 9),

2° de prendre des mesures pour qu'une reproduction du certificat de classement, à savoir: «U», ou«A», soit exhibée en lettres bien visibles avant chaque film,

3° de veiller, par des moyens efficaces, à ce que ces conditions soient mises à exécution.

Les problèmes que pose aujourd'hui la vie de l'enfant et de l'adolescent dans chaque nation ne seront résolus que par la création d'une opinion publique plus forte, d'un sens civique plus vif, d'un intérêt plus profond pour ceux qui viendront après nous dans ce monde. On peut dire en toute vérité que le problème du film est même aussi une question internationale créée par le fait que les films sont exportés et importés comme toute autre denrée. Il pourrait être fait un progrès marqué en organisant une coopération internationale, en reconnaissant nettement que le cinéma est aujourd'hui un facteur social d'une vaste portée, en se livrant à un effort soutenu pour assurer une censure efficace dans tous les pays, en prenant en commun la ferme résolution qu'il ne sera rien montré aux enfants qui puisse leur faire du mal. Quand ces vœux viendront à se réaliser, le jour commencera à poindre où notre jeunesse «habitera un pays de santé, au milieu de jolies vues et de belles sonorités, et recevra le bien de toute chose».

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-F. WRIGHT,

Secrétaire-directeur de la Société des «Pathfinders», à Detroit, Mich.

Il n'y a qu'un seul lieu où il soit possible d'empêcher radicalement l'exposition des films qui ont tendance à exciter au crime et à l'immoralité — *c'est le lieu même où les films sont fabriqués.*

Il n'y a qu'un seul moyen d'empêcher absolument l'exposition, la vente ou la distribution des livres et de la littérature impures — c'est le lieu où le matériel est imprimé.

Nous avons beau nommer des comités de censeurs et des employés, ou créer tout autre corps ou fonctionnaire qu'on puisse concevoir, leur activité se trouvera restreinte pendant que le flot n'est pas arrêté à la source ou réglé dans l'intérêt du peuple entier.

Pour exécuter un tel programme, il faut du temps; mais tout ce que l'homme a accompli a pris beaucoup de temps et se heurte

à l'opposition des gens qui font généralement obstacle à toute action de ce genre à cause de leurs intérêts financiers.

En attendant, on ferait bien de préparer et de mettre à exécution un programme d'éducation, enseignant à nos enfants dans les écoles *exclusivement* la valeur des films, des livres et de la littérature qui pourront leur être utiles dans la vie de tous les jours.

Nous maintenons que «Savoir c'est pouvoir», et cela donné, nous conseillons d'expliquer aux enfants dans les écoles supérieures et les écoles populaires (grade and grammar schools) le système poursuivi dans la fabrication des films.

Il serait utile de conter en peu de mots les biographies des acteurs et des actrices qui prennent part au drame, et de citer les gages qu'ils reçoivent. Une fois le public instruit sur ce point, nous sommes convaincus qu'une grande partie du faux enchantement qui s'attache à cette manière de passer le temps de la génération future sera dissipée. La vérité nue de l'industrie des films sera reconnue comme étant si basse et si vile, qu'il faudra éliminer les tableaux démoralisants qui bourrent les cerveaux de notre jeunesse d'idées de faux héros. Les «Pathfinders of America» travaillent avec un succès exceptionnel pour atteindre ce but en enseignant «Human Engineering» dans les écoles publiques, aux enfants de toute race, toute couleur et toute religion. C'est-à-dire en leur enseignant à penser et à bien penser.

Il faut élever nos enfants à cette condition, et en même temps il faut faire comprendre à ceux qui produisent les films et les livres mauvais le devoir qu'ils ont tant envers la génération future qu'envers la société actuelle.

«L'enfant est le dépôt de possibilités infinies et vient au monde comme une possession de valeur à la société, puisqu'il vient en réponse à un *appel universel* et en obéissant à une *loi naturelle.*» Si, au contraire, il devient jamais une responsabilité, la faute est plutôt celle de la société que celle des parents ou de l'enfant même, puisque la société jouit de l'avantage des connaissances et de la sagesse accumulées du passé, auxquelles l'enfant a un droit imprescriptible; et la société, aussi bien que les parents et l'enfant, auront à souffrir et à payer pour ce que l'enfant n'obtient pas.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

MM. le Dr GEORGES PAUL-BONCOUR,

Professeur de Criminologie à l'Ecole d'Anthropologie,
Médecin-Directeur de l'Institut médico-pédagogique de Vitry,
Chef du Service biologique de l'Ecole de Préservation Théophile Roussel,
à Paris,

et

PAUL KAHN,

Avocat à la Cour de Paris,
Secrétaire général adjoint de la Société générale des Prisons,
Secrétaire général du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice,
Membre adjoint du Conseil supérieur de l'Assistance publique, à Paris.

Le problème du traitement à appliquer aux délinquants dits «anormaux» ou à «responsabilité atténuée» est peut-être, en droit pénal, le plus difficile et le plus délicat à traiter à l'heure actuelle. Il s'agit, en effet, de savoir ce qu'il y a lieu de faire, dans l'intérêt

de la défense sociale, qui se confond du reste avec leur intérêt propre, à l'égard de ces gens qui sont assez sages pour ne pas aller dans un asile et assez fous pour ne pas aller en prison. Les tribunaux ont jusqu'ici résolu la question en leur appliquant des peines atténuées; le résultat, au point de vue de la récidive a été déplorable; à tel point qu'un expert concluait dernièrement l'un de ses rapports en protestant contre cette manière de procéder et en affirmant que l'individu qu'il avait été chargé d'examiner et qui présentait des tares mentales, devait être frappé d'une peine particulièrement sévère.

Il faut bien dire, à la décharge des experts et des magistrats, que le problème est particulièrement ardu en raison de son imprécision même à l'heure actuelle. Malgré leur emploi constant, les termes, arriérés, faibles d'esprit, débiles sont mal définis, car:

a) sous le vocable de débiles sont souvent englobés plusieurs types d'anormaux, débiles mentaux, pervers, anormaux de caractère;

b) les termes de débilité légère, moyenne, profonde, partielle sont utilisés sans qu'aucune indication précise en distingue les degrés;

c) en général, aucun critérium n'est proposé pour distinguer une mentalité médiocre, mais normale, d'une débilité légère.

Même absence de règles précises et scientifiques pour savoir où commence l'état dangereux. Quels sont ses caractères? Il semble cependant qu'on pourrait admettre qu'il résulte soit de la gravité d'un acte, soit de la répétition de phénomènes antisociaux légers. Du reste, étant donné ce que l'on sait de l'évolution de l'immoralité chez un débile, il est prudent de considérer tout débile ayant commis un acte répréhensible comme prédisposé à une viciation intense et durable.

Pour remédier à cet état de choses, il est indispensable d'instituer enfin l'étude psycho-physiologique des délinquants et des criminels, étude qui ne peut se faire utilement que dans les prisons et dans des laboratoires du genre de celui qui existe à la prison belge de Forest et où des études scientifiques seront poursuivies. L'examen de tous les détenus pourra seul amener au dépistage des anormaux.

Ce dépistage sera d'autant plus difficile dans l'avenir que, comme nous le verrons, l'anormalité, qui entraîne la responsabilité atténuée, n'étant plus un moyen de défense permettant de se faire mettre plus rapidement en liberté, l'individu ne l'invoquera plus et, au contraire, se défendra contre le juge qui voudra le considérer comme un anormal. Il en sera de même pour certains mineurs qui demandent à leurs juges d'être considérés comme ayant agi avec discernement pour être assimilés à des adultes et éviter ainsi les mesures sociales indispensables à leur égard. Il faudra donc une observation scientifique sérieuse du délinquant ou du criminel pour déceler chez lui ses tares physiologiques ou psychologiques et pour décider des mesures sociales à prendre à son égard. Cette étude, étant donné le droit pénal actuellement en vigueur, devra être faite avant le jugement.

Les mesures à prendre à l'égard de cette catégorie de délinquants doivent se proposer deux objectifs, *défendre la société, adapter le débile à la vie sociale.* Les mesures seront donc de deux sortes: défensives imposées par le degré de nocivité de l'individu actuelle ou éventuelle — adaptatives basées sur la nature du sujet et sur les causes de son état psycho-moral. Ces mesures adaptatives doivent comporter plusieurs actions coordonnées:

1° *Action curative:* l'état biologique de ces individus est souvent, sinon toujours, défectueux (tuberculose, syphilis, dépression nerveuse, excitations, intoxications, tares physiques ou psychologiques).

2° *Action éducative,* dans le sens le plus large du mot, c'est-à-dire comportant une éducation intellectuelle, morale et professionnelle.

3° *Action d'assistance et de surveillance* qui doivent être particulièrement efficaces.

Dans le cas où un état pathologique accompagne la débilité ou en est la cause, il doit être supprimé ou tout au moins atténué, ce qui, par voie de conséquence, rend les autres mesures de réadaptation plus aisées et plus durables.

L'action éducative ne doit pas seulement utiliser des mesures de douceur, comme le prétendent certains, mais des mesures d'intimidation et de sévérité qui, seules, dans certains cas, sont capables de produire un résultat.

La formation et le perfectionnement professionnels sont de première importance:

1° Pendant la période d'observation ou d'élimination de la société, le travail joue un rôle éducateur, de discipline et de régularité.

2° Certaines chutes sont causées par la connaissance insuffisante d'un métier ou par l'absence d'une profession, et il importe de mettre le sujet en état de gagner honorablement sa vie.

3° Le travail peut constituer une mesure de punition ou d'intimidation: on pourrait par exemple employer une partie du travail du condamné à dédommager ses victimes, toute récidive exposerait à une période de travail dans des conditions spéciales. On peut envisager également que le travail soit un moyen pour le condamné d'améliorer sa situation et son régime alimentaire, de se procurer du tabac, etc.

Mais pour que l'ensemble de ces mesures soit efficace, il est nécessaire qu'elles soient *individualisées*. C'est précisément à l'individualisation de ces mesures que doit servir la période d'observation à laquelle seraient soumis obligatoirement tous les délinquants de cette espèce. Il n'y a pas un débile, mais des débiles; aussi la débilité étant dépistée, il convient d'observer le sujet (mise en observation et sélection) pour être fixé sur son type, sur sa nocivité et son adaptabilité à la vie sociale. En conséquence, les mesures à prendre seront différentes selon que nous nous trouverons en présence de débilité mentale pure, de débilité mentale avec défectuosités du caractère, de débilité avec perversions instinctives.

La débilité mentale pure consiste essentiellement en une inaptitude à assurer l'existence sans une aide étrangère. Si elle est accompagnée de tendances immorales, c'est que la débilité est profonde ou que des influences extérieures ont perverti un sujet légèrement atteint.

a) Débilité accentuée. — La vie régulière sans une aide constante est impossible; le sujet n'est capable d'aucune activité utile; il est incapable de discerner suffisamment le bien du mal, sa volonté est nulle, il est le jouet de ses impulsions. Si un tel diagnostic est révélé par l'observation, la nocivité du sujet est sérieuse, son inadaptabilité définitive. Il n'y a qu'une seule mesure à prendre à son égard: l'élimination par l'asile ou la colonie.

b) Débilité légère. — En ce cas, le sujet discerne le permis du défendu, il est capable de comprendre l'honnêteté et son utilité, bien qu'il ne soit pas toujours capable de discerner certaines finesses morales. Mais il ne faut pas oublier que toute mentalité débile est éminemment suggestionnable et de ce fait existe un état de réceptivité aux mauvaises influences. Donc l'état immoral d'un débile léger dépend en grande partie des circonstances sociales, telles que: mauvaise éducation, absence de surveillance, entraînement au mal, formation professionnelle nulle ou incomplète, défectuosités organiques ou état pathologique, abus des toxiques. Ce sujet est adaptable et peut être amélioré par des mesures éliminatrices, éducatives, curatives. Il pourra y être soumis dans des asiles-prisons, des colonies de travail ou en placement sous surveillance et contrôle. Il pourra alors bénéficier de sorties d'essai et de mesures d'assistance sociale. En cas de récidive, la vie dans une colonie de travail ou le placement isolé sous une étroite surveillance pourront être utiles.

Les mesures à prendre à l'égard des délinquants présentant *de la débilité unie à des tares du caractère* seront d'une application plus délicate. En général, les sujets de cette variété sont désignés sous le nom générique de débiles instables. Il importe, semble-t-il, de distinguer deux formes:

a) Débilité avec instabilité mentale et motrice. — Ces sujets présentent des tendances au mouvement (fugues, vagabondage, impossibilité d'occupation stable, faiblesse de volonté, impulsivité) le tout compensé par la présence de tendances affectueuses et sympathiques, un désir de bonne conduite, mais impossibilité de tenir les promesses faites. La propension au vagabondage et à l'inoccupation est primordiale chez eux; les excès alcooliques majorent ces tendances et amènent souvent les actes impulsifs (coups et blessures). Les causes sociales, comme précédemment, entrent en ligne de compte; la nocivité est peut-être ici plus marquée, mais dépend beaucoup du milieu. L'adaptabilité est possible en plaçant le sujet dans des conditions sociales favorables, mais l'avenir est imprévisible.

Le sujet est certainement intimidable. Aussi les mesures d'élimination et d'éducation devront-elles être ici plus longues que dans les cas précédents; comme mesures d'éducation, on pourra

utiliser des moyens sévères, proportionnés au degré d'instabilité, imprimant dans la mémoire du sujet le danger et l'inconvénient de la mauvaise conduite. Au point de vue curatif, il faudra employer une thérapeutique calmante et hygiénique diminuant considérablement l'état d'excitabilité et parfois le rendant négligeable. On obtiendra des résultats par l'asile-prison et la colonie de travail avec sorties d'essai, accompagnées de mesures d'assistance et de surveillance. Si l'expérience démontre que l'adaptation est impossible, on recourra à l'internement définitif.

b) Débilité (avec ou sans instabilité), *jointe à une tendance à l'insubordination:* les sujets sont entêtés, raisonneurs, ont l'esprit d'opposition, sont vaniteux et égoïstes. Ce sont des êtres qui réclament sans cesse, toujours dépourvus de sens critique, menteurs. Ceux là ne font aucune promesse, sauf par hypocrisie, ils ne font aucun effort pour s'adapter aux exigences fondamentales de la vie régulière, ils ne cherchent qu'à se faire remarquer; originaux ou excentriques, ils adoptent aisément les idées extrêmes. Si ces débiles se livrent depuis longtemps à une activité malfaisante, leur adaptabilité morale est problématique. Leur intimidabilité étant très réduite, ils sont inéducables moralement et surtout incapables d'acquérir des habitudes. L'avenir social est donc sombre, la nocivité étant forte. Aussi les mesures à prendre doivent-elles être particulièrement énergiques: élimination prolongée et dans certains cas définitive. Le régime doit être très sévère pour que la crainte d'y être soumis soit un facteur puissant dans l'esprit du sujet. Ce régime pourra être réalisé dans les asiles prisons avec isolement des autres types, parfois dans les colonies de travail et l'on devra se montrer très prudent pour les sorties d'essai.

Restent à étudier les mesures à prendre à l'égard des *débiles avec perversion des instincts.* — Sous le nom de «pervers instinctifs», certains psychiatres confondent les types pervertis et les pervers proprement dits. Il importe de les distinguer et de n'attribuer l'épithète pervers qu'aux seuls débiles présentant des anomalies morales constitutionnelles. Les tares morales acquises peuvent, en général, être combattues tandis que les tares morales innées sont incurables ou peu s'en faut. Cependant, cette incurabilité a des degrés et on peut, semble-t-il, faire une sélection entre ceux qui

sont définitivement inamendables et ceux qui peuvent acquérir une adaptation minima (c'est-à-dire la non-nocivité) à la condition que les efforts éducatifs soient précoces et appropriés:

a) Pour ceux qui sont dépourvus de sentiments altruistes, mais sans tendances actives à la perversité, il semble qu'il puisse être tenté quelque effort. Ils présentent sans doute de l'inaffectivité, même pour leurs parents, un manque de sympathie, de l'insensibilité devant la douleur des autres, ils n'ont aucune appétence pour le bien, leur égoïsme est prononcé, ils n'écoutent que leur intérêt et n'hésitent pas à utiliser un moyen immoral si l'occasion se présente; l'intérêt seul les dirige. Mais n'ayant pas une tendance instinctive à faire le mal pour le mal, ne se réjouissant pas du mal des autres, ils ne recourent pas systématiquement à la violence, au délit, s'ils sont satisfaits autrement. Ce sont des *indifférents moraux.* Inéducables moralement, leur nocivité est par là même accentuée, mais ils sont adaptables par intimidation: aussi les mesures doivent-elles être éliminatrices et l'éducation basée sur la peur des sanctions. L'isolement dans l'asile-prison pourra rendre de grands services et la sévérité devra obligatoirement être augmentée au cas de récidive. Au cas de bonne conduite persistante, le placement en colonie de travail ou très exceptionnellement la sortie d'essai pourront être tentés.

b) Ceux qui ont des tendances actives à la perversité, sont d'autant plus dangereux que leur débilité mentale est moins accentuée; le pronostic est mauvais. Ce sont des sujets qui se livrent à tous les vices, font le mal pour le mal. Leur inamendabilité est totale, leur inintimidabilité étant complète. Les mesures à prendre sont des mesures éliminatrices, l'asile-prison et la surveillance constante.

Toutes les notions qui précèdent ne sont, bien entendu, données qu'à titre d'indication; seule une étude méthodique et vraiment scientifique des criminels dans les prisons sera capable de donner de plus grandes précisions et de vérifier des erreurs possibles dans les classifications ci-dessus esquissées. Mais quoi qu'il en soit de ces questions psycho-physiologiques, d'autres problèmes se posent et qu'il est possible de résoudre dès à présent.

En effet, rien n'empêche dès maintenant de procéder à l'examen scientifique indispensable des délinquants et des criminels

en créant dans un certain nombre de prisons de prévenus et de condamnés des laboratoires de psycho-physiologie pour procéder à cet examen. L'exemple donné par M. le Dr Vervaeck (de Bruxelles) à la prison de Forest est là pour montrer la possibilité et l'utilité de pareilles créations. Ces laboratoires ne doivent pas comprendre uniquement dans leur personnel des médecins; il est indispensable de leur adjoindre des personnes ayant étudié la psychologie et en même temps les questions sociales pour qu'ils puissent rechercher en complet accord, dans quelles conditions physiques, psychologiques et sociales le délinquant devra être placé pour obtenir les plus grandes chances d'amendement et de reclassement. Il ne faut jamais perdre de vue que le reclassement social du délinquant est le but à poursuivre. Pour cela, aucune intervention législative n'est nécessaire; il suffit d'un peu de bonne volonté pour organiser ces laboratoires d'examen pour lesquels le personnel d'observateurs, ni celui d'élèves ne saurait manquer partout où existent des Facultés de Médecine, de Lettres et de Droit.

L'asile-prison ne serait pas, lui aussi, difficile à créer. Il est un fait que, depuis la guerre dans plusieurs pays et certainement en France, le nombre des détenus a considérablement diminué; certaines prisons sont presque vides; il serait donc facile d'en affecter une ou plusieurs à l'observation et à l'internement des criminels dits anormaux. Ce serait déjà un premier stade en attendant la législation spéciale sur le traitement de ces délinquants. Le plus difficile serait peut-être de trouver, pour mettre à leur tête, le personnel éducateur capable de remplir sa mission particulière. Cela ne semble pas tout à fait impossible. Il serait en tout cas facile d'instituer dès à présent un traitement d'essai, médical et moral.

Les différentes législations prévoient la possibilité d'une libération anticipée du condamné au cas de bonne conduite pendant sa détention; rien n'empêche donc d'appliquer ce système au placement du condamné interné dans ces prisons spécialisées, sous surveillance et il est possible de rendre la mesure efficace par la révocation du placement et le réinternement à la moindre faute. La plupart des pays souffrent d'une crise de main d'œuvre et il serait facile d'arriver au placement des libérés. L'expérience est d'ailleurs faite. Des œuvres de protection de la jeunesse qui

ont sous leur garde, confiés par la justice, des jeunes gens qui peuvent avoir 20 ou 21 ans ont fait fonctionner le système qui donne les meilleurs résultats; l'Administration Pénitentiaire Française le pratique elle-même dans ses colonies de jeunes détenus. On pourrait donc, sur ces modèles, organiser le placement des adultes temporairement libérés sous surveillance en en faisant bénéficier tous ceux dont la conduite et l'amendement auraient paru à l'administration de la prison spéciale pour anormaux, mériter cette faveur. Bien entendu, la réintégration serait de droit pour le restant de la peine pour tous ceux qui ne donneraient pas satisfaction à leurs employeurs ou qui quitteraient leur lieu de placement sans autorisation. Il va de soi que les employeurs et les surveillants devront être choisis avec soin; cela est possible puisque le système fonctionne pour les délinquants les plus jeunes.

Telles sont les mesures qui, actuellement et sans bouleverser les principes des législations en vigueur, pourraient être immédiatement appliquées en pratique. Cette application aurait le très grand avantage de pouvoir immédiatement et à très brève échéance résoudre un certain nombre de difficultés et calmer les appréhensions des magistrats en présence du cas de la plupart des délinquants anormaux pour le plus grand profit de la défense sociale.

D'autres questions réclament une intervention législative:

Qui décidera, dans l'avenir, de la mesure? L'administration, un expert, une commission, des magistrats? Il importe, par dessus tout, pour la réussite d'un pareil système qu'il soit accepté par l'opinion publique. Il faut donc de toute nécessité que les décisions prises ne puissent être considérées comme arbitraires, aussi faut-il donner au justiciable toute garantie: publicité des débats, liberté de la défense. Dès que la question sera posée, en attendant le jour où tous les délinquants pourront être soumis à l'observation préliminaire, il semble que la justice devra faire examiner l'inculpé par le service spécial et sur ses conclusions le tribunal appréciera, après avoir entendu le représentant du service, le prévenu et son défenseur.

Même procédure pour les sorties d'essai pour qu'il ne puisse être dit que certains sont retenus par l'arbitraire de l'administration alors que d'autres bénéficient de ses faveurs.

En ce qui concerne la révocation du placement ou de la sortie d'essai pour mauvaise conduite ou évasion, l'administration doit avoir le pouvoir de s'assurer de la personne du condamné et de le faire conduire à l'asile-prison en attendant qu'il soit statué sur son sort, avec les mêmes garanties que ci-dessus. Il est nécessaire, si l'on veut la réussite du système, que les sanctions soient immédiates, tout en laissant à celui qui en est l'objet la possibilité de les discuter contradictoirement.

Pour compléter tout cela, il faut organiser l'assistance aux libérés temporaires ou définitifs et leur patronage de façon sérieuse en obligeant le libéré à se soumettre à la tutelle d'œuvres privées ou officielles comme il est fait, dans certains pays, à l'égard des délinquants mineurs.

Le condamné doit travailler, car le travail est moralisateur; pour cela il faut qu'on lui fournisse du travail; il doit faire du travail utile et productif, car le travail inutile et improductif est démoralisant: à l'asile, en placement, le travail du condamné doit être rémunéré: une part, légère, doit aller à l'Etat, une part à la famille s'il y en a dont le condamné était le soutien, une part à ses victimes (il y a là une idée nouvelle qui serait à développer et qui serait de la plus grande efficacité pour la moralisation du détenu); enfin une partie au condamné lui-même pour l'amélioration de son sort et la constitution d'un pécule de sortie. Même placé, le condamné ne doit pas avoir la libre disposition de ses salaires.

* * *

Ce système, on le comprend aisément, est aussi bien applicable aux délinquants mineurs qu'aux adultes. Bien entendu, les établissements doivent être distincts, les placements différents en tenant compte de l'âge et du sexe du délinquant. Il est bien évident que la partie instruction et éducation tiendra une plus grande place dans le traitement des mineurs que dans celui des majeurs. Nous ne pouvons, sur ce point, comme sur les autres, entrer dans le détail de ces organisations étant donné le cadre de ce court rapport, mais nous pouvons préciser cependant que l'asile d'observation doit comprendre à la fois une direction médicale et éducative et que le rôle de l'éducateur est ici primordial. On devra

tenir compte des désirs de l'enfant pour son orientation professionnelle. De semblables établissements existent déjà à l'étranger et même en France. Grâce à l'initiative d'une œuvre privée, le «Patronage de l'enfance et de l'adolescence» avec le concours de l'Université de Paris, un asile d'observation, mis à la disposition des tribunaux, va être crée à Paris pour les délinquants mineurs. Nul doute que cette expérience n'ait les meilleurs résultats et que cet exemple ne soit suivi.

* * *

Telles sont les quelques indications que nous pouvons donner dans un rapport, nécessairement bref. Tout ce que nous avons exposé doit être précisé et développé dans les détails. Une dernière remarque s'impose: si un pareil système ou un système analogue est législativement établi, il n'est pas douteux que nous verrons considérablement se modifier la physionomie de nos audiences pénales. Actuellement, l'irresponsabilité, l'anormalité sont des moyens de défense qui permettent au délinquant d'échapper à toute répression ou, en tout cas, d'obtenir des réductions, parfois considérables, de peine. Si on applique une théorie nouvelle, basée sur les principes que nous venons d'énoncer, il n'en sera plus ainsi, puisque les mesures prises à l'égard de cette catégorie de délinquants pour être plus efficaces seront plus longues. Aussi, le délinquant, qui ne tardera pas à s'en apercevoir, ne soutiendra plus qu'il est victime de ses tares physiologiques ou psychologiques et cherchera au contraire à les dissimuler et à éviter qu'on s'en aperçoive; il y aura là une difficulté, et non des moindres, pour les laboratoires d'observation qui auront bien souvent du mal à dépister le véritable anormal, ayant intérêt à ne pas être découvert. Ce n'est pas là un argument qui puisse nous arrêter, au contraire; la difficulté d'une tâche la rend plus attrayante et c'est pourquoi nous voudrions qu'un essai scientifique d'une pareille théorie fut institué. Nous avons vu que cela est possible pratiquement et immédiatement. Si le congrès veut bien nous donner son approbation, nous y verrons une aide efficace et un espoir prochain de réalisation.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST DELAQUIS,
Chef de division au Département fédéral suisse de Justice et Police,
Professeur à l'Université de Berne.

> «Se régler sur le sentiment populaire du moment est, pour le juge, une vertu; ne pas vouloir changer le sentiment populaire, lorsqu'on sait qu'il est engagé dans de mauvaises voies, c'est lâcheté ou négligence [1].»
>
> Prof. *Bleuler*, «Revue suisse de jurisprudence», 1913, p. 184.

A plusieurs reprises déjà, les Congrès pénitentiaires internationaux se sont occupés de problèmes en corrélation étroite avec la question aujourd'hui posée. Ainsi ceux de 1895, 1905 et 1910.

[1]) «Sich nach dem momentanen Volksempfinden richten, ist für einen Richter eine Tugend; das Volksempfinden nicht ändern wollen, wenn man weiss, dass es auf falschen Bahnen ist, ist Feigheit oder Nachlässigkeit.»

Il s'agira donc d'être au clair sur la question de savoir, d'une part, jusqu'à quel point il conviendra, au cours de cette étude, de revenir à ce qui a été déjà touché, puis, d'autre part, jusqu'où le problème de ce jour doit être envisagé comme plus étendu ou plus restreint que ceux qu'avaient discutés ces congrès.

A certains égards, le sujet du présent rapport est, sans aucun doute, plus étendu et, à d'autres égards, plus restreint que la question traitée en 1895. Tandis qu'en 1895 ont été discutées les mesures à prendre dans l'intérêt de la sécurité sociale contre les délinquants irresponsables ou ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit, notre étude va plus loin; elle ne se restreint pas à des délinquants, ni à des irresponsables ou à des personnes à responsabilité diminuée, ni à ceux enfin qui, au moment du délit, se trouvaient dans les conditions indiquées, mais s'étend au contraire à tous les anormaux. En revanche, un resserrement du sujet réside, par rapport à 1895, dans le fait qu'il n'embrasse que les anormaux manifestant des tendances dangereuses.

De nouveau, le Congrès de 1905, s'occupa des personnes à responsabilité restreinte; il s'occupa aussi, à vrai dire, des buveurs; cependant, il ne discuta pas, en général, les mesures à prendre; il s'est borné à la question de savoir s'il est nécessaire de créer des établissements de détention spéciaux. Pour la seconde fois, notre sujet va plus loin. Et pourtant, il a moins d'ampleur, parce qu'il s'en tient aux anormaux dangereux.

Vint 1910. La deuxième question posée alors à la section IV y est proche parente du 2e alinéa de la question d'aujourd'hui. Cependant, pour la troisième fois, apparaît la corrélation énoncée plus haut. On ne nous demande pas seulement notre avis au sujet des établissements spéciaux pour enfants anormaux manifestant des tendances morales dangereuses, mais toute abstraction faite de la question posée à l'alinéa 1er, purement et simplement sur les mesures à prendre, et cela non seulement contre les mineurs à tendance morale dangereuse, mais, d'une façon toute générale, contre les mineurs dangereux.

Toutefois, on ne peut taire que notre étude devra revenir en plus d'un endroit sur des questions déjà traitées dans les congrès ci-dessus mentionnés. Ainsi, personne ne doute qu'il ne faille tout d'abord qualifier d'anormaux les irresponsables et les personnes à

responsabilité restreinte. De même, il est clair qu'un certain nombre de ces anormaux doivent être classés parmi les dangereux. Au reste, les notes explicatives de notre sujet, mais aussi l'article 1er du Règlement pour la Commission pénitentiaire internationale, montrent que nous avons à considérer ici des gens qui nous intéressent par leurs relations avec le crime. Et, si l'on nous demande quelles mesures doivent leur être appliquées, la question ne saurait être en substance que celle de savoir quelles maisons d'internement il y aurait lieu d'envisager. Quoique nous ayons donc à revenir sur des problèmes traités en partie dans les congrès antérieurs, nous n'aurons pas à discuter les points de vue et les conclusions qu'on y a fait valoir. La place déjà nous manquerait. Nous ne nous proposons pas davantage de nous livrer à une étude de droit comparé, ni à une étude basée sur le droit spécialement suisse. Nous pensons qu'il convient au contraire d'avoir en vue des solutions générales. L'organisation spéciale des établissements existant dans les différents Etats, indiquera si et comment ces solutions pourront s'y réaliser. Ajoutons ceci. Les notes explicatives déjà mentionnées disent que «la question, telle qu'elle est posée, envisage le côté pratique du problème». Des questions telles que la définition de la responsabilité, la délimitation et la différenciation entre la notion de la peine et celle des mesures de sûreté — si intéressantes et importantes soient-elles — peuvent donc être ici passées sous silence, comme il n'est d'ailleurs pas dans notre intention d'exposer les états de faits cliniques, ni de donner un aperçu des époques critiques du développement de l'être humain susceptibles d'engendrer des anomalies. En ces matières, des médecins ont fourni des travaux préparatoires de valeur.

Si nous parlons d'anormaux d'une façon toute générale, il y aurait lieu de comprendre aussi sous cette dénomination les personnes privées d'un sens (aveugles, sourds, aveugles-sourds, muets, sourds-muets). Toutefois, en allant jusque-là, nous dépasserions la tâche qui nous incombe; cela ressort du fait que ces catégories d'anormaux ne peuvent pas être considérées, comme le demande la question posée, purement et simplement comme des arriérés ou des faibles d'esprit. Et, enfin, ils ne peuvent pas l'être non plus, sans autres, comme des dangereux au sens entrant ici en ligne de compte et qui devra être précisé plus bas. Dans notre thèse, il s'agit au

contraire de sujets pathologiques et — disons-le tout de suite — du danger pathologique. Les dispositions maladives ou la maladie sont le critère auquel on reconnaît les catégories que nous avons à envisager. Sont des anormaux en ce sens, avant tout les irresponsables, puis les personnes à responsabilité diminuée; en outre, les buveurs d'habitude — catégorie qui peut se confondre en partie avec les deux premières — et enfin les délinquants d'habitude, que nous pouvons désigner, pour le grand nombre, comme sujets à responsabilité restreinte.

De tout ce qui précède, il résulte clairement qu'à notre avis l'anormal n'est pas dangereux seulement du fait qu'il a commis un acte passible d'une peine; pour qu'il le soit, il faut davantage. Dangereux en ce sens, tout délinquant le serait. Mais le fait de la punition n'est pas décisif quant à la question qui nous est posée. Celle-ci a au contraire très évidemment en vue les catégories d'anormaux envers lesquels la peine, telle qu'elle est usitée, est dénuée d'effet et que, pour cette raison, précisément, on qualifie de dangereux. C'est ainsi aussi que quelques nouveaux projets de Code pénal distinguent à bon droit parmi les irresponsables et les individus à responsabilité diminuée qui ont commis un délit, ceux qui ne sont pas dangereux et n'exigent pas de soins spéciaux, puis ceux dont l'état de santé nécessite des mesures spéciales: traitement, soins, assistance, enfin ceux qui doivent être considérés comme dangereux pour la collectivité. Dans l'idée de la commission, ces derniers seuls doivent être envisagés ici. Il s'agit donc d'une partie du problème relatif au traitement des anormaux en droit criminel. Comme, par la suite, nous aurons assez souvent à revenir sur des opinions que nous avons déjà formulées dans de précédents travaux relatifs surtout à la situation en Suisse et en Allemagne, nous renvoyons une fois pour toutes au rapport que nous avons publié dans les «Verhandlungen des Schweizerischen Juristenvereins» 1913, sous le titre: «Sichernde Massnahmen gegenüber unzurechnungsfähigen und vermindert zurechnungsfähigen Verbrechern», puis à l'étude «Die Gemeingefährlichen in den Strafgesetzentwürfen der Schweiz und Deutschlands», étude parue dans la «Revue pénale suisse» de 1920. Nous y avons désigné comme anormaux manifestant des tendances dangereuses ceux dont il y a lieu de craindre la répétition ou le renouvellement d'actes délictueux, en

raison de leur état mental, de leurs antécédents et de leur caractère; bref, des gens qui présentent un danger pour la sécurité et l'ordre publics, c'est-à-dire qui mettent en péril la prospérité générale (das allgemeine Wohl), soit immédiatement, soit médiatement, par des atteintes à des biens privés.

Et encore ceci pour définir la notion du danger. Il conviendra de distinguer nettement. Il serait nécessaire de distinguer le danger qu'un sujet crée pour la collectivité et ressortissant au droit pénal, du danger qu'il présente pour l'établissement où il sera interné, c'est-à-dire pour la bonne marche de cet établissement (Anstaltsgefährlichkeit), notion d'ordre plutôt administratif. Quant au premier, c'est le juge qui statue, en tenant compte du milieu et de l'entourage dans lequel se meut l'anormal. Et s'il tranche le cas par l'affirmative, le choix de l'établissement auquel l'anormal sera renvoyé, soulèvera pour nous une question analogue à la précédente, car il est nécessaire de distinguer, lors de l'exécution de la mesure, entre anormaux dangereux et non dangereux. Remarquons que le même malade peut, dans un entourage inadéquat, se montrer violent et causer du désordre, tandis que, dans un autre milieu, il sera tranquille et inoffensif. Remarquons ensuite que de nombreux individus, par le fait de leurs anomalies psychiques, sont, dans tout milieu, dangereux, perturbateurs de l'ordre ou importuns. Ceux-ci doivent être hospitalisés autrement que l'indique, soit leur relation avec le droit pénal, soit leur état mental seul. Cela, cependant, entraîne des conséquences que nous examinerons le mieux au fur et à mesure que nous étudierons les différentes catégories d'anormaux qui entrent en ligne de compte, en commençant par les irresponsables dangereux et en continuant par les mi-responsables offrant un danger, les buveurs, les délinquants d'habitude, et en finissant par les mineurs dangereux.

I. Il convient, selon nous, de répondre négativement à la question de savoir si l'on doit interner tout *irresponsable dangereux*. Ici aussi, l'internement ne peut intervenir que comme «ultima ratio». Les cas exceptionnels ne sont pas exclus où de tels malades seraient remis en garde à leur propre famille ou soumis à un patronage spécial, l'une et l'autre ayant l'obligation de leur donner les soins et de prendre les précautions nécessaires. Dans d'autres

circonstances, il ne sera pas rare qu'on puisse les placer dans un asile d'aliénés ordinaire. Et, sans doute, dans un asile de ce genre, il y aura lieu d'interner des aliénés criminels et des aliénés non criminels. Inutile de commenter ce point. Ce n'est pas le crime, mais l'état mental du malade, qui est la condition du danger, au sens du traitement à lui appliquer à l'asile. Ce n'est pas le crime, mais la maladie, qui motive donc la nécessité éventuelle d'un traitement spécial. Et si, par conséquent, l'internement dans un asile d'aliénés ordinaire n'est pas possible, l'irresponsable devrait être placé dans un pavillon spécial annexé à l'établissement (Bewahrungshaus). Ici de nouveau se trouveront réunis des sujets criminels et des sujets non criminels.

Des établissements spéciaux pour délinquants aliénés ne sont pas désirables. Ils manquent leur but, sont inopportuns et onéreux, sont trop prison et trop peu asile, et l'«on ne parviendra jamais à transférer, dans un asile spécial pour délinquants aliénés, tous les sujets qui accroissent les difficultés des services des asiles d'aliénés modernes aménagés pour la grande majorité des malades, les tracassiers, les querelleurs et tous ceux, fort nombreux, qui ne deviennent dangereux qu'après leur internement» [1]). Notre système a en revanche l'incontestable avantage que l'aliéné, si son état se modifie, peut être versé du pavillon spécial dans la maison ordinaire, ou «vice versa». Toutefois, un pavillon spécial ne sera nécessaire que si le nombre des irresponsables à tendances dangereuses n'est pas trop faible. Si cette condition n'était pas remplie, on se tirerait d'affaire en répartissant les dangereux, de façon rationnelle, dans les différentes ailes de l'asile ordinaire.

Enfin, il dépend de l'organisation propre à chaque pays en matière d'asiles pour buveurs de savoir s'il convient d'interner, dans un de ces asiles, des buveurs irresponsables créant un danger collectif, acquittés par les tribunaux ou bénéficiant d'un non-lieu.

---

[1]) *Bleuler*, «Revue suisse de jurisprudence», vol. X, p. 183: Man wird es niemals fertig bringen, alle diejenigen Elemente, welche den Betrieb der für die grosse Mehrzahl der Kranken eingerichteten modernen Irrenanstalten erschweren, die blossen Hetzer und Krakehler und alle die vielen, die erst nach der Internierung gefährlich werden, in eine besondere Verbrecheranstalt zu transferieren.

II. La nécessité de prendre des dispositions spéciales envers les *délinquants à responsabilité restreinte* n'est plus à discuter. Par contre, on se dispute encore quant au traitement qui leur convient. La décision à ce sujet n'est pas influencée seulement par les principes dogmatiques qu'on place à la base du droit criminel, mais encore par la définition donnée à la notion de la responsabilité diminuée et sans doute aussi par le système de l'atténuation des peines qui est déterminant dans la loi de chaque Etat.

Etant donné que la commission insiste sur la nécessité de promouvoir en première ligne, dans les rapports, les considérations pratiques, les principes abstraits peuvent être refoulés ici sans scrupule à l'arrière-plan. Cela d'autant plus que nous n'avons à nous occuper que des délinquants à responsabilité restreinte qui sont dangereux. Et en ce qui concerne ceux-ci, il paraît évident qu'une manière de voir qui demanderait pour eux exclusivement un adoucissement de la peine, attendu que ces anormaux sont en principe responsables, quoique à un degré restreint, serait abandonnée par Dieu et les saints. Il n'y a place ici, ni pour une peine, ni même pour une peine mitigée; ce qu'il faut, ce sont des mesures de sûreté. En principe, la punition nous semble exclue dans les cas où des mesures de sûreté paraissent nécessaires. On peut objecter que la personne à responsabilité atténuée est responsable, coupable, et que la peine doit suivre nécessairement la culpabilité. Nous ne pouvons nous ranger à ce point de vue, tout en en reconnaissant la conclusion logique. La culpabilité diminuée ne se confond pas avec la punissabilité. Nous répétons ce que nous avons dit ailleurs. «Le délinquant à responsabilité restreinte qui manifeste des tendances dangereuses est un malade qui doit tout d'abord être traité comme tel et qu'il ne servirait à rien de punir. Donc, internons le...» Cumuler la peine avec l'internement, ne nous paraît pas admissible. Soulignons qu'il s'agirait d'un compromis tendant à donner satisfaction à la tradition. Mais, à cet égard, il y aurait encore toujours deux possibilités. La possibilité plutôt conservatrice tend à placer, dans le temps, la peine avant l'internement: la peine d'abord, la mesure de sûreté ensuite. Elle constitue la plus mauvaise des solutions. Elle n'a pas d'autre effet sur un faible d'esprit dangereux que d'empirer son mal, c'est-à-dire souvent de détraquer complètement le demi-fou. La possibilité plus libérale

tend à placer la peine après l'internement. Si le traitement est suivi d'effet, le juge doit alors décider si la peine reste applicable et en déterminer la mesure. Cette disposition est motivée par le fait que, le cas échéant, des personnes à responsabilité restreinte, même très dangereuses, peuvent se rétablir par un court traitement médical et qu'il serait contraire au sentiment populaire de simplement les libérer après guérison. Toutefois, il conviendrait encore, à notre avis, de voir si d'autres voies ne seraient pas ouvertes.

«Du point de vue psychiatrique, la responsabilité restreinte serait à admettre pour les catégories suivantes: les épileptiques et les épileptoïdes, les hystériques et les neurasthéniques, les nerveux traumatiques, les psychopathes, les malades chroniques tels que les alcooliques, les morphinomanes, sans oublier aujourd'hui les cocaïnomanes, les personnes manifestant de l'intolérance à l'égard de l'alcool, ou des affections pathologiques, ou des anomalies d'ordre sexuel, les personnes atteintes d'imbécillité peu marquée, et d'autres. Du point de vue du criminaliste: avant tout les vagabonds, les rôdeurs et les instables, les prostituées et les souteneurs, les délinquants d'habitude en matière de mœurs, d'atteinte à la propriété, les délinqants d'habitude brutaux. Les délinquants à responsabilité restreinte forment ainsi une société fort bigarrée [1]).» Continuons: et les mesures à prendre contre cette société devront composer un tableau fort bigarré aussi, si l'on veut qu'elles paraissent répondre à la réalité. Cela même si nous nous restreignons aux personnes à responsabilité amoindrie qui sont dangereuses. Car ces personnes-là peuvent se recruter dans tous les groupes sus-mentionnés.

Dans une précédente étude, nous avons envisagé comme lieu d'internement, d'abord le pénitencier, puis la maison d'internement pour délinquants d'habitude, la maison d'éducation au travail du projet de Code pénal suisse et, éventuellement, un établissement spécial, peut-être sous forme d'annexe au pénitencier. Chacune de ces solutions a trouvé ses défenseurs. Mais il faut relever encore à ce sujet un point spécial. Les personnes à responsabilité atténuée ayant besoin d'être traitées, soignées, assistées, peuvent-elles être réunies dans un même établissement avec des irresponsables auxquels un traitement et des soins sont également nécessaires? Ou, si l'on considère spécialement les dangereux qui nous intéressent: peut-on soigner dans le même pavillon spécial, par exemple, des mi-responsables dangereux et des aliénés dangereux? La littérature allemande penche vers la négative; j'en cite pour preuve *Aschaffenburg* [1]) et *Schultze* [2]). Les psychiatres et les juristes suisses inclinent vers l'affirmative; je me borne à mentionner *Bleuler* [3]), *Lisibach* [4]), *Kronauer* [5]), *Lüscher* [6]). La position de ces auteurs est peut-être déterminée par la diversité des situations entrant en considération. Je n'accorderai donc pas à ce point une importance particulière.

Supposant que la loi pénale nationale applicable au traitement des demi-responsables dangereux ne fixe pas de limites trop étroites, il nous semble qu'il y a lieu, pour de bons motifs, de prendre en considération la plupart des établissements d'internement ci-dessus désignés. Toutefois, il faudra, comme pour les aliénés, distinguer lors de la décision entre la notion juridique du danger créé à l'égard de la collectivité et celle du danger auquel est exposée la bonne marche de l'établissement. Une chose devrait être réservée: la remise à la famille. Elle ne saurait guère entrer en ligne de compte. Si, toutefois, on pense pouvoir préconiser l'internement en commun des aliénés et des individus à responsabilité restreinte, le pavillon spécial vient en premier rang. Mais si l'on

[1]) *Schultze*, Psychiatrie und Strafrechtsreform, Berlin, Springer 1922, p. 26: «Für die Annahme einer verminderten Zurechnungsfähigkeit kommen vom psychiatrischen Standpunkt aus etwa folgende Persönlichkeiten in Betracht: Epileptiker und Epileptoide, Hysteriker und Neurastheniker, Traumatiker, Psychopathen, Süchtige, also Alkoholisten, Morphinisten, heute nicht zu vergessen die Cocainisten, Personen mit Intoleranz gegen Alkohol oder mit pathologischen Affekten oder sexuellen Anomalien, solche, die im geringen Grade schwachsinnig sind, und andere. Vom Standpunkt des Kriminalisten vor allem Vagabunden, Bummler und Landstreicher, Prostituierte und Zuhälter, gewohnheitsmässige Sittlichkeits-, Eigentums- und Rohheitsverbrecher. Somit bilden die vermindert Zurechnungsfähigen eine recht bunte Gesellschaft.»

[1]) *Aschaffenburg*, «Die Sicherung der Gesellschaft gegen gemeingefährliche Geisteskranke», Berlin 1912.

[2]) *Schultze*, loc. cit.

[3]) *Bleuler*, loc. cit.

[4]) *Lisibach*, dans «Verhandlungen des schweizerischen Vereins für Straf-, Gefängniswesen und Schutzaufsicht», September 1915.

[5]) *Kronauer*, dans «Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins», 1913.

[6]) *Lüscher*, «Die Behandlung der verminderten Zurechnungsfähigkeit im allgemeinen und mit Rücksicht auf die Entwürfe für ein schweizerisches Strafgesetzbuch», 1922.

est avec *Schultze* de l'avis que «les asiles sont destinés à traiter et soigner des malades et non à détenir des moindres valeurs», on pourrait renvoyer dans des établissements spéciaux les cas dans lesquels un danger particulier est présenté par ces amoindris. «Les services d'un asile d'aliénés, avec son monde de malades déjà si bigarré sans cela, seraient rendus extrêmement difficiles par la nécessité d'héberger, soigner et avant tout occuper aussi ces moindres valeurs et l'internement dans des asiles d'aliénés des individus à responsabilité restreinte pourrait priver les malades proprement dits des bienfaits d'un traitement moderne et rationnel. Ce ne serait pas seulement un arrêt, mais un recul dans nos efforts en matière de psychiatrie [1]).»

En outre, la maison d'internement pour les délinquants d'habitude pourrait entrer en ligne de compte pour les catégories envers lesquelles tout effort est inutile, puis la maison d'éducation au travail particulièrement pour les adolescents de moindre valeur mentale, enfin l'asile de buveurs pour les buveurs d'habitude à responsabilité restreinte. Les travaux agricoles, dans ces cas, pourraient se révéler d'un prix particulièrement élevé.

Des annexes aux pénitenciers ne sont pas nécessaires dans l'organisation proposée. Le pénitencier lui-même, au sens usuel du mot, entrera en question pour les cas ordinaires — si l'on ose ainsi dire — de personnes à responsabilité diminuée.

III. Il résulte de ce qui précède que le groupe des *buveurs d'habitude* empiète sur les catégories désignées des irresponsables ainsi que des demi-responsables. Nous pourrons donc être bref dans ce qui suit. Répétons-le en quelque mesure: un buveur irresponsable présentant un danger appartient à l'asile d'aliénés que ce soit au pavillon spécial ou à l'établissement ordinaire. J'ignore s'il existe des asiles de buveurs pour ces cas. Si le buveur

[1]) *Schultze*, loc. cit., p. 80/81: «Der Betrieb einer Irrenanstalt mit ihrem schon ohnehin recht bunten Krankenmaterial würde durch die Notwendigkeit, auch diese minderwertigen Elemente zu beherbergen, zu verpflegen, vor allem auch zu beschäftigen, ganz ausserordentlich erschwert, und die Verwahrung der vermindert Zurechnungsfähigen in Irrenanstalten könnte dazu führen, den im engern Sinne Kranken die Wohltaten einer zeit- und sachgemässen Behandlung zu entziehen. Das würde nicht nur einen Stillstand, sondern geradezu einen Rückschritt in unsern Bestrebungen auf irrenärztlichem Gebiete bedeuten.»

d'habitude est diminué dans sa responsabilité et curable, l'asile pour buveurs sera son véritable lieu, peut-être — comme en dispose le projet de Code pénal suisse — aussi la maison d'éducation au travail.

Il s'agit donc de l'application de mesures de sûreté. A juste titre. En tant, d'ailleurs, que l'on recommande l'interdiction d'auberge, que nous-même ne préconisons pas, ainsi que le patronage, ces mesures ne comportent pas non plus de peine. Pour les buveurs d'habitude dangereux, les deux dernières mesures indiquées pourraient, à vrai dire, entrer en ligne de compte, mais seulement à titre subsidiaire, c'est-à-dire après la libération de l'établissement, En revanche, la question devra être examinée de savoir dans quelle mesure des peines seront à prescrire pour des délits perpétrés par des buveurs d'habitude dangereux. Nous allons distinguer nettement.

Le cas de l'«actio libera in causa» est hors de cause. Dans un cas de ce genre — on peut l'affirmer —, la punissabilité est incontestée et ne nécessite pas de disposition particulière dans la loi pénale. Une disposition déclarant responsable l'auteur d'un fait commis sans qu'il l'ait pu prévoir, dans un état d'inconscience causé par une ivresse due à sa propre faute, devrait être écartée. Ce que cette idée a de juste pourra être fixé dans la partie spéciale en formant un délit «sui generis». Reste donc seulement la question: Appliquera-t-on aussi aux buveurs d'habitude dangereux la formule «pas de peine où il y a mesure de sûreté»? Dans le cas qui nous occupe: oui, en principe: oui, puisqu'il s'agit d'anormaux, de personnes à responsabilité restreinte. C'est pour eux que sont institués les asiles de buveurs. Dès qu'ils sont guéris, ils doivent être libérés, d'abord conditionnellement. On pourrait, le cas échéant, donner à ce traitement une exécution progressive, placer les internés avant la libération conditionnelle, à titre d'essai, en dehors des établissements principaux (auf Aussenhöfen), dans des établissements intermédiaires. Si l'on pense toutefois devoir faire des concessions aux théories courantes sur ce point, la peine ne devrait en tout cas pas précéder le traitement à l'asile, mais le suivre. Après le traitement à l'asile, le juge pourra décider si et dans quelle mesure la peine, qui, en pareil cas, serait à fixer dans le jugement, doit être exécutée.

IV. Le fait qu'il ne s'est pas produit jusqu'à ce jour d'amélioration sensible dans la criminalité de notre époque ne tient-il pas, non pour la moindre part, aux catégories de délinquants que nous avons coutume de désigner sous le nom de *délinquants d'habitude?* On a dans des milieux étendus la conviction qu'à l'égard de ces catégories doivent être prises des mesures dépassant le cadre actuel. Ici, la difficulté est double; elle réside dans la définition du délinquant d'habitude et dans le genre de la répression. Dans ce qui suit, je me range à un ordre d'idées que j'ai déjà plusieurs fois exposées.

Pour la définition du délinquant d'habitude, la plupart des projets de Code pénal partent de l'idée de la peine subie à réitérées fois et exigent peut-être même que l'auteur du délit se révèle, dans les conditions données, comme un délinquant d'habitude ou professionnel. A bon droit, cette conception a été regardée, en principe, comme une adhésion à un critère purement extérieur. Ce n'est pas à tort que l'on a fait remarquer qu'un seul délit suffit déjà à démontrer l'habitude et, ensuite, que l'on ne saurait mettre sur le même pied tout délit intentionnel et tout délit commis par négligence. Malgré cela, il nous semble douteux qu'une autre voie soit actuellement praticable. Théoriquement, il est exact que la personnalité entière devrait entrer en ligne de compte, et qu'il faut arriver à voir si la singularité psychique du délinquant laisse prévoir, selon toute probabilité, qu'il ne peut pas vivre en liberté sans entrer en collision avec les lois pénales. C'est sur cette base seulement que la sécurité sociale est assurée — mais il en résulte, le cas échéant, un trop grand danger pour la liberté de l'individu.

Car il y a toujours deux principes à observer. A côté de la protection de la société, d'une part, il y a lieu de prendre en considération, d'autre part, la liberté individuelle et de concilier les deux choses. Nous ne craignons pas d'affirmer que, pour nous, le principe capital est la protection de la société. Toutefois, on ne doit pas en arriver à négliger l'autre principe.

Nous pensons donc devoir nous en tenir aujourd'hui approximativement aux conditions des nouveaux projets de Code pénal. Mais il ne suffit pas que le législateur se borne à proposer une peine plus sévère à l'égard du délinquant d'habitude, soit d'une catégorie de délinquants sur lesquels la peine est dénuée d'effet — ce qui est typique chez le délinquant d'habitude. Ce qui est en place ici, ce

n'est pas la peine, mais sans doute l'internement, un internement jusqu'à l'amendement, dans un établissement spécialement destiné à cette catégorie de délinquants. On ne saurait contester que la privation de la liberté pour une durée indéterminée est seule susceptible de répondre à la situation. Il est clair que, précisément en pareil cas, une durée déterminée d'une façon absolue ne permettant pas de prolongation, ôterait aux fonctionnaires de l'établissement leur plaisir au travail et au condamné une sérieuse raison de s'amender.

V. Au 2e alinéa de la question posée, on demande comment seront traités les enfants, disons, en généralisant, *les mineurs*. Nous ne nous attarderons pas à ce point. Pour autant que la réponse est possible aujourd'hui, elle ne semble pas très difficile. Toutefois, des travaux préparatoires manquent encore pour une réponse définitive.

En 1910 a été posée au Congrès de Washington la question de la nécessité d'établissements pour enfants anormaux manifestant des tendances morales dangereuses. Faute de travaux préparatoires, les délibérations ont conduit à une résolution recommandant «d'établir: 1° le nombre et la proportion des enfants: *a)* affectés de penchants dangereux au point de vue moral dans les établissements pour enfants anormaux; *b)* affectés d'infirmités mentales dans les établissements de réforme ou parmi les enfants qui comparaissent devant les tribunaux pour enfants; 2° l'avis des directeurs d'établissements de ce genre sur la question de savoir: *a)* s'il convient de laisser les enfants de ces catégories dans les établissements où ils se trouvent; *b)* s'il convient de leur appliquer un traitement spécial; *c)* quel est le résultat des efforts tentés par ces directeurs». Ces travaux préparatoires auraient eu, pour nous aussi, un grand intérêt. Ils n'ont pas été entrepris. Nous ne pouvons donc que formuler quelques idées générales.

Il convient d'affirmer d'abord en principe que les mesures que nous avons recommandées jusqu'ici pour les adultes pourraient aussi, en général, être envisagées à l'égard des mineurs. Néanmoins, il y a lieu de tracer un point d'interrogation en ce qui concerne la maison d'internement pour délinquants d'habitude. A notre sens, la différence essentielle, pour ce qui concerne les mineurs, est double. Il ne faut pas méconnaître d'une part qu'il s'agit ici d'existences

en voie de développement et dont, pour cette raison aussi, la maladie sera plus souvent guérissable que chez les personnes plus âgées. Ensuite, le point de vue éducatif, à l'encontre de toute autre considération, se présente au premier plan. Faculté de développement, curabilité et éducation: voilà les idées directrices concernant cette catégorie. Le Dr. *Hanselmann*, directeur du «Heilpädagogisches Seminar» de l'Université de Zurich nous écrit: «A l'égard de tous les enfants et adolescents anormaux à tendances dangereuses entre seul en ligne de compte un essai d'éducation. Mais les mesures éducatives devraient être beaucoup plus différenciées et élargies qu'elles ne le sont chez nous. Ce qui nous manque surtout, ce sont des établissements servant à observer et juger les enfants dans la période post-scolaire d'un point de vue éducatif [1]).» Résignons-nous. Suivant le caractère de l'anomalie, nous pourrions utiliser parmi les établissements déjà existants: pour les irresponsables l'asile, le cas échéant aussi le pavillon spécial; pour les mi-responsables: la maison d'éducation au travail, les maisons de relèvement ou de correction, plus rarement l'asile pour buveurs. Toutefois, précisément ici, le traitement, soit dans la propre famille du sujet, soit dans une famille étrangère, puis le patronage, avec placement dans un milieu approprié, auraient souvent leur utilité. Et, à vrai dire, quoiqu'il s'agisse dans notre étude d'enfants, etc. qui sont dangereux. Car pour eux aussi demeure le principe qu'un même malade peut être tracassier ou violent dans un milieu inadéquat, tandis que dans un autre milieu il sera paisible et inoffensif.

VI. Implicitement, la commission nous pose encore quelques questions sur des points secondaires. Nous allons nous exprimer brièvement.

1° Qui est compétent pour prononcer les différentes mesures: le *juge* ou l'*autorité administrative?*

Nous rappelons ce qui a été dit déjà. Le problème qui nous a été soumis traite de catégories d'anormaux qui sont dangereux

[1]) Texte original allemand: «Für alle gefährlichen anormalen Kinder und Jugendlichen kommt der Versuch der Erziehung allein in Betracht. Aber die Erziehungsmassnahmen müssten weit mehr differenziert und erweitert werden, als dies bei uns geschieht. Was uns vor allem fehlt, das sind Anstalten für erziehend eingestellte Beobachtung und Begutachtung der Schulentlassenen.»

et il ressort en outre du règlement de la commission pénitentiaire que ses travaux se rapportent à des personnes en relation avec le crime. Enfin, nous renvoyons à la notion du danger collectif, que nous avons fixée dans notre introduction et qui est à considérer. Nous basant sur tous ces points, il ne fait pas de doute pour nous que seul le juge devrait avoir la compétence de décider les mesures et aussi de les rapporter. L'internement dans un établissement et la libération subséquente sont de la compétence de l'autorité judiciaire. Il va de soi que le juge statuera en étroite collaboration avec le médecin.

Le tribunal connaît toutes les particularités du cas, la vie antérieure du délinquant, le délinquant lui-même; il s'est occupé de son état mental, il a entendu les experts médicaux, étudié les rapports et le dossier. Il possède des sources immédiates de connaissance. La question de savoir si la sécurité et l'ordre publics courent un danger reçoit son élucidation la plus complète à l'audience, car celle-ci montre comment le malade s'est comporté dans la vie extérieure et à l'égard de l'ordre légal. Il s'ensuit que c'est le tribunal qui est le mieux placé pour statuer en ce qui concerne la nécessité de l'internement ou de l'hospitalisation[1]). Pour la libération également, c'est lui qui fondera le mieux sa décision sur les intérêts généraux, sans égard à des considérations d'ordre financier ou privé, en tenant compte exclusivement du bien public.

2° Jusqu'à quel point *une sentence fixant conditionnellement les différentes mesures* peut-elle entrer en ligne de compte?

Il conviendra de répondre avec prudence. Une décision conditionnelle nous paraît impossible dans les cas où un internement est rendu nécessaire par le danger que présente le sujet, dans les cas où des soins s'imposent, et dans ceux des délinquants d'habitude. En revanche, il y aurait lieu d'examiner la possibilité de placer conditionnellement, s'il existe des conditions spéciales, des buveurs dans des asiles qui leur soient exclusivement affectés, ou des mineurs dans des maisons d'éducation ou autres.

3° Enfin, pour ce qui concerne la *libération conditionnelle*, disons que beaucoup de projets de Code pénal y recourent trop peu. Elle

[1]) Exposé des motifs de l'avant-projet de Code pénal allemand de 1909. Partie générale, p. 237.

nous paraîtrait désirable, tant à l'égard des irresponsables que des mi-responsables. Elle peut entrer en question pour les buveurs, les mineurs, voire exceptionnellement aussi les délinquants d'habitude. C'est précisément dans tous ces cas qu'il convient surtout de s'assurer de la guérison et de l'amendement des anormaux par le moyen de la libération conditionnelle combinée avec le patronage.

4° Encore ceci. Nous avons dit plus haut qu'il sera nécessaire dans différents cas de *varier le traitement* du malade interné au cours de son internement. Le danger qu'il présente pour l'établissement peut, par exemple, être de courte durée. Il peut se recommander dès lors d'envisager différentes possibilités d'internement au cours des différentes phases de la maladie. Les lois en vigueur n'offriront pas toujours une liberté de mouvement suffisante. On a déjà vu des indices des tendances nouvelles. Ainsi, le projet de Code pénal suisse de 1918 dispose, à son article 90, que le juge pourra en tout temps transférer l'adolescent d'une maison de relèvement dans une maison de correction et d'une maison de correction dans une maison de relèvement. Plus loin, il est prévu que le juge pourra remettre un adolescent renvoyé dans une maison de relèvement à une famille digne de confiance, où son éducation sera surveillée par l'autorité compétente.

De telles dispositions seraient à généraliser. Ou bien alors il faudrait instituer à l'égard des catégories d'anormaux qui nous intéressent une décision d'internement général par le juge; le juge aurait dans ce cas à fixer seulement dans la période d'exécution les mesures concrètes appropriées, avec la collaboration consultative du médecin aliéniste et du directeur de l'établissement. Pour nous, il s'agit uniquement de marquer les points essentiels, de fixer des traits généraux, sans entrer dans les détails, particulièrement en ce qui concerne la procédure. Une plus grande liberté de mouvement est désirable et, par suite, des possibilités toujours plus grandes aussi d'appliquer chaque mesure suivant l'individualité de chaque sujet. Il importe d'avoir à disposition un nombre suffisant de types d'internement répondant à l'hospitalisation ou à l'internement de chaque sujet suivant ses circonstances personnelles et de pouvoir transférer rationnellement les internés d'un type à l'autre; c'est une des conditions essentielles de tout progrès et, en définitive, du succès.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Dr. HANS EVENSEN,

Médecin-directeur de l'asile d'aliénés de Gaustad, Norvège.

Pour ce qui est des malfaiteurs adultes, on doit rechercher *la différence entre la peine et les mesures de sûreté* en ceci que la peine est la réaction de la société vis-à-vis de l'acte criminel, et les mesures de sûreté, la réaction de la société vis-à-vis de la personnalité du malfaiteur. Comprendre que c'est, en définitive, avec le criminel que la société doit compter, et non avec l'acte criminel particulier, est sans doute un progrès dont peut se louer l'anthropologie criminelle. Mais cela n'empêche pas que ce qui est le plus humain et le plus pratique, c'est de ne pas réagir immédiatement contre la personne, lorsqu'une réaction contre l'acte peut suffire. Ce n'est que lorsque cette dernière réaction se trouve être sans effet ou lorsque l'acte ou d'autres circonstances chez l'infracteur sont de nature à engager à un examen détaillé de la personnalité du délinquant,

qu'il y a lieu de se demander si la société doit réagir contre le criminel et non pas contre ses actes particuliers.

On doit aussi dire qu'il est généralement admis qu'il n'est ni humain ni pratique de punir des aliénés, abstraction faite de toute discussion théorique en vue de savoir si un aliéné peut être responsable d'un acte ou d'un autre, ou si l'aliéné, à quelque point de vue, peut être influencé par la peine. En ce qui concerne les aliénés, il ne doit pas être question de réagir contre leurs actes, mais seulement contre leur personnalité.

Vis-à-vis des anormaux psychiques non aliénés ou, ainsi qu'ils sont appelés dans les textes des lois dont le paragraphe concernant la responsabilité est basé sur le principe métaphysique, des personnes à responsabilité atténuée, on doit choisir le mode de réaction qui convient le mieux au cas particulier. En général, on est actuellement d'accord que ce dont il s'agit n'est pas de raccourcir leur peine, mais de les soumettre à un traitement essentiellement différent de la peine, parce qu'ils s'adaptent mal au traitement ordinaire du détenu. Il s'agit surtout de les dispenser de l'isolement cellulaire, de les soumettre à une discipline moins rigoureuse, de réclamer d'eux une corvée moins intense, puis de les traiter d'une manière individuelle suivant leur état psychique. Toutefois, l'opinion que les anormaux psychiques ne supportent pas le traitement ordinaire du prévenu n'est pas vraie dans toute sa généralité, ne s'applique même pas à autant d'entre eux qu'on serait d'avance porté à le croire. Quelques auteurs [1]) sont franchement d'avis que ceux qui sont compris sous la dénomination de personnes à responsabilité atténuée ne diffèrent essentiellement pas des sujets ordinaires des prisons. C'est chose bien connue que même des individus dont l'anomalie psychique est considérable forment un nombre assez important de ceux qui sont habituellement soumis à une peine. Il n'est pas juste de dire, comme cela se fait souvent, que, dans une prison bien administrée, ce sont seulement les anormaux psychiques qui enfreignent continuellement le règlement. Mais, d'autre part, seulement quelques anormaux psychiques même peu nombreux peuvent, de temps en temps, causer à la prison les plus grandes difficultés.

[1]) Ainsi Eduard Reiss: Über verminderte Zurechnungsfähigkeit von Schwerverbrechern. Monatsschr. f. Krim. u. Strafr. 1914, p. 308.

Il est, d'une manière générale, impossible de dire d'avance si un anormal psychique se laissera influencer favorablement par une peine ou non, et ce sera toujours, à un certain degré, au hasard que l'on devra, avec la procédure actuelle, de découvrir l'anomalie psychopathique avant la condamnation. Il n'y a pas autre chose à faire que d'effectuer des expériences. L'évolution ira certainement de plus en plus dans ce sens que l'on remplacera la peine par des mesures de sûreté, pas tant parce que l'anormal psychique ne peut, sans préjudice, être soumis au traitement ordinaire de la prison, mais parce que l'anomalie psychique contient si souvent un risque de danger, du moins en ce qui concerne la récidive.

En général, on pourra sans doute présumer que l'on aura, avant de prononcer le jugement, tiré autant que possible au clair si la société peut se contenter de punir ou trouve devoir réagir contre la personnalité, soit appliquer des mesures de sûreté. C'est entre ces deux modes de réaction que l'on a à choisir. La peine doit alors être exclue, si l'on décide d'interner le criminel dans un établissement de sûreté. Partant de ce point de vue, il devient oiseux de discuter le fait de savoir si l'on devra punir avant d'effectuer des mesures de sûreté [1]). Les mesures de sûreté, elles aussi, produisent sur les infracteurs contre lesquels la société s'assure, l'effet d'un mal, et elles exercent, comme réaction plus grave, de la part de la société, une influence de prévention générale tout au moins aussi grande que celle de la peine.

Il peut toutefois se présenter des cas où l'on se demande quelle est la juste réaction de la part de la société. Celle-ci doit alors conserver la faculté de remettre son choix à plus tard et d'appliquer la réaction, en principe la moins sévère, avant d'avoir recours à la plus grave. Si donc l'on ne s'aperçoit qu'après que l'expiation de la peine

[1]) Pour citer un exemple qui montre bien que les autorités s'aperçoivent de plus en plus qu'il n'est guère juste de punir, lorsqu'on a décidé l'internement: En Angleterre où les criminels d'habitude doivent avoir subi au moins trois années sur au moins cinq années de peine, avant d'être soumis à la détention de sûreté, le Home Secretary a, d'après une proposition de la Direction des prisons, laissé à une commission consultative près des prisons centrales le soin de proposer que les détenus soient transférés dans un établissement de détention préventive, sans tenir compte du temps pendant lequel la peine a été endurée et de la longueur de la peine.

est commencée, que c'est contre la personnalité que la société aurait dû réagir, on doit avoir l'occasion de remplacer immédiatement la peine par les mesures de sûreté, au lieu d'attendre un nouveau crime. Une erreur de jugement commise dans l'autre sens pourra être redressée, si l'on a la faculté de faire cesser immédiatement la mesure de sûreté, dès qu'elle ne sera plus trouvée nécessaire. Aucun intérêt social n'engage à réagir au delà du but. Même les projets de loi (comme le projet danois de 1917) qui fixent un minimum de durée (5 ans) de la détention préventive font aussi des exceptions à la règle.

Le fait que la seule réaction de la société a si longtemps consisté à punir mettra inévitablement soin empreinte sur les mesures de sûreté, dans tous les cas provisoirement. De la part des progressistes, par la raison que, accentuant la différence entre cette réaction et la peine, ils s'attacheront à rendre la différence entre elles aussi grande que possible. De la part des conservateurs, par la raison que, aussi pour les mesures de sûreté, ils fixeront tant une durée minimum qui pourra être tout simplement la même que celle de la peine, qu'une durée maximum, et qu'ils établiront que la cessation des mesures de sûreté devra être soumise à la décision des tribunaux. Quelques-uns tiendront pour un tribunal civil et demanderont que l'interdiction judiciaire fasse partie obligatoire de l'épreuve, tandis que d'autres préféreront le même tribunal criminel qui aura décidé la mesure de sûreté, enfin d'autres voudront créer ici un tribunal collégial spécial.

On est sans doute d'accord que *la décision d'appliquer la mesure de sûreté* devra être prise par le tribunal, dans tous les cas, tant qu'il s'agira d'infracteurs présomptivement normaux et anormaux psychiques, non-aliénés. Certains projets de loi appliquent le même procédé vis-à-vis des aliénés, qui sont encore, dans la plupart des pays, confiés aux soins des autorités administratives, au moment même où cesse la poursuite judiciaire. Pour qu'on n'omette pas alors de prendre vis-à-vis des aliénés des mesures de sûreté dans les cas où les tribunaux les auraient appliquées ou pour qu'on ne les supprime pas sans motif valable, il faut que la législation prenne soin d'établir des règles spéciales relativement aux mesures à prendre envers les aliénés dangereux. En ce qui concerne les autres groupes d'infracteurs, on ne peut dire que le

traitement routinier actuel des causes criminelles ordinaires offre une garantie suffisante pour que le tribunal possède, dans chaque cas, les matériaux nécessaires pour décider si la société doit réagir à l'aide de la peine ou des mesures de sûreté. La sécurité de la société pourra être assurée par le fait que la loi autorise les autorités pénitentiaires à porter la question d'appliquer les mesures de sûreté devant un tribunal, lorsque cela se trouvera nécessaire pendant l'expiation de la peine. Mais le criminel a, lui aussi, le droit d'exiger qu'un jugement ne soit prononcé qu'après l'examen le plus minutieux de sa personne du moment que la question se pose de réagir contre sa personnalité [1]).

Ce n'est guère non plus trop exiger que de demander que la décision d'appliquer les mesures de sûreté, du moins celles de la plus haute portée, ne soit pas prise avant qu'ait eu lieu une expertise psychiatrique relative à l'état mental du malfaiteur. (Ce qui, d'ailleurs, est exigé dans le projet de loi suédois de 1922 relatif à l'internement des criminels récidivistes dangereux.)

On doit de préférence laisser à l'administration *le choix des moyens de sûreté*, parce qu'ils sont de nature si variée et que l'on doit souvent les modifier d'après l'état du condamné et, d'ailleurs, suivant les circonstances. Si, par exemple, la cour a décidé l'internement d'un aliéné, et si la maladie ne se manifeste que par intervalles, le malade doit pouvoir, dans les intervalles sans symptômes, s'ils ne sont pas très courts — ce qui justifierait de garder le malade à l'asile d'aliénés — être transféré dans un autre établissement [2]). La cessation de la détention préventive ne doit pas

[1]) Un tel examen a même lieu entre le verdict de culpabilité et le jugement, dans les prisons américaines faisant fonction de clearing-house (la nouvelle Sing-Sing et Elmira). Il est ainsi remédié aux imperfections de l'éducation criminalogique des juges. Il y a sans doute avantage à ce que les juges, pour devenir aptes à leur profession, suivent un cours de criminalogie, même de peu de durée; encore mieux vaudrait que l'éducation des juges comprît un stage assez long comme aide dans une prison, en vue de leur fournir une connaissance plus directe du matériel humain dont ils seront appelés à être les juges.

[2]) Voir à ce sujet l'article de l'auteur: Über Sicherungsmassnahmen gegen gemeingefährliche periodisch Irre mit freien Intervallen. Bericht über die Verhandlungen des VII. internationalen Kongresses für Kriminalanthropologie in Köln, 1911.

seulement dépendre de la présence d'une aliénation mentale, mais aussi, comme dans le projet suédois, du risque de rechute. Il en est de même, si la maladie mentale est guérie chez un malade qui est également dangereux comme anormal psychique. La détention préventive se rattache à l'état dangereux, non pas à l'état mental du moment; elle ne peut donc pas être interrompue avant que le danger ne cesse; mais l'établissement de détention à choisir, ou la nature des autres mesures de sûreté, doit concorder avec l'état mental. Les cas-limites, où le malade est tantôt aliéné tantôt anormal psychique, peuvent être les plus dangereux.

On est porté à croire que les autorités qui sont sans cesse appelées à traiter les criminels, doivent aussi être les mieux appropriées à décider si le but que la société se propose par sa réaction est atteint, et quand il l'est, si toutefois il est, en somme, possible de le dire. Mais il n'est pas rassurant de les laisser agir seuls. La *décision définitive concernant la cessation des mesures de sûreté* ne peut guère être confiée aux autorités de l'établissement de détention, parce que, pour des raisons compréhensibles, elles sont tentées de se faire des idées ou trop claires ou trop sombres de l'avenir de l'interné, et l'un est tout aussi regrettable que l'autre. La plupart des projets de loi s'en remettent aux tribunaux du soin de statuer. Aussi, lorsqu'il s'agit des aliénés et anormaux psychiques. Il est vrai qu'il n'est pas précisément évident que le tribunal criminel qui a décidé la mesure de sûreté, mais qui ne s'est plus ensuite occupé de l'infracteur, doive être dans de meilleures conditions pour trancher la question. Le juge ne peut guère que veiller à ce que les formes prescrites soient observées. Les établissements de détention ne se trouvent qu'exceptionnellement en dedans de la juridiction de l'autorité qui a prononcé le jugement; elles en sont souvent très éloignées, ce qui rend les choses difficiles à arranger, et les juges se succèdent. Il vaudrait alors mieux s'en remettre de la décision à l'autorité supérieure à laquelle ressortit le service pénitentiaire (Ministère de la Justice) qui, du moins par les comptes rendus annuels des prisons, des maisons de travail, des asiles criminels et autres établissements de sûreté, et par les inspections personnelles, restent toujours en rapport avec les internés. Plusieurs projets de loi laissent à un tribunal spécial le soin de prendre la décision de la cessation des mesures de sûreté,

lorsqu'il s'agit de criminels d'habitude dangereux. Tels sont: le «naevnd» (commission) du projet suédois, le «faengselsret» (tribunal des prisons) du projet danois, où siègent entre autres le chef de la direction pénitentiaire et un juge, la «commission» du projet autrichien. Cet arrangement a, dans tous les cas, cet avantage qu'il donne à quelques juges, une fois leur instruction terminée, l'occasion de développer leur expérience de psychologie criminelle à un bien plus haut degré que ne sauraient leur donner les actes et les procédures judiciaires, et, dans le cas où la cour doit fonctionner pour le pays entier, on s'assure ainsi un jugement plus uniforme. Si un tribunal spécial de ce genre doit également prendre les décisions relatives aux anormaux psychiques, un aliéniste devra faire partie de sa composition.

Il serait difficile d'introduire, d'une manière convenable, une seule et même organisation dans tous les systèmes judiciaires. Le principal est que la suppression de la mesure de sûreté soit accordée en prenant les garanties nécessaires à la sûreté de la société — toujours une longue période d'essai avant la suppression définitive — et à la sauvegarde des intérêts de l'infracteur — reprise régulière de la question soit annuellement, si nécessaire, soit au moins après un certain temps de détention. Dans plusieurs cas, ce serait créer au libéré des difficultés pour l'exercice de sa profession que d'exiger son interdiction. Celui qui est chargé du contrôle peut s'acquitter de sa tâche, sans avoir avec le libéré conditionnellement des rapports de curateur.

La même autorité qui décide définitivement de la suppression des mesures de sûreté, doit aussi pouvoir ordonner la réintégration, si l'épreuve n'a pas eu un heureux résultat.

Quant aux *établissements* dont doit disposer la société, qu'elle punisse ou qu'elle interne, ou ils sont encore, la plupart, incomplètement aménagés, ou il faudra d'abord se les procurer. Une chose qui, d'un seul coup, résoudrait une grande partie des difficultés que l'administration de la justice criminelle a à combattre, serait une réforme des prisons. En réalité, les prisons se trouvent, pour la plus grande partie, au même degré de développement que les établissements d'aliénés avant l'introduction de la classification des malades. On doit s'écarter d'un faux principe d'égalité qui ne tient pas compte de la mentalité de l'individu emprisonné, mais qui

mélange pêle-mêle les criminels de différente nature en une masse incolore et fait, en partie, de la prison un lieu d'éclosion de nouveaux crimes. On ne doit pas prendre pour bases de la classification avant tout la conduite disciplinaire, ni la présence ou l'absence des conditions de libération d'essai, mais le principal doit être l'état mental du détenu en liaison avec les conditions étiologiques du crime et les conjectures sur sa conduite future (par conséquent, la question du danger que présente l'état). Il n'y a qu'un intérêt secondaire à discuter la question de savoir si l'on doit instituer différentes sections dans chaque prison, ce qui sera préférable, lorsqu'on construira de nouvelles prisons, ou si l'on peut se contenter de spécialiser les prisons que l'on a déjà, à la condition toutefois que l'Etat en reste maître, de manière à pouvoir donner des ordres. En réalité, il y a déjà longtemps que l'on a commencé à établir une classification (emprisonnement de garde, prisons et maisons centrales, colonies agricoles et maisons de travail, maisons de correction pour la jeunesse et prisons d'invalides, sections spéciales pour les faibles d'esprit, les épileptiques, les aliénés et les cas d'observation). Un progrès intéressant dans la technique de la classification sont les petites habitations hors des murs de clôture de la prison de Stateville, Illinois, où les meilleurs détenus mènent une vie d'ouvriers libres. Cela devrait s'entendre de soi-même que la fonction de directeur de prison ne doit pas, comme en Amérique, être donnée comme récompense politique ou, comme dans plusieurs pays, comme poste de retraites à des militaires de grade élevé, mais doit être confiée à des hommes expérimentés, ayant passé par les grades en travaillant pour les criminels. La crainte de s'en remettre à l'administration de décider la durée de la peine et la détention préventive est due, en assez grande partie, au manque de confiance en sa compétence.

Si tout détenu, dès son entrée en prison, est soumis à un examen approfondi effectué par un psychiatre, examen pour lequel plusieurs prisons ont déjà leur «research laboratory», leur laboratoire d'anthropologie pénitentiaire ou quel que soit leur nom, ce sera une question d'administration intérieure de la prison de déterminer le traitement que devra subir le détenu, la section dans laquelle il devra être placé. Il ne sera pas alors nécessaire que la législation établisse les mesures à prendre vis-à-vis des détenus

sur lesquels le traitement ordinaire des prisonniers a une influence nuisible.

La question de la responsabilité atténuée se simplifie également, lorsque les prisons se trouvent pourvues de sections spéciales pour les anormaux psychiques (non aliénés). Si jamais la législation fait dépendre la peine de la responsabilité morale, il sera difficile de ne pas tenir compte d'une responsabilité limitée; mais elle pourra prendre sa place parmi les circonstances atténuantes. Une fois les dispositions concernant la responsabilité basées sur le principe biologique, l'anomalie psychique, si elle n'entraîne pas la suppression de la culpabilité, pourra devenir une affaire qui ressortira seulement à l'autorité chargée de l'accomplissement de la peine, lorsqu'on punira, et à l'administration, lorsqu'on renverra à un traitement ou aux mesures de sûreté. Ce n'est naturellement que comme moyen de prévenir le crime que la justice criminelle fait emploi de mesures médicales (lorsqu'elle condamne un prévenu à se soumettre à un traitement ou qu'elle renonce à traduire en justice à condition que l'accusé s'engage volontairement à s'y soumettre).

En ce qui concerne l'internement des *criminels aliénés*, la question ne se trouve toutefois pas résolue par des sections pour aliénés dans les prisons, même si les criminels pouvaient y être gardés au delà du temps de la peine. Mais cette question se trouve, en somme, en dehors du thème de ce rapport.

Les mesures de sûreté à prendre vis-à-vis des *anormaux psychiques* présentent plus de difficultés que vis-à-vis des aliénés, en tant que ce n'est que dans un petit nombre de pays que l'on a une assistance spéciale des anormaux psychiques. Quelques pays en ont une pour le groupe le plus important, les faibles d'esprit, quelques autres pour les alcooliques et les épileptiques.

Spécialement vis-à-vis des *alcooliques*, il arrivera souvent que la peine qui peut leur être infligée, est peu importante comparée aux mesures curatives que l'on doit prendre. On doit, dans ce cas, réagir contre la personnalité de l'infracteur, non contre l'acte criminel particulier. Dans la plupart des pays, on condamne tout de même à une peine tout d'abord, pour soumettre ensuite à un traitement ou à un internement. Les alcooliques ou qui sont ou dont on a le droit de croire qu'ils deviendront dangereux pour la

sécurité publique, doivent, eux aussi, subir un traitement dans un établissement d'alcooliques, au lieu d'être punis. Si le traitement ne mène pas au but visé ou a déjà été essayé sans résultat, on devra faire emploi d'autres mesures de sûreté, comme pour les anormaux psychiques d'autres catégories. L'autorisation devra en être donnée dans la sentence. Ceci s'applique également aux personnes acquittées comme irresponsables, parce qu'elles ont été inconscientes au moment de l'acte. Les mesures de sûreté ne peuvent toutefois pas être employées dans tous les cas. Cela choque sans doute le sentiment de la justice de voir acquitter sans plus de façon une personne qui a commis un meurtre ou un outrage aux mœurs, mais s'il s'agit d'une anomalie psychique légère et d'une consommation accidentelle de spiritueux dont le malfaiteur ne pouvait prévoir les effets sur l'esprit et dont il n'y a pas lieu de croire qu'elle se répétera, on ne peut guère agir autrement. Ce serait autant faire offense au sentiment de la justice que de punir d'une peine sévère l'acte qui consisterait à se mettre en état d'inconscience en consommant une petite quantité de spiritueux. Lorsqu'une mesure curative donne un résultat satisfaisant, celui-ci est généralement obtenu au bout d'un certain temps, et l'on peut ici admettre plus facilement une délimitation de la durée du séjour (au moins 1 an, au plus 3 ans). C'est un avantage d'avoir en réserve la maison de travail envers les alcooliques indisciplinables.

S'il y a lieu de croire que l'anormal psychique que l'on a essayé d'influencer par la peine ne peut être libéré et vivre en liberté sans exposer à des dangers la sûreté de la société ou d'une personne particulière, on doit être autorisé à transmuer la peine en mesures de sûreté. Il faudra alors ou rompre avec ce principe que le détenu devra quitter la prison à l'échéance du temps de la peine [1]), ou bien se pourvoir d'autres établissements de sûreté où le transférer.

---

[1]) Dans l'état de New-York qui possède des sections de prison particulières pour les faibles d'esprit (à Naponoch, pour les hommes, et à Bedford, pour les femmes), les détenus qui ne sont pas, à l'expiration du temps de la peine, supposés propres à la vie sociale en liberté, peuvent, après qu'on a obtenu le certificat de deux médecins, être retenus pendant un temps indéterminé.

Pour que toutefois les égards à l'économie ne deviennent pas un obstacle aux réformes désirables sur le terrain des mesures de sûreté, on devra restreindre le plus possible ses prétentions aux nouveaux établissements. Mieux vaudra tâcher de se contenter de ceux que l'on a, autant que cela pourra se faire. On ne saurait cependant recommander, à défaut d'autres établissements, d'ouvrir les asiles d'aliénés aux anormaux psychiques non-aliénés qu'il faudra interner comme dangereux. Même si quelques cas limitrophes peuvent être traités dans un asile, sans inconvénient pour les autres malades, un entassement de criminels non-aliénés contrecarrera les efforts tendant à rendre les asiles autant que possible semblables aux hôpitaux généraux. Ne possédant pas, comme la prison, la sécurité indispensable à la garde des criminels anormaux psychiques dangereux, les asiles ordinaires ne seront même pas à la hauteur de la tâche. Ne sauraient entrer en considération que les pavillons de sûreté, les asiles criminels spéciaux et établissements intermédiaires, tel l'asile pour aliénés très difficiles qui, en Norvège, a été institué, sur ma proposition, dans une ancienne léproserie, celle de Reitgjerdet, près de Trondhjem. A cet asile sont envoyés les aliénés ayant ou non un passé criminel, qui ne sont pas suffisamment dangereux pour être internés dans l'asile criminel spécial, mais qui ne peuvent être gardés d'une manière rassurante dans un asile ordinaire, avant tout, à cause de leur penchant à l'évasion. Mais même cette réserve faite, on trouvera certainement son compte à maintenir séparée de l'assistance des aliénés celle des anormaux psychiques. Si l'on ne peut se procurer des établissements de détention spéciaux pour les anormaux dangereux, il ne restera plus qu'à choisir entre les prisons et les maisons de travail.

Même les anormaux psychiques inoffensifs, notamment les *faibles d'esprit*, ne sont pas toujours aptes à se suffire à eux-mêmes, après avoir expié leur peine et, dans beaucoup de cas, il serait plus utile, au lieu de les punir, de leur appliquer de légères mesures de sûreté (surveillance, interdiction judiciaire, ordre ou défense de séjourner dans certains lieux, etc.). La manière dont on s'est arrangé au Danemark, en plaçant les arriérés criminels hors des établissements fermés de faibles d'esprit, mérite d'attirer l'attention. Pour empêcher les évasions, on a rassemblé les imbéciles

peu sûrs en colonies de travail dans des îles (les hommes dans l'île de Livö, et les femmes dans celle de Sprogö). En plaçant les faibles d'esprit dans un milieu qui convient à leur degré d'intelligence, on évite ainsi beaucoup de conflits qui, dans la société libre, font d'eux des infracteurs à la loi. On peut leur donner plus de liberté qu'un établissement fermé ne saurait leur accorder; et l'arrangement est aussi moins coûteux. Les faibles d'esprit dangereux qui ont été acquittés, toutefois pas les psychopathes, sont admis dans ces colonies.

La société ne sera entièrement assurée vis-à-vis des anormaux psychiques que lorsqu'elle pourra prendre ses mesures *avant* qu'il leur soit arrivé de commettre des actes dangereux (commis par exemple par des querelleurs paranoïdes ou des alcooliques ayant tendance à maltraiter leurs épouses). Comme on le sait, le projet de loi suédois autorise l'internement en cas de suspicion bien fondée d'une anomalie psychique et d'un état dangereux, même si aucune infraction à la loi ne s'est encore produite.

En Norvège où la volonté d'entreprendre des réformes a toujours été plus grande que la faculté économique de les réaliser, les maisons de travail, même sans section spéciale pour les défectueux, ont dû servir d'établissement de sûreté pour les anormaux psychiques qui sont ou entièrement acquittés (comme irresponsables) ou qui (à cause d'une responsabilité atténuée) sont condamnés à une peine réduite (au-dessous du minimum de peine et d'une nature moins sévère). Il est vrai que l'art. 39 du Code pénal indique différentes mesures de sûreté, lieu de séjour commandé ou refusé (par exemple envers les querelleurs dangereux pour une personne déterminée), le placement dans un asile d'aliénés, autres établissements de traitement et d'assistance (y compris le placement dans un hospice des vieillards ayant commis des attentats à la pudeur) ainsi que la détention dans une maison de travail pour un temps indéterminé. Ce n'est toutefois que la dernière mesure qui a eu ici quelque importance et encore n'est-elle appliquée que trop rarement (envers 22 hommes et 1 femme, dans l'espace de 20 ans). C'est que, sans doute, le tribunal, n'ayant aucune garantie que le jury déclarera l'inculpé dangereux, hésite à l'acquitter ou à réduire sa peine au-dessous du minimum. Des expériences

intéressantes ont cependant été faites [1]). Sur les 23, pas moins de 5 ont été transférés dans un asile d'aliénés, parce qu'ils ont plus tard été reconnus ou sont devenus aliénés; 1 est décédé, 6 sont toujours internés, 8 ont été définitivement élargis, après avoir été, pendant assez longtemps, placés, à titre d'essai, hors de la maison de travail, et 3 sont en ce moment sortis et mis à l'épreuve. Le temps de l'épreuve a duré de 1 à 5 ans. Le temps de l'internement ayant précédé la libération définitive a été, pour la moitié d'entre eux, de 3 à 5 ans, et pour l'autre moitié, de 5 à 11 ans et demi. Exception faite des aliénés, les anormaux psychiques ne se distinguaient pas d'une manière remarquable du reste des détenus de la maison de travail qui étaient, pour la majeure partie, des vagabonds et des alcooliques et n'étaient pas particulièrement difficiles à traiter. Parmi les 8 définitivement élargis qui ont été en liberté, 2 pendant 2 à 3 ans et 6 de 8 à 13 ans, aucun n'a commis de nouveau crime. 4 ont été ramenés à l'établissement pour un temps assez court, parce qu'ils avaient bu ou se trouvaient sans travail.

Quelque petits que soient ces chiffres, ils montrent toutefois que l'état dangereux des anormaux psychiques n'est pas nécessairement un attribut permanent et que l'internement à titre de mesure de sûreté est, dans certains cas, plutôt plus efficace que la peine dans le but de faire de criminels des citoyens aptes à gagner eux-mêmes leur vie et à se rendre utiles à la société. Cela ne peut, sans doute, s'expliquer que de cette façon que la perspective de la cessation automatique de la peine, après un certain temps déterminé d'avance, met essentiellement en activité tout mécanisme psychique pouvant atténuer les sentiments de déplaisir causés par la peine, tandis que l'indétermination de la durée de l'internement qui met la destinée de l'interné entre ses propres mains, mobilise, dans tous les cas, à un tout autre degré, tout ce qu'il possède de puissance pour se ressaisir et se proposer un but à atteindre. La surveillance vigilante, le traitement ferme mais compatissant auquel il est soumis pendant la liberté relative du temps d'épreuve, cela l'aide également à se bien comporter, tandis que, lors des

[1]) Arne Omsted: Quelques expériences relatives au traitement des anormaux psychiques dangereux. Tidsskrift f. d. norske laegeforening, 1925.

libérations antérieures, ce n'était souvent qu'une porte de prison qui se fermait derrière lui et en dehors de laquelle de mauvais camarades se disposaient à fêter son élargissement et à l'entraîner à commettre de nouveaux crimes. L'épreuve ne doit pas simplement consister en ce que le libéré s'abstienne de commettre des crimes, mais qu'il mène vraiment une vie active et honnête.

En faveur de cette manière de voir parle également une autre expérience, et celle-là faite sur une catégorie de criminels qui se compose en grande partie d'anormaux psychiques, savoir les criminels habituels dangereux. La statistique de l'établissement de détention anglais de Camp Hill, dans l'île de Wight, montre que 84 % de ceux qui furent condamnés à la détention supplémentaire, furent élargis et qu'au sujet de 54 % de ces libérés, il n'est ensuite parvenu aucun renseignement désavantageux. Parmi les récidivistes des prisons d'Etat ordinaires, seulement 17 % ne sont pas condamnés à une nouvelle peine. Ces expériences confirment bien quelques vieux dictons anglais dont il vaut la peine de se souvenir: Pour ce qui concerne le criminel: «It is never too late to mend», et la société: «Never give up».

Alors que les maisons de travaux forcés peuvent, faute de mieux, servir à l'internement des anormaux psychiques adultes, elles ne conviennent pas à celui des *anormaux psychiques mineurs*. Même si l'on pouvait organiser pour eux une section spéciale, les enfants composeraient un élément étranger difficile à adapter au régime de l'établissement. Leur place est dans des sections spéciales des établissements d'éducation correctionnelle. Les plus arriérés sont le mieux placés dans des établissements pour idiots et imbéciles ou dans des asiles d'aliénés avec section spéciale pour les faibles d'esprit. L'observation médico-psychologique des enfants moralement abandonnés peut s'effectuer aux cliniques psychiatriques des universités et aux sections psychiatriques des hôpitaux communs. En Amérique, des instituts psychiatriques pour l'examen de la jeunesse criminelle moralement abandonnée (Institutes for juvenile Research) sont, comme on le sait, rattachés aux tribunaux d'enfants, aux écoles correctionnelles, maisons de correction et prisons. Pour ceux qui ont besoin d'un traitement médico-pédagogique de longue durée, il faut espérer que, avec le temps, il sera fondé des hôpitaux psychiatriques pour enfants.

Les mineurs faibles d'esprit qui, pour cause de psychopathie, sont renvoyés des institutions d'éducation correctionnelle ou rayés de l'assistance des conseils de tutelle, ont dû, en Norvège, être placés dans des familles à la campagne, même lorsqu'ils étaient dangereux, parce qu'il n'existe pas d'établissement aménagé pour eux. Les habitations clairsemées et la vie peu aisée de la population des campagnes ont rendu possible ce mode de placement. Quelquefois, cela peut marcher bien, lorsque ceux qui sont ainsi placés s'adaptent aux conditions de la vie rurale; mais, dès qu'ils sont devenus adultes, la plupart ont toutefois recherché la ville ou mené une vie vagabonde et ont été entraînés dans la carrière du crime. Alors que le placement dans des familles a, dans ces cas, été un pis aller qui ne saurait se pratiquer à la longue, il pourra cependant être un intermédiaire utile pour ceux que les institutions d'éducation correctionnelle élargissent à titre d'épreuve, dans l'espoir qu'ils se conduiront bien. Il va de soi que l'on ne doit pas confondre l'assistance de la jeunesse, sortant des institutions d'éducation correctionnelle après l'élargissement, avec l'assistance ordinaire des prisonniers libérés.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr ERIC HELLER,
Substitut du procureur général, Professeur agrégé à l'Université de Budapest.

Au sens de la science médicale, on devrait entendre sous le nom d'«anomalie» tous les états d'âme tenant le milieu entre la maladie mentale, entraînant l'irresponsabilité complète et le trouble profond des fonctions de l'âme et, d'autre part, la moindre irrégularité mentale. Cependant, la terminologie commune de la science médicale moderne et de la criminologie attribuent à ce terme une signification distincte. On ne désigne pas comme anormaux les personnes dont l'âme est profondément bouleversée, car elles sont atteintes d'une véritable maladie mentale.

On retient donc dans le groupe des anormaux: 1° les individus dont l'anomalie s'étend sur l'ensemble de leur vie spirituelle,

sans qu'elle trouble leur équilibre mental jusqu'à les rendre irresponsables; 2° les individus chez lesquels l'anomalie est restreinte à une ou à quelques fonctions de l'âme seulement (intelligence, sentiment, vie sexuelle, etc.), sans distinction des cas où cette anomalie exclut la responsabilité et ceux d'imputabilité restreinte. Ainsi, le terme «anomalie» est semblable, mais non identique à une autre expression fréquente dans la criminologie moderne: l'imputabilité restreinte. En effet, les anormaux, de penchants maladifs, mais complètement irresponsables sous ce rapport, ne sont point rangés dans la catégorie des responsabilités restreintes, mais bien dans celle des individus irresponsables.

Enfin, pour déterminer bien nettement le groupe des anormaux, je ferai remarquer que l'anomalie signifie un état permanent, qu'il soit inné à l'individu ou qu'il ait été acquis plus tard, et sans égard à la circonstance si l'anomalie est curable complètement ou non. Un trouble transitoire de la vie mentale (par exemple empoisonnement aigu par l'alcool, état hypnotique, etc.) ne saurait être pris pour une anomalie, bien qu'il ait une haute importance sur l'imputabilité des actes.

Au point de vue de la criminologie, il est naturellement d'importance primordiale de distinguer les cas où l'anomalie entraîne l'irresponsabilité complète de ceux chez qui l'imputabilité est limitée. Or, comme la question de l'imputabilité doit être examinée pour chaque fait à part, nous devons considérer, au point de vue du droit pénal, le même individu soit comme normal, soit comme anormal. Une personne dont la vie sexuelle est anormale pourrait être déclarée, en cas de certains délits contre la pudeur, irresponsable par le tribunal, mais si le même individu est amené sous l'accusation d'un délit contre le patrimoine, son anomalie ne fera pas même l'objet d'une question.

Le terme «responsabilité limitée» couvre complètement la notion que nous en voulons désigner. Les individus de responsabilité limitée sont ceux chez lesquels certaines fonctions de l'âme réagissent aux influences extérieures plus fort ou moins fort que normalement, ou encore d'une manière extravagante, sans que cette anomalie atteigne le degré de l'irresponsabilité. Pour discerner ces individus des irresponsables, nous avons un trait distinctif fondamental. Il consiste dans l'examen du fait: si l'individu est

capable ou non de combattre les facteurs qui le poussent vers un acte illicite. Sous cet aspect, l'individu complètement responsable ne se distingue de celui dont la responsabilité est limitée que par le surplus d'effort mental que celui-ci doit appliquer pour éviter un acte illicite. Naturellement, ce trait distinctif n'est bien clair qu'en théorie et perd beaucoup de son acuité en pratique. Nous ne disposons d'aucun moyen exact pour la discrimination.

L'aspect sous lequel nous jugeons et traitons les anormaux, déterminera la méthode que nous accepterons au sujet de la nature et du but de la réaction d'ordre public qui accompagne les actes délictueux. Je dois donc adopter un point de vue dans la question: si cette réaction doit rester, conformément aux traditions de l'école classique du droit pénal, purement un acte de justice, ou bien s'il faut s'accommoder aux enseignements des tendances nouvelles et transformer cette réaction en un moyen de protection de la société humaine. Au premier cas, cette réaction est le corollaire de l'appréciation morale de l'acte délictueux et s'adaptera pour cette raison à la gravité morale de l'acte; par contre, au deuxième cas, la réaction n'aura lieu que si elle est indispensable pour la protection de la société et ne sera appliquée que dans la mesure et de la manière requises pour l'efficacité de cette protection. Le mot «peine» ne convient qu'à la réaction voulue dans le sens du droit pénal classique, puisque la notion rendue par cette dénomination comprend l'adaptation à l'appréciation morale de l'acte. Pour désigner la réaction exigée par les théories nouvelles, les mots «mesure» ou «sanctions» sont seuls convenables.

Quant à moi, je maintiendrai le caractère de punition à la réaction de l'ordre public aux actes délictueux.

Le fait délictueux est un acte illégal qui provoque l'activité des pouvoirs publics dans l'intérêt de l'intégrité de l'ordre public violé. Tout acte illégal n'est pas forcément un acte délictueux, car il n'implique pas nécessairement une réaction dans l'intérêt de l'intégrité de l'ordre juridique. C'est précisément la spécificité de l'illégalité criminelle et je ne crois pas devoir m'occuper des signes distinctifs qui séparent les illégalités criminelles des illégalités non criminelles. Cette réaction n'est aucunement une nécessité purement abstraite ou métaphysique et il suffit de renvoyer

dans cet ordre d'idées aux intérêts vitaux rattachés au fonctionnement tranquille de l'ordre déterminé par la loi, c'est-à-dire de l'ordre juridique.

Mais l'ordre juridique est en rapports intimes avec l'ordre moral. En effet, les règles de droit établies par chaque communauté expriment en même temps les idées morales de la communauté, ce qui rend explicable que toute contravention à une règle juridique provoque une sentence morale, même si l'immoralité de l'acte ne consiste uniquement que dans la contravention à la règle juridique. Ceci explique d'autre part que la réaction provoquée par la violation de l'ordre juridique est proportionnée à la sentence morale qui accompagne cette violation, la proportionnalité existant entre le degré de la réaction et celui de l'immoralité fait de cette réaction un acte de justice et la transforme en punition.

Or, si c'est l'*illégalité* qui entraîne la pénalité, il est bien explicable que dans le droit pénal classique le genre et le degré de la peine s'adaptent en premier lieu non à la personne du délinquant, mais au fait délictueux. Il est vrai que c'est le délinquant qui a créé l'illégalité, mais cette illégalité, même abstraction faite de la personne, constitue un trouble à l'ordre juridique et c'est précisément ce que le pouvoir public doit combattre en premier lieu. Les courants modernes préconisant: «Non pas le délit, mais le délinquant», perdent complètement de vue ce fait important.

Tout ce que je viens d'exposer démontre la grande erreur de ceux qui opposent à la punition prévue par le droit pénal classique comme «peine répressive», la «peine de défense» ou «peine programmatique» (Zweckstrafe) des théories nouvelles. Car les peines instituées par le droit pénal classique sont aussi des moyens de défense et sont aussi dirigées vers un objectif, puisqu'elles visent la protection de l'intégrité de l'ordre juridique.

Néanmoins, le danger qui menace l'ordre public constamment de la part des individus manifestant des tendances criminelles est tellement grand que l'Etat ne saurait rester inactif à leur égard. C'est un mérite incontestable des théories nouvelles d'avoir démontré l'imminence de ce danger. L'un des principaux devoirs de l'Etat est donc de conjurer ce péril. Mais ce devoir est de nature administrative et non judiciaire et il est distinct de la tâche que la juridiction remplit en appliquant les peines.

La défense contre le danger public n'est donc pas une tâche de l'Etat susceptible de prendre la place de la pénalité proprement dite et l'Etat doit s'en acquitter sans toucher au système des pénalités. Juridiction pénale et protection contre les tendances dangereuses: voilà deux fonctions de l'Etat qui doivent marcher parallèlement, sans se contrecarrer, mais, au contraire, en se complétant l'une et l'autre.

Imputabilité, responsabilité, pénalité: notre droit pénal doit rester édifié sur ce soubassement graduel. Ce patrimoine du droit pénal doit rester intangible par les institutions appelées à protéger la société. D'autre part, la protection sociale a aussi son patrimoine à elle dont l'intégrité doit être respectée par les institutions pénales. Pareille irruption au patrimoine de la défense sociale se produirait par exemple si la peine était en opposition aux buts des fonctions de l'Etat.

Afin d'éviter ce danger, il faut donner aux peines privatives de liberté un contenu qui — tout en conservant à cette institution son caractère judiciaire — mette les peines au service de la protection sociale. Ces cadres sont déjà assez élargis. La nature de la juridiction pénale, le caractère judiciaire de la peine, reste invariable si la pénalité infligée conserve son air de châtiment et si, d'autre part, la durée de la peine correspond à l'appréciation morale se rattachant à l'acte délictueux. L'essence même de la peine est très bien conciliable avec la méthode qui, conformément aux buts de la prévention spéciale, utilise les peines privatives de liberté à corriger le condamné et à transformer son caractère.

Il est impossible, naturellement, de coucher entièrement dans le lit de Procuste des peines privatives de liberté, tous les moyens de protection sociale. La protection sociale aura encore beaucoup d'autres tâches à accomplir et elle les exécutera en dehors des institutions pénitentiaires. Ce sont les tâches qui seront accomplies par les mesures dénommées, d'après une terminologie universellement adoptée par la littérature, les mesures de sûreté. Les mesures de sécurité sont caractérisées par le fait qu'on ne les applique pas comme une prise à partie. Elles ne présupposent donc point l'imputabilité et ne sont pas appliquées à cause d'un délit commis, mais à cause du danger public que constitue le délinquant. Sur *ce terrain*, les tendances nouvelles font pleinement valoir leur

devise: «Non pas le délit, mais le délinquant.» Mais si les mesures de sécurité n'ont pas pour présupposition l'imputabilité, cela ne signifie aucunement qu'on ne puisse les appliquer dans la lutte contre des individus responsables. Nous arrivons donc aux deux groupes des mesures de sécurité: 1° contre individus irresponsables, appliquées sans pénalité, et 2° contre individus responsables, appliquées concurremment avec les peines.

Tout ce qui précède révèle déjà la réponse concernant notre point de vue à l'égard des délinquants anormaux.

Si nous ne voyons dans la réaction des pouvoirs publics contre l'acte délictueux qu'une auto-protection de la société — ainsi que le font certains représentants des tendances nouvelles —, il nous serait possible de donner à cette question une réponse unitaire. Dans ce cas, on ne ferait aucune distinction entre les différentes personnes anormales et la mesure applicable serait la même pour toutes; on admettrait tout au plus quelques différences dans les nuances, selon le degré et la nature de l'anomalie. Mais puisque nous croyons avoir démontré que la peine doit conserver le rôle qu'elle a joué dans le passé, donc qu'elle doit rester une mesure d'état applicable aux seuls responsables, il nous faut faire la distinction entre mesures applicables aux anormaux complètement irresponsables et celles applicables aux anormaux dont l'imputabilité est limitée, sans qu'ils soient complètement irresponsables.

Envers les anormaux complètement irresponsables, il n'y a lieu qu'à des mesures de sûreté. Par contre, si l'anomalie a un degré limitant seulement l'imputabilité, sans l'exclure tout à fait, il convient d'appliquer d'abord une pénalité et après son expiation — s'il est encore nécessaire — des mesures de sûreté.

Les délinquants non entièrement irresponsables disposent encore de certaines ressources spirituelles, ne fût-ce qu'à un degré restreint, qui leur permettront de vaincre leurs tendances antisociales. Leur action n'est donc pas libre de tout reproche, de sorte qu'ils sont responsables pénalement. En outre, la peine comme une prise à partie est un moyen susceptible de renforcer et de confirmer les ressources morales aptes à équilibrer les tendances antisociales. Considérée de ce point de vue, la peine elle-même sert aussi les buts de l'auto-protection sociale et elle est aussi une mesure de sûreté, mais non comme la mesure de sûreté

au sens technique — qui est une adaptation ou éducation — mais une mesure dont l'importance morale la rend apte à annihiler les tendances antisociales du délinquant. La peine renferme donc un élément qui la rend appropriée aussi à la protection de la société chez les anormaux à responsabilité limitée.

La peine doit précéder les mesures de sûreté. Cela découle d'abord de la nécessité de faire suivre le délit immédiatement par le châtiment — principe depuis longtemps adopté par la juridiction criminelle. D'autre part, la mesure de sûreté ne peut consister forcément qu'en une détention pour une durée indéterminée ne finissant qu'au moment où l'on peut supposer que le délinquant a cessé de constituer un danger public. Cependant, une peine qui suivrait l'application d'une pareille mesure de sûreté en compromettrait le succès, car un condamné moralement transformé, contrit, ne ressentirait que de l'exaspération, s'il devait subir la peine ensuite et si celle-ci consistait dans une privation de liberté — ce qui est le cas le plus fréquent —, elle l'exposerait encore à nouveau à la contamination des prisons.

Dans l'infliction de la peine, on prendrait pour base les règles générales de manière que la responsabilité limitée serait considérée comme circonstance atténuante et qu'on complèterait les dispositions générales du code par une nouvelle, indiquant les cadres dans lesquels la peine pourra être atténuée en cas de responsabilité limitée, ainsi que les transformations de la ou des classes de peine admises en cas de responsabilité limitée. Il est, en tout cas, recommandable de laisser au juge une forte latitude dans l'application de ces règles, afin qu'il puisse adapter la peine au degré de limitation de la responsabilité.

La mesure de sûreté appliquée envers les individus de responsabilité limitée après l'expiation de la peine et envers les anormaux irresponsables servent absolument le même but: celui de protéger la société contre les personnes qui constituent un danger public. Il en découle que la mesure de sûreté sera, dans les deux cas, de la même nature: détention à une époque non fixée d'avance, dans un établissement spécialement installé dans ce but, où le détenu est soumis d'un côté à un traitement convenable à son genre d'anomalie et, d'autre part, à une éducation spéciale, complétée par des travaux obligatoires et des études, ayant pour but de le

transformer en un être qui, en quittant l'établissement, pourra s'adapter aux règles de la vie sociale. C'est pourquoi il faudrait confier la direction des établissements destinés à l'application des mesures de sûreté à des médecins aliénistes, auxquels on adjoindrait le nombre nécessaire d'internes et des fonctionnaires formés au service des pénitenciers.

Il va de soi qu'il faudra installer plusieurs catégories d'établissements, selon la nature des anomalies, afin d'éviter le rapprochement entre anormaux de genres différents et d'assurer, d'autre part, au plus haut degré, une manutention conforme au but de l'institution.

Il serait impossible de placer les anormaux soumis à des mesures de sûreté dans des maisons de santé, ce qui découle de ce que nous venons d'exposer. Les détenus sont, en effet, soumis, en outre du traitement médical, aussi à un traitement spécial de la part de fonctionnaires formés spécialement à cet effet. La bonne organisation et la discipline rigoureuse qu'il faut maintenir entre les détenus exigent également un aménagement tout à fait différent de celui des établissements ordinaires d'aliénés.

Ces établissements spéciaux pourraient aussi servir à l'exécution des peines de détention prononcées contre les délinquants de responsabilité limitée. D'abord parce que le placement de ces délinquants dans des pénitenciers communs avec des délinquants non anormaux comporterait un danger pour ceux-ci et, d'autre part, parce que ce système permet, déjà pendant la peine de détention, de donner au détenu le traitement dont il participera une fois mis sous la mesure de sûreté. Même dans ce cas, le condamné devrait être soumis à un régime disciplinaire pour sauvegarder le caractère spécial de la peine qu'il doit subir.

L'application des mesures de sûreté devrait être confiée au tribunal, d'autant plus que la question de la responsabilité ne saurait être résolue que par la voie de la procédure pénale. D'autre part, malgré la grande différence de principe existant entre pénalités et mesures de sûreté, du point de vue du délinquant châtié, la mesure de sûreté signifie une entrave à sa liberté individuelle, tout aussi grave qu'une peine et même plus grave, puisque la durée de sa détention est indéterminée. Les garanties de la procédure pénale

joueront donc ici un rôle encore plus important que dans la répartition des peines.

Dans une affaire contre un délinquant anormal, le tribunal, la procédure pénale terminée, prononcera contre l'accusé soit une peine et des mesures de sûreté, soit l'application de mesures de sûreté seulement. Si, en cas de responsabilité limitée, la peine infligée au délinquant paraît être suffisante pour assurer la protection sociale, le tribunal pourrait écarter provisoirement les mesures de sûreté. Dans ce cas, la mesure de sûreté devrait être appliquée, au besoin, avant l'expiration totale de la peine.

Le tribunal fixerait aussi la durée de la détention appliquée comme mesure de sûreté dans les cadres que la législation établira et pour l'applicabilité et pour la durée minima et maxima. Après l'expiration du terme minimum de la détention ou, le cas échéant, après l'expiation de la peine, un conseil domestique, composé des directeurs de l'établissement, présentera au tribunal, si cela paraît nécessaire, une proposition sur la prolongation de la détention, en indiquant la durée de prolongation qui lui semble opportune. Cette proposition serait examinée par le tribunal en chambre de conseil, avec les garanties instituées par la procédure pénale. Au cas où le conseil domestique ne croirait pas opportun de prolonger la détention ou d'appliquer des mesures de sûreté après l'expiration de la peine, le détenu serait mis en liberté conditionnelle pour un temps déterminé, selon les circonstances, mais toujours dans les limites maxima et minima établies par la loi. L'élargissement ne deviendrait définitif qu'après l'expiration du délai de la liberté conditionnelle, sans que le libéré ait commis, pendant ce temps, un nouveau délit en connexion avec son anomalie et sans qu'il ait mené une vie susceptible de l'amener, eu égard à son anomalie, à un nouveau fait délictueux (par exemple, si l'alcoolique se remettait à boire), enfin sans qu'il ait manifesté de nouveau son anomalie. Dans le cas contraire, le libéré conditionnellement devrait être réintégré à l'établissement, en vertu d'une nouvelle décision du tribunal.

Bien que l'acte délictueux, au point de vue des mesures de sûreté applicables envers les anormaux, n'ait qu'une importance symptomatique — contrairement au point de vue de la peine, où il faut considérer le délit comme la cause de la réaction des pou-

voirs publics — on irait trop loin, si l'on soumettait à des mesures de sûreté les anormaux sur une simple constatation d'une anomalie qui pourrait évoquer en eux des tendances à la perpétration de tel ou tel délit. C'est impossible pour la raison que les méthodes employées par la science médicale pour déterminer les cas d'anomalie et leur degré sont encore incomplètes. En outre, la perpétration d'un délit dépend, en dehors des tendances individuelles de la personne, de différents facteurs sociaux et des avatars de la vie.

Envers les jeunes anormaux ayant commis des faits délictueux, il y aurait aussi lieu d'appliquer des mesures de sûreté, mais exclusivement qu'ils soient responsables entièrement ou partiellement. Car l'Etat peut renoncer à une punition à leur égard, sans amoindrir l'intégrité de l'ordre juridique. Il faudrait placer aussi les jeunes anormaux dans des maisons de détention spéciales installées comme établissements thérapo-pédagogiques spécialement pour les jeunes. Ces établissements se distingueraient de ceux destinés à l'application de mesures de sûreté aux anormaux adultes en ce que, étant donné l'âge des détenus, l'éducation et l'instruction y joueraient un rôle important et, par conséquent, le personnel de l'établissement compterait plusieurs fonctionnaires experts en pédagogie.

J'ai l'honneur de résumer mes propositions ainsi qu'il suit:

1° Il faut distinguer entre les délinquants anormaux chez lesquels la responsabilité est entièrement exclue et ceux dont la responsabilité est limitée.

2° Les anormaux irresponsables seront soumis exclusivement à des mesures de sûreté; ceux dont la responsabilité est limitée subiront des peines et — s'il est nécessaire — ultérieurement aussi des mesures de sûreté.

3° Les mesures de sûreté seront appliquées exclusivement dans des établissements spéciaux, installés pour des délinquants anormaux.

4° La mesure de sûreté a pour but de guérir, d'une part, le délinquant anormal de son anomalie et, d'autre part, de transformer son caractère et le rendre apte à la vie sociale.

5° L'application des mesures de sûreté doit être renvoyée aux attributions de la juridiction pénale.

6° La mesure de sûreté est de durée indéterminée; cependant, le tribunal en prononce la durée minimum lors de l'application. Au besoin, et sur une proposition du conseil domestique de l'établissement, le tribunal pourra prolonger la durée de la mesure de sûreté pour un temps déterminé chaque fois que cette prolongation paraît recommandable en vue d'éliminer l'anomalie.

7° Envers des jeunes délinquants anormaux, on n'appliquera que des mesures de sûreté, sans égard à leur irresponsabilité complète ou limitée. La mesure de sûreté sera exécutée envers de jeunes délinquants anormaux exclusivement dans des établissements thérapo-pédagogiques, spécialement installés à cet effet.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr Aug. LEY,
Professeur de psychiatrie à l'Université de Bruxelles.

C'est actuellement un lieu commun de constater la parenté entre la criminalité et l'anomalie mentale. Toutes les études des criminologistes s'accordent pour affirmer qu'un nombre respectable des criminels d'habitude présentent des infériorités et des lacunes psychiques, souvent héréditaires et constitutionnelles, aggravées presque toujours par un milieu défectueux.

On reconnaît aisément parmi ces anormaux les deux grandes classes qu'on distingue parmi les faibles d'esprit: les anormaux de *l'intelligence* (imbéciles, débiles, arriérés) et les anormaux du *caractère* (indisciplinés, instables, amoraux).

Pratiquement, ces deux catégories d'anormaux se rencontrent pendant leur jeune âge dans les écoles spéciales pour arriérés et les

écoles de réforme, plus tard dans les prisons. Ils forment la clientèle habituelle des tribunaux correctionnels et des cours d'assises.

Le type lacunaire du *sens moral* avec niveau intellectuel suffisant et parfois supérieur, sans être très fréquent, s'observe, et ne constitue pas la moins dangereuse des variétés d'anormaux criminels.

Il est utile de rappeler dans ce rapport que la plupart de ces anormaux présentent, ainsi que le fit remarquer de façon brillante, mais un peu outrée, le père de l'anthropologie criminelle, *Cesare Lombroso*, des tares anatomiques et physiologiques bien nettes, qu'il est superflu de citer ici, mais dont l'existence est réelle et admise même par les adversaires des théories lombrosiennes. Ces stigmates prouvent l'existence, chez les criminels d'habitude, d'une constitution physique anormale, qui nous fait prévoir dans leur cerveau des manifestations fonctionnelles dégénératives homologues et nous rend compte de leurs réactions anormales et antisociales.

On a souvent critiqué le luxe des mensurations anthropométriques auxquelles, sous l'influence de l'école lombrosienne, se sont attachés certains criminologistes. Ces recherches ont leur utilité, ne fût-ce que pour nous rendre plus claire et plus contingente la notion de la tare constitutionnelle profonde qui affecte la plupart de ces sujets. Certes, on arrivera à sélectionner ces mensurations, à les réduire peut-être, à rechercher celles qui présentent avec le comportement antisocial et criminel le plus grand nombre de corrélations, mais leur principe est fondamental et important à maintenir.

Les tares *psychiques* de ces criminels d'habitude sont peut-être plus nettes et plus fréquentes encore que les stigmates anatomiques.

Bien étudiées dans ces dernières années par les psychiatres qui, peu à peu, ont pénétré dans les prisons, elles peuvent se résumer en quelques traits caractéristiques: *insuffisance mentale*, portant souvent sur l'intelligence et l'affectivité, avec lacunes importantes du *sens moral*. D'autres tares psychiques que l'école psychiatrique française, avec Magnan, Régis et leurs élèves, a remarquablement décrites sont constituées par l'instabilité, l'impulsivité et l'inadaptabilité professionnelle et sociale.

Tous ces stigmates, fruit d'une hérédité psychopathique et d'un milieu défectueux, sont aggravés souvent par des habitudes toxiques non réfrénées. Lorsqu'on recherche avec quelque soin les antécédents personnels de ces individus, c'est presque au berceau qu'on retrouve chez eux les signes des tares maudites qui mettent leur lourde emprise sur tout leur comportement psychique et social.

Et cependant, ces sujets se différencient nettement de l'aliéné démentiel et délirant. Ils n'entrent pas dans la catégorie des «irresponsables au point de vue pénal», des malades qu'on doit interner et traiter dans un asile.

Ils constituent une catégorie bien séparée d'infirmes du sens moral, qu'on ne peut ni assimiler aux délirants, ni soigner par les mêmes procédés.

Que faire de ces sujets dont il importait de fixer rapidement la physionomie générale et la psychologie avant d'aborder le sujet même de ce rapport.

Doit-on d'abord se demander s'ils sont «responsables»? Ce vocable qui fit déjà couler trop d'encre, n'a point de sens scientifique s'il vise la responsabilité morale. Il ne doit être compris qu'en tant qu'il serve à exclure l'état de démence. Ces sujets ne sont évidemment pas des déments. C'est à propos d'eux que des appellations, telles que «*demi-fou*», eurent quelque succès auprès des gens du monde et des journalistes. La «*responsabilité atténuée*» était leur apanage. Absurde au point de vue philosophique, insoutenable au point de vue juridique, impossible à défendre au point de vue médical, la doctrine de la responsabilité atténuée constitue un véritable danger au point de vue social. Elle entraîne automatiquement, dans l'état actuel de notre droit pénal, la diminution de la peine et va directement à l'encontre du principe bien compris de la défense sociale, puisqu'elle libère prématurément des sujets essentiellement dangereux et portés par leur constitution même à la récidive.

Avec Gilbert-Ballet, évitons de ratiociner sur la question insoluble de leur responsabilité, et que le seul problème de leur *nocivité* nous préoccupe.

Autre point de vue discuté fréquemment: Doit-on *punir* ces anormaux? Grosse question. Sont-ils *amendables*? Autre question fort controversée.

Si *la punition* ne devait avoir qu'un but de vengeance, un caractère de cruauté et si elle devait se borner à manifester le juste ressentiment de la société vis-à-vis du coupable, on s'accorderait à la trouver inutile et même néfaste.

Mais lorsqu'elle est appliquée dans un esprit thérapeutique sans colère, ni idée de vengeance, ni d'expiation, avec la pensée d'en faire un élément d'intimidabilité d'une part, mais d'amélioration d'autre part, on peut admettre qu'elle puisse avoir son utilité.

Le sentiment de la *responsabilité personnelle* existe chez la plupart des délinquants. On peut même l'observer comme réalité subjective, chez certains délirants dont les actes sont soumis à un déterminisme morbide évident.

Ce sentiment est d'ailleurs fondamental et profond. Il est la raison nécessaire et suffisante de nos réactions éthiques et conditionne toute possibilité de vie sociale.

Rien de surprenant que nous le trouvions chez nos sujets anormaux constitutionnels, dont certaines sphères intellectuelles sont relativement bien développées.

Il serait déplorable au point de vue éducatif, quelle que soit l'opinion philosophique qu'on professe au sujet du déterminisme moral, de considérer ces anormaux comme des irresponsables, comme des individus livrés sans défense à leurs automatismes pervers.

Il faut, au contraire, exciter les réactions de leur sens moral et leur laisser croire à la possibilité chez eux d'activités dirigées consciemment dans un sens favorable.

La punition doit avoir un caractère thérapeutique et tendre à l'amélioration de l'individu.

Voici dans un domaine spécial un exemple assez vivant de punition thérapeutique. J'avais dans un service d'aliénées une grande fille débile de 20 ans qui, parfois, manifestait des troubles de l'humeur, se disputait avec ses compagnes, les frappait, refusait de travailler. Régulièrement alors, on lui appliquait comme «traitement» un grand enveloppement humide froid pendant deux heures. On lui assurait avec sérénité que cette mesure thérapeutique allait la calmer et ce résultat était, en effet, obtenu, mais la jeune fille ne s'y trompait pas et interprétait nettement comme une punition le drap mouillé froid qui lui déplaisait.

La «*punition*», surtout pour les anormaux, ne saurait à notre sens être tolérée si elle n'a pour effet de les rendre meilleurs. C'est-à-dire qu'il faut condamner pour eux la punition systématique et prolongée telle que la réclusion en cellule, au régime de l'ennui et de l'isolement. Qu'on s'adresse momentanément à des instincts d'ordre inférieur et qu'on prive le détenu de quelques satisfactions gastronomiques et sensorielles en lui supprimant certains aliments ou le tabac, la chose peut évidemment être utile, mais qu'on érige en système perpétuel la dureté, la menace et la contrainte ne se conçoit plus guère, si l'on veut arriver à modifier véritablement la mentalité et les réactions de ces sujets très spéciaux.

Il est probable d'ailleurs que, reprenant les idées de l'école lombrosienne en les modifiant et en les atténuant, on en arrivera peu à peu à considérer les criminels d'habitude comme des anormaux qu'il faut soigner et dont il faut se *préserver*, mais non plus comme des coupables qu'il faut punir, et l'idée de Ferri que «le crime est un malheur, comme la folie» pourrait s'introduire dans le courant de l'opinion générale. Rappelons-nous qu'il y a cent ans, les aliénés étaient considérés comme des prisonniers et qu'on leur appliquait les principes d'une répression énergique et sans douceur.

C'est le travail et spécialement le travail en plein air qui doit constituer la base du traitement des criminels anormaux.

Ce sont les occupations agricoles qui sont le mieux accessibles au plus grand nombre d'entre eux et qui permettent d'utiliser au maximum leurs capacités et leurs incapacités.

Les succès obtenus dans toutes les colonies agricoles où l'on traite les insuffisants de l'intelligence sont d'ailleurs manifestes.

Pour certains cependant, le travail à l'atelier, dans l'un ou l'autre métier facile, pourra être utilisé, le travail manuel restant toujours le grand principe régulateur de leurs activités mentales déséquilibrées.

Les anormaux criminels sont-ils *amendables*? Une opinion courante et d'ailleurs très commode pour ceux que sollicite la loi du moindre effort, consiste à les considérer tous comme incurables. On se base pour la soutenir sur les cas nombreux de récidive que comportent les statistiques des établissements pour ce genre de sujets.

Outre qu'on peut opposer à cette opinion pessimiste les résultats obtenus dans certaines institutions anglaises, américaines et italiennes, on doit avouer aussi que les procédés de rééducation et de réadaptation de ces anormaux sont encore bien inférieurs.

Si l'on s'est contenté de les faire séjourner en cellule et, leur condamnation purgée, de les lancer dans la société sans surveillance, tutelle ni appui, il est certain qu'on ne doit point s'étonner de n'avoir obtenu que des insuccès.

Mais si, après une cure de rééducation et de réadaptation sociale basée sur une étude individuelle anthropo-sociologique et psychologique, on peut placer le sujet anormal dans un milieu favorable avec surveillance et soutien moral, nul doute qu'on ne puisse obtenir souvent des succès appréciables.

Quelle organisation faut-il prévoir pour les criminels anormaux qu'on doit garder dans un but de défense sociale?

L'administration de la défense sociale devrait pouvoir disposer pour les criminels anormaux adultes:

1° d'un établissement de détention et de rééducation possédant un système de sécurité contre l'évasion, mais permettant le travail en colonie agricole ainsi que des occupations manuelles à exercer en atelier;

2° d'un asile-colonie pour les malades mentaux curables et capables de réadaptation sociale par le travail;

3° d'un asile de sûreté pour les anormaux très dangereux. Le travail manuel y constituerait toutefois la base du traitement.

Les deux derniers établissements auraient un caractère purement médical et ne recevraient pas d'autres sujets que ceux ayant eu affaire à la justice. Il y a de graves inconvénients à placer ensemble des malades mentaux ordinaires et des criminels. Les familles protestent souvent, à juste titre, contre le placement de leurs parents avec des malades criminels.

Il n'y a, par contre, aucun inconvénient à envoyer certains délirants criminels devenus inoffensifs et indifférents, dans des hôpitaux généraux pour malades mentaux. Ils y sont confondus dans la masse et leur passé y est généralement ignoré.

Il y a utilité de prévoir pour les anormaux épileptiques et convulsivants, des établissements spéciaux de détention où le

travail agricole est à la base de leur rééducation et de leur traitement.

En Belgique, un début de systématisation a été réalisé dans le sens indiqué par le présent travail. Le Dr Vervaeck, le distingué chef de notre service d'anthropologie pénitentiaire, a conçu le projet [1]) de réunir tous les délinquants dans le même cadre d'établissements, quelle que soit leur constitution mentale ou leur «degré de responsabilité» pour parler un langage destiné à disparaître.

Pour ce qui concerne les *enfants anormaux*, le placement dans des instituts de rééducation comportant la possibilité du travail agricole et l'exercice de certains métiers, est la méthode à employer le plus généralement. Des résultats favorables ont été signalés aussi par le placement sur des navires-écoles.

Certaines adaptations à la vie en famille (placement hétérofamilial) ont pu être réalisées notamment à la Colonie de Gheel, mais on ne peut pas fixer de règles pour déterminer le genre d'enfants auxquels convient plus généralement ce régime. On obtient parfois des adaptations surprenantes d'enfants qui s'étaient montrés rebelles à toute tentative d'éducation en groupe dans un institut.

En résumé, la question du placement des mineurs anormaux est toujours délicate et doit être jugée *individuellement*.

Pour tous les sujets anormaux à tendances dangereuses, qu'ils soient mis en prison ou traités dans un asile, c'est le principe de la sécurité sociale, de la *défense de la société* qui doit dominer. Dans ce but, l'application de la *sentence indéterminée* ou de l'une quelconque de ses modalités, est indispensable et ce serait l'œuvre urgente des juristes de nous en fixer les règles et les possibilités pratiques.

La libération de tous ces anormaux ne devrait se faire que par l'*autorité judiciaire*, s'appuyant sur l'avis d'un collège médical, anthropologique et d'assistance sociale.

Pour conclure d'une façon générale au sujet des mesures à prendre concernant les anormaux dangereux, on doit diviser celles-ci en trois groupes:

---

[1]) *Vervaeck:* Le traitement de tous les délinquants dans le cadre pénitentiaire (Congrès de médecine légale, Paris 1924).

I. *Prophylaxie.* Etablir des *classes spéciales* pour enfants arriérés dans les villes et dépister de façon précoce les enfants qui présentent des tendances à la délinquance et à la criminalité. Organiser de même le contrôle des *asiles pour anormaux* où sont éduqués notamment les imbéciles. Suivre ces arriérés et ces imbéciles dans la vie, leur donner une *tutelle* sérieuse et organiser pour eux un *patronage* effectif.

Se tenir en relation avec le *juge des enfants* et continuer d'exercer une tutelle sur les sujets qui sortent des maisons de bienfaisance, de rééducation, de correction.

Un *service social* bien organisé est indispensable dans ce but ainsi que la création de dispensaires et de cliniques (Child Guidance Clinic) où les enfants seront présentés régulièrement et où leur *orientation professionnelle* sera envisagée.

II. *Dans les prisons* ou établissements de détention qui seront aussi des maisons de rééducation et de traitement, on envisagera la punition comme épisode, non comme système, et on lui attachera un caractère thérapeutique.

Les recherches scientifiques, anthropologiques, psychiatriques et sociales y auront une part très large.

III. *Après la sortie de prison* qui, pour ces sujets, devrait toujours être conditionnelle, toutes les précautions devraient être prises pour organiser autour d'eux un *patronage* et une *surveillance* efficaces et pour leur procurer du travail.

Les *dispensaires d'hygiène mentale* peuvent à ce point de vue jouer un rôle important et constituer de véritables organismes prophylactiques de la récidive.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mme ELLEN F. PINSENT,

Membre du Conseil de surveillance des aliénés et défectueux mentaux, Londres.

On nous demande, dans cette section, d'examiner les mesures qui devraient être prises relativement aux adultes anormaux (individus faibles d'esprit, défectueux au point de vue mental) qui montrent des tendances dangereuses.

L'expression «tendances dangereuses» peut prêter à une interprétation fort large, mais, pour l'objet de la présente discussion, je supposerai que nous examinons les individus défectueux au point de vue mental qui, en raison de leurs conduite ou tendances antisociales, constituent un danger pour les autres et pour l'Etat. D'après ce que je comprends, on entend par individus «dangereux», non seulement ceux qui se montrent enclins à la violence et au

crime, mais aussi ceux dont les mauvaises habitudes et les perversions morales constituent une source de corruption pour eux-mêmes et pour leur prochain.

Tout ce que je puis faire, c'est de vous soumettre un exposé des mesures qui ont été prises en Angleterre pour traiter cette catégorie d'individus, en indiquant jusqu'à quel point elles ont réussi et dans quels cas elles ont échoué.

Les questions qui figurent au programme reviennent plus ou moins à ceci:

1° Les défectueux [1]) dangereux devraient-ils être punis?

2° Comment la société peut-elle se protéger contre leurs déprédations?

3° Quel est le type de l'institution dans laquelle on devrait les placer?

a) Un asile d'aliénés (on dit maintenant hôpital mental en Angleterre) est-il possible et recommandable dans ce cas?

b) Serait-il bon d'avoir une institution spéciale pour les défectueux dangereux?

c) Les défectueux criminels et les non-criminels devraient-ils être placés dans les mêmes institutions?

4° Quelles sont les mesures spéciales qui devraient être prises relativement aux *enfants* à tendances dangereuses?

Il sera préférable de renverser l'ordre dans lequel ces questions sont énoncées et de commencer par la dernière, attendu que, si nous pouvions découvrir les défectueux qui, dès leur jeune âge, ont des tendances dangereuses et leur fournir le traitement et la protection appropriés à leur cas, nous diminuerions sérieusement la complication du problème du traitement des adultes. Je prétends que, si nous nous y prenons de la bonne manière, nous pouvons découvrir la majorité des défectueux pendant qu'ils sont encore à l'âge de l'école. Le travail qui a été déjà accompli par le Dr Cyril Burt, le psychologue du Conseil du comté de Londres, vient à l'appui de cette assertion et démontre qu'il devrait être possible d'observer et de noter, pendant l'âge de l'école, les

[1]) Le terme «défectueux» sera employé dans tout le cours de la présente étude pour désigner des individus faibles d'esprit ou présentant des défectuosités au point de vue mental.

caractéristiques mentales particulières qui conduisent à la conduite antisociale. Toute aberration de conduite, toute déviation constante du degré de loyauté et d'honnêteté qui existe chez l'enfant normal, tout manque de faculté d'adaptation aux circonstances ordinaires devraient être immédiatement l'objet de recherches de la part d'un expert. Il faudrait étudier comment et dans quel milieu l'enfant vit à la maison et donner aux parents des avis compétents et une aide éclairée. Dans certains cas où le milieu a des effets nuisibles, il devrait être donné à l'autorité locale d'enseignement le pouvoir d'envoyer l'enfant dans une «Residential School» (Internat).

En Angleterre, le mécanisme qui permet de mettre cette méthode à exécution existe déjà, bien qu'il ait besoin d'être perfectionné sous un ou deux rapports. Le devoir de déterminer, parmi les enfants, tous ceux qui sont défectueux au point de vue mental et de leur fournir des écoles spéciales a été imposé par la loi aux autorités locales d'enseignement. Des considérations financières ont forcé le gouvernement à se restreindre dans la dispensation d'écoles spéciales, mais on espère que ce devoir sera mis à exécution dans un avenir prochain. Une fois que tous les enfants défectueux seront soumis à une observation experte et qu'il leur sera fourni une éducation spéciale, il deviendra plus facile de découvrir ceux qui ont des tendances dangereuses. Des dispositions ont déjà été prises pour permettre aux autorités locales d'enseignement de remettre aux mains des «Committees for the Care of Mental Defectives» (comités de soins aux défectueux au point de vue mental), fondés en vertu du «Mental Deficiency Act» (loi sur la défectuosité mentale) de 1913, tous les cas qui nécessitent la protection dans une institution. Il est évident que, pour ceux des défectueux qui ont des tendances dangereuses, ces nouvelles dispositions sont nécessaires, et il existe déjà un grand nombre de cas qui ont été traités de cette manière.

Il arrive parfois que des cas qui exigent manifestement d'être surveillés ne sont pas remis au «Mental Deficiency Committee» en raison de la *difficulté de la certification*[1]) conformément à la loi dite «Mental Deficiency Act». Avec un enfant qui souffre d'une

[1]) Le certificat médical qui permet d'interner un «défectueux».

défectuosité intellectuelle caractérisée, il n'y a aucune difficulté. De tels enfants sont classés comme imbéciles ou faibles d'esprit, et les médecins, ainsi que les magistrats, refusent rarement de signer les certificats et l'ordonnance. C'est de cette nature qu'est la grande majorité des cas, mais il y a une minorité d'individus, parmi lesquels sont les défectueux les plus dangereux, qui ne laissent voir que peu ou point de détérioration *intellectuelle*, mais qui sont moralement défectueux; les instincts sociaux ne se sont jamais développés en eux, leur conduite est purement individualiste et, par conséquent, continûment antisociale, leur pouvoir d'inhibition est rudimentaire ou absent, et il en résulte qu'ils montrent une prédisposition à tous les genres de violence et de crime. Les médecins et les magistrats qui sont habitués à avoir affaire à des cas de défectuosité intellectuelle manifeste, hésitent à donner leur certificat pour ceux-ci et n'admettent pas que ces manifestations de conduite antisociale soient dues à une défectuosité cérébrale; ils déclarent qu'un semblable individu est un criminel qui devrait être puni et ils nient qu'il soit un défectueux au point de vue mental. Les dispositions, apportées devant la Commission royale nommée en 1903, sous le titre de «Royal Commission on the Feeble Minded», concernant l'existence d'un certain nombre d'individus défectueux au point de vue mental, dont la défectuosité consistait presque entièrement en l'absence de tout sens moral ou social, furent si fortes et si convaincantes que la commission, après avoir consulté le Collège royal des médecins, établit une définition de ce qu'elle qualifia du terme d'imbécillité morale; cette définition à peine modifiée fut adoptée par le Parlement et incorporée dans le «Mental Deficiency Act» (loi sur la défectuosité mentale). Voici les termes de cette définition légale: «Imbéciles au point de vue moral; c'est-à-dire des individus qui, depuis leur jeune âge, font preuve d'une certaine défectuosité mentale, jointe à de fortes propensions vicieuses ou criminelles, chez lesquels la crainte du châtiment n'a exercé que peu ou point d'action.»

Toutefois, en dépit de cette définition qui, on devra le remarquer, parle de défectuosité *mentale* et non intellectuelle, il est encore difficile d'obtenir, pour cette catégorie de défectueux, les soins et la protection continus qui leur sont nécessaires. Il reste à convaincre la généralité des médecins et des magistrats que l'intelligence n'est qu'une faculté de l'esprit entre plusieurs. «L'esprit normal», comme l'a si habilement dit le Dr Tredgold, «est fait de bien plus que cela. Il embrasse les facultés d'aperception qui permettent à l'individu d'appliquer ces connaissances aux nécessités du présent et de l'avenir, qui le rend à même de préconcevoir, comparer, distinguer, et de se former des jugements, ainsi que de gouverner ses tendances instinctives et de coordonner sa conduite conformément aux jugements ainsi formés. Il embrasse aussi ce genre de phénomènes affectifs et de sentiments qui lui permettent de *sentir* que certaines actions sont bonnes et que d'autres sont mauvaises; qui font naître en lui des affections de l'âme concernant l'approbation — la responsabilité personnelle, les obligations sociales, l'effort moral —; ces phénomènes n'ont pas seulement un grand pouvoir d'inhibition, d'aperception et d'émotion contre les instincts essentiellement égoïstes qui sont profondément enracinés dans l'homme, mais encore ils ont aussi une force directe d'impulsion vers sa conduite dans l'intérêt de son prochain — et ils sont, par conséquent, essentiellement nécessaires au comportement social. Il est évident qu'un défaut dans ces processus constitue une défectuosité mentale — c'est une défectuosité dans ces pouvoirs d'inhibition qui est la caractéristique de l'imbécile au point de vue moral, et c'est elle que désigne la définition officielle.»

Malheureusement, il est nécessaire d'avoir une profonde connaissance des fonctions de l'esprit pour pouvoir distinguer l'imbécile au point de vue moral du criminel, et ce sont le médecin, en général, et le magistrat qui ont le dernier mot. Je suis en outre d'avis que l'emploi inéclairé des épreuves mentales Binet-Simon a conduit à donner une importance exagérée aux facultés intellectuelles de l'esprit à l'exclusion de ces autres facultés, sûrement non purement intellectuelles, qui rendent les gens capables de se conduire eux-mêmes et de diriger leurs affaires avec du bon sens ordinaire et de la prudence.

Si je me suis appesanti sur les difficultés ci-dessus d'une certification convenable reposant sur une base scientifique, c'est parce que je crois qu'il n'y a qu'une solution, à savoir qu'il devrait y avoir, dans chaque district, un personnel d'experts en maladies mentales qui seraient consultés sur le diagnostic, la

«certification», l'éducation, les soins et le traitement à donner à tous les individus souffrant de maladies ou de défectuosités mentales. Si cette organisation était rendue légale, il y aurait des chances d'établir un type normal de «certification» et de faire reconnaître de bonne heure les individus défectueux à propensions dangereuses.

Une fois qu'il aurait été démontré que ces individus sont défectueux et qu'ils auraient été reconnus tels, les meilleures méthodes pour les éduquer et les traiter devraient faire l'objet de recherches et d'expériences spéciales. Le traitement devrait être, autant que possible, adapté à chaque cas individuel. Pour certains enfants, il serait trouvé qu'un traitement à domicile serait désirable si leurs parents pouvaient en apprécier les difficultés et étaient capables d'exécuter les instructions et les conseils de l'expert en maladies mentales. Pour d'autres, il serait essentiellement nécessaire de les soustraire au milieu familial et, dans de pareils cas, l'Etat devrait avoir le pouvoir de se protéger lui-même en ordonnant une éducation appropriée, donnée sous la surveillance de tuteurs convenables ou dans des «*Residential* Schools». Cela reviendrait simplement à amplifier les pouvoirs qui existent déjà relativement aux enfants défectueux aux points de vues physique et mental, auquel cas il est obligatoire pour les parents de les envoyer dans des écoles où leurs infirmités spéciales peuvent être traitées et où il peut leur être donné une instruction spéciale. Dans le cas de l'enfant défectueux au point de vue mental qui a des tendances dangereuses, l'éducation appropriée est encore plus urgente. A l'heure actuelle, la loi ne nous permet d'agir à l'égard de tels enfants en les retirant de chez eux pour les mettre dans une «*Residential* School», que s'il n'existe pas à proximité une école spéciale externe pour leur cas. En vertu de la loi dite «Mental Deficiency Act», le consentement des parents est exigé, à moins que les magistrats ne décident que ce consentement a été refusé sans raison. Ces dispositions rendent souvent impossible une action administrative et permettent à certains types d'enfants défectueux de grandir sans aucune éducation ou protection spéciales.

Jusqu'ici, je n'ai examiné que le côté préventif du problème et je me suis efforcé de démontrer qu'en perfectionnant et complétant notre système d'écoles spéciales, nous empêcherions un grand nombre de défectueux de devenir dangereux et antisociaux. La question qui vient immédiatement ensuite, c'est celle du traitement de l'enfant quand les tendances dangereuses se sont réellement manifestées dans sa conduite et l'ont amené en contact avec la loi.

En Angleterre, on peut agir à l'égard de tels enfants conformément à l'article 8 de la loi dite «Mental Deficiency Act». En peu de mots, cet article permet au tribunal d'ordonner qu'un défectueux déclaré coupable d'un délit correctionnel, ou jugé passible d'être envoyé dans une école industrielle, sera l'objet d'un «certificat» et mis en tutelle ou envoyé dans une institution pour défectueux, au lieu d'être traité comme un malfaiteur. L'article 9 de la même loi donne au secrétaire d'Etat, s'il s'est assuré, par le témoignage d'un médecin, qu'un individu en train de purger un emprisonnement ou une détention dans une prison, un «Reformatory» (maison de correction) ou une école industrielle est un défectueux, le pouvoir de le transférer dans une institution pour défectueux. Ces deux articles devraient assurer que les enfants défectueux fussent envoyés dans le type d'institution le mieux approprié aux soins et à l'éducation que leur état réclame. On les a déjà appliqués dans une grande mesure, bien que leur application soit quelque peu restreinte par la tendance dont j'ai parlé plus haut à limiter la définition de défectuosité mentale à la défectuosité intellectuelle. On remarquera que, dans cette manière de procéder, l'idée de châtiment n'intervient que peu ou point, qu'il n'y a simplement qu'un effort fait pour s'assurer que l'enfant défectueux recevra le genre d'éducation qui convient le mieux à son état et que, de plus, il n'est rien tenté pour le séparer d'autres enfants défectueux qui n'ont pas montré de tendances dangereuses. J'ai rencontré fort peu de cas dans lesquels des *enfants* étaient violents, corrompus ou dangereux à tel point qu'ils fussent impossibles à manier en compagnie d'autres enfants. Je ne doute pas qu'il y en ait un grand nombre qui donnent beaucoup de mal et qui, peut-être, ont une mauvaise influence sur les autres; mais, d'un autre côté, les enfants ordinaires tranquilles et stables sont en majorité; ils donnent le ton et, fréquemment, ils exercent une influence salutaire sur les enfants déréglés et violents. A tout prendre,

je pense que les arguments émis contre l'établissement d'une institution à part pour les enfants dangereux sont concluants. Tant qu'il y a une chance de développer chez l'enfant, même en partie, les caractéristiques du souci d'autrui et du sens social, il faut lui procurer les avantages que donne «l'esprit de corps». Une institution dont tous les pensionnaires seraient des individualistes anarchistes, sans aucun sens de leurs devoirs envers leurs voisins, serait épouvantable à diriger et n'offrirait que peu de possibilités de remède.

La question de l'efficacité du châtiment sera discutée dans la suite.

Nous arrivons maintenant à l'examen de la question des adultes.

En dépit de notre système d'écoles et en grande partie à cause de son action incomplète, il y a de nombreux défectueux dangereux qui ne sont pas découverts pendant leur enfance et dont l'existence ne vient à la connaissance du public que par suite d'un crime ou d'un événement désastreux au point de vue social. Les dispositions des articles 8 et 9 de la loi dite «Mental Deficiency Act» peuvent s'appliquer aux adultes aussi bien qu'aux enfants. Ce qui veut dire qu'au lieu de traiter ces individus comme des malfaiteurs et de les punir par un emprisonnement ou par une amende, le tribunal peut ordonner qu'ils soient «certifiés» défectueux en vertu de la loi dite «Mental Deficiency Act» et envoyés, également en vertu de cette loi, dans une institution autorisée. On trouvera chez eux, à tous les degrés, du déséquilibre mental et des penchants dangereux, depuis des manifestations qui ne sont simplement que vexatoires et ennuyeuses, jusqu'à d'autres indomptables et violentes. La difficulté qu'il y a à les traiter se rapporte en grande partie à l'administration, et les promoteurs de la loi dite «Mental Deficiency Act», comprenant que les autorités locales pourraient être appelées à pourvoir aux cas de détenus récalcitrants et dangereux, y insérèrent une clause donnant à l'Etat le pouvoir de fonder une institution pour cette catégorie de défectueux. On reconnut que la présence d'un ou deux malades criminels ou dangereux dans une colonie industrielle ou agricole destinée à des défectueux tranquilles et de bonne tenue conduirait inévitablement à l'installation de portes fermées à clef, ainsi qu'à

des restrictions inutiles pour les autres pensionnaires, et que l'influence contaminatrice des malfaiteurs endurcis adultes était de beaucoup plus grave que dans le cas des enfants. Leur présence dans une institution autorisée ou colonie ordinaire nécessiterait en outre un personnel plus important et créerait une «atmosphère de prison» qu'il est grandement désirable d'éviter. C'est pour ces raisons que fut établie l'institution d'Etat. Cependant, il ne faut pas oublier que beaucoup de défectueux qui, alors qu'ils étaient sans protection, avaient eu une conduite antisociale et avaient commis des délits graves, sont devenus absolument tranquilles et faciles à manier quand ils ont été éloignés des tentations pour être l'objet de soins appropriés, et que l'on peut, comme cela se fait fréquemment d'ailleurs, les envoyer dans des institutions autorisées ordinaires. On voit, par conséquent, qu'en Angleterre, l'institution d'Etat est principalement employée pour les défectueux qui ont fait preuve de violence physique, ainsi que pour ceux dont la conduite est de nature à troubler la discipline d'une institution ordinaire.

Il existe, donc, chez nous une institution d'Etat pour les défectueux violents ou dangereux. Cette institution a été fondée et est entretenue aux frais de l'Etat, et elle est dirigée par le «Board of Control» (Conseil de surveillance). Je me propose d'en donner une brève description et de signaler quelques-unes des difficultés qui sont inhérentes à son administration. Elle est située à Rampton, dans le comté de Nottingham, et elle était primitivement destinée à servir d'asile aux fous criminels. En y comprenant un autre petit établissement à Warwick, elle permet d'hospitaliser quelque 400 adultes des deux sexes et elle est en cours d'agrandissements. Comme on peut s'y attendre, tous les malades envoyés à Rampton sont ceux dont on n'a pu rien faire dans n'importe quelle autre institution. Ils sont capables, à chaque minute, d'attaquer leurs infirmiers ou leurs camarades, de briser les meubles et la vaisselle, et il faut les surveiller étroitement de peur de tentatives d'homicide ou de suicide. Il a été constaté que la méthode d'autrefois qui consistait à donner un certificat d'insanité à ces malades et à les envoyer dans des asiles d'aliénés n'avait pas donné de résultats satisfaisants, car on a découvert que, quand la phase d'excitation s'était calmée, on ne pouvait plus regarder ces défec-

tueux comme des aliénés et qu'on les relâchait en conséquence; seulement, comme la défectuosité mentale sous-jacente dont ils souffrent est d'une nature permanente, ils retombaient de suite dans le dénûment, la violence et le crime, et la série des courtes périodes de détention dans les institutions de la loi sur les pauvres, dans les prisons ou dans les asiles d'aliénés recommençait de plus belle. Toutefois, la question de faire vivre ensemble un grand nombre de malades excitables, irritables et violents dans une seule institution présente de grandes difficultés. On les envoie à Rampton, surtout parce qu'ils se sont montrés inaptes à vivre en commun avec d'autres, et pourtant, notre première tâche doit être de tenter de leur apprendre à le faire. On peut voir que nous avons réussi dans une certaine mesure par le fait que le nombre de jours *entiers* pendant lesquels il a été nécessaire d'isoler des malades individuels a diminué de 62 % pendant l'année dernière. Nous attribuons cette amélioration dans la conduite générale des malades à l'augmentation des facilités de les faire sortir au dehors et de leur fournir des occupations plus régulières et plus variées. Nous constatons aussi qu'il faut tonjours pouvoir disposer d'un grand nombre de facilités de les isoler. C'est un fait significatif de constater que les facilités de solitude que donnent nos chambres à un lit sont grandement appréciées par nos malades, et ceux-ci demandent souvent la permission de s'y retirer quand ils se sentent devenir irritables et excités.

Nous estimons qu'il est de la plus grande importance de fournir aux malades des occupations régulières, variées et intéressantes, mais ce n'est pas chose facile. Nos malades se fatiguent beaucoup plus vite d'un travail régulier que la moyenne des malades faibles d'esprit. Certains des plus dociles sont trop défectueux au point de vue intellectuel pour apprendre autre chose que les travaux manuels les plus simples, cependant que certains des plus intelligents sont trop violents pour qu'on leur confie des outils. Mais, en dépit de toutes les difficultés contre lesquelles nous avons eu à lutter, il y a un grand progrès de fait. Du côté des hommes, nous avons un atelier de cordonnerie, un de tailleur et un de menuiserie, et nous allons bientôt en établir un de brosserie. Les femmes font et raccommodent tous leurs vêtements, ainsi que les habillements de dessous des hommes; elles tricotent tous les bas et chaussettes; elles sont en train de développer une industrie de tissage et quelques-

unes d'entre elles ont produit de bonne dentelle. Les moins intelligentes se livrent aux travaux domestiques, y compris le blanchissage et la cuisine. Le jardin et la ferme sont des plus précieux pour les hommes; il a été reconnu que le jardinage était on ne peut plus salutaire pour les jeunes femmes, et cette occupation va être encore développée. Tous ces travaux doivent être exécutés en commun, de sorte qu'il est encourageant de penser qu'il y a un certain progrès de fait vers le but de faire mener à ces gens une vie sociale, bien que cette dernière soit soumise à des restrictions et interrompue par des actes de violence et de tapage qui nécessitent de courtes périodes d'isolement.

Une autre question qui intervient dans le traitement des malades violents, c'est la nécessité de leur fournir des facilités convenables de récréation et de distraction. C'est essentiellement nécessaire, non seulement pour leur santé et leur bonheur, mais aussi comme constituant une partie de leur traitement qui est d'une importance vitale. De telles facilités doivent former la base de toute tentative faite pour leur apprendre à vivre en commun et à acquérir l'esprit de concession réciproque qui est nécessaire dans tous les rapports des hommes entre eux. C'est le manque de cette capacité qui constitue en grande partie la défectuosité mentale dont souffrent ces êtres. On doit faire tous les efforts possibles pour cultiver tout instinct social rudimentaire qu'ils possèdent et, pour y parvenir, les jeux, distractions et divertissements en commun sont essentiellement nécessaires. On devrait regarder l'établissement d'une salle de récréation convenable comme étant de première nécessité dans une institution destinée à ce genre de malades.

La difficulté d'établir une classification convenable est peut-être le principal problème que nous ayons à résoudre. Les types de défectueux au point de vue mental qui sont réunis à Rampton varient depuis les crétins, qui nécessitent des soins pendant toute leur vie et qui ne sont aptes qu'à des travaux manuels simples, jusqu'aux «morons» dont la défectuosité mentale se manifeste principalement par leur incapacité de se conformer à la société dans laquelle ils vivent. Les seules caractéristiques qui sont communes à tous, ce sont leurs tendances violentes, dangereuses et antisociales. Certains nous arrivent directement des prisons, d'autres des institutions de la loi sur les pauvres

où leur promiscuité avec des pensionnaires avilis est souvent inévitable, un grand nombre viennent d'institutions Borstal, cependant que quelques-uns qui viennent des maisons pour faibles d'esprit sont relativement innocents et ne sont simplement que les victimes de tempéraments violents et d'emportements hystériques. Nos malades sont de tout âge au-dessus de 16 ans, de tous les degrés d'intelligence et comprennent des individus qui ont à leur actif des condamnations pour presque tous les genres de méfaits. Certains sont jeunes et peuvent s'améliorer par l'éducation; d'autres sont entrés trop tard pour nous permettre d'espérer de faire plus pour eux que de les garder à l'abri de toute nouvelle conduite antisociale et d'essayer de les rendre aussi heureux que possible. Le premier classement à faire, et celui qui est le plus important, c'est de séparer les plus jeunes, susceptibles peut-être d'amélioration, des plus vieux qui ont des habitudes enracinées et qui sont devenus vicieux sans retour. Il a été fait un effort dans ce sens en ouvrant l'établissement de Warwick. Nous y avons transféré trente environ de nos jeunes femmes donnant le plus d'espérances. Nous avons engagé une surveillante qui a des chances d'avoir une grande influence personnelle sur les malades et nous nous efforçons, au moyen d'une éducation et d'une instruction intensives, d'inculquer graduellement à ces malades des habitudes d'empire sur elles-mêmes et de responsabilité, grâce auxquelles elles seront aptes à reprendre la vie ordinaire dans la communauté et capables alors de gagner leur vie par leurs propres moyens. Nous espérons faire plus tard une expérience semblable sur les jeunes gens. Toutefois, leur projet présente de nombreuses difficultés. Il est nécessairement coûteux, car il entraîne l'engagement d'un personnel nombreux d'experts possédant des qualités très spéciales, et l'établissement d'unités plus petites pouvant être administrées sur une base rigoureusement économique. Ce n'est qu'en démontrant que l'expérience faite à Warwick a réussi et que nous sommes parvenus à mettre quelques-unes de ces femmes en état de subvenir à leurs besoins et d'être indépendantes, que les dépenses premières pourront être justifiées. Le temps fera voir les résultats et, étant donné que nous nous occupons de malades que toutes les autres autorités ont abandonnés comme étant absolument incorrigibles, nous devons nous contenter d'un succès même très partiel.

L'idée primitive de l'institution d'Etat, c'était qu'elle fournirait un asile aux malades incurables et irréformables qui nécessitaient des soins pendant toute leur vie, mais il devint vite manifeste qu'il serait presque impossible, avec une détention permanente, de rendre heureux les individus plus jeunes et plus intelligents, et que de les détenir indéfiniment sans espoir de changement, c'était pour eux un sort terrible. En conséquence, le «Board of Control» consacre beaucoup de temps et de réflexion à élaborer des méthodes d'éducation et d'instruction qui puissent rendre possible un retour des internés à une liberté partielle sur licence, et même, dans des cas exceptionnels, leur libération complète. Pour le moment, ces efforts n'ont pas réussi dans une grande mesure quelconque, ainsi que le montreront les résultats qui suivent. Il ne faudra pas oublier, en examinant ces résultats, qu'ils se rapportent, pour la plupart, aux libérations effectuées pendant les premières années qui suivirent l'ouverture de l'institution, et non aux libérations sur licence faites de l'établissement de Warwick où l'on doit tenter l'expérience de l'éducation intensive et du retour graduel à l'indépendance. Seulement, ces résultats présentent un certain intérêt, parce qu'ils mettent en lumière la permanence probable des défectuosités morales dont nous avons à nous occuper.

Depuis la fondation d'une institution d'Etat en 1916, il y fut admis 281 hommes et 318 femmes. 45 hommes et 105 femmes furent transférés à des institutions autorisés pour défectueux au point de vue mental, une fois que leurs penchants violents et dangereux se furent calmées. Il se peut que, parmi ces malades, certains aient à revenir, mais, pour le moment, ils sont possibles à manier dans les institutions ordinaires. 2 hommes et 25 femmes ont été envoyés dans des asiles d'aliénés. Sur les malades auxquels il a été fourni, par libération ou congé, une occasion d'épreuve dans le monde du dehors, il n'y a eu que 5 hommes et 12 femmes qui ont bien tourné. 7 hommes et 23 femmes ont définitivement échoué et ont dû être renvoyés aux soins de l'institution. On voit, par conséquent, que le pourcent des malades devenus aptes à vivre dans la communauté est très faible, mais on espère qu'elle pourra s'accroître quand la moyenne de l'âge des malades à leur entrée s'abaissera, quand les facilités de classement et d'éducation auront été améliorées, et quand le système d'accorder de longues

licences aux malades ayant répondu à l'éducation donnée aura été plus complètement développé.

Il me sera maintenant possible de discuter utilement les questions figurant à votre programme en les éclairant d'une expérience de huit années de direction d'une institution destinée à ce type de malades. La première est celle du châtiment. Comme je suis convaincu que la conduite antisociale de ces individus, qu'elle se manifeste par le mensonge, le vol, l'incendie par malveillance ou la violence sous toutes ses formes, y compris l'homicide et le suicide, est le résultat d'une défectuosité ou d'un trouble mentaux, le châtiment, si on le considère comme une peine méritée, est nettement injustifiable. On ne doit pas punir les gens pour une faiblesse physique, une maladie ou une défectuosité. Si l'on considère le châtiment comme un moyen d'inspirer la crainte, je pense que l'on constatera qu'il n'est d'aucune efficacité, parce que généralement, chez ces malades, les plus hautes facultés de l'esprit, celles de l'association des idées, sont remarquablement absentes. Même s'ils ont assez d'esprit pour relier la cause à l'effet et pour comprendre que la prison fait suite au méfait, ils manquent des pouvoirs d'inhibition nécessaires pour pouvoir reculer leur satisfaction immédiate par crainte d'un châtiment à venir. On peut se rendre compte que la crainte du châtiment n'agit pas sur nos malades par le fait qu'un grand nombre d'entre eux ont subi constamment des peines renouvelées d'emprisonnement. En ce qui concerne le châtiment comme moyen d'éducation pour les jeunes enfants, il y a plus à dire; il peut être possible que, si le châtiment suit immédiatement la mauvaise action et s'il est invariablement renouvelé, il se forme dans l'esprit du défectueux de petits chemins rudimentaires d'association d'idées qui soient suffisants pour établir une habitude, mais, même encore ici, cela dépend de la présence ou de l'absence de pouvoirs d'inhibition. La plupart des animaux peuvent être dressés de cette manière, bien qu'il y ait quelques rares chiens et un grand nombre de chats auxquels on ne peut jamais apprendre à ne pas voler, quelque sévèrement qu'on les batte, mais peu d'entre nous aimeraient à essayer de la punition corporelle à plusieurs reprises sur des «défectueux».

Dans toutes les institutions placées sous la surveillance du «Board of Control», la punition corporelle est rigoureusement

interdite et, pour le maintien de la discipline, on compte sur la privation de petits avantages. C'est probablement la règle la plus sûre, bien que, pour ma part, en ce qui concerne les enfants, je penche pour l'adoption de la méthode du «Board of Education» (Conseil de l'enseignement) et pour l'autorisation donnée à l'instituteur en chef d'infliger des punitions conformément à des règles et règlements rigoureux. Si nous mettons de côté la question du châtiment, nous sommes amenés à conclure que la société a le droit de se protéger du défectueux dangereux et de le détenir contre son gré dans une institution. Il est important de comprendre qu'on lui ravit la liberté beaucoup plus pour le bien des autres que pour le sien. C'est un individualiste achevé et il est probable qu'il tire plus de satisfaction égoïste d'une existence de violence et de méfaits exercés librement, même avec des périodes de détention en prison, que de l'obligation de mener une vie sociale sous la surveillance d'une institution. La suppression de sa liberté impose à la société certaines responsabilités envers lui. Il faut qu'il soit fait un effort très déterminé pour voir si l'on peut cultiver chez lui suffisamment d'instincts sociaux pour lui rendre possible un retour à la liberté, tout au moins partielle sur licence. Si cet effort échoue, le suivant devra avoir pour objet de lui rendre la vie dans l'institution aussi peu pénible et aussi heureuse que cela sera possible.

La question suivante à examiner, c'est le type d'institution. En Angleterre, je crois que nous avons été dans le vrai en fondant une institution d'Etat pour ce genre d'individus. La plupart des médecins ne les tiennent pas pour fous et ils sont constamment congédiés par les asiles d'aliénés. En outre, c'est causer un détriment aux malades qui sont en train de se remettre d'une attaque d'insanité que de les obliger à la promiscuité de défectueux malfaiteurs. Nonobstant les difficultés d'administration, je pense que les malades adultes devraient être réunis dans une seule institution; seulement, il est essentiellement nécessaire que cette institution possède amplement les moyens d'établir un classement. Elle devrait contenir une salle d'admission divisée en deux sections, dont l'une serait pour les individus clients invétérés des prisons et avilis, et l'autre pour ceux qui sont simplement victimes d'attaques d'excitation violente ou de ces tendances au suicide qu'on observe quelquefois chez les adolescents, et qui souffriraient de vivre en

commun avec des gens avilis. Elle devrait aussi contenir un grand nombre de chambres à un seul lit pour les nombreux malades auxquels il convient beaucoup mieux d'être isolés la nuit, bien qu'ils puissent vivre en commun au travail ou dans les jeux. Elle devrait contenir en outre des pavillons séparés pour divers types, de façon à séparer les malades qui ont chance d'être libérés sur licence de ceux dont l'état mental impose la nécessité d'une surveillance permanente dans une institution. On pourrait éviter une masse de jalousies et de mécontentements, si l'on gardait séparées ces deux catégories de malades. Une institution possédant des moyens appropriés de classement n'a pas à craindre de mêler les classes de malfaiteurs et de non-malfaiteurs, car on ne doit pas oublier que certains malfaiteurs (c'est-à-dire des gens convaincus de délits) se conduisent fort bien et sont parfaitement maniables, tandis que, si certains défectueux violents ne sont pas classés au nombre des malfaiteurs, c'est simplement parce que l'occasion de commettre un délit ne s'est pas encore présentée.

En ce qui concerne l'administration, je suis porté à croire que notre système actuel fonctionnera d'une façon satisfaisante quand le public, y compris les médecins et les magistrats, arriveront à en savoir un peu plus long sur la question toute entière des défectuosités mentales. La loi dite «Mental Deficiency Act» de 1913 a bien créé la marche administrative à suivre, mais elle est actuellement entravée dans son effet par le manque de connaissances spéciales chez ceux qui ont à prendre les premières mesures. Les malades sont placés dans l'institution de l'Etat sur la présentation d'une demande accompagnée des certificats de deux médecins indépendants et de l'ordonnance d'un magistrat, ou, dans les cas correctionnels, par ordonnance de la Cour de justice, ou du secrétaire d'Etat. Dans l'ensemble, ces méthodes sont satisfaisantes, mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, il existe une tendance à restreindre l'acception de la définition d'«imbécile au point de vue moral» aux individus souffrant de défectuosités intellectuelles prononcées et à exclure les autres défectuosités mentales, et tant que ce point n'aura pas été compris par ceux que regarde la certification, on laissera un grand nombre de malades qui ont un évident besoin de soins, d'éducation et de surveillance et qui sont dangereux, continuer leur carrière antisociale. On ne peut,

à mon avis, supprimer cette difficulté qu'en répandant graduellement l'instruction scientifique et la connaissance complète du sujet; je crois que la première mesure à l'accomplissement de laquelle on devrait travailler, ce serait de concentrer toutes les dispositions relatives aux cas de malades au point de vue mental dans le même comité du Conseil de comté ou du Conseil de municipalité du comté et, centralement, dans le «Board of Control». Chaque autorité locale devrait avoir, attaché à son personnel médical, un expert en maladies mentales à l'avis duquel on pourrait avoir recours dans tous les cas difficiles.

Conclusions.

Je remarque que, dans le programme des questions à débattre devant le présent congrès, est exprimé le désir que le côté pratique de la question soit examiné. Je me suis efforcé de traiter les difficultés pratiques de l'administration en ce qui concerne notre loi anglaise et la manière de procéder adoptée, mais, en concluant, je tiens à prier le congrès de bien vouloir examiner la question des définitions, attendu que les définitions adoptées dans notre loi dite «Mental Deficiency Act» prêtent à des interprétations d'une si grande diversité qu'on a trouvé qu'elles donnaient naissance à des difficultés pratiques qui sont d'une importance vitale pour la communauté. J'ai déjà parlé de la définition d'«imbécile au point de vue moral», la seule qui nous intéresse directement, mais je n'ai pas encore donné d'exemples des cas où la protection de la communauté ou du particulier manque d'être effectuée par suite des contestations qui s'élèvent entre les diverses autorités relativement à la certification des individus antisociaux en vertu de la loi dite «Mental Deficiency Act». Il arrive des incidents tels que ceux qui suivent. Un homme, depuis longtemps reconnu par le personnel médical de la prison comme étant un défectueux dangereux, est remis au «Board of Control» et détenu à l'institution d'Etat; n'étant sollicité par aucune tentation tant qu'il reste à l'institution, il se conduit bien et le personnel médical décide qu'il ne rentre pas dans la définition d'«imbécile au point de vue moral» de la loi dite «Mental Deficiency Act». En conséquence, il retourne en prison d'où il devra être relâché quand il aura purgé sa peine. Un adoles-

cent défectueux dangereux qui avait été l'objet de plusieurs condamnations est envoyé à l'institution d'Etat; la même divergence d'opinion se produit entre les membres du personnel médical et il est libéré comme n'étant pas défectueux. Dix jours plus tard, il était arrêté de nouveau pour cambriolage. Dès que sa peine aura été purgée, il sera libéré de nouveau et libre de commettre des actes de violence ou des méfaits. Un certain nombre de femmes qui avaient subi de nombreuses condamnations pour prostitution, ivrognerie et voies de fait et qui avaient été transférées à l'institution de l'Etat comme défectueuses violentes et dangereuses, sont déclarées par le personnel médical *ne pas rentrer* dans la définition de la loi dite «Mental Deficiency Act» et, conséquemment, il faudra les libérer. Plusieurs malades se trouvant dans des cas semblables ont été déjà libérés et, ayant commis des délits presque immédiatement après leur libération, ils ont été envoyés de nouveau en prison. Un jeune garçon qui avait comparu devant les tribunaux pour incendie par malveillance et qui avait été envoyé dans une institution en vertu de l'article 8, fut libéré par les magistrats et commit, dans l'espace de quelques semaines, un nouveau délit d'incendie par malveillance. Dans des cas semblables, où il s'agissait de perversion sexuelle avec condamnations pour violences sur des petites filles, des malades ont été libérés comme «n'étant pas défectueux dans le sens de la dite loi» et ont été condamnés de nouveau pour des délits analogues. Il est évident que la communauté a besoin d'être protégée contre les méfaits de ces individus à propensions dangereuses et il est également évident que la loi, ou l'administration de la loi, ne parvient pas à donner cette protection. Certains médecins et certains magistrats soutiennent que, dans ces cas, les individus ne sont pas défectueux, mais criminels, et qu'il faut les retirer de l'institution. Un autre médecin ou magistrat dira, en pareil cas, que le coupable est sûrement défectueux et qu'il nécessite la protection de la loi dite «Mental Deficiency Act», ou qu'alors il retombera dans le crime.

Tous ces fonctionnaires à opinions différentes seraient probablement d'accord pour penser que la libération n'est pas à conseiller, ni dans l'intérêt de la communauté, tant qu'il existe une chance quelconque d'amélioration, ni non plus dans l'intérêt de l'individu même. Si l'on juge ces gens purement et simplement sur le résultat de

leur conduite, personne n'hésitera à les détenir: c'est le besoin désastreux de leur mettre une étiquette qui nous empêche d'adopter la meilleure manière de procéder, aussi bien pour eux que pour nous-mêmes. Nous avons une peur terrible de les priver de leur liberté à moins d'être sûrs que nous leur avons mis l'étiquette exacte. Il ne semble pas que cela ait grande importance, que nous appelions criminels ou défectueux les deux individus qui, ayant été libérés, ont immédiatement après, l'un mis le feu à un bien ayant une valeur et l'autre commit des violences sur des enfants; tout ce que nous avons besoin de faire, c'est de prendre des mesures pour les empêcher de recommencer. En Angleterre, nous pouvons à présent agir avec succès à leur égard s'ils sont reconnus comme défectueux; mais, si on les tient pour criminels, aucune mesure ne suffira, si elle ne va pas jusqu'à l'introduction de la détention pour une durée indéterminée. Toutefois, jusqu'à ce que nous en sachions beaucoup plus long sur les causes du crime et de la défectuosité et sur la question de savoir où la ligne de démarcation, s'il y en a une, devrait être tracée, il est certain que ce qu'il y a de plus sage, c'est de procéder en se basant seulement sur la conduite. Si nous estimons que la perversion sexuelle, les crimes de voies de fait et l'incendie par malveillance sont nuisibles et antisociaux, il est certain que nous avons le droit de prendre des précautions appropriées pour nous en protéger. Si nous pouvions débarrasser notre esprit de la manie d'établir des différences trop raffinées entre les malfaiteurs endurcis et les défectueux au point de vue moral et juger ces individus d'après la façon dont ils se conduisent, je crois que nous obtiendrions beaucoup plus de réformations heureuses et que nous aurions inauguré une politique qui amènerait dans la suite une grande décroissance du crime.

Il y aurait à mettre rigoureusement en pratique deux ou trois principes qui sont d'une importance vitale pour la réussite du traitement.

1° Nous devons avoir des institutions en nombre suffisant pour permettre une classification convenable,

2° Nous devons faire tous les efforts possibles pour déraciner les habitudes antisociales et pour donner une éducation professionnelle.

3° Nous devons être préparés à l'expérience consistant à libérer des détenus sur licence pour leur rendre une liberté partielle et nous devons avoir le pouvoir de les reprendre quand c'est nécessaire.

4° Lorsque tous les efforts tentés pour l'éducation et la réformation de l'individu auront échoué, nous devrons reconnaître que celui-ci ne peut pas s'adapter à la vie dans la communauté et, comme dans l'intérêt de cette dernière, nous le privons de la chose que tout être prise le plus au monde, c'est-à-dire la liberté, nous devrons essayer de lui rendre son existence restreinte aussi peu pénible que possible.

Il y a des gens qui semblent croire que la société se décomposerait immédiatement si l'on traitait les criminels comme des défectueux et si on ne les châtiait pas d'une façon définie par une peine d'emprisonnement d'une certaine durée prescrite. A ceux qui croient à la crainte salutaire inspirée par le châtiment, je tiens à dire que, pour tout individu capable de raisonner et de prévoir, aucune crainte ne pourrait être plus efficace, que celle que lui inspirerait la certitude de savoir que s'il persiste à mener une conduite antisociale cela l'amènera à être considéré comme un défectueux au point de vue mental qui est irréformable et, en conséquence, à être détenu d'une façon permanente dans une institution d'Etat. Quand, à Rampton, les malades demandent qu'on les libère, nous avons pour habitude de leur dire que s'ils se conduisent bien et si nous pouvons avoir suffisamment confiance en eux, nous les libérerons à l'essai sur licence; or, ils répondent presque invariablement qu'ils préféreraient de beaucoup être en prison parce qu'alors ils sauraient quand ils seraient libérés. La privation de liberté pour une durée indéterminée est un châtiment de beaucoup plus fort que celui d'avoir à se faire au régime de la prison, pendant une période déterminée. A Rampton, les détenus ont une bonne nourriture, des jeux, des distractions et des bals, et ils jouissent d'autant de privilèges qu'on peut leur en accorder sans danger; ils sont traités comme des malades et il n'existe pas de punitions. Je crois cependant que tous, depuis le premier jusqu'au dernier, accepteraient en échange une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée. Etant données ces considérations, nous n'avons pas lieu d'avoir

peur de détruire la société en inaugurant une étude et un traitement scientifiques de tous les individus dangereux et antisociaux, sans nous préoccuper d'aucune tentative de leur mettre une étiquette de criminel ou de défectueux.

J'espère que les générations futures réclameront avec insistance que les individus de la catégorie que nous avons examinée soient détenus aussi longtemps que cela sera nécessaire dans l'intérêt de la communauté et qu'il sera reconnu que, quand ils seront détenus, on devra tenter tous les efforts possibles pour les guérir, les réformer et les éduquer. Pour ceux qui, après une longue épreuve, ont prouvé qu'ils sont incurables, irréformables et inéducables, il est du devoir de la communauté de les détenir, mais aussi de prendre toutes mesures pratiques pour les rendre heureux et pour les employer de la manière la plus utile possible.

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI SAUVARD,
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Secrétaire de l'Union des Sociétés de Patronage de France, Paris.

Le problème des mesures à prendre envers les anormaux manifestant des tendances dangereuses comporte une question préjudicielle: celle de la définition de «l'anormal».

Les criminalistes qui, depuis longtemps, ont envisagé cette matière, s'accordent à considérer que «l'anormal» tient une place intermédiaire entre «le responsable» et «le dément».

A la différence du dément, l'anormal n'est pas dénué de toute responsabilité, mais sa responsabilité est limitée par une tare physiologique rendant sa volonté moins ferme et le mettant en état d'infériorité pour résister aux passions mauvaises ou aux instincts pervers.

Le groupe des anormaux, ainsi défini largement, comprendra de nombreuses catégories dont la détermination appartiendra au médecin et au psychiatre (semi-discernants, faibles d'esprit, hystériques, épileptiques, déséquilibrés, etc.).

I.

Cette diversité des catégories d'anormaux explique les divergences de vues qui, jusqu'à présent, se sont manifestées dans la science pénale sur le choix et la détermination des mesures à prendre. Certains entendent appliquer aux anormaux de véritables peines. D'autres prétendent utiliser seulement à leur égard des mesures de sûreté. D'autres encore croient devoir recourir à la fois aux mesures de sûreté et aux peines. Cette troisième conception paraît être celle qui s'accorde le mieux avec la notion même de «l'anormal», sujet intermédiaire entre «le dément» et «le responsable».

Si la préférence est donnée à ce système, il conviendra alors de rechercher *dans quel ordre* doivent être utilisées les peines et les mesures de sûreté? La peine devra-t-elle succéder à la mesure de sûreté? Ou inversement?

Mais, peut-être serait-il plus avantageux à la sécurité publique comme aux intérêts particuliers d'organiser pour les anormaux un régime spécial participant *à la fois* de la peine et de la mesure de sûreté, et d'appliquer ce régime dans un établissement participant à la fois de l'asile et de la prison?

En faveur de la création de ces «*asiles de sûreté*» peuvent être invoquées les considérations suivantes:

1° Il importe d'éviter les inconvénients moraux, administratifs, et même médicaux, qui ne manqueraient pas de résulter dans un asile ordinaire du voisinage d'anormaux à tendances dangereuses avec des malades mentaux.

2° Une discipline très ferme est indispensable. Elle ne pourrait être obtenue dans l'asile ordinaire.

La nécessité de l'établissement spécial une fois reconnue, il restera à rechercher si, pratiquement, des «*sections de traitement*», *organisées dans le cadre pénitentiaire* déjà *existant*, ne pourraient pas au besoin remplacer les asiles de sûreté proprement dits.

Cette solution qui serait à coup sûr la moins onéreuse, présenterait peut-être, en outre, certains avantages d'ordre administratif.

De toute façon, l'établissement choisi (section de traitement ou asile spécial) devra, semble-t-il, répondre aux trois nécessités suivantes: *a)* institution d'un traitement approprié; *b)* organisation du travail; *c)* discipline étroite rendant impossible les évasions.

* * *

D'autres questions, fort délicates, doivent encore être envisagées.

Quelle autorité édictera la mesure spéciale?

Le juge pénal ou l'autorité administrative?

Quelle autorité aussi assumera la charge de déterminer la durée de l'internement?

Quelle autorité statuera sur la libération (conditionnelle ou non conditionnelle)?

Les suffrages les plus nombreux iront sans doute au juge pénal — généralement préféré à l'autorité administrative toutes les fois que la liberté individuelle est en jeu. Chargé d'édicter la mesure, le juge pénal devra aussi déterminer la durée. En vue de concilier les intérêts particuliers et les exigences de la sécurité sociale, il conviendrait peut-être d'admettre que le juge devra fixer une durée maxima de l'internement. Cette durée serait susceptible d'être abrégée par décision du juge, et l'anormal pourrait être libéré conditionnellement, au besoin sous un régime de liberté surveillée.

D'ailleurs, l'atténuation de la peine *en gravité* entraînée par l'anomalie comportera naturellement une compensation: l'extension *en durée* pour l'application utile de mesures de précaution.

Et nécessairement, le juge ne pourra pratiquement remplir sa mission qu'avec l'assistance du psychiatre médecin légiste.

II.

La question des mesures à prendre à l'égard des anormaux à tendances dangereuses devient plus délicate encore quand on l'envisage au point de vue des enfants. Pour eux, en effet, un élé-

ment nouveau — et capital — intervient: celui *à l'éducation*. D'autre part, il est manifeste que ce côté du problème présente un intérêt particulier au point de vue *de la prévention*.

Ne conviendrait-il pas de se préoccuper de la recherche des tendances anormales chez l'enfant sans attendre que ces tendances dangereuses se soient extériorisées en faits délictueux?

Les directeurs d'établissements d'instruction ne pourraient-ils pas faire observer par les maîtres les élèves anormaux?

L'anomalie discernée par eux serait contrôlée par le médecin.

Et l'anomalie constatée imposerait des mesures spéciales.

Il n'est pas douteux qu'il y aurait, au point de vue social et préventif, le plus grand intérêt à isoler les anormaux des autres enfants. Pour les enfants normaux et sains, le voisinage de l'anormal est un danger qu'il importe au plus haut degré de supprimer. D'autre part, les moyens ordinaires d'éducation ne peuvent convenir à l'anormal. Pour créer chez lui l'instinct d'obéissance, pour lui donner l'habitude du travail quotidien, un traitement spécial apparaît nécessaire.

Quelles mesures prendre pour procurer ce traitement spécial?

On ne saurait songer d'abord à le donner à l'enfant *dans la famille*, en y instituant une sorte de patronage de l'enfant. L'éducateur se heurterait aux préjugés du milieu et ses efforts seraient souvent compromis par l'opposition de la famille même.

Le placement familial à la campagne doit, semble-t-il, être également écarté. Pour redresser des caractères, il faut des aptitudes qui seront rarement rencontrées chez un cultivateur avant tout préoccupé de ses intérêts et de la bonne marche de son exploitation.

Seul, *l'établissement de réforme* procurant un traitement *physique, moral* et *pédagogique* approprié pourra donner les résultats cherchés.

* * *

Ce principe admis, il y a lieu d'observer que les mêmes établissements ne pourront recevoir tous les anormaux.

Une division essentielle s'impose entre: 1° Les mineurs reconnus anormaux et devant être traités *à un point de vue purement préventif*.

2° Les mineurs dont les tendances dangereuses se sont manifestées par des actes délictueux et qui, à ce titre, *doivent recevoir un traitement à la fois préventif et répressif*.

Pour les premiers, il ne paraît pas souhaitable d'utiliser les cadres scolaires déjà existants en créant dans les écoles des classes spéciales à l'usage des anormaux. Le voisinage des anormaux doit, à tout prix, être évité aux enfants normaux. D'autre part, l'éducation des anormaux exige des notions sur l'état mental et pathologique qui rendent, de toute façon, indispensable l'organisation d'un personnel spécial. Il conviendrait donc de créer des centres médico-pédagogiques méthodiquement organisés en vue du traitement des anormaux. La dénomination d'«*instituts de prévention*» pourrait être donnée à ces établissements.

Pour les seconds devraient être organisées des «*écoles-asiles*». Ce serait là, tout au moins, la solution théorique. Au point de vue pratique, il conviendrait de rechercher si des «*sections de traitement*» ne pourraient être constituées dans le cadre pénitentiaire déjà existants. Il semble bien que, pour certaines catégories d'anormaux (hystériques-épileptiques), l'institution de sections spéciales dans les colonies agricoles pourraient être utilemt envisagée.

Au surplus, les instituts de prévention comme les asiles-écoles devront nécessairement comporter de nombreuses subdivisions correspondant aux diverses catégories d'anormaux. Et le soin de répartir les sujets dans ces subdivisions ne pourra incomber qu'au médecin-légiste.

* * *

Dans ce rapide exposé, j'ai tenté seulement d'esquisser les grandes lignes d'un sujet très vaste et plutôt borné mon effort à l'indication des principales questions. Les compétences réunies au IX^e^ Congrès pénitentiaire international sauront donner à ce débat toute l'ampleur qu'il comporte, et de la discussion ne manqueront pas de jaillir les solutions pratiques d'un problème qui intéresse au plus haut point la défense sociale.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mme MARY SCHARLIEB, J. P.,
Chirurgien consultant des hôpitaux de femmes, Londres.

On m'a priée d'écrire sur la quatrième question dans la troisième section du programme du neuvième Congrès pénitentiaire international. En principe, on peut définir cette question comme étant celle des meilleures méthodes de traiter les délinquants anormaux et d'esprit faible, et j'apprends des notes explicatives que la question a été posée dans l'intention d'entamer une discussion sur le sujet entier du traitement des anormaux et des faibles d'esprit. Je n'ai pas besoin de dire que j'ai pleinement conscience de ma propre insuffisance, mais je suis heureuse de savoir que mon devoir se limite à exposer le sujet, qui sera ensuite discuté par ceux qui ont consacré leur vie à l'étude de telles questions.

Vu que le résultat de nos délibérations va être imprimé dans l'intérêt du public, et que le public ne s'est pas encore rendu compte de l'importance du sujet, j'espère être excusée si je l'aborde de la manière la plus simple, et si je fais de mon mieux pour aider le grand public à apprécier l'importance et l'urgence des soins à donner aux personnes anormales et faibles d'esprit, soit adultes ou enfants, soit délinquants contre la loi ou malades innocents.

Ce n'est pas d'un petit comité de juristes, de docteurs et de savants que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif obtiennent le droit de rédiger et de faire exécuter des lois pour la protection de la société, mais du peuple lui-même, par l'intermédiaire de la Chambre des députés (House of Commons) — qui seule peut voter les fonds requis — dont les membres ne sont pas élus par certaines classes privilégiées et instruites, mais par la masse des illettrés qui est si occupée par la lutte pénible de la vie journalière qu'elle a peu d'inclination ou de capacité pour apprécier l'importance de sa responsabilité à ce sujet.

Si, par conséquent, nous voulons effectuer certaines réformes dans la manière de traiter les membres anormaux de notre société, il nous faut commencer par faire l'éducation de nos maîtres, et par intéresser à un tel point les pères et les mères de la nation qu'ils pourront s'apercevoir d'eux-mêmes quand un enfant est mentalement anormal ou défectueux, et qu'ils seront menés à désirer que le malade reçoive des soins qui le rendront capable de tirer le meilleur parti de sa vie.

Notre premier devoir est de désabuser la société de la croyance erronée et pernicieuse que l'imbécillité et les maladies mentales sont nécessairement des causes de honte et d'opprobre pour la famille. La nature humaine est une seule unité, et l'imbécillité n'est pas plus déshonorante que ne le sont un cœur faible ou une jambe déformée. A l'heure actuelle, le public ne sait que très peu à ce sujet, mais le peu qu'il sait est pour lui un grand sujet de honte. Cette sensation de honte a probablement son origine dans le fait obscurément conçu que dans certains cas la maladie mentale ou corporelle provient de causes morales antérieures. La question se pose toujours: «Cet homme a-t-il péché? Est-ce le vice de ses parents qui l'a fait naître aveugle, faible ou imbécile?» Sous un autre aspect,

c'est le même problème qui a si longtemps empêché le monde de reconnaître à temps et de soigner certains états corporels causés par l'inconduite sexuelle ou par l'excès alcoolique. C'est à la conduite qui a causé l'affliction que devrait s'attacher la honte, et non pas aux innocents qui souffrent de ses résultats.

Qui sont les faibles d'esprit?

En discutant cette question et surtout dans nos efforts pour instruire le public, il faut se rappeler que les mots «esprit» et «mental» ne visent pas exclusivement à la partie intellectuelle de notre nature. Si nous sommes dichotomes et parlons de la nature humaine dans les termes de corps et d'esprit, nous devons nous rappeler que, comme le corps se compose d'un grand nombre d'organes dont chacun est capable de fonctions séparées, ainsi l'esprit comprend non seulement l'intelligence, mais un sens moral, la faculté de jugement, la maîtrise de soi-même, l'initiative et peut-être ce qui est le plus important de tout, la qualité mentale que nous exprimons par le terme *sagesse* (expression de Sullivan). La grande partie de nos difficultés provient de la croyance générale que l'esprit et l'intellect sont d'égale étendue, ne laissant aucune place pour notre appréciation de jugement, pour notre sens moral et pour la sagesse. Ce n'est que quand le public se sera rendu compte que toute partie de l'esprit peut être faible comme toute partie du corps peut être détraquée, que nous apprendrons à apprécier précisément la vraie signification du terme «faible d'esprit»; et ce n'est qu'alors que nous pourrons nous rendre compte quel traitement peut être utile, et quelle position il faut adopter à l'égard de la punition ou de la non-punition des délinquants anormaux et des faibles d'esprit.

Je n'ai pas l'intention de décrire en détail les catégories ordinaires des faibles d'esprit, et je présume que presque tout le monde a une idée du genre de personne que l'on peut décrire comme étant «idiote». La loi «Mental Deficiency Act» de 1913 les définit comme suit: «Un ‚idiot' est une personne dont l'esprit est tellement défectueux dès la naissance ou dès un âge tendre, qu'elle n'est pas capable de se protéger contre les dangers physiques ordinaires.» En 1906, il y avait en Angleterre et dans le pays de Galles 8654 personnes dans cet état, nombre égal à 0,25 sur mille. Par la

même loi, les imbéciles sont définis comme étant des «personnes chez qui il existe, dès la naissance ou dès un âge tendre, une défectuosité mentale ne s'élevant pas à l'idiotie, mais cependant si prononcée qu'elles sont incapables de gouverner et leur propre personne, et leurs affaires et, dans le cas des enfants, d'apprendre à le faire». C'est-à-dire, les imbéciles sont des personnes qui, tout en pouvant se protéger contre les dangers communs, ce que les idiots ne peuvent pas faire, ne sont pas capables de gagner leur vie. La troisième classe d'individus d'esprit faible, ceux qui sont connus comme les faibles d'esprit, sont définis par la loi comme étant des «personnes chez qui il existe dès la naissance ou dès un âge tendre une défectuosité mentale ne s'élevant pas à l'imbécillité, mais cependant si prononcée qu'elles ont besoin de soins, de surveillance et de direction pour leur propre protection ou pour la protection d'autrui». De telles personnes sont capables de gagner leur vie dans des circonstances favorables, mais elles ne peuvent pas entrer en concurrence à cet effet avec des individus ordinaires, et elles ne montrent pas une aptitude normale dans la direction de leur personne ou de leurs affaires. Quant au nombre de ces personnes, en 1906, il y avait à peu près 54 000 personnes faibles d'esprit, c'est-à-dire 1,75 par mille de la population. Le total de ces individus d'esprit faible est divisé en trois classes, dont la plus élevée renferme ceux qui ne diffèrent que relativement peu des personnes que l'on considère comme étant normales, mais stupides et arriérées, tandis que la classe la moins élevée comprend ceux qui ne sont pas beaucoup plus développés mentalement que les imbéciles.

Imbéciles moraux.

Jusqu'ici nous avons fait une distinction entre les personnes dont les défectuosités principales sont intellectuelles et celles qui montent degré par degré du niveau des individus menant une existence presque entièrement végétative, jusqu'à la hauteur de ceux qui paraissent, du moins superficiellement, très peu inférieurs aux sujets normaux, mais peu avancés.

Il y a cependant des personnes de défectuosité mentale d'un genre totalement différent. Elles sont dans le sens technique appelées des «imbéciles moraux» et ont été définies comme étant des

«personnes qui, dès un âge tendre, font preuve de quelque défectuosité mentale permanente, ainsi que de fortes tendances vicieuses ou criminelles, sur lesquelles la punition n'a eu que peu ou aucun effet préventif». Il faut bien prendre note de quatre points dans cette définition, et je suis d'avis que nous arrivons là à la partie la plus importante de notre sujet, du point de vue de l'instruction du public, parce qu'il est d'une très haute importance nationale que le public, la profession médicale, et les experts en criminologie soient à même de reconnaître la condition d'imbécillité morale. Grâce à Dieu, les imbéciles moraux sont relativement rares, mais ceux qui existent sont des membres extrêmement dangereux de la société. Il y a probablement beaucoup d'imbéciles moraux qui sont classés comme n'étant que vicieux et pervers et dont la défectuosité mentale fondamentale n'est pas reconnue à cause de la normalité apparente de leurs dons intellectuels,

Donc, en premier lieu, les imbéciles moraux sont les victimes d'une défectuosité *mentale* permanente Du point de vue intellectuel, il se peut bien qu'ils soient normaux et même extrêmement avancés, mais ils sont toujours dépourvus des qualités de l'esprit qui permettent aux hommes et aux femmes de tirer bon parti de leurs connaissances et à l'aide desquelles ils sont à même de critiquer leur propre conduite et la conduite des autres. L'imbécile moral est doué de peu de sens moral. Il ne ressent aucune honte, aucun chagrin à la suite de sa mauvaise conduite, et il manque totalement de pouvoir d'assimilation à un degré normal. Il n'est pas maître de ses violentes tendances vicieuses et criminelles. Vu qu'il ne sait pas qu'il fait une mauvaise action et qu'il est dénué de sens moral, il n'est pas retenu, ni influencé même, par une punition suffisante. L'imbécile moral est certainement le membre le plus dangereux de la société. C'est aussi la victime la plus digne de pitié, et, hélas! son cas présente le problème le plus difficile pour ceux qui sont responsables du bien-être de la société et des membres qui la composent. L'imbécile moral a besoin «de soins, de surveillance et de direction», mais vu que son intelligence est rarement retardée d'une manière appréciable, il est très difficile de persuader ceux qui s'occupent de lui, de la nécessité pour son bien-être personnel aussi bien que pour la protection de la société, de reconnaître son état à temps, et de le soigner sans délai,

A cela, nous devons ajouter qu'il est, vu que ses défectuosités sont congénitales et consistent en l'absence de quelques-uns des signes caractéristiques des êtres humains normaux, incurable. Ni l'éducation, ni la médecine ne peut fournir des facultés qui sont absentes, et non seulement peu développées ou perverties. En dernier lieu, il se peut que les tendances vicieuses et criminelles, par lesquelles on peut reconnaître l'imbécile moral, quoiqu'elles naissent avec lui, ne se manifestent pas, de sorte qu'elles ne sont pas reconnues, jusqu'à l'adolescence. Il est vrai que de tels individus sont généralement cruels dès leur plus tendre enfance, que leur conduite envers les animaux et envers tout être sans défense est diabolique, qu'ils n'ont des sentiments ni d'amour ni de respect, ni de honte ni de chagrin, mais leurs parents et tous ceux qui ont à s'occuper d'eux espèrent malgré tout que leurs singularités sont dues à un développement tardif du sens moral, tandis que, malheureusement, chez eux le sens moral n'existe pas et ne peut donc pas se développer.

Par la définition d'imbécillité morale, selon laquelle nous devons faire notre diagnostic de cet état, un imbécile moral est une personne sur laquelle la punition n'a aucun effet préventif. Ceci soulève une question importante. Est-il nécessaire que la punition soit la condamnation pour crime? Répondre oui semblerait cruel envers la victime et injuste envers la société. Toute éducation normale d'un enfant comprend un système de récompenses et de punitions — les récompenses qui l'encouragent à continuer à bien agir, et les punitions qui sont infligées dans le but de le convaincre que le chemin des pécheurs est dur. Les enfants vivant dans des conditions normales sont élevés selon ce principe, mais l'éducation ne produit pas de résultats dans les cas où elle n'est pas suffisante, et aussi dans ceux, lamentables, où, malheureusement, il n'y a pas de facultés à élever. Il est donc évident qu'il est absolument injuste d'attendre jusqu'à ce que l'imbécile ait mis feu à une maison, détourné des fonds, ou commis un assassinat. C'est injuste envers lui, parce que les conséquences inévitables de telles actions ne peuvent avoir des résultats ni préventifs ni correctifs, et également injuste envers la société où il vit et qui souffre de ses actions abominables.

Il faut distinguer soigneusement l'imbécillité morale de la folie morale; la première est vraiment une condition congénitale,

quoiqu'elle puisse échapper à la recognition jusqu'à l'âge scolaire, ou même plus tard; mais, d'autre part, la folie morale est une condition acquise, survenant chez les personnes primitivement saines d'esprit comme résultat de méningite, d'encéphalite, de blessures à la tête, de milieu défavorable, ou même d'éducation mauvaise ou fautive, à laquelle tant d'enfants sont exposés à l'heure actuelle. Il est très clair que des parents, dont la propre conduite est surtout gouvernée par l'impulsion et l'égoïsme, ne sont pas à même d'apprendre à leurs enfants à poursuivre le bien et à éviter le mal. Une opinion, qui n'est pas inconnue à l'heure actuelle, est qu'il est mieux de laisser grandir les enfants sans discipline, sans religion et sans moralité, libres de choisir leurs propres principes quand ils arrivent à l'âge adulte. Malheureusement, ces opinions sont basées sur l'ignorance de la psychologie humaine. L'enfant est avant tout influençable et imitateur, et longtemps avant son arrivée à l'adolescence, il a découvert que ses parents ne tiennent à aucune de ces choses, et il en déduit très naturellement que la vérité, le devoir, l'absence d'égoïsme et l'amour de Dieu et de son prochain sont parmi les choses qui n'ont pas d'importance. De là, l'apachisme effréné, l'égoïsme et la débauche qui sont parmi les causes les plus puissantes de la malfaisance. Si les mauvaises actions sont simplement hostiles au bien-être de la société, on peut les appeler du nom de vice ou de mauvaise conduite; mais si elles sont des infractions à la loi du pays, elles sont alors classées comme étant criminelles.

Voici le point de vue adopté par le Dr Tredgold qui, à la page 422 de son livre sur «L'imbécillité» («Mental Deficiency»), résume comme suit:

«Je trouve que, dans un grand nombre de ces cas, c'est l'éducation première qui est en défaut. Leurs qualités de sens moral et d'assimilation n'ont jamais été développées. On peut, en effet, les comparer à ces criminels dans la population ordinaire dont la mauvaise conduite est due en grande partie à un milieu défavorable, à de mauvais foyers, et à l'absence totale d'une éducation morale.»

Les imbéciles «aments» vicieux et criminels diffèrent des imbéciles moraux en partie, parce qu'ils sont défectueux, non seulement moralement, mais aussi intellectuellement. Parmi eux, il y a

ceux qui à cause de leur défectuosité intellectuelle ne se rendent pas compte de ce que la loi exige d'eux. Ils ne savent pas que certaines actions sont mauvaises ou s'ils ont une vague idée que leur action est inexcusable, ils ne se rendent pas compte jusqu'à quel point terrible elle est mauvaise. Ceci est prouvé par un cas où un «ament» coupa la tête à un homme endormi, et déclara qu'il serait amusant de le voir la chercher à son réveil. Il y en a d'autres qui souffrent de l'exagération des impulsions normales ou d'une capacité défectueuse d'assimilation. Ils agissent selon le caprice du moment, ils sont aussi influençables que des enfants, et leurs actions sont souvent le résultat du hasard. Ils ont, cependant, une impulsion spéciale qui se répète de temps en temps et qui paraît être inspirée par une occasion fortuite, comme dans le cas des «aments» qui, à plusieurs reprises, mettent le feu à des meules de foin, et de ceux qui, fréquemment violent, blessent et même assassinent les jeunes filles et les enfants. Il y a aussi des individus dont l'anomalie principale est un manque de sagesse et de sens commun. La différence entre ce genre d'imbéciles et les imbéciles moraux est que très souvent ils ont la conscience de mal agir, et qu'ils sont capables de ressentir du chagrin et de la honte; mais, malheureusement, il leur est impossible de se dire «non», et il leur est impossible de marcher droit, de sorte qu'ils sont à la merci de mauvaises impulsions et des fréquentations vicieuses.

L'autre grande catégorie de personnes dans le cas desquelles se soulève la question de savoir s'ils sont responsables de leurs actions et si, par conséquent, la loi a le droit de les punir, est celle des fous. Ils sont très différents des faibles d'esprit, surtout du point de vue que la folie, dans son sens ordinaire, n'existe pas dès la naissance ou dès un très bas âge, parce qu'une conduite folle est généralement le résultat de quelque défectuosité acquise ou de quelque condition dont les résultats ne se montrent qu'à l'adolescence ou au commencement de la vie adulte. Un bon exemple analogue de la différence est celui des défectuosités physiques. Il se peut très bien que certains membres du corps humain soient absents dès l'état embryonnaire, de sorte qu'un individu peut naître avec un nombre de doigts ou d'orteils inférieur au normal ou qu'il soit aveugle ou sourd, parce qu'il naquit sans yeux ou sans oreilles. La même affliction existe relativement chez les

imbéciles. D'autre part, des personnes nées avec des corps en parfait état peuvent perdre un ou plusieurs membres à la suite d'un accident ou d'une maladie. Et c'est ainsi avec l'esprit: un individu dont l'esprit est sain et en bon état jusqu'à une certaine heure de sa vie peut devenir fou, c'est-à-dire malade d'esprit, ou défectueux, comme résultat de la perte de quelques parties ou quelques facultés de son esprit. La grande différence pratique entre ces deux catégories totalement dissemblables est que, là où une faculté ou une fonction a une fois existé, il y a possibilité de l'améliorer ou de la développer par des soins et un milieu convenables, tandis que, dans les cas où une telle faculté ou fonction n'a jamais existé, il n'y a rien à soigner, rien à développer.

Je voudrais m'excuser d'avoir passé tant de temps à essayer d'aider le grand public à apprécier qui sont les personnes auxquelles a trait notre quatrième question, j'ai essayé d'expliquer qui sont les faibles d'esprit, les imbéciles moraux et les fous. S'il n'est pas généralement compris que ces conditions diffèrent l'une de l'autre tout autant que certaines maladies physiques, les hommes et les femmes électeurs au Parlement qui ont une influence prépondérante sur les principes de la législation et de l'établissement des règlements, ne pourront jamais s'acquitter comme c'est leur devoir de le faire, de cette tâche si importante. M'étant excusée, je vais maintenant considérer le traitement des classes d'imbéciles *a)* comme enfants, *b)* comme adultes.

Traitement des enfants défectueux.

Avant qu'il soit possible de commencer un traitement qui puisse avoir de bons résultats, il faut que le diagnostic soit correct. Il faut développer chez les parents et les tuteurs, les maîtres d'école et les médecins la capacité de reconnaître la défectuosité mentale. Ce n'est pas tout le monde qui peut diagnostiquer les causes d'une éruption rouge. Il est facile de faire confusion entre la scarlatine, la rougeole, la roséole saisonnière et la Fourth Disease[1]). Il est encore plus difficile pour le premier venu de cons-

[1]) Cette maladie, à laquelle on n'a donné aucun nom spécial, est le dernier membre d'une série de maladies dont les trois autres sont: la scarlatine, la rougeole et la roséole saisonnière. Il est très difficile de la diagnostiquer correctement.

tater, d'après une observation superficielle, si l'œil vague, la bouche ouverte, l'apathie générale d'un enfant et son incapacité d'apprendre sont dus soit aux adénoïdes, aux amygdales septiques, à une réfraction très fautive, à la tuberculose, à la syphilis ou à la démence primaire. Mais, comme la différence entre ces états est de la plus haute importance! De plus, l'inquiétude, le défaut d'attention et l'absence de réaction aux récompenses et aux punitions sont-ils dus à un accident à la naissance, à l'absence du sens moral, ou tout simplement aux méthodes modernes d'éducation des enfants? Une fois le diagnostic posé, le système de traitement est plus ou moins indiqué, et quand il a été constaté que l'enfant est faible d'esprit ou un imbécile moral, il est bien dans les limites de la science médicale et du pouvoir du gouvernement de faire les démarches visant à renforcer tout ce qu'il y a dans l'enfant de bien, à développer les capacités qu'il possède ou au moins à empêcher le tort qu'il pourrait faire et le préjudice qu'il pourrait porter à ses camarades de capacité normale.

Il est vrai que nous sommes seulement au seuil d'une grande réforme, mais c'est une réforme qu'on aurait dû effectuer il y a déjà longtemps et qui devrait éveiller la sympathie passionnée des financiers, des philanthropes et des chrétiens; des financiers, parce que de la bonne solution de ce problème dépend une économie énorme des richesses nationales; des philanthropes et des chrétiens, parce que le bien-être et le bonheur de la société devraient être le principe dominant leur vie.

Les enfants mentalement défectueux ne devraient pas figurer sur les registres des écoles ordinaires. Les enfants de cette catégorie ne peuvent nullement profiter des méthodes usuelles d'éducation. Ils occupent dans les écoles des places dont ils ne peuvent pas profiter, et au détriment de ceux auxquels l'éducation usuelle pourrait être utile.

Ces enfants sont un fardeau et une douleur pour celui qui tâche de les enseigner. L'amour propre professionnel le pousse à tâcher de maintenir ces enfants au niveau de leur classe, mais après une période d'efforts inutiles, sa conscience devient obtuse et il finit par ne pas porter plus d'attention à ces enfants qu'aux chaises sur lesquelles ils sont assis ou aux pupitres devant eux. Ceci a un mauvais effet moral sur le maître et un mauvais effet

dans tous les sens sur ces malheureux enfants, dont la possibilité d'amélioration mentale déjà si petite ne disparaît que trop vite. La présence des enfants mentalement défectueux dans une école ordinaire est en outre une injustice aux autres enfants. Ils sont des obstacles à leur travail et à la discipline et, ce qui est encore pire, ils excitent à la cruauté, aux mauvaises habitudes et à l'indifférence. Leur présence tend à développer tout ce qu'il y a de mauvais dans ceux qui sont normaux mais indisciplinés.

Tout comme il y a des écoles spéciales pour les aveugles, les sourds, les tuberculeux et les estropiés, nous avons besoin d'écoles spéciales et de professeurs spéciaux pour les faibles d'esprit. Nous n'avons pas besoin de nous occuper beaucoup du traitement de l'idiot et de l'imbécile: leurs besoins sont peu nombreux et simples. L'éducation morale proprement dite n'a rien à faire avec l'idiot et elle est tout à fait élémentaire pour la classe immédiatement au-dessus. Mais l'éducation des faibles d'esprit, pourvu qu'elle soit commencée à temps et soit effectuée avec sagesse et avec amour, peut élever l'enfant d'un degré avancé de faiblesse jusqu'au niveau des membres peu intelligents et arriérés de la société normale ou peu s'en faut. On peut aussi faire quelque chose pour l'éducation et le développement des faibles d'esprit des degrés moyen et inférieur. Le travail scolaire ordinaire ne profite guère à ces enfants. Il y en a à qui l'on peut apprendre à lire des mots simples et à signer leur nom (un avantage très douteux). Mais il y a beaucoup de métiers (handicrafts), tels que, pour les filles, la vannerie, le tissage, la couture; pour les garçons, la menuiserie, la cordonnerie et le travail de la ferme ou le jardinage. Dans les écoles pour les faibles d'esprit d'un degré plus élevé, les classes doivent être petites, et il ne faut choisir que des professeurs abondamment doués de patience et de sympathie, ayant le don spécial de stimuler le développement de toute aptitude que les enfants pourraient posséder. La discipline ne doit pas être rigide, et il ne faut consacrer que peu de temps à chaque sujet. Il faut s'occuper soigneusement de l'enseignement des métiers et du développement de tout don peu commun que l'on peut découvrir chez un enfant. Ainsi, parmi ceux qui sont capables de gagner leur vie, mais incapables d'entrer en concurrence à chances égales avec des individus

ordinaires, on trouve fréquemment des enfants avec des dons extraordinaires pour la musique, le dessin, l'invention mécanique ou des talents en mathématique. Ceci fut démontré dans le cas du «Génie de la maison d'aliénés d'Earlswood» qui, incapable de vivre en égal avec ses pareils, ayant besoin de protection et de soins spéciaux, tant pour son propre bien que pour celui des autres, fut cependant un dessinateur mécanique d'une habileté extraordinaire et exécuta de nombreux dessins de navires à l'échelle, et fit preuve d'un talent inventif très considérable. Cet homme fut, cependant, complètement incapable de faire un emploi pratique de ses talents ou de réprimer ses rares impulsions à des actions de violence criminelle.

En traitant les imbéciles et en essayant de trouver des méthodes pour avancer leur développement, assurer leur protection et celle du public, nous rencontrons constamment leurs caractéristiques principales de défectuosité en sens commun et en sagesse, de sorte qu'il surgit à la fin de la période scolaire une question encore plus difficile. Que doit-on faire de ces garçons et de ces filles qui, grâce à un enseignement soigneux, ont fait des progrès médiocres mais appréciables? Les filles qui ont bien travaillé comme blanchisseuses, comme cuisinières ou comme servantes; les garçons qui se sont bien tirés d'affaire comme menuisiers, comme graveurs sur bois, comme tailleurs, comme cordonniers, comme fermiers? Ces jeunes gens ont appris leurs métiers, et au point de vue de l'habileté, ils devraient au moins partiellement pouvoir gagner leur vie. Malheureusement, il est certain que leurs connaissances ne sont qu'une couche de vernis et que la surface polie ne prouve pas la solidité du bois même. Au contraire, tous les efforts des professeurs n'ont pas réussi à changer la mentalité et le caractère moral du défectueux. Une fille peut se procurer une place, mais sans le secours d'une surveillance continuelle, sans la «conscience extérieure» fournie par ses surveillants, elle dégénère rapidement, elle se laisse aller à la paresse, à la fainéantise et aux plaisirs. Dans un grand nombre de cas, elle commence bientôt à voler, à s'abandonner à l'alcoolisme et aux excès sexuels. Tout ceci comporte la première expérience de la prison et quoique l'on puisse s'efforcer de lui procurer un nouveau début («a fresh start»), rien ne peut lui donner la solidité de caractère mental, la sagesse et le sens commun

qui lui ont fait défaut depuis sa naissance. Après sa mise en liberté, la fille d'esprit faible ne fait que recommencer, mais sur un niveau moral plus bas. *Mutatis mutandis*, la carrière des garçons est à peu près la même.

Il n'y a qu'un seul traitement sage, bon et économe pour les enfants et les adolescents d'esprit faible. Pendant leurs années scolaires de l'âge de 7 ans à 14 ans, il faut s'occuper d'encourager leur développement de toutes manières possibles, mais à la fin de la période scolaire, il est inutile et cruel d'espérer qu'ils seront en état de faire face à la lutte pour la vie. Jusqu'à leur mort, ils ne pourront se passer d'une surveillance bienveillante et d'une discipline attentive. Réunis en colonies, bien nourris, suffisamment vêtus, convenablement chauffés et sous les rayons d'un amour vrai et de sympathie, ils seraient peut-être capables de contribuer en grande partie à leur propre entretien, et la société serait libérée des conséquences de leurs insuccès et de leurs défauts si nombreux, de l'inquiétude et du mal qu'ils causent par leurs mensonges, leurs vols, leur alcoolisme et leurs excès sexuels. Une limite serait posée au nombre annuel des enfants illégitimes nés à l'hospice, progénitures de parents d'esprit faible, et eux-mêmes parents probables d'enfants encore plus faibles d'esprit et défectueux.

Nous sommes heureux de pouvoir constater qu'en Angleterre et dans le pays de Galles on a déjà beaucoup fait pour l'instruction spéciale des enfants imbéciles, quoiqu'il soit impossible de prétendre que l'on ait accompli tout ce que l'on pourrait souhaiter.

Prenons le cas de Londres — dans notre population de sept millions, nous avons à peu près 30,000 enfants imbéciles, mais sur ce nombre il n'y en a que moins d'un quart, c'est-à-dire à peu près 7000, qui aient été reconnus et certifiés; nous avons des écoles spéciales pour les imbéciles où il y a une place pour chacun des enfants certifiés. Nous avons en tout 80 externats spéciaux de ce genre; nous avons aussi un pensionnat pour garçons dans Acre Lane, avec logements spéciaux pour petits garçons; à Langford, nous avons du logement pour 45 enfants épileptiques et à Chalfont pour le même nombre. Outre ces écoles où un peu d'instruction scolaire est donnée, nous avons cinq «occupation centres» pour les inéducables. Dans les écoles spéciales ordinaires pour imbéciles, on

apprend aux enfants la lecture, l'écriture, l'arithmétique, l'histoire et la géographie élémentaire, dans des classes graduées non d'après l'âge mais d'après la capacité intellectuelle; et outre ces sujets, ils apprennent divers métiers, par exemple, pour les garçons, la gravure sur bois, le travail sur métaux, la menuiserie et la cordonnerie, et pour les filles la cuisine, le blanchissage, le ménage, le tissage de tapis et la couture à la main et à la machine en tout genre. D'autre part, dans les centres d'occupation (occupation centres), où on envoie les enfants qui ont été reconnus dépourvus de toute capacité d'apprendre par la lecture, on ne donne pas de leçons, mais on fait tous les efforts possibles pour leur enseigner des métiers dans le but de former en eux des habitudes d'application et d'obéissance, pour aider leur cerveau à se développer par le moyen de l'usage des doigts et pour les mettre à même au moins de contribuer à leur entretien quand ils seront adultes.

Les enfants imbéciles sont d'abord placés dans des écoles mixtes élémentaires. Dès l'âge de 11 ans, ils sont transférés aux écoles plus avancées où les garçons et les filles sont séparés. Dès l'âge de 16 ans, il est présumé qu'ils quitteront l'école, et on fait beaucoup d'efforts pour trouver pour eux des emplois convenables. On estime que des jeunes gens élevés dans ces écoles spéciales pour les imbéciles à Londres, 70 à 80 % obtiendront un emploi en les quittant. Il y en a un certain nombre que l'on peut utilement employer chez eux, et il y a un pourcentage relativement restreint que l'on trouve ne pas être apte à être employé, et ceux-ci sont renvoyés aux institutions pour les défectueux mentaux.

En comparant les expériences faites à Londres avec celles de quelques autres grandes villes, on a constaté que dans les cas où l'éducation des défectueux est continuée jusqu'à l'âge de 16 ans, le haut pourcentage d'aptitude à être employé susmentionné en résulte; mais dans les villes où les enfants quittent les écoles spéciales à l'âge d'environ 14 ans, le pourcentage tombe à 30 ou 40.

Le fait solide reste cependant que, quoique le niveau moyen de la mentalité de ces enfants se soit amélioré avec l'instruction et quoiqu'il soit possible dans chaque cas d'enseigner un emploi ou une profession, les qualités essentielles de sagesse, de sens commun, d'aptitude aux affaires ne se développent que très rarement et, par conséquent, l'individu est très rarement dans

la possibilité de se diriger soi-même, et aussi il ne peut que très rarement continuer à faire un travail rémunératif. Il peut devenir une machine utile, mais dans presque tous les cas il lui faut pendant toute sa vie la direction et la protection d'autrui.

Le traitement des enfants défectueux des classes instruites présente certaines difficultés spéciales. Les parents qui peuvent payer ce qu'ils pensent être un traitement et un entraînement suffisants sont enclins à être mécontents de ce qui leur semble être une entrave à leurs droits et à leurs responsabilités de parents; mais il est absolument certain que les enfants des classes supérieures et moyennes sont tout aussi sujets à l'anomalie que ceux des pauvres, et il y a entre les difficultés d'éducation et d'entraînement des uns et des autres un seul point de différence, c'est que les parents des derniers peuvent payer ce qu'ils sont persuadés être nécessaire ou souhaitable. Avec cette exception, il est tout aussi vrai pour eux que pour les autres parents que leurs enfants mentalement défectueux ont besoin de soins spéciaux et d'un type d'enseignement et d'éducation qui diffère beaucoup de celui qui est suffisant et adéquat pour les enfants normaux. La vérité est qu'il est très difficile de convaincre les parents de toute classe sociale qu'aucun de leurs enfants a un défaut et qu'il faut aux riches aussi bien qu'aux pauvres des experts bienveillants pour leur conseiller ce qu'il y a de mieux à faire dans le cas de ceux qui sont évidemment d'intelligence défectueuse ou arriérée, qui ne marchent pas, ne lisent pas aux âges ordinaires, et aussi dans le cas de ceux qui, quoiqu'ils ne paraissent pas être intellectuellement défectueux, font preuve d'une lamentable précocité dans la mauvaise conduite, la méchanceté et la destructivité. Laisser à de tels enfants leur pleine liberté et remettre la punition et l'entraînement, dans l'espoir que ces habitudes disparaîtront avec le temps, c'est aller au devant du malheur. On fait très mal d'élever les enfants anormaux avec les enfants normaux. Cela fait du mal à tous. L'enfant sage, bien élevé, mais anormalement arriéré, est privé de son unique espoir de développement, si la seule instruction qu'on lui offre n'est pas appropriée à son état spécial. Les gâteries et les taquineries qu'il ne manquera pas de recevoir de la part de ses frères et sœurs lui font du mal, tandis que dans le cas des enfants mal équilibrés, méchants et dépourvus de sens

moral, il y a toujours le danger de quelque action criminelle précoce, qui peut avoir de funestes résultats comme, par exemple: tentatives fréquentes de la part de ces enfants pour mettre le feu, pour blesser ou même causer la mort d'animaux domestiques et même d'enfants plus jeunes et plus faibles qu'eux. Il est de nécessité urgente de faire comprendre aux parents de toutes classes qu'au moindre signe d'anomalie définie, ou même à un soupçon d'anomalie, il est de leur devoir d'avoir recours sans aucun délai aux conseils d'un expert et de consentir à tout traitement qui puisse stimuler le développement de l'esprit, où c'est possible, ou au moins de protéger tant l'enfant maladif que ses camarades contre les conséquences de son déséquilibrement.

La question se présentera sans doute de savoir s'il y a lieu de confier l'enfant anormal de parents aisés aux soins d'une seule personne ou à une école spécialé, et de plus s'il sera possible d'effectuer son éducation chez lui sous la surveillance d'une seule personne. Il va de soi que chaque cas doit être considéré ses propres particularités, mais il n'y aura inévitablement que peu de cas où l'enfant pourra recevoir une bonne éducation chez soi, parce que les influences qui sont bonnes et bienfaisantes aux individus normaux sont mauvaises et nuisibles aux anormaux. Dans le cas des gens riches, le meilleur arrangement paraît être d'élever l'enfant sous la surveillance d'une seule personne chez le gardien, ou dans quelque domicile spécialement choisi. Un système moins coûteux, qui aura dans bien des cas de bons résultats, est que les enfants mentalement défectueux vivent ensemble sous la surveillance de gardiens compétents et d'un professeur spécial. Il y aurait lieu de faire une classification soignée, car ce serait une erreur des plus graves de rechercher la coéducation des enfants d'esprit faible «stables» avec ceux qui sont «instables», vicieux et d'une criminalité précoce.

Dans le cas des enfants des classes aisées, il y a besoin d'autant de vigilance que dans le cas des enfants des pauvres. Le fait que les parents disposent des moyens nécessaires ou le fait que les parents sont instruits et cultivés, n'a aucune importance pour assurer le bon développement des enfants mentalement défectueux. Pour l'assurer, les malades devraient renaître. Il ne pourrait y avoir rien de plus contraire au sens commun, rien de plus cruel

qu'un système qui prendrait des précautions pour la surveillance et l'entraînement d'une personne de mentalité défectueuse jusqu'à l'heure de l'adolescence pour les supprimer au moment où les passions sont les plus fortes et la maîtrise de soi-même existe à peine. Les colonies, la vie en commun et les autres systèmes de ségrégation dans des circonstances de bonne hygiène et de confort, avec une surveillance efficace et sympathique, sont tout aussi nécessaires aux riches qu'aux pauvres et, en effet, la classe qui a besoin du plus haut degré de considération et d'assistance et à laquelle il a été jusqu'à présent impossible de les donner, c'est la grande classe bourgeoise — les gens instruits et cultivés dont les revenus sont restreints à quelques milliers de francs par an. Ils n'ont actuellement nul appui, nulle ressource dans le problème si difficile de pourvoir aux besoins de leurs enfants anormaux. Le nombre actuel des hospices et des colonies ne suffit guère aux besoins des classes plus pauvres, et même s'ils étaient adéquats, ces établissements sont loin d'être adaptés aux besoins des classes supérieures et moyennes. Il est certain que la multiplication funeste des défectueux mentaux et les accidents lamentables si fréquents qui blessent et outragent la société se trouveraient grandement diminués, s'il y avait la possibilité d'un bon entraînement des enfants défectueux et une ségrégation adéquate des adolescents et des adultes, chez lesquels l'entraînement n'a pas réussi à atteindre son but. Pour ceci, il ne suffirait pas de créer des institutions et de trouver des professeurs adéquats, et la législation permissive ne suffirait pas à s'assurer que les défectueux mentaux jouiraient des avantages offerts.

La législation facultative ne fait que très rarement appel à l'imagination des municipalités; et la législation de cette catégorie tombe généralement en désuétude comme dans le cas de la loi «Notification of Births». (Cette loi d'une si grande valeur est née temporairement inanimée, elle resta lettre morte pendant plus de dix ans, jusqu'à l'heure où elle devint obligatoire, après quoi «L'ophthalmia Neo-natorum» tomba immédiatement à un chiffre négligeable.) De même, la législation pour assurer le bien-être des mentalement défectueux devrait être obligatoire et non pas facultative.

A l'égard du traitement, il serait bien peut-être qu'il comprenne le prompt diagnostic et le professeur spécial, les écoles spéciales

pour enfants et la ségrégation et le renvoi aux colonies des adolescents et des adultes.

De la même manière, tout effort sérieux de pourvoir à l'éducation spéciale pour les enfants défectueux et à la surveillance adéquate pour les adolescents et les adultes, devrait être obligatoire et non pas facultatif.

A l'égard du système de la mise en pension, il ne paraît guère probable que la mise en pension même des faibles d'esprit des degrés supérieurs donne de bons résultats. Il est très difficile de trouver des hommes ou des femmes qui aient, soit de par leur caractère, soit de par leur éducation, l'aptitude de traiter les enfants anormaux. Il serait impossible d'empêcher les adolescents et les adultes mis en pension de céder à des impulsions mauvaises, surtout en ce qui concerne l'excès alcoolique et l'indulgence sexuelle. La mise en pension ne protégerait plus la société contre les actions impulsives des faibles d'esprit nuisibles, ni ne diminuerait les dangers résultant de la propagation d'une population faible d'esprit ou imbécile.

On a proposé comme remède la stérilisation. Il est certain que cette idée sera vivement combattue. Il est vrai que la méthode actuelle de la vasectomie est, du point de vue de la chirurgie, simple et sans danger. Elle n'amène pas la mutilation, ni la perte des glandes qui assurent la vitalité et la nutrition, mais il y a certains éléments moraux et spirituels auxquels il faudrait prêter une attention très sérieuse. Il est absolument inutile d'empêcher le mariage dans le cas des défectueux mentaux, car de tels individus n'attendent pas la sanction matrimoniale. Les faibles d'esprit des degrés élevés sont extrêmement passionnés et il leur manque naturellement le pouvoir d'assimilation, de sorte que, même s'il était possible de les empêcher de se marier, ils continueraient de propager la race — malheur qui mine l'efficacité et la vigueur de la société dans le monde civilisé tout entier.

Les défectueux mentaux criminels.

Cette question ressemble naturellement de très près à celle qui se présente dans le cas d'un aliéné qui a commis un meurtre ou est coupable de haute trahison. Elle a depuis longtemps servi de sujet de débat aux érudits, tant juristes que médecins. De

temps à autre, le public est stimulé à prendre part à ces discussions, à ces débats et à ces différends, et dans tous les cas où on peut supposer que le criminel est aliéné, il se trouvera une partie du public qui exige la peine capitale, pas tant à titre de vengeance que pour faire peur aux autres qui pourraient devenir criminels, et pour protéger la société, s'il est possible; et il y aura également une autre section qui demandera à grands cris la libération. La vieille idée vengeresse de la punition a cessé d'exercer sur nous une influence importante, et même du point de vue de la prévention, nous en sommes venus à être plus ou moins convaincus que pour les intelligences saines, la condamnation et la haine publique pèseront au moins autant que les travaux forcés et la peine capitale; mais en abandonnant ces idées, nous avons de plus en plus acquis la certitude que les deux objets principaux de la punition légale sont 1° la réforme du criminel, et 2° le bien-être de la société.

Les sentences d'emprisonnement de petite durée et la peine de mort ne peuvent pas mener à la réforme du criminel, ou sont au moins incapables de faire de lui un membre normal de la société. D'autre part, la condamnation à une longue période d'emprisonnement offre plus d'occasions pour une éducation intellectuelle, ou pour l'apprentissage d'un métier utile, ou pour les influences qui mènent à l'amélioration morale et mentale. Mais ceci même nous fait défaut dans les cas des criminels faibles d'esprit, défectueux ou aliénés. Selon les principes si bien connus énoncés dans le cas McNaughton (McNaughton Rules) «pour établir une défense pour cause de démence, il est indispensable de prouver que l'inculpé n'avait pas conscience de la nature ou de la qualité de l'acte commis, et ne savait pas que c'était un crime». Récemment, il y a eu beaucoup d'agitation dans le but d'élargir la portée de ces règlements et un grand comité a été nommé sous la présidence du Lord Justice Atkin, pour considérer la question. Conformément au rapport de ce comité (novembre 1923), le résultat des délibérations fut le suivant: 1° On doit reconnaître qu'une personne accusée criminellement d'un délit n'est pas responsable de son action quand cette action est commise sous une impulsion qui, à cause de maladie mentale, en effet, prive l'inculpé de toute force de résistance. 2° Sauf le cas mentionné ci-dessus, il y a lieu de maintenir les principes énoncés dans le cas de McNaughton.

Des autorités ont fait remarquer que, quoique ce dispositif absolve considérablement la conscience publique, il est douteux s'il n'aurait pas mieux valu rédiger entièrement de nouveau les principes du traitement de ceux qui, ayant commis des crimes sérieux, basent leur défense sur l'irresponsabilité à cause de défectuosité mentale. Cependant, c'est dans cette clause, ainsi que dans les principes «McNaughton», qu'est incorporée la loi à l'heure actuelle, et sans aucun doute, il y a fréquemment des preuves suffisantes que les meurtres sont commis sous l'influence d'impulsions d'une force anormale et qui existent chez les personnes dont les forces de résistance sont affaiblies.

Ceux qui s'occupent de l'établissement des lois viendront sans doute par degrés à la conclusion que l'infliction actuelle de la peine capitale n'effectue aucune réforme et ne protège que très insuffisamment le public, parce qu'elle ne le débarrasse que d'un de ses ennemis, et en revêtant sa mort d'une auréole de pseudo-martyre, elle agit très probablement comme stimulant et non comme prévention aux impulsions des autres individus déséquilibrés et criminellement disposés. On pourrait suggérer que le découragement du crime serait plus probablement effectué par la réclusion pour la vie dans une maison d'aliénés criminels avec toutes ses renonciations et ses limitations obligatoires que par une mort retentissante quoique pas du tout héroïque; et que le public serait plus efficacement protégé par cette expiation du crime sous une détention soigneuse et vigilante ne cessant qu'avec la vie que par la suppression d'un seul individu dangereux par une méthode qui excite l'imagination et stimule les impulsions criminelles de centaines de personnes.

Il y a certaines questions accessoires mais très importantes à considérer, telles que le genre d'institutions le mieux adapté à la réclusion des personnes d'anormalité mentale. Vu que cette question commence par admettre que le délinquant est «frappé par Dieu et affligé», il suit logiquement que, tout sévère que doive être l'emprisonnement, afin d'assurer la protection du public, les conditions devraient être celles d'un hôpital plutôt que d'une prison.

Il serait plus prudent et plus commode pour les autorités de séparer les criminels des non-criminels et les imbéciles déséquilibrés, violents et agressifs de ceux qui sont équilibrés, faibles d'esprit et soumis. Quant à la question de savoir s'il est préférable que le tribunal criminel (Criminal Court) ou l'autorité administrative exécute ces mesures, les seuls à la résoudre sont ceux qui ont l'expérience dans les questions de procédure. Toutefois, en ce qui concerne la question de savoir quelles sont les autorités qui doivent éventuellement accorder la liberté provisoire ou non provisoire aux délinquants, il me semble qu'une question de liberté ne doit jamais se présenter, vu que les défectuosités qui ont été la cause d'un délit très sérieux contre la société étant innées, elles existeront chez le criminel déséquilibré jusqu'à sa mort.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. D. SIMONS,
Professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht, Pays-Bas.

«La question, telle qu'elle est posée, envisage le côté pratique du problème, dont la solution, retardée trop longtemps par les différences de principe, est devenue de plus en plus urgente.»

Cette observation, dans l'exposé des différentes questions, en rapport avec la question que j'aurai à traiter, me dispense de l'obligation de faire une exposition de principe, relative à l'influence que la différence entre les diverses écoles de droit pénal doit ou peut avoir sur la manière de résoudre le problème concernant les délinquants anormaux. On demande d'envisager particulièrement le côté pratique du problème et de chercher une solution qui réponde aux besoins que la pratique de la juridiction

pénale pose chaque jour de plus en plus sans s'occuper trop des différences de principes.

J'examinerai après, s'il est possible de suivre tout à fait cette recommandation; je crains qu'il ne soit très difficile de séparer la solution pratique de la diversité des théories et que la théorie mise de côté ne fasse pourtant prévaloir ses droits.

Cependant, l'observation signalée justifie une limitation dans les observations dogmatiques: je me tiendrai autant qu'il sera possible à la règle de conduite indiquée par la commission et je me permets d'avance de rejeter les reproches éventuels des dogmatiques en les renvoyant à la commission qui a préconisé l'importance des droits de la pratique et, par contre, a repoussé les prétentions de la théorie pure et du dogme omnipotent.

Les adultes anormaux. Quelle est la signification de cette expression? Elle ne me paraît pas tout à fait claire. En parlant des anormaux, il faut faire une distinction préalable et très importante. L'anormal peut être un irresponsable dont l'état psychique anormal exclut entièrement la responsabilité pénale; dans ce cas, l'anormal est un malade et le traitement des malades regarde avant tout les médecins et non pas les juristes.

Mais l'anormal peut être aussi un criminel dont la responsabilité est atténuée, mitigée à cause de son état psychique anormal, mais qui reste pourtant responsable et punissable. Dans ce cas, la parole est premièrement au droit pénal, aux juristes, et le médecin ne viendra qu'en second lieu. En parlant des arriérés, des faibles d'esprit, pour indiquer quelques catégories d'anormaux, la commission fait naître la supposition qu'elle a pensé non pas aux anormaux irresponsables, mais aux anormaux de responsabilité atténuée. C'est pourquoi je me suis informé auprès du Secrétaire-général qui a bien voulu me laisser la liberté de m'occuper des deux catégories. En me référant à cette réponse, je ferai d'abord quelques observations sur les anormaux irresponsables, puis je traiterai la deuxième catégorie, les anormaux qui, nonobstant leur état psychique anormal, sont regardés comme responsables de leur acte et dès lors peuvent encourir quelque punition.

Les anormaux irresponsables sont des aliénés, des malades. Lorsque leur irresponsabilité est reconnue par le juge, la loi pénale

peut donner au même juge le droit d'ordonner l'internement du malade dans un asile d'aliénés. Cette mesure est une mesure de sûreté pour la société. mais en même temps et même principalement une mesure prise dans l'intérêt du malade, pour le faire soigner et lui rendre, par les soins médicaux, la santé psychique. Elle pourrait être ordonnée par l'autorité administrative, ou par le tribunal civil; si notre loi pénale et celle de quelques autres pays ont confié cette tâche au même juge qui a reconnu l'irresponsabilité du criminel, ç'a été seulement à cause de considérations d'ordre pratique. Tant qu'on maintient la division et la distinction entre les criminels responsables et les criminels irresponsables et que la responsabilité, l'imputabilité, est regardée comme le fondement indispensable du droit de punir, la mesure de sûreté susnommée n'a rien à voir avec le droit pénal dans le sens strict du mot. L'internement du fou non criminel et celui du criminel-aliéné, reconnu irresponsable, ne diffèrent aucunement et ont tout à fait le même caractère.

Le criminel aliéné peut avoir manifesté des tendances dangereuses et généralement ce sera justement le cas, car cette tendance aura reçu sa manifestation dans le crime qu'il a commis, mais pour le mode de traitement, cette même tendance peut n'avoir aucune importance. On est généralement d'accord que le criminel aliéné peut être dans l'asile un malade très calme, qui ne se distingue en rien des autres malades; naturellement, il peut être aussi, par le caractère de son aliénation mentale, un élément très nocif, une cause de trouble parmi les autres malades, en ce qu'il montre des tendances très dangereuses pour le personnel de l'asile et même pour le médecin. Mais encore dans ce cas, il n'y a pas de différence entre l'aliéné criminel et l'aliéné de caractère dangereux non criminel; la manière de traiter l'un et de traiter l'autre reste toujours une question purement médicale. C'est le problème de l'aliéné dangereux et non pas un problème spécial en rapport avec le criminel anormal irresponsable. On a longuement disputé sur le choix entre l'asile ordinaire, l'asile spécial ou des quartiers spéciaux près des prisons ou près des asiles. Je me permettrai de laisser de côté cette question déjà si amplement traitée par des spécialistes des plus distingués. Tout en a déjà été dit, et il sera impossible, au moins pour moi, d'y ajouter encore rien de nouveau.

D'ailleurs, comme je l'ai déjà observé, la question me paraît avoir un caractère purement médical et, en outre, la réponse doit dépendre beaucoup des situations nationales et locales, de l'organisation des asiles ordinaires existants. Quand on a à sa disposition des asiles bien organisés, on pourra y soigner sans trop grand inconvénient quelques aliénés dangereux, même quelques aliénés criminels, montrant des tendances dangereuses. Pour les différents pays, la réponse peut différer; c'est plus un problème de pratique que de principe. Pour ces raisons, je ne parlerai plus de la manière de traiter les criminels malades irresponsables, tant qu'ils seront internés dans l'asile, mais je dirai seulement encore un mot sur une question assez difficile se rapportant au moment où le criminel doit être remis en liberté et retournera dans la société.

Lorsque le médecin estime que l'accès de démence est terminé, le ci-devant malade n'a plus sa place dans l'asile et est remis en liberté. Mais on ne sera pas bien sûr que la tendance dangereuse ait disparu avec la maladie elle-même. Dans la société libre, exposé à toutes les influences souvent si funestes, le malade calme dans l'asile et apparemment guéri, redevient l'individu dangereux qu'il se montra en commettant son premier crime. C'est alors que sa criminalité pourra recommencer. De nouveau le juge le déclarera irresponsable de ses actes; de nouveau, le médecin le traitera comme malade, et après quelques mois, disons après quelques années, il sera de nouveau regardé comme guéri, et reprendra sa place dans la société, dans sa famille, peut-être près de sa femme et de ses enfants. Alors, le jeu peut encore une fois recommencer. De cette manière, la sûreté sociale n'est pas suffisamment protégée.

Pour cela, on peut exiger que le criminel dont l'aliénation mentale a une tendance plus ou moins dangereuse, ne soit pas remis en liberté tant que cette tendance n'a pas tout à fait disparu.

Peut-être pourrait-on encore dire que cette difficulté reste la même à l'égard des aliénés dangereux non criminels; leur mise en liberté après une guérison apparente peut être aussi assez dangereuse au point de vue social, mais on ne saurait exclure tout danger, tout risque, sans abolir la société elle-même. Une société dans laquelle on voudrait faire disparaître tout risque, ne serait qu'une société morte. L'internement de tous les individus dont l'état

psychique pourrait constituer quelque danger pour l'ordre social, un internement qui nécessairement dans beaucoup de cas devrait aboutir à un internement pour la vie, est une chose impossible et tout à fait contraire aux intérêts de la liberté individuelle. Mais la situation n'est pas la même quand la tendance dangereuse de l'individu s'est manifestée par quelque crime. Alors la société peut faire prévaloir ses droits à être protégée contre un danger plus que probable et peut exiger que la mise en liberté du criminel dangereux dépende non seulement de l'opinion des médecins sur l'intérêt personnel de l'interné, mais encore de celle du juge sur l'intérêt de la société. Naturellement, si la guérison est complète, il n'y a plus de raison de prendre encore quelque mesure de sûreté, mais tant que, sous les influences complexes de la société libre, la récidive du mal est plus ou moins probable, il faut différer la mise en liberté. Du moins, la liberté doit être surveillée.

Cependant, une autre et grande difficulté se présente. Le malade est guéri, du moins provisoirement, on ne peut pas le retenir plus longtemps dans l'asile d'aliénés; c'est contre les intérêts de l'asile et encore plus contre les intérêts de l'individu dont les relations continuelles avec des aliénés pourraient avoir les conséquences les plus funestes. Ainsi, si on veut prolonger l'internement du ci-devant malade, on doit avoir à sa disposition un asile spécial, dans lequel l'interné trouve toute facilité de travailler selon ses aptitudes et dans lequel il puisse se préparer, physiquement et psychiquement, à son retour dans la société. Peut-être cet asile spécial pourra-t-il être combiné avec l'asile, dont je parlerai après, savoir l'asile pour détenir les anormaux criminels non pas irresponsables et par là précisément dangereux après qu'ils auront subi leur peine ou en remplacement de cette peine. Je ne me crois pas assez compétent pour décider si la possibilité de cette combinaison existe; c'est encore une question sur laquelle le dernier mot doit être aux médecins spécialistes, je me réfère à leur décision.

Le problème le plus difficile, théoriquement et pratiquement, est le problème que j'ai signalé au début, concernant les criminels anormaux de tendance dangereuse dont la responsabilité n'est que mitigée, atténuée à cause de leur état anormal psychique. Ils

sont responsables et punissables, mais ils ne disposent pas des facultés psychiques de l'individu normal, leur conscience est incomplète, leur développement mental est resté imparfait. Ce sont les demi-fous, les demi-responsables, comme le professeur Grasset les a nommés, et tant que la base de la responsabilité pénale repose sur la normalité de l'état psychique, on ne peut pas nier que cette responsabilité ne reste pas entière au moment où il y a une altération de cette normalité. L'existence médicale des demi-fous ne peut pas être contestée; c'est, comme Grasset l'a dit, un fait clinique, et ainsi le problème pénal qui s'y rapporte pour une très grande partie, peut-être pour la majorité des criminels, demande chaque jour de plus en plus une réponse du législateur. C'est le problème le plus urgent, peut-être aussi le plus difficile du droit pénal de nos jours. Toute une littérature le prouve; la voix de la pratique devient chaque jour plus forte et plus urgente.

La théorie classique du droit pénal basée sur le fondement de la responsabilité morale, qui, à son tour, est fondée sur le libre arbitre, demande que si la liberté de vouloir et d'agir n'est pas complète, la responsabilité et la pénalité soient atténuées. Le criminel à responsabilité mitigée peut et doit être puni, mais la peine sera plus courte, la punition plus douce; la responsabilité atténuée a pour conséquence nécessaire la punition mitigée.

La théorie pure pourrait bien se contenter de cette solution; malheureusement, la pratique, l'intérêt de la sécurité sociale, s'y opposent. La justice pénale ne laisse aucun doute sur le fait que les criminels à responsabilité mitigée, les demi-fous, sont en même temps les criminels les plus dangereux. La réduction de la peine permettra au délinquant de recommencer plus rapidement la série de ses méfaits. Les courtes peines ne remplissent ni l'office répressif, l'office de protection vis-à-vis de la société, ni l'office curatif envers le criminel lui-même. La peine raccourcie ne suffit à aucun point de vue; ce qu'il faut, c'est un traitement spécial correspondant à l'état psychique anormal du délinquant et tendant, autant que possible, à lui rendre l'aptitude de reprendre, tant soit peu, sa place dans la société, et à faire du criminel plus ou moins anormal, du criminel névropathique, un être social. Pour ce traitement, le législateur peut choisir entre une peine spéciale une mesure de sûreté ou une combinaison de peine et de mesure. Pour faire ce choix, il

faut se placer premièrement sur une base théorique. Pour les adhérents de la peine rétributive pure, qui exigent une juste proportion entre la peine et la faute, qui veulent donc que la peine se proportionne à la faute comme elle se manifeste dans l'acte criminel, pour ceux-là, la peine ne peut jamais suffire au but proposé. Quand la faute, la culpabilité est moindre, la peine doit être plus légère et avec cette peine mitigée, la rétribution a reçu sa part légitime. Seulement si le crime commis justifie une peine relativement longue, même dans le cas où le délinquant n'a qu'une responsabilité atténuée, on pourrait organiser cette peine de telle manière que la fonction du reclassement s'assimile à celle de la rétribution. Mais avec la peine courte correspondant à la faute légère, comme elle se manifeste dans la petite criminalité, l'assimilation de la peine rétributive à la peine correctrice est chose impossible. Pour sauver le principe, la peine doit alors être combinée avec une mesure de sûreté, un internement dans un asile de travail pour un temps indéterminé, un internement dont la durée ne dépendra ni de la gravité du délit, ni de l'étendue de la faute, mais seulement de l'individualité de l'interné, du moment où on peut le considérer comme ayant perdu sa nocivité sociale.

Pour moi, la différence entre la peine et la mesure de sûreté, qui a pris une place si prépondérante dans la littérature, a toujours gardé quelque chose d'artificiel. Je ne nie pas la différence de principe, mais ce qui est l'essentiel, c'est que la peine peut exercer en même temps la fonction de la mesure de sûreté et vice versa. En outre, cette différence cache une très grande iniquité envers le délinquant. Pour sa faute, on le punit, et parce que cette faute est moindre, la punition doit être plus légère. Avec cette punition, on combine une mesure, à laquelle on donne un autre nom et en principe un autre caractère, mais qui, dans ses effets, n'est autre chose que la peine elle-même. Pour cette mesure, on accepte la durée indéterminée, qu'on refuse pour la peine. Par ce changement de nom, le principe semble sauvé, mais pour la liberté du délinquant, rien n'est changé. Il faut trouver une synthèse entre les intérêts sociaux et l'intérêt de l'individu et ici comme presque partout ailleurs, dans la procédure criminelle, il est difficile de la trouver, mais le nom «peine» ou «mesure de sûreté» ne peut pas avoir beaucoup d'importance.

Tout dépend de l'organisation de la peine et des garanties qu'on peut donner pour sauvegarder la liberté individuelle, intérêt non moins sacré que la sécurité de la vie sociale. Prison, prison-asile, asile de travail, asile de sûreté, ce ne sera toujours qu'une différence de nom, pas une différence réelle. Pour le demi-fou, la responsabilité étant mitigée, la peine doit être plus légère, plus courte; si une peine raccourcie ne suffit pas aux exigences de la sécurité sociale à cause de la nature dangereuse du délinquant, se juge doit avoir à sa disposition une mesure spéciale. Il ordonnera un traitement correspondant à l'état psychique anormal du coupable, un traitement soit dans une prison spécialement organisée, soit dans un asile de travail. Le médecin-aliéniste doit avoir une grande influence sur la fixation du mode de traitement. Le caractère de l'organisation de la prison ou de l'asile doit être tel que l'interné puisse reprendre le plus tôt possible sa place dans la société. Si ce but est atteint, l'internement doit cesser. C'est au juge à exercer le contrôle nécessaire, afin que le traitement finisse au moment où la sécurité sociale le permet et l'interné doit avoir toute facilité de faire appel à l'intervention du juge et de demander sa mise en liberté définitive ou provisoire. Je me permets de poser ici seulement ces principes; ce sera éventuellement la tâche du législateur de les élaborer sous une forme correspondant à la situation spéciale de chaque pays, à son organisation judiciaire, à l'organisation de son système pénitentiaire. A un congrès international, nous pouvons entamer une discussion sur les principes généraux, les détails doivent être réservés pour des raisons nationales, en vue de la situation spéciale de chaque pays.

Dans la question posée, on a ajouté: les mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie? Il n'est pas très facile de formuler une réponse nette et précise, car cette réponse encore doit dépendre entièrement de la législation nationale. En ce qui concerne les irresponsables qui sont tels à cause de leur état psychique anormal, la situation est la même pour les mineurs que pour les majeurs; ils ne sont pas punissables et si leur état psychique le rend nécessaire, le juge doit ordonner leur internement dans un asile d'aliénés. Si cet état est tel que, même malgré leur jeunesse, leur mise en liberté constitue un danger pour la sécu-

rité publique, l'internement doit se prolonger tant que ce danger existe. Il n'y a pas de différence à faire ici entre les majeurs et les mineurs.

Quant aux adolescents et aux enfants dont l'état psychique ne justifie pas une irresponsabilité entière, mais qui, à cause de débilité mentale ou de quelque autre anormalité psychique n'ont qu'une responsabilité atténuée, si la législation, relativement aux mineurs, donne aux juges la latitude nécessaire, ces juges pourront prendre la mesure nécessaire à la société et au délinquant lui-même. Si la législation permet, comme dans la nôtre, de mettre le mineur à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité, le mineur peut être placé par les soins du gouvernement dans un établissement public ou privé, éventuellement dans un quartier spécial destiné aux anormaux psychiques. Il y restera tant que son état le rendra nécessaire; en tout cas, il peut y rester jusqu'à sa majorité; on peut essayer de le replacer dans la société par la mise en liberté provisoire. La même difficulté que pour les majeurs se présente, si au moment de la majorité l'état du détenu est encore tel qu'il n'est pas permis de lui rendre sa liberté définitive. Alors le traitement nécessaire doit se prolonger dans un autre asile, l'asile pour les adultes, naturellement avec toutes les garanties nécessaires pour sauvegarder les droits de la liberté individuelle. C'est toujours le même problème difficile et délicat; il faut trouver la synthèse entre les intérêts de la société et l'intérêt non moins sacré de la liberté individuelle.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JAMES-P. STURROCK, M. A., M. D.,
Commissaire du «General Board of Control» pour l'Ecosse, Edimbourg.

S'il est simplement question de considérer les tendances dangereuses chez ceux qui sont sans aucun doute imbéciles, il n'y a vraiment pas de problème sérieux. La loi «Mental Deficiency Act» (pour imbéciles) semble suffire aux besoins de ces cas. La loi ne s'occupe pas de questions de responsabilité criminelle, ni de l'individualisation des punitions, mais seulement des soins actuels et à venir de toutes les classes de ceux qui sont dans les limites de son pouvoir. Ceux qui, dans ce pays, agitent pour obtenir des résultats immédiats à cet égard — et c'est là simplement une branche des soins de l'imbécile adulte doivent se rendre compte que la loi «Mental Deficiency Act» n'a commencé à fonctionner qu'en 1914, et, quoiqu'elle n'ait pas eu de force motrice pendant la

guerre et pendant la période inévitable d'embarras financier qui la suivit, elle a opéré sans interruption malgré ces difficultés; grâce à elle, beaucoup de questions se référant à l'imbécile adulte ont été traitées d'une façon compétente, et on a fourni de la protection et des soins dans une institution aux cas les plus urgents. Ces difficultés mêmes ont eu de la valeur en démontrant combien doit être profonde l'étude en dehors de la défectuosité, aussi bien que celle du caractère et de l'entourage de la personne en question, si les conditions changées résultant de la loi doivent réussir dans leur but, soit pour la société, soit pour le malade.

Il y a toujours eu beaucoup de personnes, surtout parmi les récidivistes, chez qui l'imbécillité intellectuelle les a poussés à céder plus facilement à leurs impulsions criminelles. En grande partie, cependant, le crime, dans ces cas, est de la catégorie passive, et de beaucoup le plus grand nombre de «ratés» sociaux d'un point de vue intellectuel se trouvent abandonnés mais inoffensifs dans les asiles d'indigents. Il est heureux que la loi «Mental Deficiency Act» les recueillera, cependant, car, dans quelques cas, par des étapes qu'il n'y a pas besoin de répéter ici, il y en a qui dégénèrent peu à peu en de plus grands criminels, dont les crimes sont devenus plus graves et plus sérieux à cause de leur défectuosité même et de l'état désespéré auquel leur manière de vivre les a réduits.

Il survient une difficulté quand il s'agit de cas qui ne sont pas évidemment faibles d'esprit dans le sens usuel de ce mot. Chez les personnes illettrées et faibles d'esprit, il ne faut pas attacher trop d'importance aux épreuves si hautement considérées d'intelligence (mental tests). De la même façon que celles-ci fréquemment ne réussissent pas à distinguer un cas de défectuosité d'un cas arriéré, il ne faut pas considérer la capacité intellectuelle comme preuve de délit en proportion directe. A l'heure actuelle, il n'y a probablement aucune catégorie de crimes qui soit exclusivement un symptôme d'imbécillité, autrement nous ne nous attendrions pas à voir un imbécile, détenu pour quelque petit vol, parcourir la gamme entière de conduite malicieuse et destructive, et nous ne nous attendrions pas à lui trouver une conduite irréprochable si et quand il est transporté dans un asile ou une autre institution, et seulement jusqu'à telle époque où la période de sa détention y est prolongée au delà de celle de sa condamnation judiciaire.

La question en litige est concentrée dans la relation qui existe entre le crime et les anomalies mentales plus obscures et plus contestables. Le vrai problème que l'on ne pourra résoudre facilement, sans avoir de preuves plus sûres et une idée plus exacte de ce qui constitue l'imbécillité — c'est la tendance croissante à classer tout crime sous le chef de pathologie purement mentale et de le considérer comme étant une affaire médicale, et non pas sociale, comme elle l'est en principe, et aussi la tendance à trop insister sur une relation entre l'imbécillité et une conduite déréglée et ingouvernable survenant au contact avec la discipline ordonnée dans la communauté et en prison. On présume trop souvent l'imbécillité, quand elle n'est pas évidente, à cause de la difficulté de trouver d'autres explications pour quelques catégories de conduite et à cause de l'impossibilité ou la répugnance de reconnaître les effets accumulés d'un mauvais entourage et des anomalies de tempérament que l'on a permis de se développer sans restriction.

On s'est beaucoup servi du terme «maîtrise de soi» (self-control) dans les premiers efforts que l'on a faits pour trouver une base pathologique pour la défectuosité alliée aux tendances dangereuses. Les difficultés qu'il y a de suggérer l'existence de l'imbécillité dans les cas où elle ne saute pas aux yeux de l'expert, ou d'apprécier exactement ce qui est un haut degré d'imbécillité et le point où elle approche de la normalité, se montrent nettement si l'on considère la définition théorique peu satisfaisante de la défectuosité mentale au point de vue de la criminalité — c'est-à-dire celle du «manque de maîtrise de soi-même». Si c'est là une condition pathologique, c'est un fléau qui sévit grandement. Prenons la question de l'alcoolisme, qui est sans doute étroitement lié à la plupart des crimes de violence. On n'a pas manqué d'attribuer à cette cause les actions de l'alcoolique enragé et les rechutes de l'ivrogne habituel. Il est vrai que l'expérience que nous avons des prisonniers condamnés pour les crimes de cruauté dans l'une ou l'autre de ses formes, ou pour les plus révoltants des crimes et des perversions sexuels donne lieu à conclure qu'il y a une déviation morale qui ne se montre ouvertement que sous l'influence de l'alcool. Il y a des personnes sur lesquelles un poison d'une popularité universelle peut avoir un effet toxique affaiblissant la maîtrise de soi-même, mais ce serait un paradoxe d'affirmer que

l'état normal des personnes de cette catégorie est celui dans lequel elles tâchent de maîtriser elles-mêmes un défaut moral. En pratique, il y en a peu d'entre elles qui gardent le souvenir de leurs crimes ou montrent un penchant pour eux quand elles cessent d'être ivres. On constate que l'alcoolique ingouvernable ou agressif n'est que peu dans le cas, très peu seulement sur le total, de défectuosité mentale. Le mot «explosif» — que l'on comprend plus aisément que la théorie de la «maîtrise de soi» — résulte probablement d'une expérience du traitement des alcooliques basé sur l'état mental et non pas sur un calcul judicieux de ses infractions contre l'ordre social. Les chroniques de l'institut pour la réforme des alcooliques (Inebriate Reformatory) ont montré à quel haut degré la conduite «explosive» pendant la détention résulte de la haute valeur que tant de détenus attribuèrent à leur liberté et les démarches auxquelles ils eurent recours pour démontrer qu'ils en regardaient la privation comme injuste. L'alcoolique qui est aussi imbécile est soigné en vertu de la loi «Mental Deficiency Act», mais l'institut pour la réforme des alcooliques démontra combien on a tort d'attribuer toute conduite «explosive» à un défaut mental permanent. Il est fort probable que beaucoup d'alcooliques permanents qui sont à présent renvoyés en prison pour des périodes fixées et déterminées, seraient, si l'institut de réforme existait encore, de conduite fâcheuse et même dangereuse, tandis qu'actuellement ils sont de bonne conduite — probablement parce qu'ils ne peuvent pas se plaindre de ce que, vu qu'ils ont été punis pour chaque infraction, leur détention pour une période indéterminée était une répétition accumulée de ces punitions. Un point intéressant à l'égard du «manque de maîtrise de soi» fut démontré par le fait qu'ils purent, après leur libération, s'abstenir de la boisson, et ne donnèrent nulles preuves de ces tendances dangereuses qui ne résultent que de l'influence de l'alcool, jusqu'au moment où leur période de surveillance (licence) fut écoulée, et nul renvoi à l'institut de réforme n'était plus possible sans une nouvelle condamnation.

En considérant la question du rapport entre les tendances dangereuses et la défectuosité mentale, on a concentré l'attention sur les incorrigibles, parce qu'on prétend qu'il y a eu parmi les criminels dangereux un pourcentage relativement moindre de

défectuosité mentale apparente à première vue, et parce que récemment on a apprécié dûment tous les aspects du rapport entre le crime d'une part et la démence et le manque de responsabilité de l'autre.

Le type duquel le public s'occupe le plus volontiers à l'heure actuelle, c'est l'imbécile moral, un type qu'il convient de constater dès le début, qui est de ceux visés par la loi «Mental Deficiency Act». Il paraît que les délits de l'imbécile moral sont principalement des vols sans motif apparent, des impulsions dangereuses inexplicables ou des perversions sexuelles. On doit considérer soigneusement les détenus du dernier type au point de vue du traitement pendant la détention, puisqu'ils peuvent devenir plus dangereux aux autres dans le sens strict du mot que les «explosifs». Quelle que soit la catégorie des délits à la suite desquels la personne en question est détenue, un nombre d'entre eux sont des «explosifs» sous la discipline. J'appuie sur ce type puisque jadis, comme on l'affirme, les personnes de cette catégorie dans les prisons ont été la cause de l'importance donnée aux efforts de constater une défectuosité mentale dans tous les cas de ce genre. La conduite ne fait pas preuve d'un défaut, mais plutôt d'une réaction exagérée des émotions qui se développent très facilement en une impulsion. Ce trouble des émotions paraît quelquefois s'ajouter à l'imbécillité morale qui est le vrai, pour le moment le seul, défaut défini par les termes de la loi.

Il paraît que ce type incorrigible est beaucoup moins fréquent dans les prisons d'aujourd'hui. On le doit sans doute à une rencontre de circonstances. Un grand nombre de ces personnes ont pu profiter de la grande extension pendant les dernières années des alternatives à l'emprisonnement. Ces alternatives, en y ajoutant la surveillance qui fait part de ces avantages, réussissent à sauver quelques-uns d'entre eux de la prison, sauf pour des périodes prolongées. On a prétendu que leur conduite en prison, quoique inquiétante, est en effet nécessaire et salutaire, parce qu'en leur faisant trop de concessions, on ne ferait qu'arrêter le courant des émotions, ce qui se manifeste en des explosions plus violentes à de plus longues périodes. Il est certain que beaucoup d'entre eux sont parvenus par suite de leur milieu et de leurs habitudes de considérer la liberté comme une permission d'agir tout à fait à

leur guise et non pas comme l'exigent l'ordre et les habitudes sociaux. Pour eux, l'emprisonnement comme punition — quoique nécessaire du point de vue de la société — semble injuste, tandis que les méthodes suivies pour combattre leurs tendances criminelles se démontrent comme des restrictions gênantes, et dans les dégénérés et les illettrés mis face à face à de règlements compliqués, ils deviennent en effet irritables.

Malgré l'absence regrettable mais inévitable de beaucoup de moyens indispensables pour mettre en force les provisions de la loi «Mental Deficiency Act», il convient de noter qu'il existe une institution publique pour les défectueux dangereux, qui a été créée en réservant à ce but une partie du département d'aliénés de la prison de Perth. On espère qu'une situation plus favorable se trouvera avec le temps pour cette institution si importante. Personne n'y a été envoyé jusqu'à présent en vertu de la loi. Ceci est dû en partie au fait que l'on a suivi l'idée que seulement ceux qui ont été mis à l'épreuve dans une institution ordinaire pour les défectueux adultes sont propres à être admis dans cette institution.

Le manque d'institutions pour les défectueux adultes n'est pas sans effet sur l'absence des prisons dont j'ai parlé plus haut, de l'imbécile moral et du défectueux douteux d'habitudes «explosives». Il paraît qu'il y a un grand nombre de patients, principalement de jeunes adultes, dans les maisons d'aliénés, qui ont été traités selon les lois «Lunacy Acts» par suite de crimes, de vol, de perversité sexuelle et de conduite dangereuse. Beaucoup d'entre eux sont sans doute du type du prisonnier autrefois explosif. Leur conduite dans les maisons d'aliénés est la même. Il n'y a pas de doute qu'ils ne devraient pas être en prison, mais il paraît que beaucoup d'entre eux seraient mieux traités selon la loi «Mental Deficiency Act», si leurs délits font preuve d'anomalie mentale. La frontière entre la démence et la défectuosité mentale n'est pas des plus nettes; mais c'est une ligne entre deux états mentaux définiment reconnaissables, et (ce qui est le plus important) séparés par la loi. Les médecins des maisons d'aliénés, quoiqu'ils ne veuillent pas nier que les manifestations aiguës des anomalies sexuelles et de la conduite dangereuse sont des signes de démence, trouvent difficile de traiter ces cas en commun avec les internes ordinaires et se trouvent vis-à-vis des problèmes séculaires qui surgissent quand

le moment de leur libération est arrivé. Beaucoup de ces patients se rendent parfaitement compte que la guérison, c'est la liberté; mais tout de même, quand les symptômes de la conduite sans motif et dangereux ont disparu, il reste en eux la disposition qui fera recommencer, une fois relâchés, la marche du crime.

Nul médecin d'une maison d'aliénés n'a le droit de détenir un patient une fois qu'il est guéri, même quand celui-ci reste un défectueux moral ou un criminel dangereux. Ceux-ci doivent être traités d'autre part. Même dans le cas où ils ont été traités comme des imbéciles dangereux, il y a la même difficulté après leur guérison. Il faut signaler la guérison de tels patients au «Procurator Fiscal» avant la libération. La loi, selon laquelle le renvoi est fait, indique expressément qu'il y a lieu de les détenir jusqu'à ce qu'ils soient guéris — ce qui veut dire probablement de leur démence, et non pas de défectuosité mentale, ou des tendances à la criminalité — et l'avis donné à une autorité judiciaire visait sans doute dans ses origines le but de gagner du temps pour décider ce qu'il faudrait faire ultérieurement de la personne en question après guérison, et non pas celui de rendre possible sa détention, parce qu'il était un criminel dangereux. Si on les certifiait atteints de défectuosité mentale et les plaçait dans une institution, cette grande difficulté qui, dans le passé, avait l'effet de les faire aller et venir entre une maison d'aliénés et une prison jusqu'au point où à la fin quelques-uns d'entre eux furent détenus à la discrétion de Sa Majesté (during His Majesty's pleasure), serait facilement surmontée en vertu des pouvoirs qui confient toutes les questions de la mise en liberté (étant donné que le défaut est inguérissable) à la commission générale de contrôle (General Board of Control) qui a les moyens de pourvoir aux méthodes de surveillance alternatives selon la condition du défectueux. Il y a la même difficulté à l'égard de la détention dans les maisons d'aliénés des patients qui avaient été reçus dans une condition capable d'être certifiée de confusion due à l'alcool, et dont l'anomalie que l'on ne put guère constater après leur guérison, est présumée avoir été la cause latente de quelque délit sexuel dont en général ils ne se souviennent pas une fois l'état de confusion disparu.

En considérant la question du choix d'une place de détention pour les criminels de mentalité anormale et les personnes dange-

reuses, on doit se rendre compte que les actes dangereux, qui ne sont pas dans le sens exact des crimes, ont été commis par beaucoup de dérangés qui ont été renvoyés aux maisons d'aliénés ou détenus à la discrétion de Sa Majesté. Il y a lieu de douter qu'aucune de ces personnes ait jamais après sa libération montré aucun symptôme qui pût causer de l'inquiétude. Ce sont les cas où le crime a été commis pendant un accès de folie, quoique la disposition latente dans ces cas soit un autre sujet intéressant. Il y a entre les internes des maisons d'aliénés des victimes d'illusion et d'hallucination qui sont potentiellement plus dangereux que les personnes dont il est question ici, mais la présence d'une condition pathologique définie de l'esprit donne la possibilité de les traiter sans avoir recours à la contrainte ou la ségrégation et sans les précautions contre la sédition et les combinaisons traîtresses qui ne surviennent jamais chez les aliénés, sauf peut-être d'une façon peu grave et trop évidente parmi les épileptiques aliénés. Dans le traitement des défectueux dangereux des catégories indiquées dans l'association libre d'un établissement curatif, ceci devient possible seulement en affaiblissant l'influence d'un tel homme ou d'une telle femme au plus haut degré possible, en empêchant les assemblées d'un grand nombre. Même dans une grande maison d'aliénés, cela veut généralement dire que chaque salle et chaque corridor a son trouble-fête. Le système moderne d'absence de contrainte (non-restraint method) des aliénés peut fonctionner seulement par le moyen des précautions contre les accidents, les suicides, l'évasion, etc., que la présence de forts éléments du type de disposition criminelle dérangera de la façon la plus inquiétante.

La loi «Mental Deficiency Act» reconnaît que chez l'imbécile moral, il y a des dispositions vicieuses et dangereuses alliées à une défectuosité — qui n'est pas nettement définie comme l'imbécillité ou un esprit faible, mais également innée et permanente. Quand cette condition se trouve réunie avec d'autres circonstances détaillées aux sous-sections 2, 3 et 4 de la section 3, la personne peut être détenue dans une institution ou ailleurs, et la guérison des symptômes qui sont survenus n'a aucune influence sur cette détention qui dépend du fait que la défectuosité a été reconnue comme permanente, et c'est seulement le résultat de la discipline et de l'entraînement qui peut amener une modification de la

détention. Il y a beaucoup de cas de crimes qu'il faut considérer à cause de l'anomalie mentale autre que la démence, qui seront compris dans la définition d'imbécile moral. C'est une définition très vague qui donne lieu à la critique. Les personnes qui pourraient être traitées, en vertu des sous-sections citées, comme étant coupables de certains délits qui sont déjà emprisonnées ou sont des alcooliques habituels visés par la loi «Inebriate Act» doivent aussi être comprises dans une des catégories de mentalité défectueuse.

Pour être justement nommé «imbécile moral», il faut que l'individu montre dès sa première jeunesse quelque défaut mental permanent combiné avec de fortes impulsions vicieuses ou criminelles, sur lesquelles la punition a peu d'influence, ou même aucune influence préventive. On pourrait prétendre qu'on ferait bien d'étendre la définition au delà des limites du bas âge, parce qu'il se peut bien qu'un défaut de ce genre ne se montre point pendant l'âge scolaire, mais apparaisse plus tard dans le cadre des relations avec la société.

Il est à noter que ces impulsions vicieuses sont modifiées par l'épithète «fortes». En dernier lieu, il y a quelque doute sur ce que l'on doit appeler «punissable». Avec une surveillance méticuleuse, on reconnaîtra comme punissables ceux qui n'ont pas encore été punis, et, d'autre part, il y en a quelques-uns qui voudraient savoir quel genre de punition semble approprié. La définition semble presque signifier qu'il est nécessaire d'essayer la punition d'abord. Tout ceci ne fait qu'obscurcir encore plus la signification exacte de la phrase «montrant quelque défaut mental permanent», qu'on pourrait peut-être reconnaître de prime abord et qui montrerait l'inutilité en principe de la punition.

On ne devrait nullement penser à punir pour un délit une personne de mentalité sans doute défectueuse qui a perdu son sentiment de responsabilité ou qui a été par conséquent entravée dans ses efforts de s'adapter à l'ordre social. Il paraît qu'il y a quelques individus qui seront assujettis à la loi seulement quand ils auront subi une punition à titre d'auxiliaire du diagnostic. On espère pouvoir trouver des moyens d'empêcher cela autant que possible. Quant au défectueux de haut degré proprement dit, il se peut que l'on en trouve quelques-uns parmi le grand nombre

de ceux qui commettent un premier délit et ne reviennent jamais en prison, et qu'il serait plus avantageux pour la société aussi bien que pour cette classe d'individus de responsabilité douteuse qu'ils subissent la discipline à cause d'un délit contre le système social que de les certifier comme défectueux pour le reste de la vie. Si nous n'agissons avec précaution à cet égard, il se pourra bien que nous restions sans défense contre la conclusion que seulement ceux qui n'ont pas commis de délits, qu'ils soient découverts ou non, ont une mentalité normale.

La société exige la protection contre le défectueux dangereux, et c'est seulement donner suite aux idées d'humanité que d'offrir à l'individu en question une compensation pour la privation de la liberté à cause d'un défaut inné. Quand un nombre suffisant d'institutions auront été créées pour traiter le défectueux adulte en général, on trouvera que beaucoup de personnes du type que nous traitons ici y seront bien soignées. Il ne devrait pas être question de les renvoyer dans des maisons d'aliénés qui — comme on espère — resteront et feront des progrès comme institutions curatives dans le strict sens du mot. Il y a sans doute une amélioration importante dans les habitudes du défectueux dangereux, mais seulement par la discipline et l'entraînement qui sont de première nécessité dans les institutions et qu'il ne faut pas confondre avec la punition.

Jusqu'à présent, il y a un manque d'institutions pour les défectueux adultes, mais le «Glasgow District Board of Control» qui dispose d'un établissement bien installé à Stoneyetts, a de temps à temps reçu des cas de défectueux dangereux provenant des autres régions, dans le but de faire l'épreuve d'abord de ces défectueux dans une institution ordinaire. Il est nécessaire d'aménager une telle institution, de manière qu'il soit possible de séparer les patients ingouvernables entre eux, et s'il y a lieu de les isoler des autres. Si cela fait défaut, il faudra établir une institution exclusivement pour les défectueux dangereux, et il est douteux qu'elle puisse être adéquatement pourvue par une combinaison de différentes régions qui pourraient ultérieurement diriger des institutions ordinaires.

L'institution gouvernementale (State Institution) est actuellement dirigée par la commission des prisons (Prison Commissioners)

et le Conseil général (General Board). S'il était possible de suivre strictement le système de renvoyer exclusivement les patients avec lesquels on n'a pas réussi dans les institutions ordinaires, l'administration et la surveillance pourraient s'assimiler à celles-ci, mais ce n'est guère probable. Il serait assez tôt de décider, après une expérience des catégories y renvoyées, si la direction de l'institution gouvernementale devrait rester telle qu'elle est ou non. Dans le cas de l'imbécile moral à tendances sexuelles vicieuses et perverses, la difficulté de l'association libre est très réelle. Ils sont loin d'être en aucun sens du mot les moins dangereux, et il se peut bien qu'ils donnent beaucoup de soucis dans une institution ordinaire. Beaucoup d'entre eux seront mieux surveillés dans une institution gouvernementale. Outre le soin de créer des institutions pour les défectueux adultes et une institution gouvernementale — dans la dernière desquelles il serait possible de classifier exactement selon dispositions accompagnantes —, il y a peu de besoin d'appuyer sur la séparation du criminel du type non criminel. Exception faite des délinquants sexuels dangereux, presque tous ceux de la dernière classe s'y feront très probablement dans les institutions ordinaires.

Un mot sur la punition des délinquants. Il est bien connu que beaucoup de défectueux douteux parmi les prisonniers «explosifs» ont une histoire d'indulgence habituelle de la part de leurs gardiens pendant leur enfance, et dans les cas où il y a preuve de punition, elle a été du type exagéré appliqué après qu'ils étaient allés trop loin, et elle fut, par conséquent, aussi inutile que sévère. Il serait intéressant de savoir à quel point l'état pourrait porter remède à cette négligence de la part des parents, et comment nos méthodes actuelles sont insuffisantes à persuader le délinquant égoïste et volontaire de poursuivre le chemin qu'il faut au lieu de celui qu'il veut.

Le renvoi des défectueux de catégories qui varient selon les différentes circonstances où on les trouve, que je viens d'indiquer, aux institutions ou à la surveillance est effectué soit par un arrêt du ministre pour l'Ecosse (Secretary for Scotland) dans le cas de personnes qui sont en prison ou sont détenues dans les différentes institutions indiquées dans la section 10, soit par un ordre du tribunal, sur demande faite au «Sheriff» par un parent,

par l'autorité locale en question (qui, dans le cas des adultes, sera le Conseil communal — Parish Council — du domicile du défectueux) ou par le «Procurator Fiscal». Afin d'obtenir ces ordres, les certificats de deux médecins dûment qualifiés sont requis, qui doivent constater que la personne dont il est question est un «défectueux» comme il est dit dans la loi. La procédure dans la plupart de ces cas est gouvernée par l'ordre du «Sheriff», et se trouve définie dans les sections 6 et 7.

Le Conseil général de contrôle (General Board of Control) administre les questions de la mise en liberté sous surveillance conditionnelle ou le renvoi à une autre institution après la surveillance, et, en effet, toutes les questions à l'égard de l'avenir de tous ces cas à l'exception près des cas dans l'institution gouvernementale qui doivent être gouvernées par la commission des prisons (Prison Commissioners) et le Conseil général.

Dans le cas d'un défectueux subissant une peine d'emprisonnement qui est renvoyé à une institution ou placé sous la surveillance par le ministre pour l'Ecosse, l'ordre aura, après la fin de l'emprisonnement, le même effet qu'un ordre d'un juge selon les prévisions de la loi. La période de validité de cet ordre est une année à partir de sa date, mais il peut être renouvelé par le Conseil quand la détention ou la surveillance est considérée être nécessaire dans les intérêts du défectueux même. La section 12 prescrit des termes pour le nouvel examen du cas, et les personnes qui firent la demande originelle ou l'autorité locale ont la faculté de faire appel à un moment déterminé au «Sheriff» qui, après une enquête, peut disposer du défectueux comme bon lui semble. Il paraît que de cette façon une condition essentielle serait réalisée pour sauvegarder les droits du défectueux aussi bien que pour le soigner. Il arrive souvent que les patients défectueux de tendances très fâcheuses sont des travailleurs remarquables, et souvent même les meilleurs de la famille. Il y a souvent lieu de considérer les demandes des parents dont la préoccupation est principalement financière et qui réclament la libération d'un patient après une période dans une institution qui a fait de lui un travailleur encore meilleur, mais ne l'a pas rendu plus capable de se soigner lui-même. C'est dans le traitement des cas de cette sorte que nous trouverons un des avantages des appels à l'autorité judiciaire.

Dans ce pays-ci, nous avons le droit de parler sur la base de l'expérience de la mise en pension des jeunes personnes dans des familles de confiance. Ayant acquis une connaissance des avantages de ce système appliqué aux enfants, dont depuis l'entrée en vigueur de la loi «Mental Deficiency Act» un grand nombre a été certifié et attesté sous la surveillance de leurs gardiens, et aux aliénés de dispositions inoffensives, nous avons été à même de tirer quelques conclusions au sujet de ce qu'il est possible d'essayer dans le cas des jeunes défectueux du type ingouvernable. Plusieurs cas difficiles ont été placés dans des familles avec de bons résultats. Il va de soi qu'il faut soigneusement choisir les gardiens. Il faut considérer la localité. Les fermes éloignées des villes sont à préférer, quoiqu'il y ait toujours dans ces cas le danger d'une évasion. On a eu aussi des succès importants en plaçant de jeunes défectueux avec de bons gardiens dans des îles. Là, le défectueux qui apprécie et demande le plus grand degré possible de liberté, peut l'avoir dans une localité qui à un certain degré protège le gardien des difficultés qui sont dues au manque de murs d'une institution. Il me semble utile d'essayer dans tous les cas où il est possible la surveillance dans les familles. On peut s'attendre à ce que les soins d'une famille soigneusement choisie puissent dans beaucoup de cas réussir à diriger et corriger les mauvaises habitudes d'un jeune défectueux.

Par le moyen de visites et de rapports par les autorités légales, il est devenu dans quelques cas possible de permettre aux jeunes défectueux qui ont été éloignés de leur foyer, d'y retourner. Dans de tels cas, l'autorité des parents, que l'on reconnut être insuffisante, a été appuyée et renforcée. Dans ces cas, il est souvent possible aux patients de revenir à un travail utile. Il y en a parmi eux quelques-uns qui gagnent au moins autant que les autres membres de la famille, et dans bien des cas, les soins que l'on leur donne chez eux avec les précautions prévues par la loi, ont de bons résultats. La prévision des soins de la famille pour le jeune défectueux est assujettie, naturellement, aux limitations qui sont toujours nécessaires quand les manifestations du défaut sont d'ordre sexuel. La réussite n'est guère probable dans les cas de cette catégorie, et il y a lieu de douter qu'on ferait bien de faire l'essai dans aucun cas.

DÉFINITIONS.

Conseil général de contrôle (General Board of Control).

Le «General Board of Lunacy» (Conseil général pour les aliénés) fut réorganisé en vertu des prévisions de la loi «Mental Deficiency and Lunacy Act» de 1913, et reçut le nouveau titre de «General Board of Control for Scotland» (Conseil général de contrôle pour l'Ecosse). Ce Conseil est chargé de l'administration de «Lunacy Acts» et de la loi «Mental Deficiency Act».

Conseils de contrôle régionaux (District Boards of Control).

Sous les prévisions de la loi «Mental Deficiency Act» les conseils de contrôle régionaux sont substitués aux conseils de contrôle pour les aliénés dans les régions en lesquelles l'Ecosse fut divisée, par les «Lunacy Acts», et ils ont le pouvoir d'établir des institutions pour la réception des défectueux aussi bien que celles pour les aliénés.

Département des aliénés criminels (Criminal Lunatic Department).

La première fonction de cette institution est de recevoir dans une maison d'aliénés attachée à une prison des personnes qui ont commis des crimes graves et dont la détention à la discrétion de Sa Majesté a été décrétée après que le tribunal a entendu le témoignage d'expertise médicale, soit qu'ils fussent aliénés au moment de commettre le crime, soit qu'ils ne soient pas à même, à raison de leur état mental, de plaider devant le tribunal. Il y a une partie des internes qui recouvrent leur raison, et la manière d'en disposer éventuellement est de les libérer provisoirement (on conditional licence) en les confiant à la surveillance de gardiens très soigneusement choisis. Ceux qui restent dans une condition permanente d'aliénation sont en temps utile transférés dans les maisons d'aliénés ordinaires, exception faite des cas où les symptômes continuent à être du type très dangereux. Comme résultat, le nombre des internés permanents est resté pendant plusieurs ans à peu près au même niveau.

L'institution gouvernementale (State Institution).

En vertu de la section 28 de la loi «Mental Deficiency Act» le ministre pour l'Ecosse (Secretary for Scotland) peut accorder la faculté d'établir et de maintenir une institution ou des institutions pour les défectueux de caractère dangereux ou violent. Dans ce but, le ministre pour l'Ecosse a la faculté d'approprier totalement ou en partie tout bâtiment appartenant à la commission des prisons (Prison Commissioners) ou de les autoriser de construire un bâtiment ou de l'acquérir. L'administration de l'institution gouvernementale est confiée à la commission des prisons (qui se compose actuellement de quatre membres) et à deux médecins, membres du Conseil général de contrôle.

Institution gouvernementale pour la réforme des alcooliques (State Inebriate Reformatory.)

La loi «Inebriates Act» de 1898 prescrit qu'un alcoolique habituel, condamné pour un délit punissable de l'emprisonnement ou des travaux forcés, peut, si l'offense est associée à l'excès alcoolique, être détenu pour une période ne dépassant pas trois ans dans une institution gouvernementale pour la réforme des alcooliques ou dans une institution pour la réforme des alcooliques enregistrée, en outre, ou au lieu de toute autre condamnation.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses?

Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERIC WIJKMARK,
Directeur près l'Administration pénitentiaire, Stockholm.

Un projet de loi a été élaboré en Suède en 1923 sur les mesures à prendre envers les délinquants anormaux.

Le but du projet est de rendre possible l'internement dans des établissements spécialement affectés aux délinquants d'une responsabilité diminuée de tout individu qu'on aurait examiné et trouvé faible d'esprit et qui, par le délit qu'il aurait commis ainsi que par son état mental et ses antécédents, se serait montré dangereux pour la personne ou le bien d'autrui. Les mesures en question visent le délinquant déjà titulaire d'une condamnation aux travaux forcés ou à la peine de prison d'une durée d'au moins deux ans, qu'il s'agisse d'une seule condamnation ou qu'il faille y ajouter des condamnations antérieures non purgées ou prescrites.

On a proposé le tribunal comme l'autorité à qui il incomberait de statuer si la peine sera appliquée ou remplacée par l'internement dans l'établissement indiqué plus haut. Cependant, le tribunal, avant de prononcer le jugement, est tenu de remettre le dossier de l'affaire à une commission spéciale composée de sept membres spécialement qualifiés à qui il incombe de se prononcer le plus tôt possible s'il y a lieu de remplacer la peine par l'internement dans l'établissement nommé. Tout délinquant interné dans cet établissement y sera détenu pendant trois ans au moins. C'est la commission dont nous venons de parler qui décidera sur la mise en liberté du détenu. Cependant, on ne relâchera pas l'interné qui, après trois ans de détention dans l'établissement, doit encore être considéré comme dangereux pour la personne ou le bien d'autrui, en raison de son état mental. Après l'expiration du délai minimal de la détention, on pourra décider, si on le juge bon, la libération conditionnelle de l'interné. La commission ordonnera alors un contrôle spécial sur sa conduite ultérieure. Le libéré qui aura transgressé les devoirs qui lui incombent selon les prescriptions de la commission et qui se montrera dangereux pour la personne ou le bien d'autrui pourra être ramené à l'établissement où on pourra le retenir pendant une année. Au cas où il continuerait d'être dangereux, la commission pourra prolonger successivement la durée de la détention d'une année chaque fois. Si le libéré a été surveillé pendant cinq ans et qu'il n'ait été ni condamné à nouveau à l'internement, ni ramené à l'établissement pendant tout ce temps, la commission pourra ordonner la cessation du contrôle.

Quant au régime imposé dans l'établissement, on a décidé, par égard à l'état mental des détenus, de ne pas appliquer la détention en cellule.

Concernant les adultes faibles d'esprit, il n'y a, en Suède, comme nous l'avons dit, qu'un *projet* de loi. Quant aux enfants de la même catégorie, il y a une loi appliquée depuis le novembre 1922 et une institution spéciale pour les garçons faibles d'esprit et arriérés. Le but de cette institution est de se charger de l'éducation, de l'instruction et des soins à donner aux arriérés mineurs du sexe masculin qui sont ou ont été détenus dans une maison d'éducation publique pour arriérés et épileptiques, mais dont le médecin ou l'inspecteur auraient trouvé le séjour peu propre dans

une institution de ce genre, comme ayant montré un naturel vicieux, le désir manifeste de s'évader, un caractère violent, des tendances dangereuses, etc. Les arriérés qui se trouvent détenus comme vicieux dans un asile de l'Etat ou l'ont été auparavant pourront, eux aussi, être internés dans l'institution. Pour le moment, on y reçoit encore les mineurs non arriérés qui sont ou ont été internés dans un asile de l'Etat pour épileptiques, mais dont le médecin ou l'inspecteur aurait trouvé le séjour peu propre dans cet établissement, à cause du danger qu'ils présentent.

L'institution, qui est placée sous la haute surveillance du Conseil scolaire supérieur, est dirigée par un comité de direction spécial composé d'un président et de quatre membres nommés par le Roi sur la proposition du Conseil scolaire supérieur. Le comité doit compter parmi ses membres un pédagogue expérimenté ainsi qu'un médecin psychiatre. Pour qu'un élève soit reçu dans l'institution, il faut adresser une demande au comité de direction qui, après examen, fera connaître son avis.

L'élève pourra être placé conditionnellement par le comité dans une famille ou dans un service privé quelconque, au cas où il aurait acquis les aptitudes nécessaires au travail et où, pendant un certain temps, il aurait donné des preuves d'une conduite propre à inspirer la confiance. Pendant cette libération conditionnelle, il sera pourtant considéré comme dépendant encore de l'institution, qui continuera à contrôler sa conduite. Dès que son internement se montrera nécessaire, l'élève pourra être ramené à l'institution. La libération définitive pourra être accordée à l'élève qui, après un certain temps, serait arrivé à pourvoir à ses besoins par son travail et dont la conduite serait telle que l'on aurait de bonnes raisons de croire qu'il pourrait se débrouiller tout seul. L'élève, pour lequel la détention dans l'institution ne semble être d'aucune utilité et qui n'aurait pas été libéré sur la demande de son répondant, sera interné dans quelque asile public affecté aux arriérés à tendances dangereuses ou, si cela ne se peut, dans quelque asile d'aliénés de l'Etat.

La difficulté de fixer des règles précises et absolues pour les mesures à prendre envers les anormaux à tendances dangereuses vient surtout de l'embarras où l'on se trouve lorsqu'il s'agit de fixer une ligne de démarcation précise entre les normaux et les

anormaux. La différence est sans doute frappante et incontestable entre l'individu d'une anormalité marquée et celui qui est psychiquement sain dans toute l'acception du mot. Cependant, on trouve dans ce domaine de nombreux cas intermédiaires qui appartiennent d'un côté à la catégorie des normaux, mais dont la parenté avec le type anormal n'est pas moins manifeste. Si l'on trouvait parmi les hommes un type normal nettement défini, on pourrait le prendre comme modèle toutes les fois qu'on aurait besoin d'un critérium pour discerner le type normal de l'anormal. Mais un tel modèle n'existe point et il n'est pas non plus à conseiller de le fixer théoriquement.

Pour ce qui concerne les aliénés et arriérés dont l'état pathologique est manifeste, il n'y aurait pas trop à hésiter sur les mesures à prendre. Le sentiment de la justice ainsi que l'opinion publique les considèrent comme non coupables en tant qu'irresponsables. L'irresponsabilité d'un caractère fortuit n'implique pas toujours l'exemption de la peine, bien que le sentiment de la justice exige en certains cas l'atténuation de la peine. L'individu à demi anormal par exemple peut recevoir selon la loi suédoise une peine plus légère et de moindre durée que l'individu normal.

Cette disposition de la loi est sans doute juste par égard à la notion de culpabilité, mais elle peut, d'autre part, avoir des conséquences dangereuses, car l'individu à demi anormal qu'on relâche après une détention plus brève est souvent plus dangereux pour la société que l'individu normal qui a subi une détention plus longue.

Plus on envisage les mesures à prendre envers les demi-anormaux, plus on arrive à la conviction qu'il est particulièrement difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer une ligne de démarcation sûre et nettement définie entre ceux qu'il faut punir et ceux auxquels il faut remettre la peine. En guise de mesure préventive, il importe surtout de pouvoir interner les demi-anormaux à l'instar des individus entièrement anormaux, pour tout le temps où il semble réellement dangereux de les laisser en liberté. La nécessité s'impose donc même quand il s'agit de demi-anormaux, d'examiner chaque cas à part pour décider s'il faut punir ou non. Dans le dernier cas, il faudrait, comme on le fait pour les individus entièrement anormaux, remplacer entièrement la peine, au lieu de la compléter par l'internement.

En ce qui concerne le caractère spécial à donner à l'institution d'internement, il est clair qu'étant destinée à recevoir des individus anormaux et criminels, elle aura une organisation toute particulière et sous beaucoup de rapports sensiblement différente des asiles d'aliénés.

Il importe encore que les individus les plus dangereux soient autant que possible isolés des autres et surveillés de près et il serait particulièrement avantageux que les nouveaux arrivés fussent d'abord internés dans une section de réception spéciale où l'on pût étudier leur état mental et le danger qu'ils présentent avant de les répartir dans les différentes sections. Il est certainement de grande importance que l'on divise l'établissement en des sections suffisamment nombreuses et séparées entre elles pour qu'on puisse grouper rationnellement les internés et s'occuper séparément de chaque cas.

Le droit de statuer sur l'internement devrait être laissé au tribunal respectif qui a pris la décision de concert avec un comité attaché à l'institution. Par cette collaboration, on évite que les différents tribunaux émettent des principes dissemblables, et l'on est plus sûr d'obtenir des jugements homogènes et bien motivés. Comme il est de grande importance que les individus présentant des défectuosités mentales soient surveillés de près, qu'ils se trouvent ou non dans l'institution, il est évident que leur libération doit être conditionnelle et impliquer un contrôle ultérieur.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle H. ADLER, J. P.,
Membre du «London County Council», Londres.

Sous la section 53 de la loi «Children's Act» de 1908, tout enfant âgé de moins de huit ans renvoyé à une école industrielle peut, avec le consentement du secrétaire d'Etat pour l'Intérieur, (Secretary of State for the Home Department) être mis en pension jusqu'à l'âge de dix ans et au delà, avec le consentement du secrétaire d'Etat, pour une période ultérieure. Depuis 1912, le Conseil municipal de Londres (London County Council) a mis en pension les jeunes enfants que les tribunaux ont renvoyés aux écoles industrielles. Il faut comprendre que les enfants en pension sont considérés comme étant en réclusion aux écoles auxquelles ils sont renvoyés, et qu'ils peuvent être rappelés aux écoles à toute heure,

s'il survient des circonstances qui rendent peu désirable la continuation d'un séjour chez leurs parents adoptifs.

La surveillance des enfants en pension est exercée par un inspecteur expérimenté avec le concours d'un assistant, et chaque maison est visitée officiellement quatre fois par an. Des comités pour le pensionnement (Boarding-out Committees), dont les membres travaillent à titre gratuit, donnent un concours précieux en cette direction, et surtout en trouvant l'emploi et se chargeant de surveillance (after-care) après la fin de la période scolaire. Les parents adoptifs reçoivent approximativement 11/- par semaine pour chaque enfant, mais tous les frais de l'habillement sont supportés par le London County Council. Les autorités fournissent aussi des soins médicaux. Le coût annuel de chaque enfant en pension, y compris les frais administratifs, est évalué à environ £ 40 par an, tandis que ceux pour un enfant dans une école industrielle s'élèvent à £ 70.

Les foyers choisis sont ceux d'ouvriers experts de bonne renommée, dont les maisons sont en général confortables, propres et bien meublées. Au mois de décembre 1924, 252 enfants furent renvoyés en pension par le conseil, dont 17 furent dans un faubourg du sud-est de Londres, 49 dans un faubourg du sud-ouest, et, du reste, la plupart furent renvoyés dans les villages du Sussex, du Devonshire, et du pays environ de Londres.

Les parents adoptifs prennent le plus grand intérêt aux enfants, les traitant sous tous les rapports comme s'ils étaient leurs propres enfants. Dans quelques cas même, ils ont exprimé le vif désir d'effectuer l'adoptation formelle. Même quand les enfants négligés ont réclamé les plus grands soins et la surveillance ininterrompue pour les élever dans des habitudes civilisées, les parents adoptifs ont parfois refusé d'être libérés de leurs responsabilités et ont été fiers du succès avec lequel ils se sont assurés de la bonne conduite éventuelle.

Les enfants restent avec leurs parents adoptifs après avoir atteint l'âge de 16 ans, et on essaye tous les moyens pour leur trouver de l'emploi dans les métiers d'experts. Le Conseil a autorisé le versement de 6/- par semaine aux parents adoptifs des enfants entre les âges de 16 et 18 ans, qui ne sont pas à même de se maintenir eux-mêmes. Il y en a beaucoup d'entre eux qui sont dans

des situations excellentes. Les filles sont buralistes, couturières ou domestiques, et les garçons sont horlogers, ingénieurs, etc.; il y en a qui sont chefs de troupe de Scouts.

Dans plusieurs cas, les enfants ont assez bien passé l'examen pour le « Junior County Scholarship » pour être admis aux écoles centrales (Central Schools) ou aux écoles secondaires (Secondary Schools). Un ou deux sont allés à des écoles professionnelles (Trade Schools). Cet avantage est en général possible seulement pour les garçons et les filles habitant une ville, et c'est pourquoi il y a lieu d'approuver la méthode de placer les enfants dans un faubourg. Dans de telles conditions, il n'y a rien qui puisse empêcher ces enfants d'aller en avant jusqu'aux branches les plus avancées de l'éducation ultérieure.

Quoique les garçons et les filles renvoyés sous la section 58 (1) n'aient pas été actuellement accusés de délits mêmes, beaucoup d'entre eux ont été coupables d'infractions, soit avant le renvoi, soit pendant les premiers temps de leur séjour chez leurs parents adoptifs. La bonne volonté, un traitement enjoué et judicieux, la bonne nourriture et l'occupation en abondance dans un milieu heureux sont parvenus dans la plupart des cas à arrêter l'habitude de petits vols. Dans aucun cas, il n'a été nécessaire d'enlever les enfants de la maison de leurs parents adoptifs pour cette cause.

Le seul désavantage sérieux que l'on rencontre en encourageant le système de pensionnement, c'est que le Home Office exige qu'ils soit permis aux vrais parents de l'enfant, à moins qu'ils ne soient d'une très mauvaise conduite, de rendre visite aux garçons et aux filles tous les trois mois. Comme la plupart des parents sont d'un mauvais caractère, cette disposition occasionne souvent des difficultés. Il y a beaucoup de parents qui, n'ayant porté jusqu'à ce moment nul intérêt à leurs enfants, font des efforts pour les regagner dès qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans et ont la possibilité de gagner leur vie. Il est très important que des pouvoirs plus étendus soient accordés aux autorités locales responsables du bien-être des enfants, d'exercer une discrétion plus absolue à l'égard de ces visites. Quelquefois, l'arrivée des parents qu'ils n'ont pas vus depuis plusieurs années et qui sont associés dans leurs mémoires avec un mauvais traitement dans leur première enfance, effraie les enfants et les rend nerveux. Une petite histoire

de l'expérience d'une de ces petites nous peut servir d'exemple. Elle était placée chez un couple des plus respectables dont tous les deux étaient abstinents absolus. Elle avait l'habitude de se cacher dès le retour de l'homme de son travail, et il était impossible de la persuader de venir lui parler. Enfin, après beaucoup de câlineries et de questions, la petite Susie sanglota : « Je pensais que Monsieur B. reviendrait toujours ivre. » Rassurée enfin sur ce point, il est agréable de constater que Susie et son père adoptif sont maintenant de très bons amis et camarades.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. H. BULLEY,
Inspecteur du Service des enfants («Children's Branch»)
ressortant du «Home Office», Londres.

Ceux qui s'intéressent à assurer le bien-être de jeunes enfants déclarent, et le public en général reconnaît en Angleterre que, parmi les causes les plus puissantes qui produisent la mauvaise conduite de la jeunesse, figurent les mauvaises conditions dans lesquelles les enfants sont élevés, y compris l'incurie, la négligence ou le mauvais traitement des parents.

Bien que l'on constate de nombreux signes d'amélioration à ce sujet, il y a encore beaucoup d'enfants qui vivent aujourd'hui dans des conditions susceptibles d'affecter d'une façon nuisible leur développement physique, moral et mental. Il semblerait que les remèdes à apporter comprissent l'amélioration des conditions

de la demeure et l'éveil des parents négligents à une meilleure compréhension de leurs devoirs envers leur progéniture.

Lorsque les effets de l'ambiance d'un intérieur pernicieux sont rendus manifestes par le fait qu'un enfant est inculpé d'un délit ou qu'un parent ou tuteur quelconque est poursuivi pour négligence ou mauvais traitements, le magistrat a le choix des méthodes pour protéger l'enfant ou pour pourvoir à la réformation ou à l'éducation de son caractère.

Dans certains cas, ainsi qu'il est dit dans la loi sur les enfants (Children Act) de 1908, il peut, en vertu des articles 58 ou 59 de cette loi, commettre cet enfant ou adolescent à la garde d'une école réformatrice ou industrielle, ou le confier à une institution volontaire (comprise dans le terme d'une «personne appropriée») en vertu de l'article 21 de la loi sur les enfants.

Dans tous ces cas, l'enfant serait retiré de sa demeure pour être mis dans une institution, soit aidée par l'Etat, soit aidée par des impôts, soit encore soutenue par des souscriptions volontaires.

Ou bien, le magistrat peut laisser l'enfant chez lui en le mettant sous épreuve judiciaire.

Rigoureusement parlant, à part qu'un enfant négligé ou maltraité peut, en vertu de l'article 21 sur la loi des enfants, être commis à la garde d'une personne appropriée, le magistrat n'a aucun pouvoir de faire mettre un enfant en pension chez un particulier. Plusieurs milliers d'enfants sont mis en pension chez des particuliers par les gardiens des pauvres, sous la surveillance du Ministère de la Santé, en vertu du «Boarding-out Order» de 1911, et le Ministère des Pensions prévoit, à l'article 9 de la loi sur les pensions de guerre (War Pensions [Administrative Provisions] Act) de 1918, la mise en pension chez des particuliers des enfants des officiers ou des hommes des services naval, militaire ou d'aviation qui sont morts par suite de causes provenant de leur service pendant la récente guerre ou qui sont en service actif, lesquels enfants, par suite de la mort de leur mère, ou en raison de toute autre cause, souffrent de négligence ou du manque de soins convenables.

Mais l'autorisation de mettre en pension chez des particuliers les enfants amenés devant le magistrat et commis en vertu de la loi sur les enfants, est réservée aux directeurs des écoles industrielles, qui ont le pouvoir, en vertu de l'article 53, de mettre en pension

chez tout parent adoptif quelconque un enfant au-dessous de huit ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix ans. Le consentement du Secrétaire d'Etat est nécessaire dans chaque cas et ce consentement est aussi nécessaire pour continuer à laisser l'enfant en pension après l'âge de dix ans, si on le juge désirable. Il est fait une provision pour l'entretien des enfants mis en pension chez le particulier de la même façon que s'ils étaient envoyés dans une école industrielle.

La promulgation faite en 1921 aux directeurs des écoles reconnues des règles et règlements légaux nº 990 était destinée à encourager la mise en pension chez le particulier et la continuation de cette pension conformément aux règlements prescrits, lesquels peuvent être brièvement résumés comme suit:

1º Les enfants au-dessous de 8 ans «devront» (et non «pourront» comme dans la loi) être mis en pension chez des parents adoptifs convenables jusqu'à l'âge de 10 ans.

2º Les directeurs d'écoles devront demander au Secrétaire d'Etat son consentement pour continuer la pension s'ils le jugent désirable. Une fois obtenu, un tel consentement autorise la pension des enfants pendant toute la période pour laquelle ceux-ci avaient été remis en garde à l'école.

3. Les directeurs pourront rappeler à l'école tout enfant dont la conduite ou dont celle de ses parents adoptifs ne serait pas satisfaisante, mais un tel rappel ne devra pas durer plus d'un mois, pendant lequel des dispositions devront être prises pour mettre l'enfant en pension chez d'autres parents adoptifs.

4º Le Secrétaire d'Etat pourra exiger le rappel à l'école de tout enfant mis en pension chez un particulier.

5º L'inspecteur en chef des écoles réformatrices et industrielles devra être informé du nom et de l'adresse de la mère adoptive qui, en règle générale, ne pourra pas se charger de plus de trois enfants de familles différentes, ni avoir plus de trois enfants à elle vivant à la maison.

6º La mère adoptive devra s'engager par écrit à nourrir, habiller, éduquer, instruire et surveiller l'enfant moyennant une rémunération convenue.

7º La mère adoptive devra être de la même religion que l'enfant confié à sa garde.

8° Chaque enfant mis en pension chez un particulier devra être visité une fois par trimestre par un membre d'un comité spécialement nommé ou par le surveillant ou autre représentant de l'école à la garde de laquelle l'enfant est remis. Les inspecteurs des écoles réformatrices et industrielles pourront le visiter à tous moments.

9° Un rapport annuel sur chaque enfant devra être envoyé au Secrétaire d'Etat.

10° Il devra être pourvu au traitement médical et dentaire de l'enfant, ainsi qu'à son examen médical.

11° Des dispositions devront être prises pour son instruction et la continuation de celle-ci.

12° Les directeurs d'écoles devront prendre des dispositions pour lui trouver un emploi et veiller sur lui dans la suite.

Le rapport annuel de 1924 du Département des enfants au Ministère de l'Intérieur (Home Office), qui étudie aux pages 42 et 43 la mise en pension chez les particuliers, s'exprime ainsi:

Il y a maintenant très peu de jeunes enfants qui soient commis à la garde des écoles, mais la plupart de ceux âgés de moins de huit ans sont mis en pension chez des particuliers, excepté dans le cas des enfants catholiques romains et juifs, pour lesquels on éprouve beaucoup de difficulté à leur trouver une pension satisfaisante et des parents adoptifs convenables.

Le Conseil du comté de Londres met en pension chez des particuliers un grand nombre des plus jeunes enfants commis à la garde de ses écoles, et l'information suivante que le Conseil a l'amabilité de fournir n'exagère en aucune façon le succès de ce procédé:

«Le Conseil du comté de Londres met depuis plus de 12 ans en pension chez des particuliers les plus jeunes enfants des écoles industrielles. Il y en a actuellement 276 de mis en pension dans les faubourgs extérieurs de Londres et dans les villes de province et villages de six autres comtés.

Les enfants sont tous au-dessous de 8 ans quand ils sont mis en pension, mais si le résultat est satisfaisant, ils y restent pendant la durée de leurs années d'école. Les parents adoptifs, qui sont choisis avec soin, prennent grand intérêt aux enfants et les traitent comme s'ils étaient les leurs. Les enfants suivent les classes des écoles élémentaires du voisinage. On leur trouve du travail quand ils en ont atteint l'âge, en général de 14 et 15 ans.

Le Conseil prend toutes les dispositions relatives à la pension par l'intermédiaire des deux dames fonctionnaires qui consacrent la totalité de leur temps à la surveillance des intérieurs des parents adoptifs, des soins donnés aux enfants et de leur entretien. Il est aussi fourni une aide par des commissaires volontaires habitant la localité et qui remplissent les fonctions de visiteurs locaux des intérieurs et coopèrent avec les fonctionnaires du Conseil. Pour les vêtements qui sont fournis, ce sont les fonctionnaires du Conseil, ou les visiteurs locaux qui les procurent aux frais du Conseil, ou bien ils sont confectionnés par les parents adoptifs à l'aide de tissus qui leur sont alloués. On évite ainsi le port d'un uniforme.

Il n'y en a jamais qu'un très petit nombre qui soient rappelés aux écoles à la garde desquelles ils avaient été d'abord commis *pour la forme*.

Pendant ces quelques dernières années, il y en a eu beaucoup qui ont atteint l'âge de travailler, et ils ont été placés dans des professions variées.»

Nous pouvons ajouter que plusieurs des enfants mis en pension par le Conseil du comté de Londres ont profité des facilités spéciales d'enseignement qui leur étaient offertes. A Londres, un garçon a gagné une bourse professionnelle, et un autre a obtenu une bourse ouverte à une école secondaire. Deux garçons et quatre filles ont été admis à une école centrale. En dehors de Londres, trois garçons et une fille ont été admis à des écoles centrales et un garçon et une fille ont gagné des places gratis dans les écoles secondaires.

Les bons résultats que le Conseil du comté de Londres a obtenus de son système de mise en pension chez le particulier sont recommandés à la considération des autres autorités locales.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quel cas et suivant quelle règle y a-t-il lieu d'effectuer le placement dans des familles choisies des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

LA COMTESSE CARTON DE WIART

membre du Conseil Supérieur de la Bienfaisance de Belgique, de la Commission Royale des Patronages, déléguée à la Protection de l'Enfance, Bruxelles.

I.

La question telle qu'elle est formulée se laisse diviser comme suit:

a) dans quel cas la mesure du placement familial doit-elle être préconisée?

b) pour quelles catégories d'enfants?

A. Le placement familial est considéré non plus comme une mesure empirique mais comme une branche importante du service social. Il possède sa technique, déterminée surtout depuis la conférence de la Maison Blanche tenue à Washington en 1909. Pour

se pénétrer de cette technique, il faut s'en référer au livre de M. M. W. H. Slingerland: «*Child placing in families*», avec introduction par M. Hastings Hart, publié par la Russel Sage Foundation New York 1919 et qui fit l'objet d'une pénétrante analyse de la part de M. Isidore Maus, directeur général de l'Office de la Protection de l'Enfance de Belgique et Bernard, directeur à ce même office.

Le mouvement est général aux Etats-Unis surtout pour les enfants moralement abandonnés. Les institutions tendent à se transformer en asiles de garde et pratiquent elles-mêmes le placement familial pour le mineur de plus de 10 ans. A New York, le département municipal de la bienfaisance place plus de 1000 enfants par mois chez des nourriciers; pour les enfants moralement abandonnés ou dont les parents sont déchus de la puissance paternelle, le placement familial s'impose puisque le milieu ne convient pas à l'enfant ou qu'il n'a pas du tout de milieu de famille: il faut chercher à l'élever dans les meilleurs conditions possibles pour lui et la société.

Cependant le texte de la question dont le Congrès pénitentiaire aura à s'occuper limite l'étude du placement familial aux enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel.

Le placement familial maintient l'enfant dans son milieu normal semblable à celui dans lequel il est appelé à vivre.

Quand on rend à la vie publique un délinquant, après une condamnation qui a rétabl' l'équation entre le droit pénal répressif et sa faute il a payé sa dette morale mais il n'est pas préparé à recommencer sa vie avec fruit, pour lui et son milieu social. Il lui manque l'empreinte de l'éducation moralisatrice.

Or, pour moraliser l'enfant, l'éducation doit s'approprier à son âge, à son tempérament, à ses instincts, à son être moral et physique — tous facteurs variables suivant les individus. La conception moderne du droit pénal exige que la peine ne soit pas proportionnée simplement à la gravité du délit et à la culpabilité du délinquant, mais qu'elle soit adaptée à sa personnalité même et à ses conditions de vie. On se préoccupe d'appliquer ces théories aux adultes pour lesquels on perd souvent sa peine parce qu'il est trop tard. L'enjeu a plus de chances d'être gagné lorsque l'on travaille sur la matière première plus malléable qu'est l'enfant.

L'idéal qu'il faut poursuivre et qui est la condition du succès c'est l'individualisation du régime.

Le problème de la classification des détenus préoccupe les sociologues. Il est difficile d'arriver pour les adultes à une classification rationnelle. Celle-ci est plus malaisée à réaliser pour des enfants dont les tendances ne sont pas encore nettement déterminées, dont l'origine, le tempérament, le caractère, la conduite, les habitudes présentent la plus grande diversité.

On s'est heurté à des difficultés pour grouper les enfants de justice prenant tour à tour pour bases l'âge, le délit commis, les aptitudes professionnelles.

Les établissements pénitentiaires constituent par essence, comme tous les internats, un milieu factice, une sorte de mal nécessaire — comme les crèches, auxquelles il ne faut recourir qu'en toute dernière limite. L'enfant ignore d'où lui vient ce qu'on lui fournit. Il ne soupçonne pas le prix de sa subsistance puisqu'il ne peut apprécier la valeur réelle des choses ni celle de l'argent dont il n'est jamais dans la nécessité de faire usage. On a pu dire qu'à l'heure de la libération, les mineurs placés dans des institutions, sont «institutionnalisés» et moins capables que d'autres d'initiative, d'indépendance, d'esprit d'observation.

A ces raisons négatives de préconiser le placement familial, il s'en ajoute de positives.

La famille engendre, dit M. Isidore Maus, des relations avec l'extérieur qui développent le sens pratique et le sens social. Elle comporte des tendresses qui affectent le moral et l'épanouissent dans ce qu'il a de plus noble et de plus élevé.

Nous sommes partisans du placement familial dans la presque totalité du nombre de cas qui intéressent les enfants de justice sous la réserve d'une période d'observation qui permette d'exclure les cas d'ailleurs rares où ce placement est contre-indiqué. Si le principe en vertu duquel le milieu normal de la formation humaine est la famille, la logique veut que nous préconisions, sous le régime de la liberté surveillée, le maintien du mineur chaque fois que la chose est possible, dans sa *propre famille.*

L'influence du régime de la liberté surveillée agit de façon salutaire pour réveiller chez les parents négligents le sens de la responsabilité.

Dans le but de maintenir la vie de famille partout où elle est possible, si la proche famille ne convient pas, il faut rechercher des parents plus éloignés et les amener à s'intéresser au sort des mineurs de leur sang: il est fréquent par ces temps d'instabilité des situations financières et de la rapidité du développement de certaines fortunes, de trouver des personnes aisées susceptibles de s'intéresser à un mineur de leur famille.

Nous donnons aussi la préférence au placement familial parce qu'il ne classe pas les mineurs traduits en justice, qu'il leur permet de rester comme tout le monde et de ne pas être étiquetés comme de la graine de criminel. La gradation qui paraît souhaitable en fait de placement familial est celle-ci: soit que le mineur n'ait pas encore passé par un internat, soit qu'il puisse mériter cette mesure par son amendement: 1° placement dans la propre famille proche ou éloignée; 2° dans une autre famille, chez des nourriciers; 3° dans un home familial de semi-liberté. Tout ceci sous réserve de l'observation des règles dont il sera parlé plus loin.

B Pour quelles catégories faut-il préconiser le placement familial? Pour presque toutes les catégories d'enfants après un examen consciencieux de chaque cas particulier; autant que possible après le passage dans un asile d'observation; cet examen peut se réaliser durant la période d'instruction, de détention préventive, c'est le régime de l'asile de la société tutélaire des enfants traduits en justice de l'arrondissement de Bruxelles. Il faut exclure du placement familial les enfants anormaux, ceux dont l'infirmité nécessite l'envoi dans un institut spécial qui seul dispose du matériel d'enseignement et applique les méthodes didactiques appropriées à leur cas; les enfants qui doivent subir un traitement médical spécial et prolongé, les incurables, les enfants vicieux qui pourraient contaminer leurs frères et sœurs ou les enfants de leurs nourriciers.

II.

Ensuite il y a lieu d'étudier l'autre partie de la question: Quelles sont les règles à suivre pour effectuer le placement familial?

Ce cadre de ce rapport ne comporte que des indications générales que doivent compléter les détails inspirés par les circonstances

dans les pays où l'on voudrait les appliquer. Il faut procéder avant tout placement à une enquête minutieuse qui réclame un grand dévouement, une connaissance approfondie des milieux populaires, une grande dose d'esprit d'observation ainsi que la conscience de la responsabilité de l'enquêteur. Cette enquête doit porter: 1° sur la famille à laquelle appartient le mineur; 2° sur le mineur lui-même. Il faut se rendre compte de son état moral, intellectuel, physique, de ses aptitudes professionnelles. Examiner les tests de l'enfant, les conditions économiques qui l'entourent; 3° sur la famille où l'on place le mineur. Il ne s'agit pas de découvrir une famille constituant un bon milieu pour un enfant mais de vérifier si telle famille convient à tel enfant — c'est ici surtout qu'il faut une adaption individuelle. Il ne faut jamais placer un enfant chez un débitant de boissons. Certains ouvrages renferment des types de questionnaire que l'on peut consulter avec fruit, notamment le questionnaire de l'Illinois, volume 4 de la série Correction et Prévention, chap. Placing out system selection for homes, pages 234 et suivantes: Charities Publication Committee, 105 East 22*a* Street, New York 1910, et le livre de Georgia G. Ralph: Elements of record for Child Helding organizations, New York. Russel Sage Foundation, et «Twenty five years of the Juvenile and Family Court of Denver», brochure publiée à Denver en 1924 lors du 25e anniversaire de la Judicature de l'Hon. B. B. Lindsey, juge du tribunal des enfants.

Il faut tenir compte du facteur religieux et moral dans l'œuvre du placement. «L'éducation», dit M. Hastings Hart, «doit être religieuse, intellectuelle et physique. Quelle que soit la force de nos convictions par rapport à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, nous devons admettre qu'une sage instruction religieuse est un agent puissant pour la formation du caractère... quelques-uns pensent que la seule chose nécessaire est de créer l'habitude de la rectitude de la pensée et de l'action...; l'enseignement religieux précisément est „essentiel" pour établir cette rectitude d'habitude.»

Le questionnaire remis aux officiers de probation de l'Illinois comporte tout une enquête au point de vue religieux: Ils doivent vérifier à quelle religion appartiennent les nourriciers — s'ils en sont des adeptes fervents — s'ils assistent régulièrement aux offices, à quelle distance de l'Eglise se trouve leur habitation. «Si vous

trouvez», est-il dit dans les instructions auxquelles nous avons fait allusion, «lors de votre enquête une grande, belle Bible, avec de beaux fermoirs, très en évidence sur la table centrale, ne montrant guère de traces d'usage, cela comptera pour peu, mais si deux ou trois bibles ou livres religieux, usagés et même un peu abîmés, sont aperçus dans différents coins de la maison, ils vous indiqueront une activité à la fois religieuse et intellectuelle.»

La loi danoise, étudiée par M. Bonet Maury, institue des conseils de tutelle, composés de 5 personnes, parmi lesquelles le pasteur figure de droit.

La loi anglaise de 1908 régissant l'enfance s'occupe des convictions religieuses de la personne à laquelle l'enfant est confié.

En France, M. Goron, l'ancien chef de sûreté de Paris, après avoir déploré le flot montant de la criminalité infantile, ajoutait, tout en se défendant d'être un «clérical»: «Pour tout dire en un mot, la criminalité de la jeunesse a sa cause principale dans le défaut d'action morale et religieuse.»

Une règle très importante du placement familial est d'appliquer cette mesure sous forme indéterminée: Un terme fixe est une protection temporaire: une sentence indéterminée rend la protection permanente; la mise en liberté surveillée ne peut pas s'accommoder de la fixation d'un maximum. C'est une mesure que nous qualifierons d'orthopédique..., il faut pouvoir la maintenir aussi longtemps qu'elle opère.

L'enfant préférera toujours le séjour dans sa famille, dans une famille au séjour dans un internat, mais la menace suspendue sur sa tête renforce l'autorité du juge. En fait, presque tous les mineurs témoignent du désir de rester chez leur nourricier lorsqu'ils ne sont plus sous la tutelle du juge ou d'y revenir après leur service militaire.

III.

Enfin il faut se demander: Comment faire pour trouver de bons placements, sous quelles garanties et sous quel contrôle?

Pour trouver de bons placements les enquêteurs consciencieux doivent avoir des correspondants dans tous les centres, surtout à la campagne. En Angleterre, aux Etats-Unis, une publicité bien comprise facilite leur tâche.

L'institution du Prison Sunday, les y aide: Un dimanche déterminé est consacré, dans les diverses confessions religieuses, à expliquer aux fidèles, le rôle social qu'ils ont à remplir, dans ces œuvres de relèvement des adultes et des mineurs traduits en justice.

La force probante de l'exemple agit en cette matière. On voit partout que le placement familial se développe d'une façon sporadique; en Belgique notamment, dans l'arrondissement de Marche, de très nombreux placements familiaux existent créés par le dévouement de M. Collard. Ces groupements facilitent aux délégués à la protection de l'enfance les visites de contrôle qu'ils ont à exercer.

Le délégué, une fois l'enfant placé, si celui-ci est en âge scolaire, doit se mettre en rapport avec les instituteurs. L'obligation scolaire simplifie la besogne du délégué. Si l'enfant n'est pas — ne peut pas être — à l'atelier, il doit être à l'école.

Il faudra que les directeurs d'écoles soient avertis, par un bulletin chaque fois qu'un enfant est placé en liberté surveillée. L'enfant devra aussi présenter au juge, les jours où il aura à revenir au rapport, sur la note signée par l'instituteur, l'institutrice. Il faudra que ceux-ci signalent à l'officier de probation, le jour même, les absences des enfants en probation; de toute façon nous voudrions voir, comme nous l'avons indiqué déjà, le juge des enfants s'occuper de tout ce qui aura trait à la fréquentation scolaire.

L'enseignement du IVe degré surtout fera l'objet de l'attention du délégué, car cet enseignement développera l'habileté professionnelle: l'inhabileté professionnelle est très souvent cause de vagabondage. La précision, l'exactitude sont exigées pour beaucoup de petits travaux que l'on enseignera au IVe degré; cette précision, cette exactitude ont une importance éducatrice; lorsqu'un enfant apprend à faire sa besogne d'une façon minutieuse et soignée, d'une façon exacte et sincère, on peut compter qu'il apprendra au même coup à se montrer consciencieux, exact, sincère, dans sa parole, dans ses actes. Si le mineur est en âge de travailler, le délégué délimitera les conditions du contrat de travail. Un mineur ne peut jamais être employé sans rémunération. Il faut stipuler avec le chef de famille l'octroi au mineur du logement, de la nourriture, du blanchissage et de l'entretien du linge et des vêtements, et déterminer la somme d'argent de poche

à lui remettre le dimanche, fixer le montant du salaire qui doit être versé à la Caisse d'Epargne. L'expérience prouve qu'il faut habituer le mineur à payer lui-même ses effets d'habillements, les enfants en sont beaucoup plus ménagers. Il faut habituer le mineur à s'affilier à une caisse de retraite ou de mutualité. Il importe, dit M. de Molinari, de ne pas faire pratiquer l'épargne à l'enfant pour l'idée seule, c'est-à-dire pour une abstraction dont la portée lui échappe. Il est nécessaire, si l'on veut qu'il s'intéresse à la chose, qu'il y coopère et qu'il acquiert la vertu de l'économie qui en est l'essence, de lui montrer par des exemples concrets le pouvoir de l'épargne, les différentes destinations auxquelles son produit devra être affecté. Il faut lui présenter l'épargne non comme but, mais comme moyen. Si le délégué a dû tenir compte de l'élément moral et religieux en réalisant le placement du mineur il aura soin, comme conséquence de se tenir en rapport avec le ministre du culte professé par l'enfant. Enfin si le mineur a été placé dans un Home familial, il faut que celui-ci ne comporte qu'une vingtaine de mineurs et que le ménage qui le dirige offre les mêmes garanties que les nourriciers. Quelques-uns de ces homes de semi-liberté existent en Belgique et donnent satisfaction, les mineurs y logent, travaillent au dehors, et interviennent dans les frais de leur entretien. Cette forme de placement convient aux mineurs que leur métier rapproche des centres urbains. Pour la population restreinte de ces homes, le directeur fait fonction de délégué à la Protection de l'enfance. D'une façon générale le délégué a un grand rôle à jouer dans l'œuvre du placement familial sous la forme qu'elle revêt. Il doit encourager le mineur, sans montrer de la faiblesse, satisfaire le désir naturel de l'enfant d'avoir quelque distraction, s'informer de ce qu'il fait de son dimanche, gagner sa confiance, ne le mettre jamais en contradiction avec lui-même.

Enfin, le délégué, dans ses rapports personnels avec chaque enfant, devra disposer des loisirs nécessaires pour découvrir les ressources de son caractère. Il devra faire appel à des mobiles latents, réveiller les forces de résistance, travailler avec un zèle inextinguible et une inlassable patience à l'accomplissement d'une tâche qui paraît impossible et rencontrer chaque nouvel enfant avec autant de fraîcheur d'espoir et de courage que s'il n'avait jamais eu affaire à un incorrigible.

Conclusion.

Développer le placement familial. Chaque fois qu'il est possible maintenir les enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel, dans leur propre famille, proche, ou éloignée, ou chez des nourriciers, sous le régime de la liberté surveillée sans fixation arbitraire de la durée de ce régime. Favoriser la création de homes familiaux pour des groupes de mineurs ne dépassant pas 20 enfants à choisir parmi ceux auxquels le véritable placement familial n'est pas applicable.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mlle FANNY DALMAZZO, avocat, à Rome.

Les législations relatives au traitement des enfants coupables, qui ont été adoptées au cours de ce premier quart de siècle dans presque tous les pays civilisés, mentionnent, parmi les autres formes de traitement correctif, le placement dans des familles choisies. Cette disposition de loi s'inspire évidemment du principe que, dans de nombreux cas, la cause de l'égarement de l'enfant ou de l'adolescent réside dans l'indifférence des parents ou dans leur négligence ou incapacité à remplir leur devoir, sans parler de leur mauvais exemple. Parfois, l'influence corruptrice dépend de l'entourage immoral ou de quelque mauvaise amitié, quand même la famille de l'enfant ne laisserait rien à désirer et que des frères et sœurs du mineur égarée se conduisent bien.

L'éloignement de la famille, ou respectivement du pays ou de la ville où les mauvaises influences se manifestent, devient nécessaire, sans qu'il soit également indispensable que l'enfant soit placé dans un établissement de correction. Au point de vue social et économique, il n'est pas avantageux de placer l'enfant dans un internat, si ce n'est pas absolument nécessaire, puisqu'il faudrait à sa sortie de l'établissement pourvoir à une graduelle réadaptation à la vie de liberté et à lui donner le sentiment de sa propre responsabilité. Le placement d'un enfant égaré dans une famille honnête, pour en obtenir la correction dans son régime habituel de vie, se présenterait donc comme excellent sur tout autre système correctif; cependant beaucoup de difficultés s'opposent à ce que ce mode de traitement soit fréquemment adopté. L'obstacle le plus grave se rencontre souvent dans la perversité de l'adolescent, qui est la plupart du temps traduit en justice lorsqu'il est déjà profondément taré et qu'il a auparavant commis une quantité de crimes qui sont restés impunis. C'est pour cette raison que j'estime que le placement dans des familles choisies devrait plutôt être considéré comme un efficace moyen de prévention applicable par une magistrature à caractère de protection de l'enfance moralement ou matériellement abandonnée, en vue de prévenir la délinquence.

Il est en effet très difficile de trouver des personnes qui soient disposées à recevoir chez elles une fillette moralement corrompue, ou un garçon de caractère violent ou adonné au vol d'argent pour satisfaire ses milles fantaisies ou ses vices précoces. Le placement dans une famille étrangère d'un traduit en justice ne pourra se faire utilement, c'est-à-dire avec la probabilité qu'un rapport d'affection s'établisse entre l'enfant et ses nouveaux parents, sinon dans le cas où le coupable est très jeune, ou bien dans tous les cas de libération conditionnelle, pour les adolescents qui auront séjourné assez longtemps dans un internat pour que les personnes qui en avaient la surveillance soient persuadées que l'on peut tenter avec probabilité de succès l'expérience de la liberté.

Il est encore nécessaire de remarquer, d'une façon générale, que le système de vie et le niveau intellectuel et moral des différents peuples, les conditions démographiques des pays divers, peuvent se montrer plus ou moins favorables à un tel traitement de l'enfance coupable. En Italie, par exemple, et dans les pays

à population nombreuse et à grande prolificité, il est bien plus difficile qu'ailleurs de trouver des ménages disposés à recevoir un nouvel enfant; les époux qui n'ont pas d'enfants, ou qui les ont perdus, n'acceptent que des enfants très jeunes, et sans parents qui puissent les réclamer dans la suite, car il désirent gagner leur affection et les adopter plus tard comme leurs enfants propres. Les pays du nord de l'Europe, où la natalité est beaucoup plus basse et dont le niveau intellectuel est plus élevé, se trouvent dans des conditions différentes et, en effet, le placement des enfants et des adolescents se fait sur une plus grande échelle. Mais ce n'est pas le cas d'examiner ici la question telle qu'elle se présenterait dans les différents pays; il faut examiner le problème du point de vue de la généralité et il suffira d'en avoir mentionné les différents aspects.

I. *Dans quels cas y a-t-il lieu d'effectuer préférablement le placement familial?*

Il faut tenir compte, à mon avis: *a)* des caractéristiques personnelles de l'enfant et de celles du milieu familial et social où il a vécu jusqu'au moment du crime; *b)* des conditions à rechercher dans la famille où il convient de le placer pour en effectuer la correction. Ces deux points de vue donnent lieu à des remarques qu'il convient de grouper séparément:

a) Si l'enfant traduit en justice est un orphelin ou un abandonné sans parents et sans tuteur, ou dont le tuteur ne remplit pas son devoir, le placement dans une famille choisie est tout naturellement indiqué, pourvu que l'enfant ne soit pas foncièrement corrompu, ou ne soit point anormal; il faut au contraire qu'il soit capable d'aimer ses nouveaux parents et de répondre docilement à leurs efforts pour son instruction et son éducation, car il s'agit ici d'accomplir l'œuvre naturelle de formation du caractère et de direction morale qui constitue le devoir et forme le droit des parents légitimes.

Mais si la famille de l'enfant existe et est elle-même la cause de sa mauvaise conduite, le cas devient déjà plus difficile, car il y a lieu de craindre que le mineur, à cause des mauvaises habitudes héréditaires ou contractées, ne soit difficilement réformable. Il sera ici absolument nécessaire de pourvoir à un placement éloigné de l'ancienne demeure, pour éviter les visites des parents

ou des amis et pour que l'enfant ne soit pas poussé à quitter la nouvelle maison pour l'ancienne, où ses instincts pouvaient librement se déployer. Il faudra, du reste, considérer le placement en famille comme une mesure provisoire ou à titre d'essai, et être préparé à placer le mineur dans un internat, si des inconvénients graves et répétés se produisaient. Je pense que c'est ici le cas d'expérimenter le placement en famille préférablement après un séjour de quelques mois dans un établissement de réforme, à titre de libération conditionnelle, avec l'expresse défense de quitter la nouvelle maison et de retourner dans sa propre famille avant l'âge de la majorité.

Dans le cas où la famille de l'enfant serait bonne, mais où l'inconduite est l'effet de quelque mauvaise amitié dont l'influence dangereuse serait toujours à craindre, le placement dans une famille choisie et dans un endroit éloigné sera encore indiqué, pourvu que le séjour dans la nouvelle maison ne soit pas trop prolongé et se limite au temps nécessaire pour rompre les mauvaises amitiés et renforcer le caractère du mineur, de crainte que l'enfant ne s'affectionne durablement aux personnes qui ont pris soin de lui et ne veuille plus retourner auprès de ses propres parents, ce qui aurait des conséquences fâcheuses sur sa conduite ultérieure. Le placement de l'enfant dans un internat, non loin de la famille, où il puisse recevoir la visite fréquente de ses parents, ou bien le séjour en famille sous le régime de la liberté surveillée et avec défence de fréquenter telle ou telle compagnie, serait, paraît-il, préférable dans ce cas au placement dans une famille étrangère.

Enfin, je ne chercherais pas d'une manière absolue dans la nature du crime le critérium pour décider si le placement dans une famille est préférable à la maison de correction pour l'enfant délinquant, car il faudra plutôt apprécier les circonstances et les causes qui ont accompagné ou produit l'infraction à la loi pénale. Le crime n'est qu'un des indices de l'égarement moral, indice très important, mais qui doit être appuyé par les résultats d'une enquête diligente et une visite médicale d'un homme compétent dans le but de déterminer l'état de santé et les anomalies éventuelles, aussi bien physiques que psychiques du sujet. Un enfant débile, anormal ou très arriéré devra être placé préférablement dans un établissement spécial pour l'y soumettre à un régime approprié,

sous la surveillance d'un médecin spécialisé et d'un personnel de garde parfaitement dressé.

II. *Le choix de la famille.* — Il tombe sous le sens qu'il faut d'abord s'assurer de la manière la plus diligente de la bonne moralité des personnes auxquelles on se propose de confier la tâche si importante de corriger un enfant égaré; on ne devra négliger aucun moyen pour obtenir des renseignements précis et sincères. Une déclaration complaisante du maire ou d'une autre autorité locale ne devrait pas être considérée comme suffisante, car ce n'est pas assez de savoir bien se conduire personnellement pour être capable d'exercer une influence réformatrice sur un jeune caractère. Je pense donc qu'il ne faudrait placer des enfants ou des adolescents en garde dans les centres que là où il existe une commission de tutelle ou de patronage, ou un délégué très sûr, qui puisse prendre la responsabilité du placement des mineurs et de leur surveillance ultérieure. Ce point sera l'objet d'un examen particulier au cours de cette étude.

La famille devra être choisie, autant que possible, dans le même niveau social d'où sort l'enfant à corriger, pour ne pas lui donner des idées et des habitudes trop différentes de celles qui sont propres au milieu où il est appelé à vivre par son origine. De même, il ne faudra pas confier l'enfant à des personnes trop âgées ou d'humeur misanthrope, mais il faut lui fournir la société de gens jeunes, de caractère ouvert et énergique; l'enfant doit être accompagné dans ses promenades et ses récréations par des personnes capables de détourner son esprit des réflexions mauvaises, en lui donnant l'habitude de considérer les faits de la nature et les événements de l'humanité pour remonter à des considérations nobles et pieuses. Une famille sans principes religieux ou éloignée de la pratique de sa religion, ne peut pas exercer sur l'enfant égaré une œuvre réformatrice profonde et durable car, si le bon exemple peut momentanément entraîner, il est cependant nécessaire, pour apprendre à résister à l'attrait du mal et à nos mauvais penchants, que l'exercice de la vertu soit basé sur le respect et l'obéissance à la loi divine, la seule qui nous oblige à examiner et redresser nos pensées plus intimes et à opérer le bien sans chercher aucune récompense sur la terre.

Il ne faut pas oublier que c'est une grave responsabilité que celle de placer un enfant dans une famille où il serait en contact avec des enfants plus jeunes ou sans expérience. Il est, à dire vrai, très utile pour l'enfant égaré d'être entouré d'enfants sages et obéissants, mais il peut être dangereux pour ceux-ci d'être assujettis à l'influence d'un enfant corrompu. Il faudra donc s'assurer que les enfants qui se trouvent dans la famille d'adoption ont un tel âge, ou un caractère formé et des habitudes vertueuses enracinées de manière à savoir conduire leur nouveau frère plutôt que de se laisser conduire par lui.

Il faudra enfin être bien sûr que ce n'est pas seulement l'attrait d'un avantage économique qui pousse la famille d'adoption à accepter la garde de l'enfant égaré, mais que, tout en acceptant l'allocation qui représente le remboursement des frais d'entretien, ces personnes généreuses ont la conscience et la volonté d'entreprendre une œuvre de redressement moral, qui est œuvre de charité chrétienne et de noble apostolat.

III. *Le contrôle et la surveillance.* J'ai dit incidemment que je n'admettrais pas de placement en famille sinon là où une institution de surveillance bien organisée et parfaitement efficace permette d'effectuer une surveillance diligente et suivie.

Et pour qu'il soit possible d'obtenir un résultat plus efficace de la surveillance exercée par une personne ou par une institution, je trouverais préférable que l'enfant fût confié par le juge ou par le tribunal directement à ladite personne ou institution (conseil ou commission de tutelle ou de patronage, ou leurs délégués dans les communes ou districts des grandes villes) qui, sans se dessaisir de la garde du mineur, le placerait sous sa responsabilité dans la famille d'adoption qui serait ainsi mise dès le premier abord dans un rapport de déférence et de cordialité envers la personne qui lui aurait confié l'enfant. De cette manière, le gardien, ou inspecteur (ou le vrai *probation officer*) ne se présenterait point comme une personne étrangère, attitrée et crainte, pour effectuer des visites plus ou moins fréquentes de contrôle officiel, mais plutôt comme le protecteur et l'ami de l'enfant en garde, qui devrait lui rendre compte spontanément de sa conduite et de ses nouvelles habitudes ou amitiés.

Le projet italien de Code de l'Enfance de 1912 — qui est malheureusement resté à l'état de projet — confiait ainsi la surveillance

en régime de liberté surveillée aux œuvres de patronage scolaire et aux sociétés de protection de l'enfance se servant de patrons spécialisés pour la tutelle des jeunes délinquants. Un autre projet de loi a été tout récemment présenté au Sénat par notre gouvernement (séance du 8 décembre 1924). Une œuvre nationale de protection de l'enfance — constituée sur le modèle de l'œuvre nationale belge — devrait avoir son centre à Rome, d'après ce projet, et des ramifications dans toutes les communes ou districts des grandes villes, sous le nom de comités de patronage, dont les membres devraient exercer une surveillance suivie sur tous les enfants placés dans des institutions à internat ou dans des familles particulières. Cependant, comme le nouveau projet ne s'occupe pas des enfants délinquants et que le Code pénal italien n'autorise pas le placement des mineurs dans des familles étrangères, les dispositions du projet ne peuvent se référer, pour le moment, qu'au placement des enfants que le président du tribunal déciderait d'éloigner de leur famille à cause de mauvais traitements ou de danger moral (voir l'art. 221 du Code civil).

Dans une étude non récente sur la «Liberté surveillée», publiée dans la Revue de «*Discipline carcerarie e correttive*» (numéro de juillet 1913), le professeur Conti préconisait le placement familial effectué sous la forme de petites *colonies de placés*, dans un même village ou région, pour faciliter l'œuvre de surveillance.

Plusieurs législations en vigueur actuellement permettent l'application du principe exposé et la surveillance diligente et suivie. Ainsi, selon la loi hongroise de 1913, le juge pour enfants peut ordonner que le mineur soit éloigné de sa famille et confié à la charge du Conseil de tutelle (Vormundschaftsbehörde) qui peut le placer, sous sa responsabilité, ou dans un établissement ou dans une famille sans se dessaisir de sa garde.

Dans plusieurs pays des Etats-Unis (Colorado, Californie, Illinois, New-York, Pensylvanie, etc.) l'enfant peut être confié à la garde du *probation officer*, qui peut, sous sa responsabilité, le placer dans une famille de son choix, tout en continuant son œuvre de surveillance et de contrôle. On remarque un développement constant de la tendance à placer dans des familles les enfants assistés qui ne peuvent être maintenus à leur propre foyer, et dont les conditions physiques et mentales rendent ce genre de placement

possible (rapport de Mme Blanche Mitchell [du Children's Bureau, Department of Labor] au Congrès international de Bruxelles 1921) pour la protection de l'Enfance.

De même en Grande-Bretagne, sous le régime institué par le Probation of Offenders Act 1907 (modifié par le Criminal Justice Administration Act de 1914), l'enfant délinquant peut être mis en *probation* et placé dans une famille choisie, tout en restant sous la surveillance de l'*officer*.

En France, les œuvres qui reçoivent les enfants qui leur sont confiés sous le régime de liberté surveillée (loi 22 juillet 1912, appliquée depuis mars 1914), traduits en justice ou bien vagabonds ou en danger moral, âgés de moins de seize ans, peuvent les placer dans des familles sous la surveillance des patrons délégués. Les mineurs qui sont placés dans une colonie pénitentiaire peuvent être libérés provisoirement en cas de bonne conduite et placés chez des particuliers, sous la surveillance d'un délégué.

La garde des enfants en régime de correction est confiée en Danemark, depuis la loi du 14 avril 1905, aux conseils de tutelle qui, lorsque le juge a décrété l'éloignement de la famille, ont faculté de placer l'enfant dans un internat ou dans une famille choisie. Ces conseils de tutelle sont nommés par les administrations municipales; ils placent les enfants surtout dans les familles de petits cultivateurs qui offrent moralement et physiquement des garanties supérieures à celles que présente le placement dans les villes. On ne confie pas plus de trois enfants à une même famille; ceux qui ne se montrent pas susceptibles d'éducation en régime de liberté sont placés dans un établissement correctionnel.

En Norvège, il existe pareillement un conseil de tutelle dans chaque commune. Ce conseil est investi de grands pouvoirs: il peut même retirer un enfant à ses parents, malgré leur volonté contraire, et le placer dans une famille ou internat; le conseil de tutelle exerce ainsi une œuvre préventive (loi du 6 juin 1896 relative au traitement des enfants moralement abandonnés jusqu'à l'âge de seize ans). De même en Suède (lois 13 juin 1902 et 14 juin 1918), c'est une autorité communale qui est chargée de prendre soin des enfants vicieux et qui peut les retirer de leur famille et les confier à une famille étrangère, sous la surveillance de la commission ou de ses délégués.

Aux Pays-Bas, d'après les trois *Kinderwetten* (lois en vigueur depuis 1905, sur la protection de l'enfance) des conseils de tutelle ont la fonction d'éclairer le juge et de donner leur avis sur les mesures à prendre dans l'intérêt du mineur. Si l'enfant leur est confié par le juge ou par le procureur de la reine, ils exercent une surveillance suivie sur l'assistance qui leur est fournie dans les institutions philanthropiques ou dans les familles où ils ont été placés.

En Espagne, d'après la loi du 25 novembre 1918, qui a institué les tribunaux pour enfants, les délinquants âgés de moins de 15 ans peuvent être simplement confiés à la garde de la commission dépendant du conseil supérieur de la protection de l'enfance. De même en Portugal, en vertu de la loi de 1911, qui instituait les *Tutorias de Infancia* et la Fédération nationale des amis de l'enfance.

En Suisse, plusieurs lois cantonales (notamment celles des cantons de Genève, de Zurich et de Bâle) disposent que le tribunal peut remettre l'enfant ou l'adolescent à l'office des tutelles, qui nomme un patron qui le surveille dans sa propre famille ou dans une famille choisie.

En Pologne enfin, d'après la loi du 7 février 1919 (modifiée en 1921), des sociétés de patronage sont créées dans chaque ville avec la tâche de surveiller les mineurs qui leur sont confiés directement par les juges pour enfants et qui sont par lui placés dans une famille choisie ou laissés dans leur famille propre.

C'est ainsi que le placement des mineurs égarés dans des familles choisies effectué suivant des règles de sagesse et de prudence extrême et surveillé constamment et d'une manière intelligente est appelé à produire les meilleurs résultats de correction moral, des enfants précocement vicieux.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EDOUARD JULHIET,
Vice-Président du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence de Paris.

Avant de rédiger ce rapport, j'ai interrogé une vingtaine de personnes qui m'ont paru particulièrement qualifiées pour aider mon travail: magistrats, avocats, directeurs d'établissements correctionnels, directeurs d'œuvres privées de sauvetage de l'enfance [1]). Leurs réponses ont présenté une remarquable concordance générale.

[1]) Dans ce rapport, j'appellerai «Institution» l'établissement auquel l'enfant est confié par le tribunal, «Colonie pénitentiaire» si cette institution est un établissement dépendant de l'Administration pénitentiaire, «Patronage» si elle est une œuvre privée.

Je leur ai posé les trois questions suivantes:

1° Dans quels cas et pour quels enfants doit-on envisager le placement familial?

2° Comment choisir les familles?

3° Comment organiser le placement familial?

Ces trois questions formeront les trois divisions de mon rapport [1]).

Chapitre I.

Dans quels cas et pour quels enfants doit-on envisager le placement familial?

Posons d'abord deux principes fondamentaux:

Premier principe. — *On ne doit recourir au placement familial d'un enfant dans une famille choisie que si sa propre famille ne peut opérer son relèvement.*

L'enfant peut n'avoir plus de famille. S'il a une famille, cette famille peut être incapable de le relever, soit que ses parents manquent eux-mêmes de moralité, soit qu'ils n'aient pas le temps de le surveiller, ou l'autorité nécessaire.

Dans ces cas seulement, on doit envisager le déracinement de l'enfant, son arrachement du milieu normal où la nature l'a placé.

Ce serait un crime de confier l'enfant à des étrangers si sa propre famille réunit les éléments nécessaires à son relèvement.

Deuxième principe. — N'oublions jamais que si nous avons à opérer, par le placement familial, le relèvement d'un enfant, *nous avons par contre le devoir strict de ne pas contaminer une famille en introduisant à son foyer un enfant moralement ou physiologiquement dangereux.*

Donc, s'il s'agit d'enfants reconnus atteints de maladies contagieuses ou de tares morales graves, il n'y a pas à penser au placement familial.

---

[1]) Je laisserai presque entièrement de côté les détails purement juridiques de la question. Les mineurs sont jugés en France par application soit de l'art. 66 du Code pénal, soit de la loi du 19 avril 1898, soit, surtout, de la loi du 22 juillet 1912. Un certain nombre d'enfants sont, en outre, remis aux patronages par main levée des juges d'instruction.

C'est l'évidence même, et lourde serait la responsabilité morale du magistrat ou du philantrope qui, pour relever un enfant, l'enverrait porter la tuberculose, l'avarie ou des mœurs vicieuses dans une famille saine et honnête.

Enquête préalable. — De ces deux principes résulte qu'une enquête préalable est nécessaire sur l'enfant, sur sa santé (examen médical), sa moralité, sa famille, son milieu de vie.

Qui doit faire cette enquête? C'est là une sérieuse difficulté. La police est utile pour les enquêtes de ce genre, mais on souhaiterait qu'elles fussent dirigées par les «rapporteurs» que la loi du 22 juillet 1912 avait prévus.

Malheureusement, ces «rapporteurs» n'existent pas encore. Nos cinq années de guerre suivies d'une période de désarroi général où les tâches urgentes se multipliaient de tout côté ont retardé leur organisation. L'intéressant «Service social de l'Enfance», créé en 1923, pourrait être le noyau d'une organisation de cette nature, mais jusqu'ici il a surtout apporté son concours au tribunal en matière de correction paternelle.

Le tribunal n'a donc à sa disposition que les documents recueillis par le juge d'instruction, parfois par les représentants des patronages, et il se juge souvent insuffisamment renseigné sur l'aptitude de l'enfant au placement familial. En conséquence, lorsqu'il ne renvoie pas l'enfant à sa propre famille, il se contente, comme je l'expliquerai plus loin, soit de l'envoyer à une colonie pénitentiaire, soit de le confier à un patronage. Ce sont ces institutions qui, après un examen plus ou moins prolongé de l'enfant, décident s'il y a lieu de le placer dans une famille.

Chapitre II.

Comment choisir les familles?

En principe, le placement familial à la campagne est préférable, meilleur pour la santé physique de l'enfant, meilleur aussi pour sa santé morale. En outre, chez des agriculteurs, l'enfant fait plus rapidement partie de la famille.

Avant de choisir la famille, il faut choisir le pays, éviter les régions où sévit l'alcoolisme, le voisinage des usines, les banlieues

de grandes villes. Les pays à petites fermes disséminées sont recommandés.

On choisit de préférence une ferme de petits paysans plutôt qu'une grande exploitation agricole. La famille doit être suffisamment à l'aise, sans avoir cependant de personnel domestique. Ces conditions sont faciles à trouver en France où existent beaucoup de petits propriétaires agricoles.

La maison doit ne pas être trop éloignée de l'école et de l'église. On placera un enfant par famille, et on évitera de placer des fillettes dans des familles ayant des garçons de 14 à 20 ans.

La famille doit, bien entendu, n'avoir pas de maladies contagieuses, être honnête, avoir l'habitude du travail. Il faut que les deux parents soient vivants, le père faisant sentir son autorité, la mère s'occupant activement du ménage et des enfants; le respect dû aux parents doit être bien établi (M. le juge Prinet).

Une famille à pratiques religieuses est, en principe, très préférable; car la religion est une des forces morales les plus capables d'aider au relèvement d'un enfant. C'est l'avis de la plupart de mes correspondants.

Les familles doivent être choisies avec une très grande circonspection. On ne peut se contenter de renseignements fournis par le maire ou l'instituteur, il faut se renseigner directement.

Nos colonies pénitentiaires sont toutes à la campagne; elles placent donc les enfants dans des familles des environs, connues du directeur et pouvant être visitées souvent par lui.

Nos patronages ont, au contraire, leur siège généralement dans une ville, mais ils ont dans la région où ils font du placement agricole un correspondant ou un représentant (cultivateur, curé, instituteur, juge de paix, médecin, etc.) qui connaît bien la région et choisit les familles. J'insiste sur la nécessité de ce correspondant local, jouant le rôle d'enquêteur d'abord, de surveillant ensuite.

Depuis la guerre, par suite du manque de main d'œuvre à la campagne, les patronages reçoivent de familles agricoles beaucoup de demandes [1]). On peut donc procéder par sélection rigoureuse.

[1]) Le placement familial à la campagne rend de réels services à l'agriculture française. Au 1er octobre 1923, dit M. Paul Kahn, il y avait 2267 pupilles des colonies pénitentiaires et 4096 pupilles des patronages. Sur ce total de 6363 enfants ou jeunes gens, une forte proportion (peut-être la moitié) est placée dans des familles agricoles. Le seul Patronage de l'Enfance a près de 1300 pupilles placés dans une dizaine de départements, 800 d'entre eux sont dans le département des Vosges.

Généralement, les patronages conservent longtemps les mêmes familles. «Nous sommes arrivés à avoir un nombre assez considérable de familles dans lesquelles nous avons toujours quelqu'un de nos enfants, et celles qui, n'étant pas bien connues de nous, viennent à nous adresser une demande savent qu'elles n'ont de chance d'obtenir satisfaction qu'en présentant des références de premier ordre» (M. Boccacio).

J'ai dit plus haut que le placement à la campagne était généralement préféré.

Le placement dans les familles urbaines est cependant à considérer dans certains cas. Il serait fâcheux d'envoyer dans une ferme comme berger un garçon de 15 ans qui aurait déjà fait un apprentissage sérieux de mécanicien ou de plombier. Le placement en ville peut donner d'excellents résultats quand il est bien organisé, comme au Patronage des Jeunes Détenus qui obtient de nombreux relèvements d'enfants.

M. de Corny, son président, place ses pupilles en apprentissage chez des petits patrons exerçant leur métier à domicile, logeant leur apprenti, le faisant manger avec eux, le traitant comme un de leurs enfants. Ce patronage, créé en 1833, a toute une clientèle de petits patrons, presque tous à Paris même, que M. de Corny (qui s'occupe depuis 50 ans de ce placement) connaît personnellement. Certains anciens pupilles sont devenus patrons et prennent à leur tour des pupilles.

Chapitre III.

Organisation du placement familial.

A. Procédure du placement familial.

J'ai dit que le tribunal pour enfants n'a pas encore à sa disposition les «rapporteurs» prévus par la loi pour les enquêtes sur les enfants. Et il n'a pas non plus, d'une façon générale, «les délégués» pour la liberté surveillée, prévus également par la loi, et qui lui permettraient de diriger lui-même le placement familial.

Le juge a donc presque toujours recours à la solution suivante. S'il estime, d'après les éléments du dossier et de l'audience, que l'amendement de l'enfant est possible, mais ne peut être assuré par la famille naturelle, il confie l'enfant, suivant les cas, soit à une colonie pénitentiaire, soit à un patronage, et ce sont ces institutions qui, après une période plus ou moins longue d'observation et d'internement, assurent, quand il y a lieu, le placement familial et surveillent l'enfant ainsi placé par elles.

Si l'enfant a été envoyé en *colonie pénitentiaire*, c'est parce qu'il avait commis un délit grave et surtout parce qu'il a l'habitude de mal faire: il a besoin d'une sévère discipline; c'est l'internat. Et le placement familial n'intervient qu'après plusieurs années d'internat, quand l'enfant est déjà redressé, qu'il a repris l'habitude de la discipline et du travail. Le placement familial constitue alors une période de semi-liberté, réadaptant progressivement l'enfant à la vie libre qui l'attend à sa libération. Cette réadaptation a fait l'objet de mon rapport au deuxième Congrès International pour la Protection de l'Enfance (Bruxelles 1921).

Si c'est à un *patronage* que l'enfant a été confié, c'est qu'il est moins gravement dévié. Le patronage commence par l'étudier et l'observer. Lorsque cet examen montre que l'enfant n'est pas foncièrement vicieux et que, placé dans un milieu sain, où de braves gens lui donneront l'habitude du travail et de l'honnêteté, il peut se relever, alors le patronage lui cherche une famille qui deviendra sa seconde famille; il y place l'enfant, et il l'y surveille.

B. Que faut-il exiger des familles?

Nous exigeons des familles qu'elles prennent soin de l'enfant qui leur est confié comme s'il était leur propre enfant.

Il couche dans une chambre de la maison et ne s'absente jamais sans permission. Il doit travailler et apprendre un métier: les garçons doivent devenir bons cultivateurs, éleveurs, bergers, s'ils sont placés à la campagne, ou maçons, menuisiers, charpentiers, plombiers, mécaniciens, etc., s'ils sont placés en ville; les filles seront blanchisseuses, couturières, brodeuses, cuisinières, femmes de chambre, filles de ferme, etc. Le patron ne doit pas simplement utiliser les enfants pour faire des courses ou comme domestiques à tout faire.

Les enfants d'âge scolaire fréquentent l'école, et les instituteurs, dont le concours est toujours précieux, adressent le relevé des absences des pupilles, ce qui permet un bon contrôle.

Un contrat écrit précise les devoirs des familles.

Les familles tiennent l'institution qui leur a confié l'enfant au courant de sa conduite. Certaines institutions exigent des rapports écrits mensuels. M. Lassus et M. Boccacio estiment inutile de demander des rapports écrits, généralement peu sincères et sommaires, mais alors il faut pouvoir procéder à de fréquentes inspections sur place. En tous cas, les familles doivent toujours prévenir par lettre ou télégramme de tout ce qui arrive d'anormal (fugue [1], maladie, accident, ivrognerie, vol, etc.).

C. Surveillance par inspections.

Une surveillance constante est exercée par l'institution responsable sur l'enfant et sur son patron, au moyen d'inspections inopinées, où on interroge l'enfant, le patron, les voisins, etc.

Si le placement a été effectué près de l'institution, ces inspections sont faciles. En outre, l'enfant vient lui-même voir le directeur périodiquement (le dimanche).

Si le placement a été effectué loin de l'institution, ce qui est le cas de la plupart des patronages, l'institution doit avoir — et a presque toujours — un représentant local (gros cultivateur, instituteur, curé, médecin, juge de paix).

On a été ainsi amené à constituer des «centres de placement» que surveille le représentant qui y demeure; le représentant n'est pas un simple enquêteur ou surveillant, il est le protecteur de l'enfant qu'il reçoit, conseille, réconforte.

C'est la formule adoptée par tous les grands patronages plaçant à la campagne (Patronage de l'enfance, Tutélaire, etc.).

---

[1]) Les fuites d'enfants sont devenues sensiblement plus rares, depuis que la loi du 22 février 1921 permet d'employer dans ce cas une procédure immédiate et efficace.

D. Salaire de l'enfant.

Il importe que l'enfant ne se croie pas exploité. Son salaire doit donc égaler à peu près celui d'enfants de la région donnant le même travail.

A qui le salaire est-il remis? M. Rollet conseille de diviser le salaire en trois parts:

a) une petite somme est remise à l'enfant chaque dimanche, son importance varie souvent suivant la conduite de la semaine.

Le placement agricole du Patronage de l'Enfance en Loir-et-Cher comporte, pour un enfant de 16 ans, un salaire mensuel de 100 fr. dont 5 fr. par semaine remis comme argent de poche;

b) une somme plus importante est employée, soit par la famille, soit par l'institution à l'habillement de l'enfant et celui-ci peut vérifier par l'inscription sur un carnet;

c) le surplus est gardé par l'institution, qui le porte au crédit du compte de l'enfant. A la fin de l'année, on fait connaître à l'enfant le relevé de son compte. Le montant lui en sera remis à sa libération.

Ce système est recommandé avec quelques variantes par M. Brun, par M. de Corny et par la plupart des directeurs de colonies pénitentiaires et de patronages.

M. Brun recommande particulièrement de ne pas mettre à la charge du patron l'entretien de l'enfant, qui serait ainsi toujours mal vêtu et qui, en outre, ne serait pas intéressé à soigner ses vêtements.

Il faut que le patron ou l'institution vête l'enfant, mais aux frais de celui-ci, avec justification des factures.

Aux économies de l'enfant s'ajoutent souvent des primes de bonne conduite données par l'institution.

Les pupilles arrivent à avoir des livrets de caisse d'épargne de plusieurs milliers de francs. A Chanteloup, l'ainé actuel des pupilles a 7000 fr. ainsi économisés. Le Patronage de l'Enfance possède près de 500,000 fr. appartenant à des enfants et représentés en grande partie par des livrets de caisse d'épargne.

On comprend de quelle importance est ainsi la comptabilité des patronages; la plupart souhaitent d'ailleurs qu'un contrôle administratif vienne vérifier leur comptabilité.

Monsieur le président Aubry insiste pour que l'on fasse toujours connaître exactement à l'enfant ses comptes: ce qu'il gagne, ce qu'on lui retient pour son entretien, ce qu'il a à son compte. C'est, en effet, très important.

E. Sanctions du placement familial.

La sanction du placement familial, c'est le retrait de l'enfant.

S'il y a faute du patron, celui-ci ne reçoit plus de pupilles, et l'enfant est placé dans une autre famille.

S'il y a faute grave de l'enfant, on l'enferme dans un internat.

Certains enfants se révèlent en effet, après essai, inaptes au placement familial. Il ne faut pas se faire illusion sur les enquêtes qui ont précédé le placement familial; elles sont nécessaires, mais elles ne renseignent jamais complètement. Même bien faites et faisant connaître exactement le passé de l'enfant, elles ne nous garantissent pas qu'il s'adaptera au placement familial, l'expérience seule le démontrera.

Si donc on décide le placement familial pour un enfant, il faut être prêt à changer de formule et à interner l'enfant en cas de non-réussite. J'insiste sur ce point très important.

Pour les colonies pénitentiaires, cet internement après échec est très facile. Ces établissements sont, en effet, essentiellement des internats, et le placement familial n'y est institué que pour les meilleurs pupilles et seulement après une longue période d'internement et de sévère discipline. Si donc l'enfant placé dans une famille se conduit mal, il est immédiatement réintégré dans l'internat.

Quant aux patronages qui reçoivent des enfants moins vicieux, ils considèrent généralement la réunion de ces enfants en internat comme mauvaise pour les meilleurs d'entre eux, en les mettant en contact avec des camarades plus pervertis. Ils préfèrent donc hâter le placement familial, et le réalisent généralement après une période très courte d'observation. Si l'enfant ainsi placé se conduit mal, il faut que le patronage dispose d'un établissement pour l'y interner et l'y soumettre à une discipline sévère. «A notre avis,

m'écrit M. Boccacio, président de la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance, il est nécessaire de pouvoir, suivant les cas, recourir à l'un ou l'autre des modes de placement, il nous est arrivé de voir des enfants qui ne donnaient pas satisfaction à l'asile [1]) se bien conduire dans des familles, et inversement des pupilles dont on ne pouvait rien obtenir à la campagne se montrer dociles et travailleurs dans notre établissement du Chevallon. Notre effectif total étant de 850 pupilles, nous admettons que nous devons en placer le cinquième dans l'asile.»

En fait, la plupart des patronages disposent déjà d'un asile qui sert de lieu d'observation préalable des enfants et quelquefois de centre d'apprentissage. Toutefois, ces asiles ne sont pas toujours organisés avec la discipline sévère qui convient aux enfants pour lesquels le placement familial a échoué.

Si le patronage ne peut lui-même interner les enfants qu'il retire du placement familial, il les ramène devant le tribunal qui décide leur envoi dans un établissement de discipline approprié

F. Remarques générales.

Pour que le placement fonctionne bien, il faut une collaboration étroite du tribunal, des directeurs d'institution, des patrons auxquels on confie l'enfant.

a) Les *tribunaux pour enfants*, dont l'organisation fixée par la loi en 1912 a été retardée par la guerre, ne sont pas encore arrivés, en France, à leur forme parfaite, parce que les magistrats n'y restent pas assez longtemps pour devenir des spécialistes. Les juges des enfants ont à acquérir l'expérience de l'enfance coupable, et ni science pénale, ni conscience professionnelle ne remplacent cette expérience. En outre, il faut que les magistrats connaissent bien les nombreuses œuvres qui s'occupent de l'enfance, ils doivent les visiter, causer avec leurs directeurs, étudier leurs méthodes, de façon à pouvoir envoyer tel enfant dans telle œuvre plus qualifiée qu'une autre pour lui — et au besoin mettre à l'index certaines œuvres mal dirigées.

[1]) Asile-internat du Chevallon; c'est un internat de 150 lits avec centre d'apprentissage (menuiserie, vannerie, charronnage, agriculture, etc.).

b) Les directeurs d'institution ont un rôle difficile nécessitant beaucoup de tact et de fermeté. Ils ont à décider si l'enfant peut utilement être placé, à choisir la famille, à surveiller l'enfant et le patron. Ils doivent imposer aux enfants une sérieuse discipline — discipline paternelle, mais discipline. Ils doivent enfin le plus tôt possible éliminer les enfants non amendables, vicieux, malades, etc....

c) Les patrons auxquels on confie le pupille ont vis-à-vis de lui le même devoir d'éducation que vis-à-vis de leurs propres enfants: bien traiter le pupille, lui apprendre un métier, faire de lui un citoyen honnête et travailleur.

Juge, directeur d'institution, patron, chacun a à jouer un rôle difficile dans le relèvement d'un enfant par le placement familial.

Résumé et conclusions.

En France, le placement familial s'est particulièrement développé, d'abord parce que l'enfant français a, par race et par habitude, un besoin extrême d'une vie de famille et qu'il faut chercher à lui donner une seconde famille si sa propre famille ne convient pas à son relèvement, puis parce que les conditions du placement familial sont très bonnes: propriété agricole très morcelée, nombreuses petites fermes cultivées par une famille, nombreux petits artisans dans les villes, excellente moralité moyenne de ces petits paysans et petits artisans, enfin manque général de main d'œuvre, qui fait que paysans et artisans sont très heureux de recevoir un jeune ouvrier, s'efforcent de le garder quand ils l'ont obtenu, et désirent en recevoir un autre après le départ du premier.

La loi du 12 juillet 1912, complétée par la loi du 22 février 1921, a permis d'établir le placement familial dans des conditions satisfaisantes. Les tribunaux, non encore outillés pour diriger eux-mêmes le placement, remettent l'enfant par le mécanisme de la liberté surveillée à un patronage qui, après étude de l'enfant, réalise le placement et le dirige, et qui a la possibilité, en cas d'échec, de ramener l'enfant devant le tribunal.

D'autre part, si l'enfant, plus vicieux, a été envoyé par le tribunal dans une colonie pénitentiaire, celle-ci, après une longue

période d'internat, le place dans une famille pour achever son relèvement et pour le réadapter progressivement à la vie libre.

Sont formellement exclus du placement familial:

1° Les enfants dont le relèvement peut être assuré dans leur propre famille.

2° Les enfants dont les tares physiques ou morales risqueraient de contaminer la famille où on les placerait.

D'où résulte la nécessité d'une enquête minutieuse sur l'enfant, sur sa famille et son milieu familial.

Le placement à la campagne est généralement préféré.

Eviter le voisinage des grandes villes, des usines et les régions où sévit l'alcoolisme. Choisir des familles de petits paysans sans domestiques où le père soit travailleur et énergique, où la mère dirige bien son ménage. Une famille à principes religieux est préférable. Le grand nombre de demandes d'enfants aux patronages permet une sélection rigoureuse.

Le placement en ville est indiqué si l'enfant a déjà appris un métier urbain; bien organisé et très surveillé, ce placement urbain réussit très souvent.

Une fois la famille choisie et l'enfant placé, une grande surveillance est nécessaire, afin que l'enfant soit bien traité, considéré comme un enfant de la maison, élevé avec autorité et douceur. On doit lui apprendre un métier. Le patron doit renseigner la colonie ou le patronage sur la conduite de l'enfant, mais des inspections et visites sont nécessaires. La surveillance doit être incessante, à la fois sur l'enfant et sur le patron.

Si l'institution a placé l'enfant dans son voisinage, elle le surveille directement. Sinon, elle a sur place un correspondant actif, à la fois surveillant et protecteur de l'enfant.

Le salaire de l'enfant doit être égal à celui d'un ouvrier donnant même travail que lui. Ce salaire est divisé en trois parts:

Une part remise à l'enfant comme argent de poche; une part employée à son entretien (avec justification par factures); une part placée à la caisse d'épargne au nom de l'enfant et devant lui être remise à sa majorité.

Il est indispensable que l'enfant sache ce qu'il gagne, ce qu'on lui retient et, enfin, ce qu'il a ainsi à son compte. Une comptabilité très stricte doit être tenue dans les patronages; une surveillance administrative à ce sujet pourrait être utile.

Si l'enfant placé dans une famille se conduit mal, il faut le retirer de la famille et le placer dans un internat. Il faut donc que l'institution réalisant le placement familial ait la possibilité d'interner l'enfant en cas d'échec. Si elle ne dispose pas elle-même d'un internat, elle ramène l'enfant devant le tribunal qui l'envoie dans un établissement approprié.

Le placement familial fonctionne en France sur une large échelle et donne, partout où il est bien organisé, de bons résultats. Beaucoup d'enfants dévoyés s'y relèvent complètement et des viennent d'excellents citoyens.

Mais le système ne réussit que lorsqu'on tient compte des trois principes suivants sur lesquels sont d'accord toutes les personnes s'intéressant à l'enfance coupable en France.

a) Le placement familial ne saurait répondre à tous les besoins; il ne s'applique pas à tous les enfants. Pour les enfants ayant fait le mal sciemment et en ayant pris l'habitude, il faut une discipline sérieuse et ferme que ne peuvent donner les familles, si bien choisies soient elles.

b) Il exige une grande circonspection dans le choix des familles.

c) Il nécessite dans son application une surveillance incessante sur l'enfant et sur la famille.

C'est quand ces trois principes sont observés que le placement familial rend de très grands services pour le relèvement de l'enfance coupable.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. KLOOTSEMA,
Directeur de la Maison d'éducation correctionnelle pour garçons,
Doetinchem (Hollande).

Quand, le 1er décembre 1905, la loi dite pénitentiaire de l'enfance du 12 février 1901 entra en vigueur, le Gouvernement des Pays-Bas avait auparavant pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette loi. Y était aussi compris un décret royal, résultant des art. 3 et 21 et établissant un règlement général qui contenait à son tour des mesures relatives au placement de mineurs mis à la disposition du gouvernement pour délit ou contravention («enfants du gouvernement») ou bien de ceux qui avaient été mis sous la tutelle d'une société quand l'autorité paternelle avait été enlevée ou retirée aux parents («enfants de tutelle»). Ces mesures

étaient d'autant plus nécessaires que cette «loi pénitentiaire» de l'enfance a pour principe que ce n'est pas le gouvernement seul qui doit prendre soin des enfants «du gouvernement» et des enfants «de tutelle» susmentionnés, et non plus l'initiative de sociétés particulières seules, mais que cette sollicitude soit une question de coopération entre l'Etat et l'initiative particulière, chose qui est d'ailleurs formulée également dans le susdit décret royal.

On peut dire succinctement que cette coopération consiste en ceci: la sollicitude particulière s'exerce par des sociétés ayant le droit de personnalité civile et étant subsidiées par l'Etat après qu'elles se sont déclarées disposées à se charger de cette sollicitude, tandis que cette disposition a été agréée par l'Etat. En outre, le rapport entre l'Etat et les sociétés en question a été réglé par différents règlements, en sorte que l'Etat a aussi endossé directement une partie de la sollicitude exercée sur ces mineurs. Cependant il est digne de remarque que cette sollicitude de l'Etat, pour autant qu'elle s'étend sur les enfants en tutelle, n'est que très temporaire, et seulement appliquée en rapport avec des circonstances particulières, parce qu'aux Pays-Bas, l'Etat ne saurait devenir tuteur de mineurs, pas plus de ceux qui ont été retirés à l'autorité paternelle par un arrêt judiciaire. Aussi la sollicitude directe de l'Etat concerne-t-elle principalement les enfants «du gouvernement» et cette sollicitude-là ne s'exerce que dans les établissements. La sollicitude particulière s'exerce, à côté des établissements, dans des familles, selon des règlements institués à cet effet par un décret royal ou par d'autres dispositions législatives.

Avant d'insister sur la nature de ces règlements, il faut constater qu'aux dispositions prises avant l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire de l'enfance, afin d'appliquer cette loi, appartenait aussi un établissement d'observation dans le sens qui a été exposé dans le temps au Congrès pénitentiaire de Budapest. Dans un rapport sur les établissements d'observation présenté de la part des Pays-Bas au susdit congrès, il pouvait même être communiqué que le ministre de la justice avait déjà envoyé à la chambre des députés un projet de loi, servant à adapter la maison de correction d'Alkmaar, en sorte qu'elle pût servir en partie d'établissement d'observation et d'établissement de réception. Depuis, cet établissement d'observation a été déplacé à Doetinchem, tandis que quelques maisons particulières d'observation ont été fondées, dont le but est un peu différent cependant, parce qu'elles servent surtout à renseigner la justice (observation prosécutive), ce qui, à procédure prolongée, peut amener une observation pédagogique, n'ayant toutefois pas directement le caractère de l'observation, et de la distribution qui en est la suite, telle qu'elle est exercée dans un établissement de réception et telle qu'on l'entendait au Congrès de Budapest.

Aussi l'établissement d'observation pour garçons de Doetinchem est-il destiné:

a) à l'observation d'enfants «du gouvernement» dont le gouvernement n'a pas encore disposé d'autre manière, mais qu'il faudra confier soit à une société pour être rééduqués dans une famille, soit dans un établissement particulier, ou encore qu'il faudra répartir entre les différents établissements du gouvernement;

b) à l'observation ou à la réobservation d'enfants «du gouvernement» qui à la sollicitude particulière (éducation dans une famille ou un établissement) ou avec un acquittement conditionnel causent des difficultés, en sorte que la révocation ou la suspension des mesures prises seraient nécessaires et qu'au besoin il faudrait en prendre d'autres, et

c) aux enfants «de tutelle» qui par leur caractère corrompu et récalcitrant causent des difficultés à la société chargée de leur tutelle, ce qui nécessiterait leur placement dans une maison fondée à cet effet pour y être observés aussi bien que pour y être soignés spécialement [1]).

Qu'on se rappelle encore ici que les Pays-Bas ne connaissent pas la tutelle de l'Etat, en sorte que ce placement temporaire d'enfants «de tutelle» dans un établissement de l'Etat ne change rien à la tutelle même.

Quant aux mesures prises encore, il faut répéter d'abord que les sociétés qui se chargent du soin d'enfants «du gouvernement» ou «de tutelle» doivent posséder la personnalité civile, pour pou-

[1]) En outre, il est joint à l'établissement de Doetinchem une annexe spéciale pour le traitement et l'observation d'enfants «du gouvernement» arriérés.

voir se dire disposées à prendre cette sollicitude sur elles et pour être subsidiées par l'Etat après que cette disposition a été agréée.

Nonobstant l'état de détresse pécuniaire en 1920, une subvention générale fut encore accordée aux sociétés. La subvention usuelle prévue par la loi a été réglée par tête et par jour, disposition valable autant pour l'éducation dans des établissements que pour celle qui se fait dans des familles.

Pour ceux qui ont atteint l'âge de 18 ans, la règle sera de ne plus payer de subvention, tandis que pour ceux dont les soins à cause d'une constitution maladive ou d'autres circonstances particulières amènent des frais extraordinaires, on accordera une somme plus élevée. Le règlement actuel de subvention a cependant un caractère provisoire, par suite de la compression des dépenses de l'Etat, en sorte qu'elle peut être augmentée à l'avenir.

Il est encore digne de remarque que, pour le traitement dans des familles, on prend en général comme maximum la pension réelle augmentée des autres frais qui seront faits par la société, pourvu que cette somme ne dépasse pas les maxima réels, établis par le règlement général.

Concernant ce règlement de subvention, il faut naturellement que le placement dans des familles réponde à des conditions qui, contrôlées par l'Etat, présentent des garanties suffisantes que les subventions seront dépensées d'une manière efficace.

En premier lieu, il faut délivrer une déclaration médicale attestant que l'état sanitaire de la famille ne présente pas de danger pour la santé d'un enfant à accueillir. Sans une déclaration pareille, il est interdit de conclure un contrat de mise en pension. Ce contrat contient en outre des dispositions concernant le mode de traitement, d'éducation, etc., tandis qu'une copie vérifiée de ce contrat doit être envoyée au ministre de la justice. Il y est exigé entre autres que le logement soit salubre et que la maison soit suffisamment spacieuse pour le nombre de personnes qui l'habite, que chaque pupille ait un lit pour lui seul et une couchette convenable, que jamais pupille ne soit chargé de plus de travail ni d'une tâche plus lourde que celle qui convient à ses forces, qu'il ne puisse être employé au profit de la famille et qu'il ne puisse rendre d'autres services d'intérieur que ceux qui pourront être admis dans l'intérêt

de son éducation. Jusqu'à l'âge de 14 ans, ils doivent suivre l'enseignement primaire ordinaire et de 14 à 16 ans un cours pour adultes ou quelque espèce d'enseignement équivalente. Aux pupilles inaptes à suivre l'enseignement ordinaire, il faut un enseignement spécial. Dès que l'âge en est venu, les pupilles doivent faire l'apprentissage d'un métier conforme à leurs dispositions et à leurs inclinations. A cet effet, ils entrent en apprentissage chez un patron. Rien n'a été arrêté sur l'enseignement religieux, mais à l'ordinaire, les pupilles sont placés dans les familles de la même religion que celle de leurs parents, tandis qu'on se conforme le plus possible aux désirs des parents en cette matière.

Evidemment, les enfants «de tutelle» et «du gouvernement» ne sont pas tous aptes à être placés dans une famille. Il est difficile de trouver des familles choisies pour les enfants de constitution psychopathique et pour les arriérés. Toutefois, pour les tranquilles d'entre eux, l'entrée dans une famille n'est pas absolument exclue. Le développement de la puberté aussi peut amener différentes difficultés. En revanche, les enfants «de tutelle» en bas âge seront, si possible, toujours envoyés dans une famille; les enfants «de tutelle» et «du gouvernement», dans leur âge d'école primaire, peuvent, exceptions réservées, être placés de la même manière. La recherche d'une famille convenable se fait par les sociétés chargées de l'éducation, d'après des renseignements donnés sur l'enfant. Lorsque les enfants viennent de l'établissement d'observation, on envoie préalablement un psychogramme à la société. Les sociétés ont en outre dans les différentes parties du pays des représentants qui en connaissent les habitants, en sorte qu'ils peuvent choisir ou retenir des familles convenables; tandis qu'ils sont informés à la fois en ce qui concerne les institutions d'enseignement et les patrons de la profession ou du métier qui sera appris à l'enfant.

La surveillance exercée par l'Etat sur l'éducation dans la famille se fait par les inspecteurs de l'éducation pénitentiaire de l'Etat et par les membres d'un conseil supérieur («Collège général de Surveillance, Assistance et Avis») institué à cet effet, qui assiste le ministre dans l'exécution des lois pénitentiaires de l'enfance. En outre, il y a des agents de l'Etat dont la tâche a été définie plus amplement par une instruction et qui consiste principalement dans l'exercice du contrôle administratif. Une organisation plus centra-

lisée de la tâche de ces agents de l'Etat, selon laquelle le pays serait divisé en ressorts infantiles, serait à désirer [1]).

Pour ce qui est du côté pédagogique, il faut remarquer d'abord qu'il faut que les sociétés en cause notent régulièrement tout ce qui est important à cet égard, conformément à un modèle, prescrit par le ministre. En outre, elles sont obligées de faire une description de la personnalité, dont le modèle a également été prescrit par le ministre, et où seront portées différentes données sur la descendance et sur l'état de santé tant corporelle que morale du pupille dans le présent et dans le passé. Si l'enfant en question a été auparavant dans l'établissement d'éducation pénitentiaire de l'Etat, c'est déjà là que la feuille de personnalité doit avoir été faite et remise à la société. De même, un extrait du dossier judiciaire est remis à la société, s'il s'agit d'enfants «du gouvernement». C'est par le «Collège général de Surveillance, Assistance et Avis» susmentionné qu'a été composé un manuel à l'usage des tuteurs d'enfants «du gouvernement» et «de tutelle», contenant toutes sortes d'avis pratiques relatifs à l'éducation de ces enfants. Il serait d'ailleurs d'une grande utilité pour le traitement pédagogique que le compte rendu de ce collège, contenant entre autres des observations sur l'éducation d'enfants dans des familles, soit publié, comme cela s'est présenté une fois, vu qu'une publication pareille, surtout si elle a lieu à intervalles réguliers, donnera la direction voulue à l'éducation dans la famille même, que sa nature et son extension en profiteront indubitablement.

Voilà en somme les principes d'après lesquels l'éducation dans la famille a été réglée aux Pays-Bas. Le problème cependant n'est pas épuisé par là. En général, on peut dire qu'il faudrait que le rapport entre l'éducation dans une famille et celle qui a lieu dans un établissement devienne toujours plus intime et soit toujours prompt et facile, parce que, dans certaines circonstances, l'éducation de la famille en soi, surtout dans les années de puberté, peut donner lieu à des difficultés de nature diverse, dont la solution ne saurait attendre ni un jour ni une nuit. Cela est juste autant pour les garçons que pour les filles, mais pour celles-ci le problème est plus compliqué, parce que de nos jours le choix d'une

[1]) Des mesures sont prises pour créer une telle organisation.

profession et sa préparation sont toujours restreints pour une fille. D'ailleurs, pour les garçons aussi, le choix d'une profession est une chose d'une importance prédominante, à laquelle il faudra porter encore plus d'intérêt à l'avenir.

Du rapport intime et facile qui doit exister entre les deux formes d'éducation résulte facilement que l'éducation dans les établissements doit s'adapter aussi à l'éducation dans la famille, non seulement quant à l'aménagement des établissements, mais aussi pour ce qui est du traitement, quoique à un point de vue pédagogique aussi, il aille de soi que l'éducation dans un établissement doit avoir un caractère familial, ce qui n'a d'ailleurs pas besoin d'être développé davantage.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. MOSSÉ,

Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Il est communément admis que le meilleur système répressif applicable aux mineurs traduits en justice repose sur tout un ensemble de mesures destinées à favoriser avant tout leur redressement moral.

Pour atteindre ce résultat, la société est souvent amenée à retirer à leurs parents ou tuteurs l'exercice de leurs droits de tutelle ou de garde pour les remettre en d'autres mains.

Il convient d'écarter certaines hypothèses. Certaines législations (la loi française du 22 juillet 1889/15 novembre 1921) prévoient que la déchéance du père de famille doit ou peut être

prononcée comme conséquence de condamnations graves, de même que dans le cas où il compromet la santé matérielle ou morale de ses enfants.

Le juge peut alors opérer le transfert des droits de tutelle sur les enfants dans les conditions du droit commun, ou les remettre à l'Assistance publique qui, elle, pourra confier leur garde à des institutions charitables ou à des particuliers.

Mais il s'agit là d'enfants dont la conduite personnelle peut n'avoir donné lieu à aucun reproche et qu'il convient seulement de soustraire à l'autorité dangereuse de parents indignes.

Ils ne paraissent pas devoir rentrer dans le champ de notre étude, exclusivement relative aux enfants traduits en justice.

En ce qui concerne ces derniers, les textes législatifs français qui ont prévu et réglementé les mesures qui leur sont applicables sont presque exclusivement la loi du 22 juillet 1912 complétée le 22 février 1921.

Il existe bien d'autres dispositions, telles qu'une loi du 28 février 1904, qui vise les enfants difficiles ou vicieux, une autre du 11 avril 1908 sur les mineurs se livrant habituellement à la débauche.

Mais la première n'est applicable qu'aux pupilles de l'assistance publique, c'est-à-dire à une catégorie particulière et relativement peu nombreuse d'enfants.

Quant à la seconde, elle n'a pour ainsi dire jamais reçu d'application et les modifications apportées en 1921 à la loi générale de 1912, notamment en matière de vagabondage des mineurs, la rendent désormais inutile.

Nous ne nous trouvons donc qu'en présence de la loi de 1912.

D'une façon générale et sans entrer dans le détail de son mécanisme, cette loi, pour aboutir au redressement des enfants traduits en justice, a, dans la grande majorité des cas, recours à deux solutions: d'une part, leur internement dans des maisons d'éducation spéciale (asiles, internats, colonies pénitentiaires ou correctionnelles), d'autre part, leur placement auprès d'institutions charitables ou dans des familles choisies.

Examinons à quels mineurs le placement dans des familles est applicable et comment il est ou devrait être appliqué.

Il y a lieu d'observer, tout d'abord, qu'aux termes de ces lois de 1912/1921 les mesures ci-dessus ne sont applicables qu'à des mineurs convaincus de s'être rendus coupables d'une infraction à la loi pénale. Certaines législations, notamment celle encore en vigueur en Alsace-Lorraine, vont plus loin.

Elles reconnaissent à l'autorité publique le droit d'enlever à leur famille les enfants qui donnent des signes de perversion, alors même qu'ils n'ont pas commis de faits pénalement punissables. Certains esprits regrettent que notre loi de 1912 ne soit pas allée jusque là. Nous hésitons à les suivre; nous nous demandons si cette atteinte portée aux droits naturels du père de famille (en l'absence de causes formelles d'indignité) n'est pas d'une exceptionnelle gravité, si elle ne serait pas d'une application le plus souvent très délicate et, bien qu'il faille convenir que les enfants le plus irrémédiablement pervertis ne sont pas toujours ceux qui enfreignent les lois pénales positives, si les pouvoirs d'appréciation ainsi laissés au juge ne comporteraient pas des dangers plus grands que ne serait appréciable le bénéfice social d'une pareille extension.

Aussi bien nous ne vous proposerons pas de la mettre au nombre de vos vœux.

Ce qui nous paraît, au contraire, au plus haut point désirable, en cas de comparution de tout mineur en justice, c'est, une fois la question de culpabilité tranchée, que le juge soit mis à même de discerner quelle est, parmi les mesures correctives ou éducatives envisagées par la loi, celle qui convient au mineur traduit devant lui.

S'il y a des enfants pour lesquels le placement auprès d'œuvres charitables ou dans des familles apparaît comme comportant le plus de chance d'amendement, il en est d'autres pour lesquels s'impose une éducation corrective plus disciplinée.

Il y en a enfin que leur santé physiologique ou psychologique désigne à l'attention non plus d'un éducateur, mais d'un médecin et pour lesquels se pose le problème du dépistage et du traitement des anormaux.

Pour pouvoir discerner à quelle catégorie d'enfants doit s'appliquer le placement familial, rôle qui ne saurait incomber qu'au juge, trois conditions nous paraissent devoir être remplies.

D'abord le tribunal chargé de statuer sur le sort de l'enfant doit être un tribunal spécialisé. A cet égard, notre législation de 1912, à l'instar de législations étrangères telles que celles du Canada, de la Nouvelle Zélande, de l'Australie, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Belgique, etc...., a été sagement inspirée en organisant ce qu'on appelle les tribunaux pour enfants.

Mais l'institution des tribunaux pour enfants ne serait pas à elle seule suffisante, si les magistrats désignés pour siéger dans ces sortes de conseils de tutelle n'étaient pas eux-mêmes spécialisés; ces magistrats doivent posséder avant tout la connaissance de la psychologie des enfants, le sens du dépistage de leurs tares morales, la pratique des systèmes éducatifs. Cette spécialisation est la principale garantie d'un diagnostic sûr.

En France, elle n'est jusqu'ici pas encore entrée assez avant dans les pratiques judiciaires, où fonctionne presque partout un système de roulement regrettable à ce point de vue.

Une troisième condition sur laquelle nous voudrions appeler toute l'attention du congrès, c'est la nécessité d'une enquête aussi complète que possible, celle-ci tout à fait distincte de l'instruction particulière relative aux faits délictueux qui lui sont reprochés, mais devant porter sur l'état physiologique de l'enfant, sur son état moral, ses antécédents, ceux de ses parents, son milieu social, son éducation, son degré d'instruction, son caractère et ses tendances.

Cette enquête nous paraît d'une importance capitale. Or, pour qu'elle puisse être effectuée dans les conditions les plus favorables, ce n'est pas à la prison, comme cela à lieu le plus souvent, qu'il conviendrait de conduire les mineurs en état d'arrestation, mais dans des locaux spéciaux réservés à eux seuls, pourvus d'un personnel approprié, où ils pourraient être hospitalisés sans péril de contamination et demeurer aussi longtemps qu'il serait nécessaire pour que le juge, aidé par les dépisteurs les plus autorisés tant au point de vue physique que moral, puisse formuler ses conclusions.

En France, quelques essais de ces centres de triage ont été effectués à Paris, Lyon, Strasbourg et ils ont donné les meilleurs résultats. Dans une de ses dernières réunions, le Conseil supérieur de la protection de l'enfance émettait le vœu que ces centres de triage pussent recevoir le plus large encouragement des pouvoirs

publics. Nous demanderons au congrès de s'associer à ce vœu ou à tout autre analogue, prélude d'une réforme féconde.

Il va sans dire que le parti auquel s'arrête le juge ne saurait être définitif. En France, notamment, notre loi de 1912 permet, selon la conduite ultérieure de l'enfant, de modifier à son égard les décisions prises à l'origine. S'agit-il d'enfants placés auprès des familles sous le régime de la liberté surveillée, leur inconduite, en l'absence même de tout délit, est susceptible de faire naître ce qu'on appelle un incident à la liberté surveillée qui les amène devant le tribunal, lequel peut décider leur placement dans un établissement correctif.

A l'inverse, le placement d'un enfant dans une colonie correctionnelle ou pénitentiaire ou dans un établissement géré par un patronage privé comporte toujours la possibilité pour lui d'être remis avant l'âge de 21 ans aux soins d'une famille choisie.

Il s'ensuit que le placement d'un enfant dans une famille peut avoir lieu suivant plusieurs modalités; en France, il peut être prononcé directement par le tribunal par application des textes légaux que nous avons rappelés. Durant l'instruction de son affaire, le tribunal peut même décider son placement provisoire jusqu'au prononcé du jugement.

Dans l'un et l'autre de ces cas, les familles se voient confier lesdits enfants directement par le juge, et elles obtiennent, suivant les cas, soit la tutelle complète sur les enfants, soit seulement le droit de garde. L'essentiel à retenir, c'est qu'aucun intermédiaire ne s'interpose entre le tribunal et ces familles.

C'est le cas le plus rare.

Le plus souvent, le tribunal remet l'enfant à un patronage qui, s'il dispose de locaux d'éducation, pratique cumulativement la garde et la surveillance d'enfants en commun et, s'il n'en dispose pas, se met en rapport avec des familles en vue du placement de ces enfants. Dans ce cas, c'est ce patronage qui, nonobstant le placement effectué, demeure investi des droits de garde et de tutelle sur les mineurs en question, c'est lui qui en demeure responsable.

(Une statistique publiée en France au début de 1924 nous apprend que 4096 enfants étaient ainsi confiés à des patronages.)

Enfin, les enfants traduits en justice peuvent se voir confiés à des familles par l'administration pénitentiaire elle-même, à qui

les tribunaux les ont remis à l'origine, à la suite d'un séjour plus ou moins long dans ses établissements correctifs.

Les textes qui régissent ces établissements (en France une loi de 1850) autorisent cette forme d'éducation qui constitue naturellement pour le mineur une mesure de récompense.

(Indiquons à titre statistique également que l'effectif des enfants confiés à l'administration pénitentiaire par les tribunaux était au début de 1924 de 1759 garçons et 508 filles.)

Cette pratique est très courante dans les colonies pénitentiaires publiques. On y a en général recours suivant deux modalités offrant toutes deux ce caractère, d'une part, de ne pas se confondre avec la libération provisoire (laquelle a pour effet de rompre le lien entre le libéré et l'administration pénitentiaire et de lui laisser par conséquent le choix de son placement) et, d'autre part, d'aboutir à un placement accompagné d'un engagement de travail.

L'enfant placé dans des familles peut l'être soit individuellement et à titre définitif (sous réserve d'inconduite), soit pour une durée limitée et collectivement, c'est-à-dire en équipe, en général pour des travaux saisonniers.

Il est évident que le degré d'amendement où sont parvenus les enfants sert principalement de critérium à l'administration pour opter pour l'une ou l'autre de ces formes de placement.

Pour ne donner qu'un exemple, celui de la colonie pénitentiaire française où se pratique le plus couramment cette double forme de placement, la colonie de Saint Maurice, on nous apprend qu'au 1er janvier 1924 il y avait une population de 194 enfants présents à la colonie, 78 placés à titre individuel et 22 à titre collectif en brigades extérieures.

Le trait commun de ces placements, ici encore, c'est d'interposer entre la famille choisie et le tribunal une autorité intermédiaire, l'administration pénitentiaire qui, comme le patronage dans l'hypothèse ci-dessus, continue à exercer sur l'enfant les droits de surveillance et de tutelle et par suite, sur les familles choisies, les pouvoirs de contrôle.

La question de savoir s'il est préférable que les mineurs traduits en justice soient confiés à des familles choisies par décision directe du juge et ab initio plutôt qu'à la suite d'un séjour préalable dans les patronages ou dans les établissements correctifs ne

comporte pas, à notre avis, de réponse générale et absolue. Cela dépend des enfants et c'est au tribunal de la résoudre pour chaque cas.

Mais si l'enquête préalable sur les antécédents et la psychologie du mineur traduit en justice n'a pas pu être faite dans les conditions que nous avons décrites plus haut et avec les garanties que nous avons souhaitées, il est plus prudent de confier à l'origine l'enfant en question à un patronage ou à l'administration; sinon, on s'expose, par le placement prématuré au sein de familles honorables d'enfants inadaptables qu'il faudra rapidement acheminer vers les colonies pénitentiaires, à décourager des concours qui sont si précieux pour l'œuvre du relèvement de l'enfance.

* * *

Abordons maintenant la question du choix des familles et des conditions générales auxquelles doit être subordonné le placement des enfants.

Il va sans dire que ces familles doivent présenter, au point de vue de l'honorabilité notamment, toutes les garanties désirables. Mais il est indispensable qu'elles remplissent la double condition, d'une part, d'être à même d'exercer sur les enfants une action éducative, d'autre part, de leur enseigner un métier.

Les guides dans le choix à effectuer, soit qu'il s'agisse d'éclairer le tribunal, soit, ce qui est plus fréquent, qu'ils soient sollicités par les patronages ou l'administration pénitentiaire, sont tout naturellement les maires, les instituteurs, les ministres des cultes, en un mot les personnes susceptibles de connaître le mieux les ressources des localités à cet égard.

En France, l'administration pénitentiaire utilise en général les personnes investies d'une autorité publique. Les patronages, eux, ont souvent recours à des agents salariés installés dans certaines régions, chargés de procéder à ces enquêtes.

C'est ainsi que le Patronage de l'Enfance de Paris a des représentants dans plusieurs départements (les principaux sont les Vosges, le Gers, etc.) dont le rôle consiste à rechercher les familles où pourraient être effectués ces placements.

Notons parmi les familles dignes d'être recommandées à cet égard (nous trouvons ce point signalé en France par la Société

Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance) les familles qui ont été éprouvées par la guerre, auxquelles on procure ainsi pour les travaux une aide appréciable.

C'est un point généralement acquis et par conséquent sur lequel nous nous abstiendrons d'insister, que le placement des enfants dans des familles rurales doit avoir le pas sur les placements urbains. Il est superflu de revenir sur la supériorité tant au point de vue physique que moral qu'offre pour ces catégories d'enfants le séjour à la campagne. Aussi, qu'il s'agisse en France de l'administration ou des patronages, c'est presque toujours auprès des agriculteurs que s'effectue le placement des enfants par leur intermédiaire.

Si les garanties que doivent présenter les familles auxquelles sont confiés les enfants dans le cas ci-dessus sont laissées en France à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou des patronages, il est pris certaines garanties initiales sur les particuliers, institutions privées, patronages ou autres auxquels les tribunaux peuvent remettre directement la garde des enfants.

C'est l'objet d'un décret du 3 janvier 1913 qui subordonne leur placement auprès des personnes, œuvres ou institutions charitables à une désignation préalable faite par le préfet, désignation révocable dans certains cas et qui doit être portée à la connaissance des magistrats sous forme de liste des institutions ou des personnes ainsi habilitées.

Le décret ajoute que ces personnes seront soumises à un contrôle (sur lequel nous reviendrons) et qu'elles doivent adresser trimestriellement un rapport sur la conduite et la santé de l'enfant, signaler notamment ses maladies graves, ses absences non autorisées.

Ce texte, très insuffisant et d'une application d'ailleurs peu stricte, serait à remanier, de même que la loi de 1850 où sont encore contenus les principes d'éducation à suivre à l'égard des mineurs confiés à l'administration pénitentiaire.

Mieux qu'un texte d'ailleurs, des pratiques qui découleraient d'une notion saine du but à atteindre et des moyens à déployer pour y parvenir seraient ici désirables.

Une fois résolue la double question de savoir quels sont les mineurs justiciables du placement familial et les familles auxquelles

on devra avoir recours, se pose en effet celle de la méthode, du programme d'éducation à recommander.

C'est le point que nous abordons.

Il est bon qu'en tout état de cause un contrat écrit contienne les engagements réciproques des familles et de leur co-contractant (administration ou patronage privé).

La famille devra s'y engager à donner à l'enfant une éducation pleine et entière, qui doit s'entendre dans son sens scolaire s'il y a lieu, moral et professionnel.

L'éducation scolaire, c'est-à-dire l'envoi de l'enfant à l'école, s'impose aux familles qui reçoivent des enfants de moins de 13 ans, âge au-dessous duquel la fréquentation scolaire est en général obligatoire (en France notamment) et il faut le souhaiter également, sous certaines modalités, pour ceux d'un âge plus avancé qui seraient dépourvus de tout enseignement de cette nature.

Nous n'insisterons pas sur les notions d'enseignement moral que l'enfant doit trouver auprès de ces familles, non plus que sur l'éducation religieuse dont il doit bénéficier s'il appartient à une confession déterminée.

Aucune divergence de vues enfin ne peut se manifester sur l'obligation d'inculquer à ces enfants les notions fondamentales de l'hygiène, de la propreté, de l'économie domestique, de même qu'en cas de maladie, de leur assurer des soins médicaux.

La question de l'enseignement professionnel mérite davantage de développement.

A cet égard, nous pensons que c'est une erreur de provoquer le placement d'enfants dans n'importe quelle famille et pour n'importe quel genre de travail. En France, nous assistons trop souvent au placement d'enfants, soit dans l'agriculture, soit à la ville, pour des besognes qui n'ont aucun caractère éducatif au point de vue professionnel. Aux champs, l'enfant nettoiera les écuries et le matériel domestique ; en ville, il s'emploiera comme manœuvre ou fera les courses. Trop de gens considèrent que ces enfants sont ainsi suffisamment en état de gagner leur vie et sont enclins à se contenter de ce résultat.

Nous pensons au contraire que l'enfant qui a commis une action qui l'a amené devant les tribunaux doit être plus que tout autre, si on veut aboutir à son relèvement moral, dirigé vers des

travaux qui comportent le déploiement de l'ensemble de ses facultés physiques, morales et intellectuelles. Cela s'entend surtout des garçons, car, pour les filles, bien connaître le ménage, c'est déjà une profession.

Pour les garçons au contraire, aux champs, c'est un métier nettement définissable qu'ils doivent apprendre et il n'en manque pas: jardinier, berger, laboureur, charron, maréchal-ferrant... Il en est de même dans l'industrie urbaine, sous réserve que c'est là un placement qui, nous l'avons dit, doit être plus rare.

Il suit de là que les contrats qu'il convient de passer avec les familles d'employeurs, contrats qui leur assurent toujours, il ne faut pas le perdre de vue, de la main d'œuvre à bon compte, devront, toutes les fois que ce sera possible, être calqués sur les modèles des contrats d'apprentissage comportant l'enseignement d'un métier.

Dès l'instant que l'enfant aura quitté la période préparatoire d'apprentissage pendant laquelle il ne rend aucun service, il doit pouvoir toucher un salaire. Ici, se révèle la supériorité du placement des enfants par l'intermédiaire d'une société de patronage ou de l'administration, car ces salaires, dans cette hypothèse, ne sont pas remis directement aux enfants, mais, sous réserve de francs de poche, gardés par ces organismes afin de leur constituer un pécule qui leur sera remis à leur libération.

En France, des textes législatifs sont sur le point d'être élaborés, destinés à compléter des règles qui sont établies actuellement relativement à la composition et à la gestion de ces pécules. En fait, tantôt ils sont constitués par l'intégralité des gages des enfants, sous la seule déduction des francs de poche, dans le cas où le patron s'est engagé à pourvoir à leur habillement, tantôt ils ne comprennent au contraire que la somme qui demeure libre, une fois déduits les frais d'habillement qui restent à la charge des enfants et que l'administration ou le patronage règlent pour leur compte.

Il paraît difficile de se prononcer pour la supériorité de l'un ou l'autre système. L'essentiel, c'est que le produit de ce pécule, qui provient du salaire de l'enfant, soit placé à son nom, en général suivant le procédé du livret de caisse d'épargne, qu'il soit géré par l'organisme public ou privé qui a passé pour lui le contrat de placement et qu'il permette de constituer à l'enfant un noyau d'économies appréciable à l'époque de sa libération.

Nous aurons ainsi terminé avec les rapports qui s'établissent entre les mineurs et les familles qui les reçoivent et il ne nous reste que quelques brèves observations à formuler concernant les rapports de ces familles avec l'administration.

Ceux-ci se traduisent, d'une part, par le paiement, dans certains cas par l'administration, d'un prix de journée destiné à dédommager ces familles des charges de l'entretien des enfants, d'autre part, par l'exercice d'un droit de contrôle.

En France, tout enfant confié par les tribunaux à des familles ou à des patronages donne lieu à l'attribution d'un prix de journée, pendant toute la durée du placement, c'est-à-dire en général jusqu'à 21 ans; ce prix est actuellement de 2 fr. 50.

Quand il s'agit d'un enfant confié par les tribunaux à un patronage et placé à gage par celui-ci dans une famille, le patronage n'en continue pas moins à recevoir une rétribution, car c'est lui qui demeure responsable de l'enfant vis-à-vis de l'administration.

Quand, au contraire, l'enfant confié primitivement à l'administration pénitentiaire est placé par elle à gages chez un employeur, il va sans dire qu'il ne coûte rien au Trésor.

De cette situation un peu complexe, il convient de retenir que les particuliers qui recueillent des enfants traduits en justice reçoivent de l'administration un prix de journée, notamment pour les enfants de moins de 13 ans, quand la charge de leur entretien leur incombe sans contrepartie; c'est tout à fait légitime.

Le contrôle qu'il convient d'exercer sur le placement d'enfants dans les familles peut revêtir des formes multiples.

En France, la loi de 1912 a eu recours à l'institution de délégués à la liberté surveillée, pris parmi les magistrats, anciens magistrats ou des personnes s'intéressant à l'enfance dont la liste est dressée par le président du tribunal. Ces délégués sont chargés de visiter les enfants qui sont soumis à leur surveillance et de faire des rapports. Le principe de cette institution comporte sans doute des avantages. Toutefois, en France, elle ne paraît pas s'être signalée jusqu'ici par une activité suffisamment féconde.

Il est vrai que notre nouvelle loi de 1912 n'est entrée en application qu'à la veille de la guerre et que les années 1914/1919 ne sauraient fournir de base à une sérieuse appréciation.

A côté de ce contrôle, qui porte surtout sur l'enfant, la législation française a prévu un contrôle portant cette fois davantage sur les familles comme sur les patronages eux-mêmes, contrôle qui, aux termes du règlement susvisé, doit être exercé soit par les magistrats, soit par des fonctionnaires administratifs.

Il va sans dire que la sanction de ce contrôle serait le retrait de l'enfant de la famille ou de l'institution.

Loin d'être de nature à paralyser l'activité des particuliers ou des patronages, un tel contrôle ne peut être pour eux à la fois qu'un stimulant et une garantie; la personne publique faillirait à son devoir en négligeant de se faire renseigner sur les conditions dans lesquelles les particuliers chargés de veiller sur l'éducation des enfants comprennent leur rôle et s'acquittent de leur mission.

Il convient donc de souhaiter que la nécessité d'un pareil contrôle ne soit jamais perdue de vue.

Telles sont, exposées à la faveur des usages qui se pratiquent en France et sous réserve des critiques que certains nous ont paru mériter et des lacunes qui seraient à combler, les règles d'après lesquelles nous paraît devoir s'effectuer le placement des enfants traduits en justice dans des familles choisies, système éducatif qui a le mérite d'acheminer l'enfant, tout en ne lui faisant pas perdre tout contact avec la liberté, vers l'amendement moral et l'instruction professionnelle qui sont les conditions indispensables d'un reclassement social définitif.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. SCHEURMANN,

Directeur de la Maison d'éducation correctionnelle, Aarbourg (Suisse).

A tout Etat s'impose comme le plus noble et le plus digne devoir de se vouer méthodiquement à l'éducation intellectuelle, morale et physique de sa jeunesse.

La famille, l'église et l'école sont prédestinées de se charger de cette belle besogne, soit avec le concours de l'Etat, soit sous sa surveillance. Nos concitoyens, atteints de maladies physiques ou cérébrales, trouvent refuge et abri dans les hôpitaux et les maisons d'aliénés. Cependant la tâche la plus importante et la plus haute de la société et de l'Etat est la sollicitude publique pour la jeunesse démoralisée et dépravée qui, restée sans éducation, risque de

manquer le droit chemin et de s'exposer à une carrière criminelle, et qui, peut-être dès la plus tendre enfance, s'est abandonnée au crime.

On reconnaît de plus en plus que cet abâtardissement de la jeunesse demande vigoureusement notre entière attention. Quant à la manière de traiter l'enfant dépravé ou le jeune homme dérouté, il ne peut pas uniquement être question de le punir pour le mal qu'il a fait ou de le faire expier le crime dont il s'est fait coupable, mais de le réformer par une éducation conforme et sérieuse. Toute peine prononcée au courant d'une procédure criminelle devrait pour ainsi dire tendre à un but pédagogique. Le succès d'une telle éducation dépend avant tout de la disposition intellectuelle et morale du condamné. Il faut qu'il se rende lui-même compte du but de sa peine et qu'il en déduise les conséquences. Il s'agit donc d'une éducation spontanée.

Nous savons cependant par expérience que le succès de l'éducation spontanée est douteux chez les adultes. Il est encore moins sûr chez les mineurs. Ces jeunes gens, dont les facultés intellectuelles et morales ne sont qu'en développement, sont excessivement sensibles pour tout ce qui se passe autour d'eux; ils dépendent de leur famille, parents et amis et sont susceptibles de toutes les influences. Par conséquent, on ne réussit que par le moyen d'un gouvernement énergique et le longue durée. Cette ferme éducation est d'autant plus exigée chez les jeunes criminels qui, comme nous le constatons souvent, montrent des défauts d'intelligence, de volonté et des anomalies psychologiques. En outre, il faut prendre en considération qu'une peine prononcée contre un mineur, dont le caractère ne s'est point arrêté, évoque chez lui des sentiments bien divers que chez un adulte. Il en résulte, en ce qui concerne les peines pour mineurs, qu'on ne peut point établir un système, mais, au contraire, qu'il faut procéder suivant les dispositions intellectuelles, psychologiques et morales du jeune criminel. Il est donc nécessaire d'opérer individuellement, le seul chemin qui peut nous mener au succès.

Les idées démontrées ci-haut sont appréciées aujourd'hui à peu près dans tous les pays et, par conséquence, la *procédure tutélaire* vis-à-vis du criminel mineur excelle sur la *procédure criminelle* presque partout.

Le résultat en est que les codes pénaux des Etats modernes contiennent des chapitres spéciaux concernant exclusivement la procédure contre les criminels mineurs. Nous arrivons ainsi aux codes pénaux pour mineurs. Les Américains nous y ont donné le bon exemple comme dans beaucoup d'autres disciplines.

Dans les pays, où, pour les mineurs, on n'a pas encore réservé un chapitre spécial dans les codes pénaux, on a essayé de remplir cette lacune par des élargissements et des amendements des lois en question, de manière que le juge ait autant de liberté dans ses fonctions que le demande la procédure contre mineurs.

Nous pensons spécialement à l'ordre des choses en Suisse. Aujourd'hui, chaque canton a son propre code pénal et il est également autonome en ce qui concerne l'exécution des sentences. Le même crime est autrement jugé et puni dans chacun des 22 cantons souverains. Pour la procédure contre mineurs, il y a la même hétérogénéité, mais partout on reconnaît les idées modernes, et au lieu de punir strictement d'après la loi ou d'enfermer le jeune criminel dans une prison, on s'efforce de lui montrer le bon chemin moyennant une éducation qui poursuit son but avec énergie, comme nous venons de le signaler plus haut. Pour mettre fin à la compléxité mentionnée de l'exécution de la sentence en Suisse, le Conseil fédéral (pouvoir exécutif) a fait rédiger un projet d'un *Code pénal suisse* qui devra avoir force de loi dans toute la Suisse. (Projet de code pénal suisse, 3 juillet 1918.) Des chapitres spéciaux y sont réservés aux mineurs.

Suivant ce projet, l'*enfance* comprend l'âge de la scolarité, donc jusqu'à 14 ans révolus, tandis que l'*adolescence* dure de 14 à 18 ans révolus. La période de 18 à 20 ans est considérée comme époque de transition.

Une des thèses principales du projet en question est celle que l'enfant ne peut être objet d'aucune poursuite pénale. Suivant le mal commis par l'enfant, le juge compétent se bornera d'une admonition ou d'un arrêt scolaire. Si le cas le justifie, l'éducation de l'enfant peut être surveillée par l'autorité compétente (autorité tutélaire) ou l'enfant même peut être remis dans un établissement d'éducation.

Pour la poursuite des adolescents qui nous intéresse spécialement, nous avons recours à l'article 87 dudit projet.

Article 87: «Lorsqu'un adolescent, âgé de plus de 14 ans, mais de moins de 18 ans révolus, aura commis un acte réprimé comme délit ou comme contravention, le juge constatera les faits et prendra des informations précises sur l'état physique et mental de l'adolescent, ainsi que sur son éducation. Dans tous les cas douteux, il devra requérir en outre un rapport médical. Il pourra aussi ordonner que l'adolescent soit mis en observation pendant un certain temps.»

Et l'*article 391* du projet prévoit que les procédures dirigées contre les adolescents peuvent être remises à des autorités spéciales, telles que tribunaux pour adolescents, offices pour la protection de la jeunesse, autorités tutélaires.

En outre l'*article 88:* «Si l'adolescent est moralement abandonné, moralement perverti ou en danger de l'être, le juge ordonnera son renvoi dans une maison de relèvement pour adolescents.

L'adolescent demeurera dans la maison tout le temps nécessaire à son éducation, mais en tout cas une année au moins. Il sera définitivement libéré lorsqu'il aura atteint l'âge de vingt ans révolus.

Le juge pourra aussi remettre l'adolescent à une famille digne de confiance, où son éducation sera surveillée par l'autorité compétente. Si, à l'essai, cette mesure est reconnue insuffisante, le juge enverra l'adolescent dans une maison de relèvement.»

Article 89: «Si la perversion morale d'un adolescent est telle qu'il ne puisse être admis dans une maison de relèvement, ou si le délit commis par lui est très grave, le juge ordonnera son renvoi dans une maison de correction pour adolescents, exclusivement affectée à cette destination. L'adolescent y demeurera jusqu'à ce qu'il soit amendé, sans toutefois que la durée de son séjour puisse être inférieure à trois ans ni excéder douze ans.»

Il nous paraît être très important que l'article 88 donne au juge le droit de remettre à *libre arbitre* l'adolescent dans une famille. Cette éventualité permet aussi l'article 90:

Article 90: «Le juge, sur la proposition de l'autorité de l'établissement, pourra en tout temps transférer un adolescent d'une maison de relèvement dans une maison de correction ou d'une maison de correction dans une maison de relèvement.

Le juge, sur la proposition de l'autorité de l'établissement, pourra en tout temps remettre un adolescent renvoyé dans une maison de relèvement à une famille digne de confiance, où son éducation sera surveillée par l'autorité compétente.»

Nous avons cité ces quelques articles des chapitres du projet de code pénal suisse concernant les enfants et les adolescents pour démontrer combien le juge, dans des procédures dirigées contre les adolescents, a les mains libres. Selon la situation et les circonstances, il s'en tient à une admonition ou bien ordonne la remise dans un établissement d'éducation, une maison de relèvement ou de correction pour une durée de 12 ans au maximum. D'autre part, le projet donne au juge le droit de remettre l'enfant ou l'adolescent dans une famille ou, sur la proposition de l'autorité d'un établissement, il peut remettre un adolescent, renvoyé dans une maison de relèvement, à une famille. Toutes ces mesures disciplinaires tiennent compte des circonstances dans lesquelles se trouvait l'adolescent avant et après le délit, de sa disposition psychologique et morale, de sa conduite dans la maison de relèvement, etc. Le juge compétent ne prend jamais ses mesures définitivement, puisqu'il a les moyens, suivant la conduite de l'adolescent et les observations et expériences qu'il fait plus tard, de corriger ou d'altérer sa sentence originaire dans l'un ou l'autre sens. Nous y reconnaissons un système progressif bien conforme à la procédure contre les adolescents. Il va sans dire que le projet prévoit également la libération anticipée conditionnelle.

Toutefois, l'adolescent libéré est soumis à un patronage, et son affranchissement devient seulement définitif s'il n'a pas abusé de la liberté et qu'il a respecté les règles de conduite à lui imposées pendant un certain temps (par exemple une année).

Quelques cantons, surtout les cantons des grandes villes, tels que Zurich, St-Gall, Bâle-Ville, Berne, Vaud, Genève, Neuchâtel, etc., ont élargi leurs codes pénaux en ajoutant des amendements réservés à la procédure contre les mineurs, mais nulle part le juge a autant de liberté — excepté peut être-dans le canton de Bâle-Ville — dans la procédure contre les adolescents, comme il est prévu dans le projet de code pénal suisse.

Il nous paraît être faux d'établir une règle inflexible en ce qui concerne le placement. C'est un problème qui veut être résolu

d'éventualité en éventualité. Si, par exemple, le délit du jeune malfaiteur est évidemment provoqué par des inconvénients dans sa famille et que lui-même n'est pas encore corrompu, il suffit généralement de le remettre dans une autre famille pour effectuer son amendement. Il est de même pour l'adolescent qui, jusqu'alors, s'est conduit d'une façon irréprochable et qui a commis son délit sous l'influence d'un événement extraordinaire et qui, pour ainsi dire, est devenu criminel sans le savoir et sans le vouloir lui-même. La remise dans une famille est aussi donnée dans le cas d'un attentat aux mœurs ou à la pudeur si, ce qu'il arrive souvent, l'autre sexe a fait des avances à l'adolescent ou si celui-ci a agi dans une émotion momentanée sans qu'il soit du reste débauché ou perverti.

D'autre part, si l'adolescent est moralement abandonné et perverti et s'il montre de graves défauts héréditaires, on ne peut que le remettre dans un établissement, car on ne trouverait guère des familles qui se chargeraient d'élever des mauvais sujets. De même les adolescents qui s'opposent opiniâtrement à tout travail continuel doivent être placés dans un établissement.

L'internement dans un établissement est justifié aussi du point de vue psychologique. Le juge d'instruction, dans le courant d'une procédure, ne peut pas toujours reconnaître, non plus par un rapport psychiatrique, les dispositions morales, les altérations de l'âme et les maladies mentales de l'adolescent. L'observation continuelle et les expériences faites par les autorités d'un établissement fournissent bien souvent le matériel nécessaire qui donne la base pour prendre des mesures décisives envers le mineur. Et c'est seulement maintenant, en respectant toutes les conditions, qu'on remet le jeune criminel ou dans une famille ou définitivement dans une maison de relèvement. Le déplacement d'un établissement à une famille et vice versa est souvent décisif pour le succès de toute éducation.

Bien que nous préférions la remise d'un adolescent criminel dans une famille à l'internement dans un établissement, nous appréhendons qu'on ne trouve suffisamment de familles quise raient disposées et capables d'accueillir ces jeunes gens. Nous savons par expérience qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des places convenables.

Le bon esprit de famille, le sentiment de la solidarité et des devoirs paternels des parents envers leurs enfants, la piété filiale, tous ces éléments d'une vie de famille idéale souffrent aujourd'hui cruellement sous la rude besogne de la vie matérielle. L'autorité paternelle s'éteint trop vite et les enfants se sentent indépendants dès la première jeunesse. Pour le placement des enfants et des adolescents dans des familles, il faut, par conséquent, user des précautions. Jamais on ne devrait avoir trop égard au point financier.

En tout cas, il est préférable de placer les enfants ou les adolescents dans une petite ville ou chez une famille à la campagne que de les mettre dans des métropoles. Par les observations et les expériences faites, les autorités tutélaires et les bureaux de placements devraient être en état de s'assurer un certain nombre de familles capables d'accueillir et d'élever des enfants et adolescents corrompus. Mais il est très important que l'enfant soit placé aussi loin que possible de sa maison paternelle et des gens de son ancien entourage.

Nous venons au bout en postulant les thèses suivantes:

1° Le juge ne doit non seulement punir l'adolescent pour le délit commis, mais il faut qu'il cherche avant tout de procurer au jeune criminel une éducation conforme par laquelle on lui offre l'occasion de se réformer. Pour y arriver, il faut que le juge ait les mains libres. L'adolescent comprend la période de 14 à 18 ans, révolus.

2° Les adolescents criminels ne peuvent pas être internés dans des pénitenciers ou des établissements réservés aux adultes.

3° Pour les adolescents sont réservés des établissements d'éducation, des maisons de relèvement et des maisons de correction, où on leur offre l'occasion d'apprendre un métier à leur goût ou de se perfectionner dans les travaux agricoles ou domestiques.

4° Le pouvoir exécutif, en considérant la vie antérieure de l'adolescent, la façon et la dimension du délit et les circonstances dans lesquels il a été effectué, ses qualités physiques et morales, doit avoir le droit de remettre le jeune criminel dans une famille au lieu de l'interner dans un établissement, ou de le déplacer de la famille dans une maison de relèvement et vice versa.

5° La grande responsabilité qui pose sur ceux qui entreprennent l'éducation d'un adolescent criminel demande rigoureusement qu'on n'élise pour le placement de ses jeunes gens que des familles dignes, qui jouissent d'une réputation excellente et qui reçoivent le protégé comme membre de la famille. La question financière ne doit pas jouer le premier rôle.

6° L'adolescent remis dans une famille ou interné dans une maison de relèvement est continuellement surveillé et contrôlé par l'autorité tutélaire.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MORTIMER L. SCHIFF,

Président du Patronage de l'Enfance juive, New-York.

Dans l'Etat de New-York, on ne place presque pas du tout les enfants dont il s'agit en famille, sauf dans des cas d'indigence complète ou d'un manque de surveillance suffisante. Ici, en général, ou bien on met les enfants délinquants sous surveillance («probation»), ou on les renvoie dans des institutions correctionnelles où ils vont régulièrement à l'école, apprennent les éléments de quelque métier utile, et où on leur donne une éducation morale et religieuse. Nous ne trouvons pas bon, sauf dans des cas exceptionnels, de placer dans une famille les enfants délinquants, à moins qu'ils n'aient reçu une éducation préalable dans quelque institution correctionnelle. L'enfant vraiment délinquant s'adapte

rarement à la vie normale de famille. Il est enclin à être désobéissant et menteur et il est souvent voleur, immoral, n'apprécie rien et n'a pas de reconnaissance. L'expérience de beaucoup d'années de diverses agences a montré d'assez bons résultats dans les cas où les enfants délinquants ont subi un entraînement dans quelque école correctionnelle et ont ensuite été engagés dans des familles à la campagne. En général, dans les cas où ces familles étaient convenables, patientes et fermes, on a obtenu des résultats satisfaisants, mais la grande difficulté, c'est de trouver des familles qui possèdent ces qualités. Elles ont peut-être les meilleures intentions, mais d'ordinaire les enfants délinquants sont trop adroits pour que des personnes manquant d'expérience puissent les gouverner, et le résultat est souvent un insuccès complet.

Tandis que, comme nous l'avons déjà dit, nous ne croyons pas que le système de placement dans des familles soit une méthode efficace de combattre le crime juvénile, sauf après un traitement correctionnel, il y a tout de même certains cas, d'un type, pour ainsi dire, limitrophe, dans lesquels il se peut qu'un traitement soit aussi prudent qu'efficace. Je veux dire principalement les cas du type où la méchanceté de l'enfant est due en premier lieu à son milieu domestique, et où il n'y a, apparemment, nulle méchanceté réelle dans l'enfant lui-même. Je place dans cette catégorie les cas où la misère, l'immoralité ou une négligence générale dans son milieu s'opposent à la solution des problèmes de la conduite de l'enfant, où la santé physique ou mentale de l'enfant fait désirer un milieu plus salubre que celui qu'il paraît possible de lui donner à la maison, et où les parents ou les gardiens de l'enfant exercent une trop grande contrainte et une protection trop anxieuse, qui produisent chez l'enfant trop de dépendance, de façon à menacer son caractère ou son développement. En de tels cas, où il s'agit d'un enfant qu'on puisse appeler plus correctement un enfant normal, il est naturellement à désirer que s'il devient nécessaire de l'éloigner de chez lui, on lui donne une vie de famille qui ressemble à la sienne autant que possible, mais meilleure, en tant qu'elle a des qualités dont la sienne a manqué. Il est cependant d'abord indispensable de trouver une famille de substitution compétente à exercer une direction intelligente. De telles familles sont rares et très difficiles à trouver.

En résumant nos conclusions, je dirai que, de notre avis, ou on ferait bien de mettre les enfants délinquants sous surveillance («probation») ou de les renvoyer à une école correctionnelle, et qu'en général, on doit avoir recours au placement dans des familles seulement après que l'enfant a déjà reçu un traitement correctionnel.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL STOEBER,
Docteur en droit, Ancien bâtonnier, Ancien président du Comité de défense et de protection des enfants traduits en justice de Mulhouse, Président de la Société de patronage des détenus libérés à Mulhouse.

Pour déterminer quel mode de placement conviendra le mieux dans l'intérêt d'un enfant traduit en justice ou subissant un traitement correctionnel, il faut d'abord se renseigner aussi exactement que possible *d'une part* sur les faits délictueux ou criminels dont il s'est rendu coupable. A cet égard, le dossier judiciaire fournira la documentation nécessaire.

D'autre part, il faut se rendre compte des causes qui ont amené l'enfant à s'écarter de la bonne voie. Il faut connaître son caractère et le milieu dans lequel il se trouvait. Une enquête sera faite à ce sujet par un rapporteur, choisi, à titre honorifique, parmi d'anciens

instituteurs ou des membres de sociétés de patronage et de défense d'enfants traduits en justice. Le questionnaire annexé à la présente pourra servir de guide à cet effet.

Suivant les résultats de cette enquête et la nature des faits relevés à la charge du mineur, on décidera s'il vaut mieux le placer dans un établissement ou dans une famille.

Certains mineurs, enclins à s'évader ou trop pervertis pour pouvoir être placés dans une famille, devront être confiés à la maison de correction ou à un établissement charitable approprié. Ce sera le cas notamment aussi pour les prostituées, atteintes ou non de maladies contagieuses.

Dans les cas où des mineurs se sont rendus coupables de vols, de détournements ou autres crimes ou délits graves, leur placement immédiat dans une famille ne se recommande pas, à moins de circonstances très atténuantes.

Ces mineurs seront placés d'abord dans une maison de correction ou dans un établissement charitable. Pendant leur séjour dans cet établissement, le personnel éducateur s'efforcera de développer en eux les bons sentiments et de les ramener dans la bonne voie. Dès qu'ils y auront, pendant un temps suffisamment long, donné des preuves manifestes d'amendement, ils devront être rendus au groupement social le plus naturel — à la famille —, mais non pas à celle, au sein de laquelle ils sont devenus vicieux. On les confiera à une autre famille offrant toutes les garanties nécessaires.

Pour des mineurs faibles d'esprit, très difficiles à élever ou atteints de maladies contagieuses, le placement dans une famille n'est pas non plus approprié. Cette catégorie de mineurs devra être placée dans des établissements spéciaux.

Des enfants atteints d'infirmités physiques ou morales qui, dans un établissement, les exposeraient à des ennuis ou à des persécutions de la part de leurs nouveaux camarades, seront par contre mieux dans une famille que dans un établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un fait délictueux relativement peu grave, eu égard notamment à l'âge et au degré de discernement de l'enfant, que celui-ci paraît susceptible d'amendement et pas enclin à s'enfuir, qu'il est, d'autre part, nécessaire de l'arracher à l'influence pernicieuse de ses camarades ou de son entourage, on pourra

le placer dans une famille qui devra être suffisamment éloignée de celle du mineur, pour éviter tout contact avec elle ou avec les camarades qui ont entraîné l'enfant au vice.

On pourra, d'ailleurs, en tant qu'un intérêt majeur ne s'y oppose pas, consulter, outre le rapporteur, aussi l'enfant lui-même, s'il est assez âgé pour cela. Il y a des enfants qui préfèrent aller dans un établissement. J'ai connaissance d'un cas où une enfant de 12 ou 14 ans a commis un vol par effraction, parce qu'une de ses camarades, à la suite d'un délit, avait été placée dans un établissement, dont elle lui vantait les avantages. Elle a été placée dans un autre établissement et a pu être ramenée dans la bonne voie.

L'enfant des villes, qui y a souffert de la pénurie des logements et de la promiscuité qu'elle entraîne, se sentira souvent mieux à la campagne, où le grand air et les espaces plus vastes, la vie saine et calme lui apparaîtront comme un bienfait.

L'enfant des campagnes, qui n'y a pas réussi, se sentira, par contre, souvent attiré plutôt vers la ville et, y changeant de milieu, s'appliquera peut-être à contenter ses nouveaux éducateurs, qui lui procurent l'avantage d'habiter la ville.

L'enfant se développera et s'amendera plus facilement dans un milieu nouveau où il aime à se trouver. Si l'on peut donc concilier ses goûts raisonnables et honorables avec le choix du placement qu'on fera pour lui, il n'y a pas de raison pour ne pas tenir compte de ses goûts dans la mesure du possible.

Le mineur doit être considéré individuellement et placé selon son caractère, ses qualités, ses aptitudes et ses penchants légitimes.

Quant au choix de la famille, dans laquelle on placera l'enfant, voici les règles à observer:

Il faut qu'elle soit d'une honorabilité parfaite, connue comme consciencieuse et de bonnes mœurs, animée de sentiments philanthropiques, prête à se vouer, avec toute la patience nécessaire, à sa tâche éducatrice vis-à-vis du mineur, prête aussi à lui témoigner toute l'affection dont il a besoin et ayant la ferme volonté de lui venir en aide. On la choisira de préférence de la même religion que celle de l'enfant.

La situation financière et les antécédents de la famille à choisir devront être tels que le mineur ne soit pas exposé à être un objet d'exploitation de sa part. Il devra y trouver un logement et une pension appropriés à ses besoins légitimes. Il faudra aussi prendre en considération l'âge et la profession des parents nourriciers, le nombre et le caractère des autres membres de leur famille, habitant avec eux.

S'il s'agit du placement d'enfants du sexe féminin, il faudra être spécialement circonspect pour le milieu dans lequel on les placera.

Pour le choix de ces familles, on s'adressera aux institutions charitables, comités de défense et de protection des enfants traduits en justice, offices de prévoyance pour la jeunesse, là où il en existe, aux maires, curés, pasteurs, instituteurs ou à toutes personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance et connues pour leur honorabilité.

Les frais du placement, en tant que le travail du mineur ne suffirait pas à les couvrir, devront être supportés par l'Etat, l'assistance publique ou des établissements charitables.

Le mineur se trouvant en liberté surveillée et placé dans une famille, ainsi que cette famille elle-même, devront être l'objet d'un contrôle suivi.

Toujours ce sera le tribunal qui aura à décider si l'enfant doit être placé dans un établissement ou dans une famille.

Il nommera, parmi les membres des sociétés de patronage des enfants traduits en justice ou d'autres personnes honorables (à la campagne, par exemple, le médecin, curé, pasteur, instituteur), un «délégué à la liberté surveillée». Celui-ci visitera périodiquement le mineur et la famille dans laquelle il est placé et adressera au tribunal des rapports périodiques sur les conditions dans lesquelles se trouve l'enfant dans sa nouvelle famille.

Le délégué devra s'armer de patience et ne pas perdre courage si tout ne marche pas à la perfection dès le début. Ce n'est qu'avec de la patience et de l'affection qu'on amènera généralement l'enfant à s'amender et à se tourner vers le bien.

Si l'enfant s'évade ou se montre indigne du placement familial, le délégué en saisira le tribunal, qui prendra, à l'égard de l'enfant, toutes les mesures pouvant s'imposer.

Il en sera de même, si les intérêts de l'enfant devaient être compromis par l'attitude de la famille dans laquelle il est placé.

Le délégué à la liberté surveillée doit être le protecteur de l'enfant. Il surveillera sa conduite et rendra compte de ses besoins tant matériels que spirituels ou intellectuels. Il devra être expérimenté, indépendant, éduqué, doué de tact, savoir inspirer confiance au mineur comme à la famille nourricière. Il devra faire ses enquêtes avec beaucoup de circonspection, de façon à ne pas nuire à son protégé, dont le patron ou l'entourage ignorent souvent les antécédents.

Un inspecteur départemental est chargé de la surveillance générale de tous les adolescents placés dans les communes du département.

Familiarisé avec les lois et les décrets relatifs à la protection de l'enfance, il soutient efficacement le délégué à la liberté surveillée dans l'accomplissement de sa tâche, le mineur dans ses droits et la famille nourricière dans son rôle d'éducatrice du mineur.

ANNEXE.

Bulletin de renseignements

sur le nommé ..... mineur de 18 ans

inculpé de ..... détenu.

A. Mineur.

1° Nom et prénoms.

2° Date et lieu de naissance.

3° Est-il enfant légitime, légitimé par le mariage, naturel ou reconnu ?

4° Chez qui ou avec qui habite-t-il ?

5° Est-il orphelin de père et de mère, de père seulement, de mère seulement ?

6° Quelle est sa religion ?

7° Quel est son degré d'instruction ? (Est-il complètement illettré, sait-il lire et écrire ? A-t-il son certificat d'étude primaire ?)

8° Fréquente-t-il ou a-t-il fréquenté une école primaire ou professionnelle ? Quelle opinion les instituteurs ont-ils gardé de lui ou quels souvenirs en ont-ils gardé ?

9° A-t-il fait son apprentissage et où l'a-t-il fait ? Quels sont ou ont été ses patrons et quelle est leur opinion sur lui ?

10° A-t-il un métier ? Lequel ? A quel état le destinait-on ?

11° Quel est son état de santé, a-t-il eu quelque maladie grave ? Est-il atteint de quelque infirmité physique ou mentale de nature à influer sur son discernement ?

12° Quels sont le caractère, la moralité, les habitudes et les penchants de l'inculpé ?

13° Quelles sont ses fréquentations habituelles ? Ses camarades sont-ils plus âgés et paraissent-ils plus pervertis que lui ?

14° A-t-il été antérieurement arrêté ou poursuivi ? Pour quels faits ? A-t-il été détenu par voie de correction paternelle ?

15° Semble-t-il susceptible d'amendement ? En cas d'affirmative, quelles sont d'après l'ensemble des renseignements recueillis, les mesures qui pourront le mieux assurer son relèvement moral ?

B. Les parents.

1° Noms, prénoms, profession, domiciles actuel et précédent, nationalité des parents de l'inculpé (ou du tuteur ou des personnes chez lesquelles il vit).

2° Sont-ils mariés, ou vivent-ils en concubinage, séparés de fait ou divorcés ?

3° Combien d'enfants vivent avec eux ? Y en a-t-il de lits différents ?

4° Quelles sont leur conduite, leur moralité, leur réputation ? Ont-ils été condamnés ? Pour quels crimes ou délits ? Sont-ils enclins à l'ivrognerie, à l'oisiveté ou à l'inconduite habituelle ?

5° Comment remplissent-ils envers leurs enfants leurs devoirs d'éducation et d'entretien ? D'autres enfants sont-ils abandonnés ou condamnés ou soustraits judiciairement de leur garde ?

6° Travaillent-ils chez eux ou hors de chez eux ? Peuvent-ils s'occuper de leurs enfants et les surveiller efficacement ?

7° Quelles sont leurs charges et leurs ressources ? Que gagnent-ils ? Reçoivent-ils des secours ? Pourraient-ils payer une pension mensuelle et de combien ?

8° Que demandent-ils ?

a) que leur enfant leur soit rendu ou qu'il soit rapatrié en province auprès d'eux ou auprès de telle autre personne,

b) qu'il soit envoyé dans une colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité,

c) qu'il soit remis à l'assistance publique (s'il est mineur de 16 ans et s'il relève de cette administration),

d) que la garde en soit confiée par le tribunal à une institution ou à une personne charitable ?

9° Offrent-ils de suffisantes garanties de moralité et de fermeté pour que leur enfant leur soit rendu et prennent-ils l'engagement d'employer tous leurs efforts pour le ramener au bien ? Que comptent-ils faire dans ce but ?

10° En cas de placement veulent-ils rester en rapport avec leur enfant ou s'en désintéressent-ils entièrement ?

C. Indications diverses qui ne trouveraient pas leur place dans le questionnaire ci-dessus.

D. Avis motivé du rapporteur.

TROISIÈME SECTION

CINQUIÈME QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERDINAND ZAJÍČEK,
Docteur en droit, Conseiller supérieur au Tribunal commercial de Prague

Il y a des causes différentes de criminalité. Ce sont surtout: le penchant inné au crime, l'affection ou la passion, la misère et le manque de qualités morales, qui rendent l'individu incapable de discerner le bien et le mal, le licite et l'illicite. Il est évident que l'éducation d'un homme a une grande importance, car les principes de morale de la société humaine d'aujourd'hui ne sont pas innés à l'homme, mais il est nécessaire qu'ils lui soient imprimés, ce qui est prouvé par les opinions différentes à l'égard des mêmes rapports chez les races humaines différentes, chez les peuples différents et dans les Etats différents de même. L'éducation réussit le mieux et on en a le plus besoin pendant l'âge de l'enfance;

il est bien connu qu'une mauvaise éducation d'un enfant ou son manque peuvent influencer largement la criminalité.

En luttant contre la criminalité, on doit donc considérer cette cause aussi et chercher de quelle manière elle pourrait être évitée ou mitigée au moins.

L'éducation des enfants est tout naturellement, à l'égard de son objet en premier lieu, une question de science pédagogique, mais, malgré cela, elle a sa valeur pour la science criminaliste également, en ce qui concerne les effets de l'éducation et le problème de la prévention à l'aide de l'éducation. Il sera ainsi impossible d'omettre dans notre rapport les questions purement pédagogiques, si on veut atteindre par l'éducation familiale, ce qui est un moyen pédagogique, les résultats qui se produiront dans la science criminaliste, mais nous regarderons l'objet de notre rapport exclusivement du point de vue du problème traité, jusqu'où il peut intéresser la science criminaliste.

Les enfants reçoivent leur éducation de leurs parents et de l'école. L'éducation familiale est la base de l'éducation toute entière. Son manque doit être suppléé, ce que l'on peut faire de deux manières: par l'éducation dans une autre famille ou par l'éducation dans les institutions spéciales, c'est-à-dire dans les orphelinats, dans les établissements d'éducation ou de correction, etc.

A l'égard de notre problème, il ne faut pas comparer les effets ou la qualité de l'éducation familiale avec l'éducation dans les institutions pour savoir laquelle est la plus favorable, mais on suppose, à mon avis, que le législateur a pris la décision d'établir dans certains cas l'éducation forcée dans une famille étrangère et que l'on doit examiner les cas dans lesquels elle doit avoir lieu et de quelle manière doit être exécutée la décision de placer l'enfant dans une famille étrangère.

Il faut voir premièrement, quand on doit employer cette mesure. Dans deux cas surtout:

1° Il s'agit d'enfants qui ont déjà commis par manque de l'éducation une contravention aux lois en vigueur et qui ont été traduits en justice;

2° ou il s'agit d'enfants chez lesquels la condition mentionnée plus haut n'existe pas, mais dont on peut craindre qu'elle puisse se réaliser.

Dans le dernier cas, il faut avoir les moyens de maintenir ces enfants.

Au point de vue théorique, cette distinction est tout à fait extérieure, la différence étant que, dans le premier cas, les conséquences de l'éducation manquée ont provoqué un conflit avec les lois données par la société, tandis que, dans le deuxième, ce danger est encore caché et il est souvent tout occasionnel que l'enfant n'ait pas été traduit en justice. Nous ne tiendrons compte de cette distinction que dans les considérations pratiques, en indiquant les règles pour la réalisation de la mesure proposée.

Nous examinerons le cas où il conviendrait de placer dans des familles étrangères les enfants qui n'ont pas reçu une éducation convenable.

Il n'est pas douteux que ce soient surtout les enfants qui ont perdu leur père et leur mère, et les enfants naturels qui ont perdu leur mère. La destinée des uns et des autres est misérable, mais la situation de la deuxième catégorie est beaucoup plus à regretter. Tandis que les enfants légitimes qui ont perdu leur père et leur mère, trouvent dans la règle de proches parents qui leur donnent l'éducation dans leur famille, les enfants naturels qui ont perdu leur mère peuvent s'attendre à la destinée la plus mauvaise. Il est bien connu que les enfants naturels ayant même leur mère, qui pourvoit à leurs besoins, souffrent beaucoup à raison de leur naissance illégitime. Leur milieu et leurs jeunes camarades leur témoignent leur mépris et leurs préjugés, ce qui provoque l'endurcissement, la soif de vengeance, etc., et soutient l'évolution des mauvaises qualités. D'autant plus souffrent les enfants naturels qui ont perdu leur mère et qui sont livrés à la corruption. Les parents de la mère, qui sont leurs seuls proches, rompent depuis la mort de la mère, dans la règle, tous les liens avec l'enfant qui est livré à sa destinée et à toutes les influences occasionnelles; l'enfant, quand il n'est pas corrompu jusqu'à ce moment — il n'y a pas d'homme qui puisse l'aider moralement et faire son éducation —, ne connaît souvent pas la différence entre le bien et le mal et n'ayant pas reçu une base sérieuse pendant sa jeunesse, il cause en grandissant un danger pour la société humaine. Ce sont donc les enfants naturels qui ont perdu leur mère, qui devraient être placés dans les familles choisies en vue de leur éducation.

Quand il s'agit d'orphelins qui ont perdu leur père et leur mère, on devrait chercher à les placer premièrement dans la famille d'un parent et quand ils n'en ont pas, ou quand ce ne serait pas possible, ils devraient être placés dans des familles étrangères qui pourraient suppléer pour eux le foyer familial perdu. Au cas contraire, leur destinée est celle de leurs camarades illégitimes, dont nous avons parlé.

Je suppose qu'il ne sera pas douteux que ce sont les enfants naturels n'ayant plus leur mère et les enfants légitimes orphelins de père et de mère impossibles à placer dans des familles parentes, qui sont prédestinés à l'éducation dans des familles étrangères.

Dans la deuxième catégorie, il faut placer les enfants qui ont leurs parents, ou leur père ou leur mère au moins, mais qui doivent être enlevés à leur puissance et placés dans une autre famille. Dans ce cas, on ne peut pas nier qu'il ne s'agisse d'un procédé très sérieux. D'après le principe naturel et les règles juridiques, les parents ont le droit de donner l'éducation à leurs enfants au point de vue physique et psychique et de déterminer leur mode de vivre jusqu'au moment où ils seront capables de régler leur vie eux-mêmes; c'est un droit qui, comme tous les droits, ne doit pas être limité, qui ne doit l'être que quand des intérêts plus hauts l'exigent. Il est tout naturel que corresponde à ce droit le devoir des parents de prendre soin convenablement de leurs enfants, de les bien élever et de leur procurer tout ce qu'exigent leur prospérité et leur avenir. Il faut, si l'Etat, entité supérieure, a pris la décision de toucher à ce droit naturel et garanti par la loi, que cette décision soit bien fondée par l'intérêt de l'enfant et par l'intérêt d'une entité supérieure.

Il faudra ensuite envisager le point de savoir quand cette mesure devra s'effectuer. De deux choses l'une: ou les parents sont incapables d'élever leurs enfants, ou ils ne le veulent pas.

Quand les parents ne peuvent pas élever leurs enfants, la cause en est: 1° chez les parents, 2° chez les enfants, 3° ou enfin dans les circonstances extérieures.

1° Les parents ne peuvent pas élever leurs enfants pour des causes relevant d'eux-mêmes.

Les raisons peuvent en être très différentes. C'est un fait très fréquent que, dans les familles ouvrières, le père et la mère doivent

gagner leur vie, généralement dans une fabrique ou au moyen d'autres occupations hors de la maison et qu'ils sont forcés d'être absents toute la journée. Il est vrai qu'il y a dans des cas pareils des institutions philanthropiques, comme les salles d'asiles. Mais ces institutions ne sont pas si nombreuses qu'elles puissent prendre tous les enfants qui ont besoin d'elles et elles ne reçoivent pas les enfants obligés d'aller à l'école. Ces enfants-là trouvent pendant les heures d'école leur asile dans l'école, excepté le cas où ils négligent l'école, parce qu'aucun des parents ne pourrait les contrôler et les contraindre d'y aller. Mais même quand ils fréquentent l'école, après les leçons, ni le père ni la mère ne sont chez eux, et les enfants sont abandonnés à eux-mêmes, à l'influence de la rue, où ils se rendent, n'ayant pas d'autre asile, et à l'influence des mauvais camarades. Dans ce cas, de tels enfants ne reçoivent aucune éducation familiale et l'éducation de l'école, quand ils en jouissent, est paralysée par les influences désastreuses auxquelles ils sont abandonnés hors de l'enseignement.

La circonstance que tous les deux parents sont occupés en gagnant leur vie hors de la maison et qu'ils ne peuvent pas consacrer leurs forces à l'éducation de leurs enfants ne suffit pas, sans doute, à motiver la mesure qui consiste à leur enlever les enfants et à les placer dans une autre famille, mais quand l'avenir des enfants est menacé et quand ils sont livrés à la ruine morale et quand leur évolution physique est en danger, il sera à recommander sans doute — après une enquête sur toutes les circonstances et après avoir constaté qu'il n'y a pas d'autre manière de réparer cet inconvénient — d'enlever les enfants à la puissance de leurs parents et de les placer dans une autre famille qui pourrait leur donner l'éducation en défaut.

Un autre cas de parents ne pouvant pas donner une bonne éducation à leurs enfants se présente quand les parents n'en sont pas capables du tout par le manque de qualités personnelles, physiques ou psychiques. Il peut arriver que le père ou la mère soient incapables d'élever leurs enfants par suite d'une maladie du corps, sans citer le cas où il s'agit d'une maladie mentale excluant tout à fait l'action pédagogique. Les parents atteints d'une maladie mentale vivent souvent dans un milieu qui ne connaît pas leur maladie ou qui ne la considère pas comme telle (le cas de l'hystérie,

de l'imbécilité légère, etc.) et pourtant leur maladie influe énormément sur l'éducation de leurs enfants; d'autant plus que les enfants issus de tels parents sont atteints sans doute de tares héréditaires dans leur système mental, et qu'ils auraient besoin d'une éducation spéciale plutôt et d'une attention plus avisée, que leurs parents sont incapables de leur accorder. Car les parents sont négligés eux-mêmes, ils sont illettrés ou moralement défectueux, criminels, prostitués, etc. Il est certain qu'il est impossible à tous les parents de pareille catégorie de donner à leurs enfants une base morale pour devenir d'honnêtes citoyens et des membres utiles de la société humaine: au contraire, il est bien probable que si les enfants ne sont pas enlevés à leur puissance et à leur influence, ils grandiront comme des infracteurs de la loi et des menaces à l'ordre social. Surtout quand il s'agit des criminels et des prostituées, on devrait toujours constater, lors de leur arrestation, s'ils ont des enfants et voir de quelle manière on pourrait pourvoir à leur éducation. Dans les cas de condamnation à raison des crimes plus grands cités dans la loi, la privation des droits civiques, ajoutée à la condamnation, devrait contenir la perte du droit à l'éducation des enfants et le tribunal devrait ordonner que la juridiction compétente (des tutelles) veillera à écarter les enfants de leur milieu et à les placer dans une bonne famille.

Il y a aussi un certain nombre de cas où les parents sont incapables de donner l'éducation à l'enfant, où ils le font mal, ne lui donnant pas une éducation convenable, par un amour excessif et parce qu'ils ne comprennent pas judicieusement leur devoir paternel. Ce sont les cas où les parents cèdent à tous les désirs et à tous les caprices de leurs enfants et où ils les gâtent en les caressant d'une façon inconsidérée. Quand les enfants manifestent des penchants criminels héréditaires ou acquis, par exemple la brutalité, l'astuce, la tromperie, l'avidité au gain, etc., le mode d'éducation dont nous avons parlé peut être cause que l'enfant s'est développé dans le sens du crime, et pour cette raison, il sera bon d'employer dans ce cas aussi la mesure proposée, pour éviter ce mal, c'est-à-dire enlever aux parents la puissance d'élever des enfants, et les confier à une autre famille plus convenable.

Ainsi nous avons peut-être épuisé les cas principaux où les parents sont incapables d'élever leurs enfants pour des causes

propres à eux-mêmes, bien que l'on puisse trouver sans doute quelques autres causes encore à ajouter à cette partie.

2° Les parents ne peuvent pas élever leurs enfants pour des causes résidant dans ceux-ci.

On y classera la majorité des cas où il s'agit d'enfants anormaux en raison d'un défaut physique ou psychique. En ce qui concerne les défauts physiques, il faut citer par exemple la surdi-mutité, la cécité; mais il s'agit surtout de défauts psychiques, des anomalies psychiques (l'imbécilité, la déviation dans la perception et dans l'évolution psychique, etc.). Pour vaincre des obstacles pareils et pour donner à l'enfant une éducation qui le protégeât des conflits avec la loi pénale, il faudrait des connaissances non médiocres chez ses parents. Mais on les trouverait difficilement dans la majorité des autres familles où l'enfant devrait être placé et, pour cette raison, les institutions spéciales, dirigées par des spécialistes et consacrées chacune à une catégorie d'enfants, conviendraient le mieux à leur éducation. Les cas pareils ne conviennent pas au placement dans une famille étrangère; il faut donc les écarter, car ils sont sans importance pour notre rapport.

3° La cause est hors des parents et des enfants. C'est en premier lieu le milieu où vivent les parents ou leurs enfants. Dans les grandes villes, où par le manque d'habitations et par leur cherté les gens sont forcés de limiter dans une mesure énorme leurs besoins, en ce qui concerne le logement, il arrive très souvent que dans une habitation, établie pour une famille, sont logées deux familles sinon plus. En ce cas, dans une même chambre vivent des gens de sexe, d'âge et de caractère différents, les enfants mineurs avec les adolescents et adultes, et on ne peut pas empêcher que les enfants ne reçoivent des connaissances et ne fassent des expériences ne convenant pas à leur âge et à leur évolution psychique pour ne pas dire des expériences pernicieuses. Il est naturel que l'enfant qui vit dans un milieu pareil, souffrira d'une perte morale, quand bien même ses parents ont cherché à lui donner la meilleure éducation possible. Car, dans ces circonstances, on ne peut pas éliminer les influences du milieu. Hélas, le milieu agit dans la règle sur les parents eux-mêmes d'une telle manière qu'ils ne cherchent pas même à paralyser l'influence pernicieuse causée par ces circonstances à l'égard de leur descendance; ainsi deux causes s'unis-

sent : le manque d'éducation et la vie dans une ambiance trop peuplée avec une promiscuité malsaine. De ces circonstances sortent le plus grand nombre de jeunes délinquants, à telle enseigne que c'est pour ces cas que convient le mieux le procédé qui a pour effet d'enlever à la puissance de leurs parents les enfants menacés moralement et de les éloigner des circonstances qui les menacent et de les placer dans une autre famille où le défaut cité plus haut n'existe pas.

Une autre cause qui empêche l'éducation convenable des enfants peut être la vie nomade des parents. Malgré tout le progrès réalisé dans la production, dans la culture et dans la vie en général, il y a encore toujours des métiers qui supposent que ceux qui les exercent changent souvent de lieu de séjour et qu'ils n'ont aucune habitation du tout, dans la plus grande partie de l'année au moins. La conséquence en est que les enfants n'ont aucune éducation dans l'école et que leur éducation familiale souffre énormément de cette manière de vivre. Outre cela, quand l'enfant prend part à cette éducation, les effets en sont détruits par la circonstance qu'en changeant toujours de lieu de séjour il rencontre des individus qui, pour d'autres raisons que celle de leur gagne-pain, sont adonnés à un genre de vie nomade, c'est-à-dire les vagabonds professionnels, les criminels qui cherchent à fuir la justice, etc. Ces enfants fournissent de même un grand pourcent des délinquants.

On ne peut pas omettre les bohémiens qui apparaissent dans l'Europe centrale, orientale et méridionale en nombre assez important encore; à l'égard de leur vie nomade et du niveau bas de leur culture, ils vivent hors de l'ordre et des règles établis par la société d'aujourd'hui et par l'Etat, et ils élèvent leurs enfants dans les mêmes principes. Presque tous ceux-là ont déjà commis une contravention grave aux lois concernant le droit de propriété et l'intégrité du corps humain, et leur descendance agira de la même manière. A mon avis, le dernier moyen de faire disparaître ce résidu de siècles passés depuis longtemps, c'est d'enlever les enfants à leurs parents dans l'âge le plus tendre et de les placer dans des familles convenables, pour extirper leurs instincts héréditaires et pour leur inculquer des idées différentes sur la société et le respect envers l'ordre social actuellement en vigueur.

Enfin, nous examinerons le cas où les parents ne veulent pas élever leurs enfants. Hélas! il y a toujours un grand nombre de

parents qui ne remplissent pas leurs devoirs fondamentaux et naturels envers leurs enfants, qui consistent à les préparer pour la vie en leur donnant une bonne éducation. Les uns négligent ce devoir parce qu'ils ne s'en rendent pas bien compte et supposent qu'il suffit d'assurer leur avenir matériel — et il y a des cas où cet effort même manque — sans qu'ils envisagent l'aspect moral du problème. D'autres encore le font avec une apathie totale; les autres enfin, parce qu'en se consacrant à l'éducation des enfants, ils devraient limiter leurs jouissances, leurs commodités, leurs ambitions, etc. Ainsi ils préfèrent dans leur égoïsme leurs aises aux devoirs et à la tâche qu'ils se sont donnée en produisant leur descendance.

Les parents de cette catégorie, quand l'éducation négligée causera la ruine morale de leurs enfants, répliqueront difficilement quand seront prises les mesures par lesquelles leurs enfants seront enlevés à leur puissance et placés dans une famille prête à se charger de la tâche négligée par eux.

En récapitulant les réflexions faites jusqu'à présent, nous arrivons à ce résultat, qu'il est à recommander que les enfants traduits en justice soient placés dans une autre famille ou qu'ils soient enlevés à la puissance de leurs parents, pour la même raison, dans les cas suivants:

1° Quand ils sont privés de soins familiaux, ayant perdu leur père et leur mère, ou quand l'enfant naturel a perdu sa mère.

2° Quand les parents ne peuvent pas consacrer leurs forces tout entières à l'éducation des enfants, parce qu'ils gagnent leur vie hors de chez eux.

3° Quand les parents ne peuvent pas donner l'éducation à leurs enfants et quand ils sont atteints d'une maladie physique ou mentale.

4° Quand les parents ont des défauts moraux, comme les criminels, les prostituées.

5° Quand les parents donnent une éducation mauvaise ou quand ils la négligent en n'ayant pas du tout compris leurs devoirs.

6° Quand les enfants vivent chez les parents dans des lieux surpeuplés, dans une promiscuité malsaine, de sorte que le milieu menace leur évolution morale.

7° Quand il s'agit de parents qui mènent une vie nomade, surtout des bohémiens.

8° Quand les parents ne consacrent pas leurs forces à l'éducation des enfants, en général par apathie, par manque de conscience ou par égoïsme.

Nous avons remarqué plus haut que, par suite de ces causes, l'enfant a commis peut-être une contravention et qu'il a été traduit en justice, le cas échéant, on recommande que l'enfant, chez lequel on constate la présence d'une des causes mentionnées plus haut, soit placé dans une famille choisie.

Il est possible toutefois que les causes dont nous avons parlé plus haut et leurs conséquences existent et qu'elles n'aient pas mis l'enfant en conflit avec les prescriptions juridiques, mais il est tout accidentel que l'enfant n'ait pas commis un fait pareil et qu'il n'ait pas été arrêté. On doit constater des cas pareils aussi et les prévenir à temps quand les enfants sont livrés à des influences pernicieuses; il y a lieu alors de les placer dans une famille étrangère. Mais ce n'est pas la tâche du droit pénal de constater des cas pareils; cette tâche est affaire de prévoyance pour la jeunesse. Elle sera faite par l'Etat ou par les organisations charitables. Au point de vue pénal, le bureau compétent pourrait aider de la manière recommandée plus haut quand il s'agit d'enfants de criminels, de prostituées, etc., en informant les autorités compétentes et en demandant leur intervention, au point de vue du droit matériel, en vue de la déchéance de la puissance paternelle ou maternelle et du droit de diriger l'éducation des enfants quand les parents ont été condamnés en raison de certains crimes.

Il est important de résoudre le problème de l'âge que doivent avoir les enfants à traiter par la mesure proposée. Il faut considérer seulement jusqu'à quel âge on peut attendre pour que l'éducation soit efficace. Il n'est pas douteux que l'on pourra obtenir de bons effets d'autant plus tôt, que disparaîtront les mauvaises conséquences d'une mauvaise éducation ou du manque d'éducation en général. Il ne faut donc pas établir un minimum d'âge. Mais il est certain que l'éducation dans une famille étrangère, qui doit faire disparaître les traces d'une éducation négligée d'enfants plus âgés, doit durer un temps plus long, deux jusqu'à trois ans,

et que, pour ce qui est des enfants plus âgés qui ont déjà longtemps subi des influences pernicieuses, chez lesquels la corruption morale s'est enracinée plus profondément, on pourra espérer à peine l'amendement par l'éducation simple. A ce point de vue nous voudrions proposer que l'éducation dans une famille étrangère commence jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis et s'achève jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

Il faut classer les enfants à traiter par la mesure proposée en examinant leur conduite et leurs qualités. Je ne doute pas que l'éducation familiale réalisée par exemple par les conseils, par les réprimandes et par des punitions familiales ne puisse avoir des résultats que quand l'enfant est influençable par des mesures semblables et quand celles-ci produisent les effets attendus. C'est le cas quand les enfants ne sont pas encore corrompus tout à fait, quand leur nature n'est pas encore endurcie et quand ils ne s'attachent pas encore aux idées fausses. Chez un tel enfant, des mesures d'éducation familiale n'auraient aucun résultat et nous recommandons de le placer dans une institution spéciale, où il sera traité par des pédagogues qui auront des connaissances spéciales et le pouvoir nécessaire pour corriger des individus mineurs. Il conviendrait de placer dans de tels établissements des enfants dont l'essai dans une famille a montré l'inefficacité de cette mesure, pour les adapter à la vie sociale, ou quand il est évident tout de suite que cette mesure spéciale est nécessaire sans essayer de l'éducation familiale.

On a remarqué plus haut que, en ce qui concerne les qualités des enfants, il faut éliminer les enfants anormaux au point de vue physique ou psychique, dont les facultés physiques ou mentales ne sont pas assez développées pour être développées par les moyens dont dispose une famille simple.

Ce sont les institutions spéciales que l'on peut proposer exclusivement ici, tandis que l'éducation familiale sera réservée aux enfants dont les facultés psychiques sont normales.

En ce qui concerne la conduite et les qualités des enfants qui pourraient être placés dans une famille étrangère, ils devraient être rassemblés tous, avant d'être placés dans une famille, dans une institution spéciale pour être observés; ils y devraient être classés suivant l'âge et le sexe et traités quelque temps par des pédagogues

experts qui devraient examiner leur conduite, leur nature et leurs facultés sociales pour décider si l'enfant sera placé dans une famille ou dans une institution spéciale. Ils donneraient aussi des conseils en déterminant le milieu le plus convenable aux enfants et les qualités à désirer chez leurs nouveaux parents. La question de ces parents même est la plus importante du problème tout entier. Car il n'est pas difficile de constater le manque d'éducation familiale et de s'apercevoir que l'on peut atteindre l'amendement du sujet en transférant l'enfant loin de son milieu et de ses autorités actuelles. On ne peut pas commettre une grande faute ou une grande injustice en enlevant à sa famille l'enfant menacé au point de vue de son évolution morale, en le plaçant dans une autre famille et en lui assurant une compensation convenable, qui lui sera avantageuse et qui facilitera son avenir. Cela suppose chez ses nouveaux parents de bonnes qualités pédagogiques. Il faudra alors bien savoir quelles qualités on doit attendre et chercher et dans quelle famille on les trouvera; il faut voir à quelle condition on doit placer les enfants, quelles garanties on doit demander et comment on doit se rendre compte que les conseils donnés sont suivis.

La première condition à exiger des nouveaux parents est qu'ils montrent eux-mêmes, par leur manière de vivre, qu'ils sont de bons citoyens qui remplissent leurs devoirs de membres de la société et de l'Etat, sans compter que l'on suppose leur bonne conduite, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été punis à cause d'une contravention quelconque. Il faut écarter a priori les personnes qui se sont livrées à l'alcoolisme ou à d'autres vices de ce genre, et les personnes adonnées aux idées religieuses ou politiques extrêmes (par exemple les personnes faisant partie de sectes non reconnues par l'Etat ou dont les idées politiques menacent l'Etat). L'Etat ne peut pas confier sans scrupule l'éducation d'enfants, qui doivent devenir de bons citoyens, aux personnes qui menacent l'ordre public ou qui n'observent pas les lois de l'Etat. Mais une vie extérieure correcte ne suffit pas; la vie familiale, les rapports entre l'époux et l'épouse et entre eux et les enfants et les autres membres de la famille doivent être des meilleurs, car l'enfant placé dans ce nouveau milieu doit y recevoir des impressions nouvelles par ses rapports immédiats avec la famille adoptive et il doit changer ses idées suivant leur exemple et changer et adapter sa vie en même

temps. Car on ne peut pas s'attendre à une bonne éducation nouvelle quand l'enfant est menacé moralement dans une famille où règne la discorde entre les époux ou entre les parents et les enfants, où l'on n'observe pas la fidélité conjugale, etc.

Une famille pareille doit montrer de même qu'elle est capable d'élever les enfants, ce qui paraîtra le mieux par l'éducation parfaite de ses enfants. Le mieux serait sans doute de limiter son choix seulement aux familles dont les enfants ont reçu une bonne éducation, mais on ne peut pas omettre les familles sans enfants qui ont perdu les leurs et qui voudront, en compensation, consacrer leurs forces à l'éducation d'autres enfants, ou les familles sans enfants qui voudront se dévouer à cette œuvre très méritante. C'est dans les familles qui élèvent ou qui ont bien élevé leurs enfants que l'on peut juger le mieux leur capacité de donner une bonne éducation à leurs enfants et, pour cette raison, elles sont le plus capables de cette tâche.

Il faut demander de même que les familles choisies aient l'intelligence nécessaire pour comprendre leur tâche et qu'elles soient conscientes de leurs devoirs.

Il est nécessaire que les nouveaux parents et les membres de leurs familles soient sains, afin de ne pas menacer la santé de l'enfant. Il faut exclure les familles atteintes de maladies contagieuses quelconques, par exemple la tuberculose, la syphilis, etc. Enfin, on doit faire des recherches en ce qui concerne leurs habitations, leur propriété et leurs conditions sociales; il faut exclure les familles dont les circonstances ne sont pas favorables et pourraient causer une ruine morale et physique de leurs propres enfants.

On peut se demander comment on pourrait constater dans quelle famille existent les qualités nécessaires. Il est évident, à mon avis, que le choix doit se borner aux familles qui se sont dévouées librement à cette tâche. Car on ne peut pas imposer par la loi le devoir de recevoir dans sa famille des enfants et un essai semblable réussirait à peine; car cette tâche ne peut avoir un bon résultat que quand on l'entreprend librement et avec dévouement, sans y être contraint.

Il faut ensuite faire appel dans chaque commune, par un avis public ou d'une autre manière usuelle, aux familles prêtes à recevoir un enfant étranger et les prier de se présenter à la mairie.

Les familles recevront des questionnaires pour constater leurs circonstances générales (l'âge, l'occupation, le nombre et l'âge des enfants, la propriété, l'habitation, les conditions hygiéniques) et leurs conditions spéciales pour le placement des enfants.

Ces questionnaires seraient envoyés à l'institution qui dirigera les placements dans les familles et dont nous avons remarqué plus haut que l'on y placera les enfants à titre d'observation avant leur placement dans une famille étrangère. On y examinerait les offres selon les principes proposés et on exclurait les familles ne convenant pas, selon les réponses données par elles.

On enverrait les questionnaires qui resteront aux mairies du séjour de ces familles-là, avec des questions spéciales pour connaître bien la personne des parents nouveaux des enfants placés. On enverrait de même les questions aux directions des écoles qui connaissent bien les conditions des candidats, car aux bureaux administratifs manquent les expériences pédagogiques nécessaires.

Ces deux réponses formeraient pour l'institution dirigeant le placement un fondement pour décider quelle famille possède les conditions générales des parents nouveaux. Il exclurait celles qui seraient incapables selon les réponses données par les bureaux administratifs et par les directions d'écoles et il classerait les autres selon le lieu du séjour (les villes, la campagne, le pays industriel ou agricole), selon l'occupation, selon leurs conditions sociales et selon les autres critères.

En examinant les enfants, l'institution déciderait d'après les principes pédagogiques quelles conditions conviendraient le mieux pour un enfant et d'après le résultat il choisirait une certaine catégorie de familles.

Après avoir décidé que l'enfant sera placé dans une certaine famille, on réglera par un contrat les conditions, en spécifiant les droits et les devoirs des nouveaux parents au point de vue des questions matérielles et pédagogiques. On fixera en premier lieu le prix de pension, des vêtements et des soins donnés à l'enfant. L'Etat s'obligerait à les payer: Il aura le droit de demander une indemnité aux parents. Les nouveaux parents devraient s'obliger à élever l'enfant comme leurs enfants propres, à soigner sa santé corporelle, à l'envoyer à l'école, à ne pas se servir de lui pour gagner leur vie, surtout au moyen d'un travail non approprié à son âge.

Ils auraient à donner à l'institution des rapports réguliers concernant l'éducation et l'état physique de l'enfant et à obéir, à ce point de vue, aux ordres de l'institution. Avant le placement, le médecin de cette institution examinera minutieusement l'état physique de l'enfant et le médecin officiel du séjour des nouveaux parents répétera cet examen tous les six mois. Quand on trouvera que l'état de l'enfant a empiré, on recherchera la cause et placera l'enfant dans une autre famille.

En ce qui concerne les garanties à exiger des nouveaux parents, ce seront des garanties morales plutôt que matérielles. Les nouveaux parents devraient être obligés à réparer tous les dommages matériels causés par leur faute; il est difficile de réparer les dommages immatériels et il faudrait les empêcher de se produire, en choisissant avec attention les nouveaux parents en général et dans tous les cas particuliers et en contrôlant leur action.

Ce contrôle serait fait par des rapports écrits et par des visites personnelles.

Les familles seraient obligées de répondre chaque trimestre ou chaque semestre aux questionnaires qu'elles recevront de l'institution de surveillance. Les questions se rapporteraient aux faits d'après lesquels on pourrait constater l'amélioration de l'éducation.

La mairie serait obligée d'examiner la véridicité des réponses et de répondre aux questions supplémentaires posées par les questionnaires et d'envoyer les questionnaires à l'institution de surveillance. Quand il s'agirait d'enfants allant à l'école, les directions d'écoles seraient obligées de fournir des rapports à l'institution de surveillance.

Dans l'institution, on examinerait les rapports et les comparerait; en cas de contradiction ou quand on verrait que l'amélioration de la conduite de l'enfant n'a pas été atteinte, l'institution chercherait les causes et d'après le résultat prescrirait la mesure convenable.

Les surveillants spéciaux envoyés par l'institution dirigeante seraient chargés de ces recherches et feraient en même temps des visites inattendues dans les familles pour se rendre compte par expérience de quelle manière l'enfant placé est élevé, quel est son état physique et moral et quels sont les résultats de l'éducation.

Selon leurs rapports, on examinerait et corrigerait les rapports écrits produits par les familles, par les mairies et par les écoles.

Nous avons déjà dit plusieurs fois que nous recommandons une institution spéciale pour surveiller le placement et pour concentrer toute l'action connexe.

Premièrement, on y indiquerait les enfants à placer dans une famille étrangère. Ce seraient les tribunaux surtout qui seraient obligés d'indiquer à l'institution tous les cas où les enfants ou les mineurs jusqu'à seize ans ont commis un fait punissable, sans distinguer s'ils ont été condamnés ou acquittés. L'institution rechercherait, à l'aide des organes de la police et de la tutelle, les motifs du fait et quand elle trouverait que ce sont les conditions familiales, elle déciderait du placement de l'enfant.

On serait obligé d'indiquer à l'institution les cas d'éducation manquée ou mauvaise, bien que l'enfant ne soit pas traduit en justice, s'il est menacé moralement. Les directions d'écoles et les autres bureaux administratifs seraient obligés d'indiquer des cas semblables.

L'institution ferait les enquêtes nécessaires, proposerait d'enlever l'enfant aux parents et de le placer dans une famille étrangère.

Nous recommandons que le tribunal soit compétent pour décider de placer l'enfant dans une famille, car cela touche profondément les droits personnels des parents et de l'enfant. Il faut que la juridiction soit indépendante et qu'elle ait assez d'autorité dans le public, afin que sa décision soit regardée comme un arrêt dans les autres choses civiles.

L'institution ferait sa proposition au tribunal par écrit; cette proposition serait motivée et documentée par les résultats obtenus en ce qui concerne les conditions des parents et de l'enfant.

Le tribunal interrogerait les parents, les tuteurs, et après avoir entendu leurs réponses et examiné les faits, il communiquerait le résultat à l'institution qui devrait donner son avis. Après, le tribunal formulerait sa décision par écrit et l'enverrait aux parties (les parents, les tuteurs et l'institution proposante). Dans les cas très pressants, l'institution pourrait faire la demande convenablement motivée de placer l'enfant dans l'institution; les tribunaux décideraient avant que la question principale fût réglée.

L'institution serait compétente pour exécuter l'arrêt, observer l'enfant chez elle et le placer dans une famille enregistrée

L'institution ferait des contrats avec les familles et les surveillerait de la manière décrite plus haut. En cas de changement de conditions des parents, qui demanderaient la restitution de l'enfant, l'institution ferait les enquêtes nécessaires et proposerait la cassation du placement et la restitution de l'enfant aux parents.

Quand l'enfant atteindrait la limite d'âge, l'institution devrait pourvoir à ce que l'enfant s'adonne à un métier convenable, selon ses conditions physiques et psychiques.

La réalisation de la mesure proposée exigerait de grandes dépenses qui seraient plus que compensées par la diminution de la criminalité parmi la jeunesse et chez les adultes sortis de la jeunesse dont la poursuite exige des dépenses beaucoup plus grandes en ce qui concerne les moyens de sûreté et de prévention et la poursuite des malfaiteurs et leur internement dans les prisons, sans citer le deuxième avantage, très idéal et purement matériel en même temps, à savoir que les enfants deviendraient de bons citoyens qui aideraient à multiplier les valeurs matérielles et idéales de la société et soutiendraient le progrès de l'humanité, tandis que, maintenant, ils sont les ennemis de l'ordre social.

Nous recommandons donc très sincèrement cette institution.